



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1704
2. - Questions écrites (du n° 39315 au n° 39594 inclus)	
Premier ministre	1706
Affaires étrangères	1706
Affaires européennes	1706
Affaires sociales et emploi	1707
Agriculture	1710
Anciens combattants	1712
Budget	1713
Collectivités locales	1718
Commerce, artisanat et services	1718
Coopération	1719
Culture et communication	1719
Défense	1719
Départements et territoires d'outre-mer	1721
Economie, finances et privatisation	1721
Education nationale	1721
Environnement	1724
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	1725
Fonction publique et Plan	1726
Formation professionnelle	1726
Francophonie	1727
Industrie, P. et T. et tourisme	1727
Intérieur	1727
Jeunesse et sports	1731
Justice	1731
P. et T.	1733
Rapatriés et réforme administrative	1733
Recherche et enseignement supérieur	1734
Santé et famille	1735
Sécurité sociale	1738
Tourisme	1739
Transports	1739

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	1740
Affaires sociales et emploi	1740
Agriculture	1746
Budget	1755
Collectivités locales	1760
Commerce, artisanat et services	1763
Consommation et concurrence	1765
Coopération	1766
Culture et communication	1767
Départements et territoires d'outre-mer	1770
Environnement	1770
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	1773
Industrie, P. et T. et tourisme	1778
Intérieur	1781
Justice	1781
P. et T.	1781
Recherche et enseignement supérieur	1786
Santé et famille	1792
Sécurité	1795
Tourisme	1796

4. - Rectificatifs 1796

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 8 A.N. (Q) du lundi 22 février 1988 (nos 36827 à 37157)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 36982 Roland Dumas.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 36946 Michel Debré ; 36974 André Delehedde ; 37037 Bernard Schreiner.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 36850 Claude Birraux ; 36955 Jean-Pierre Balligand.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 36831 André Fanton ; 36853 Claude Birraux ; 36867 Bruno Chauvierre ; 36869 Raymond Marcellin ; 36872 Bruno Chauvierre ; 36889 Maxime Gremetz ; 36903 Jacques Bompard ; 36906 Roland Blum ; 36925 Jean-Michel Ferrand ; 36936 Jean-Louis Masson ; 36937 Pierre Mazeaud ; 36938 Maurice Toga ; 36939 Ladislav Poniatowski ; 36953 Jean-Louis Masson ; 36958 Claude Bartolone ; 36971 Michel Delebarre ; 36988 Mme Martine Frachon ; 36992 Jean-Pierre Kucheida ; 36996 Jean-Pierre Kucheida ; 37006 Guy Lengagne ; 37014 Maurice Pourchon ; 37015 Henri Prat ; 37018 Philippe Puaud ; 37024 Philippe Puaud ; 37032 Bernard Schreiner ; 37033 Bernard Schreiner ; 37067 André Delehedde ; 37080 Francis Saint-Ellier ; 37090 Jacques Barrot ; 37108 Pierre Pascallon ; 37117 Jean-Marie Demange ; 37119 Jacques Rimbault ; 37123 Gustave Ansart ; 37125 Guy Ducoloné ; 37127 Jean Giard ; 37128 Mme Colette Goeuriot ; 37132 Georges Marchais ; 37135 Laurent Vergès ; 37137 Georges Bollengier-Stragier ; 37157 Jean-Louis Masson.

AGRICULTURE

Nos 36888 Maxime Gremetz ; 36895 Marcel Rigout ; 36948 Michel Debré ; 36966 Didier Chouat ; 37040 René Souchon ; 37079 Henri Bayard ; 37133 Marcel Rigout.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 36842 Michel Crépeau ; 36851 Claude Birraux ; 37049 Gérard Welzer ; 37058 Jean-Pierre Kucheida ; 37059 Jean-Pierre Kucheida ; 37145 Emile Koehl.

BUDGET

Nos 36848 Claude Birraux ; 36856 Daniel Colin ; 36873 Henri Bayard ; 36901 Jacques Rimbault ; 36927 Daniel Goulet ; 36929 Lucien Guichon ; 36956 Claude Bartolone ; 36995 Jean-Pierre Kucheida ; 37041 Dominique Strauss-Kahn ; 37064 Roland Florian ; 37066 Roland Dumas ; 37068 Michel Delebarre ; 37087 Joseph-Henri Maujouan-du-Gasset ; 37091 Arthur Dehaine ; 37111 Jean-Charles Cavaillé ; 37114 Philippe Legras ; 37116 Arthur Dehaine.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 36874 Henri Bayard ; 36876 Jacques Rimbault ; 36912 Jean-Marie Demange ; 36913 Jean-Marie Demange ; 36914 Jean-Marie Demange ; 36915 Jean-Marie Demange ; 36916 Jean-Marie Demange ; 37008 Charles Metzinger ; 37017 Philippe Puaud ; 37021 Philippe Puaud ; 37076 Henri Bayard ; 37092 Jean-Marie Demange ; 37093 Jean-Marie Demange ; 37095 Jean-Marie Demange ; 37105 Jean-Marie Demange.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 36921 Jean-Marie Demange ; 36933 Jean-Louis Masson ; 36950 Gérard Kuster.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 36947 Michel Debré ; 37013 Christian Pierret.

COMMUNICATION

N° 37075 Henri Bayard.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N° 37141 Marc Reymann.

COOPÉRATION

N° 37002 Jack Lang.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 36828 Dominique Bussereau ; 36902 Jacques Bompard ; 36904 Jacques Bompard ; 36905 Michel Peyret ; 36951 Gérard Kuster ; 36968 André Clert ; 36969 Marcel Dehoux ; 36983 Roland Dumas ; 36997 Jean-Pierre Kucheida ; 36999 Jean-Pierre Kucheida ; 37028 Bernard Schreiner ; 37029 Bernard Schreiner ; 37034 Bernard Schreiner ; 37035 Bernard Schreiner ; 37036 Bernard Schreiner ; 37038 Bernard Schreiner ; 37052 Philippe Puaud ; 37055 Joseph Menga ; 37060 Pierre Joxe ; 37062 Claude Germon ; 37071 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 37115 Jean-Paul Delevoye ; 37122 Albert Peyron.

DÉFENSE

Nos 37000 Jack Lang ; 37001 Jack Lang.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 37140 Roger Holeindre.

DROITS DE L'HOMME

Nos 36860 Michel Peyret ; 37020 Philippe Puaud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 37007 Guy Malandain ; 37149 Michel Debré ; 37156 Claude Lorenzini.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 36832 Michel Hannoun ; 36859 Michel Peyret ; 36884 Charles Fiterman ; 36892 Muguette Jacquaint ; 36959 Claude Bartolone ; 36964 Alain Brune ; 36970 Michel Delebarre ; 36980 Jean-Claude Dessein ; 36998 Jean-Pierre Kucheida ; 37047 Marcel Wacheux ; 37086 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 37130 Georges Hage ; 37131 Roland Leroy ; 37155 Claude Lorenzini.

ENVIRONNEMENT

Nos 36917 Jean-Marie Demange ; 36991 Roland Huguet ; 37039 Bernard Schreiner ; 37045 Yves Tavernier ; 37046 Yves Tavernier ; 37100 Jean-Marie Demange ; 37103 Jean-Marie Demange.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

Nos 36855 Michel de Rostolan ; 36858 Edouard Frédéric-Dupont ; 36861 Gustave Ansart ; 36918 Jean-Marie Demange ; 36919 Jean-Marie Demange ; 36941 Ladislas Poniatowski ; 36967 Didier Chouat ; 36979 Bernard Derosier ; 37012 Rodolphe Pesce ; 37016 Philippe Puaud ; 37126 Guy Ducoloné ; 37151 Jean-Paul Delevoüe.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 36834 Michel Hannoun.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 37109 Pierre Pascallon.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 36866 Bruno Chauvierre ; 36957 Claude Bartolone ; 37025 Alain Rodet ; 37042 Dominique Strauss-Kahn ; 37138 Charles de Chambrun.

INTÉRIEUR

Nos 36909 Jean-Marie Demange ; 36923 Jean-Marie Demange ; 37009 Henri Nallet ; 37022 Philippe Puaud ; 37077 Henri Bayard ; 37096 Jean-Marie Demange.

JUSTICE

Nos 36922 Jean-Marie Demange ; 36954 Charles Miossec ; 36981 Jean-Claude Dessein.

MER

Nos 36930 Francis Hardy ; 36962 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 37005 Jack Lang ; 37057 Guy Lengagne.

P. ET T.

Nos 36840 Sébastien Couépel ; 36924 André Fanton ; 36960 Guy Bèche ; 37003 Jack Lang ; 37124 Guy Ducoloné.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Nos 36934 Jean-Louis Masson ; 36984 Pierre Forgues ; 37026 Alain Rodet.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 36852 Claude Birraux ; 36885 Jean Giard ; 36887 Jean Giard ; 37120 Jean Proriot ; 37134 Jacques Roux ; 37142 Emile Koehl ; 37143 Emile Koehl ; 37144 Emile Koehl.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 36837 Michel Hannoun ; 36846 Claude Birraux ; 36864 Raymond Marcellin ; 36868 Raymond Marcellin ; 36870 Dominique Saint-Pierre ; 36880 Jean-Jacques Barthe ; 36891 Mugette Jacquaint ; 36928 Daniel Goulet ; 36945 René Couveinhes ; 36993 Jean-Pierre Kucheida ; 36994 Jean-Pierre Kucheida ; 37053 Jacqueline Osselin ; 37061 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 37072 André Billardon ; 37074 Maurice Adevah-Poeuf ; 37081 Alain Mayoud ; 37082 Alain Mayoud ; 37083 Pierre Montastruc ; 37089 Bruno Chauvierre ; 37121 Jean Proriot ; 37146 Pierre Bachelet ; 37154 Daniel Goulet.

SÉCURITÉ

N° 36973 Jack Lang.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 36865 Bruno Chauvierre ; 36989 Pierre Garmendia ; 37085 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 37112 Serge Charles.

TOURISME

N° 37136 Charles Ehrmann.

TRANSPORTS

Nos 36877 Gautier Audinot ; 36986 Jean-Pierre Fourré ; 36987 Jean-Pierre Fourré.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29481 Jean-Louis Masson.

Politique extérieure (Afghanistan)

39545. - 25 avril 1988. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une information parue dans la presse faisant état du refus par le Gouvernement français d'inclure le journaliste français Alain Guillo, condamné à 10 ans de prison par un tribunal de Kaboul, dans un « important échange de personnes » entre la France et l'U.R.S.S. Il semblerait par ailleurs qu'une telle demande faite auprès du gouvernement italien concernant le journaliste Fausto Biloslavo, lui-même condamné à Kaboul à sept ans de prison, ait reçu un accueil favorable des autorités de ce pays. Peut-il confirmer ou infirmer ces informations ? Pour le cas où elles seraient fondées, peut-il expliquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à ne pas saisir cette occasion de voir libérer un de ses ressortissants injustement emprisonné dans un pays en guerre, avec toutes les incertitudes que cela peut faire peser sur son sort ? Enfin, à un moment où des négociations actives semblent se dérouler avec l'Iran pour obtenir la libération des otages de Beyrouth, ne serait-il pas souhaitable que la même attitude soit observée pour tous les Français détenus indûment à l'étranger ?

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Algérie)

39317. - 25 avril 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la position de l'Algérie vis-à-vis de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Alors qu'au mois de septembre 1987 une consultation a amplement prouvé, si besoin en était, que la grande majorité de la population calédonienne souhaitait demeurer au sein de la République française, l'Algérie continue de soutenir les séparatistes du F.L.N.K.S. Ainsi, à l'Assemblée des Nations-Unies, ce pays vote-t-il systématiquement contre la France et la presse algérienne ne cesse d'adopter un ton particulièrement agressif à l'égard de la présence française dans le Pacifique. Il lui demande s'il ne juge pas, en l'occurrence, la position algérienne comme peu amicale envers notre pays et s'il ne conviendrait pas d'en tirer des conséquences. Il souligne que le Gouvernement français a déjà réduit ou laissé entrevoir la possibilité de réduire son aide à plusieurs pays (tels le Vanuatu ou le Burkina-Faso) qui, par le passé, ont très ostensiblement fait état de leur soutien aux séparatistes néo-calédoniens.

Politique extérieure (Algérie)

39319. - 25 avril 1988. - En janvier 1987, deux jeunes Françaises, Laouria et Mansouria, ont été emmenées quasiment de force à Toulouse, avec l'accord du juge des enfants, pour être embarquées avec leurs parents de nationalité algérienne à destination d'Oran. Pourtant, Laouria et Mansouria, âgées de quatorze et treize ans, ont, du fait de mauvais traitements, été séparées de leurs parents et ne connaissent ni l'Algérie ni l'arabe. Elles n'ont pas bénéficié du soutien que certaines ligues manifestent tapageusement envers les délinquants et proxénètes maghrébins. **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de diligenter une enquête afin de déterminer la situation actuelle de nos deux jeunes compatriotes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39335. - 25 avril 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des populations arméniennes du Gharabagh. En effet, ces populations ont été et sont malheureusement encore victimes de persé-

cutions et de massacres dans les régions de Soumgaït et de Gharabagh. Cette situation dramatique motive la revendication arménienne de rattachement de Magoray-Gharabagh à la République socialiste soviétique d'Arménie, afin que prenne fin les persécutions organisées par les Azeris contre la population arménienne. Il lui demande donc quelle action diplomatique il compte entreprendre, d'une part, pour établir la vérité sur les massacres d'Arméniens au Gharabagh en janvier et février et, d'autre part, pour que l'U.R.S.S. puisse étudier la revendication légitime de la communauté arménienne de voir le rattachement du Gharabagh ?

Politique extérieure (Chili)

39344. - 25 avril 1988. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'arrestation entre le 6 et le 13 septembre 1987, par les organismes de sécurité de la junte chilienne, de MM. José Julian, Pena Maltes, Manuel Jesus Sepulveda Sanchez, Alejandro Alberto Pinochet Arenos, Gonzalo Ivan Fuenzalida Navarrete et Julio Orlando Munoz Otarola. Les intéressés ont disparu depuis cette période et les autorités de Santiago refusent de reconnaître leur détention. Ces nouveaux cas de recours par les forces de répression aux disparitions forcées d'opposants confirme que le régime du gouvernement Pinochet est décidé à continuer de fouler aux pieds les droits de l'homme au Chili. La France ne peut demeurer indifférente devant ces pratiques criminelles. Elle doit les condamner avec force, agir concrètement pour exiger la libération immédiate des personnes arrêtées et exprimer son soutien à la lutte du peuple chilien pour le rétablissement de la démocratie. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Mort (pompes funèbres)

39444. - 25 avril 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le fait que, le 14 août 1985, la Cour de justice des communautés européennes avait été saisie, par ordonnance de référé rendue le 31 juillet 1985 par le vice-président du tribunal de grande instance de Bordeaux, d'un recours en interprétation tendant à déterminer si certaines des dispositions du Traité de Rome ne s'opposaient pas au maintien du monopole communal du service extérieur des pompes funèbres - institué par la loi du 28 décembre 1904. Cette ordonnance aurait été annulée par la cour d'appel de Bordeaux, ce qui aurait eu pour effet de dessaisir la Cour de Luxembourg. Mais, depuis lors ou entre-temps, la Cour de justice aurait été saisie par la Cour de cassation d'un nouveau recours portant sur l'interprétation des articles 37, 85 et 90 du Traité de Rome (affaire n° 30-87, Corinne Bodson c/Pompes funèbres des régions libérées). Compte tenu de l'importance pour le secteur professionnel des pompes funèbres de la décision que la Cour de justice des communautés européennes s'apprête à rendre, il souhaiterait qu'il lui indique : 1° à quelle date la Cour de cassation a saisi la Cour de justice à titre préjudiciel ; 2° quelles sont les questions posées par la haute juridiction à la Cour de Luxembourg ; 3° quelles sont les observations que le Gouvernement français a présentées devant la Cour ou, tout au moins, quelle est la teneur de la position du Gouvernement français ; 4° quelles sont les observations que la Commission des communautés européennes a présentées devant la Cour ou, tout au moins, quelle est la teneur de la position de la Commission des communautés européennes ; 5° à quelle date ont peut raisonnablement escompter une décision de la Cour de justice ; 6° si d'autres juridictions françaises ont également saisi la Cour de justice de renvois préjudiciels tendant à obtenir une interprétation des mêmes dispositions du Traité de Rome.

Politiques communautaires (papiers d'identité)

39571. - 25 avril 1988. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les problèmes que pourrait poser la nouvelle carte d'identité informatisée française,

en 1992, lorsque les frontières seront abolies à l'intérieur de la C.E.E. En effet, les autorités policières avancent que cette mesure n'est possible que si elle s'accompagne d'un renforcement des contrôles au pourtour du continent, notamment grâce à un titre d'identité européen unique. Il lui demande si des négociations sont envisagées pour que ce dernier document soit semblable à la nouvelle carte d'identité française dont le format et la zone optique sont d'ores et déjà identiques à ceux des cartes d'identité allemandes, et quelle est la position des Britanniques et des Néerlandais chez qui la carte n'existe pas.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 20712 Jean-Louis Masson ; 22114 Jean-Louis Masson ; 27067 Jean-Louis Masson ; 30444 Jean-Louis Masson ; 35524 Christiane Papon.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

39330. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations exprimées par les gérants minoritaires de S.A.R.L., non rétribués, auxquels il est demandé des cotisations d'assurance vieillesse et maladie. Se basant sur les dispositions de l'article D. 632.1 du code de la sécurité sociale, les caisses de vieillesse de travailleurs indépendants prononcent l'affiliation à leur régime, des gérants minoritaires non rétribués, entraînant d'autre part l'affiliation en maladie, pour laquelle une cotisation minimale est également due. La Cour, de cassation, saisie de cette affaire, a jugé que la non-affiliation des gérants minoritaires non rétribués au régime général, ne devait pas avoir pour conséquence l'affiliation à un régime de travailleurs indépendants (arrêt Merville contre Cancava du 13 janvier 1988 - chambre sociale de la Cour de cassation). Néanmoins, une circulation A.C.O.S.S. du 7 mars 1988 a précisé, quant à elle, que cet arrêt tranchait en fait un cas d'espèce et que, dans l'attente d'une nouvelle réglementation, les caisses devaient continuer à demander une cotisation minimale aux gérants concernés. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et dans quel délai pourraient intervenir de nouvelles dispositions, visant à exonérer ces gérants minoritaires de ces cotisations, dans la mesure où les intéressés sont déjà couverts par ailleurs et qu'ils ne perçoivent aucune rémunération de leur activité de gérants minoritaires non rétribués.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

39356. - 25 avril 1988. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'organisation des actions médico-sociales sur une base territoriale prévue par la loi particulière. Les circonscriptions ont été reconnues comme le cadre le plus pertinent d'intervention et d'évaluation de l'action sociale. Elles mettent en œuvre les politiques sanitaires et sociales définies par les assemblées départementales. Les missions qui leur sont imparties sont l'animation et la coordination de l'ensemble des travailleurs sociaux et médico-sociaux et des autres acteurs intervenant sur l'aire géographique concernée. Elles s'inscrivent comme partenaires dans le cadre du développement local et facilitent l'interinstitutionnalité. L'ensemble de ces missions a été confié aux responsables de circonscription qui n'ont pas actuellement de statut spécifique. Issus de formations sociales différentes (assistants sociaux, éducateurs, animateurs, puéricultrices, etc.), la reconnaissance légale de leur fonction nécessiterait l'intégration dans un grade spécifique. Les personnels concernés qui appellent que la loi reconnaît également que c'est l'emploi qui fait le cadre ; sollicitent leur intégration en tant qu'attachés, cadre A, avec une reconnaissance correspondant à ce qu'était précédemment le grade d'attaché, option Animation. Plusieurs départements ont déjà fait le choix sans attendre la mise en place de statuts particuliers de la fonction publique territoriale. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour donner satisfaction aux responsables de circonscription.

Service national (objecteurs de conscience)

39362. - 25 avril 1988. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes gens effectuant leur service militaire en qualité d'objecteur de conscience tout en étant sportif de haut

niveau. En effet ces jeunes ne peuvent bénéficier, comme tout sportif de haut niveau effectuant ses obligations militaires, de permissions pour participer à des stages ou à des compétitions car aucun texte ne prévoit une telle situation pour les objecteurs de conscience. Il lui demande que les mesures accordées aux jeunes effectuant leurs obligations militaires dans l'armée soient étendues aux objecteurs de conscience.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

39364. - 25 avril 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le champ d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, défini par les décrets n°s 88-76 et 88-77 du 22 janvier 1988. Il lui demande de bien vouloir préciser si les entreprises publiques du secteur nationalisé sont concernées par ces dispositions.

Professions sociales (aides à domicile)

39373. - 25 avril 1988. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile que rencontrent les salariés des associations et services de soins et d'aide à domicile de l'Isère. Dans ce département, plus de 1 000 aides ménagères viennent en aide à 7 300 personnes âgées. Lors de la dernière réunion de la commission mixte paritaire, les négociations relatives à la politique salariale 1988 des personnels de la Convention de mai 1983 n'ont pu aboutir. L'impossibilité de la conclusion d'un accord provient du taux fixé par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, jugé trop faible. Les représentants de l'U.D.A.S.S.A.D. souhaitent que soit d'avantage pris en compte l'effet report des mesures salariales 1987 sur l'année 1988, le niveau du glissement vieillissement technicité et l'incidence de l'évolution des charges sociales. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité, et de lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère.

Jeunes (emploi)

39378. - 25 avril 1988. - **M. Jacques Roger-Machnrt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le respect des dispositions en vigueur concernant les travaux d'utilité collective. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'inspection du travail puisse s'assurer que leur mise en œuvre prévue pour favoriser l'emploi des jeunes, notamment par les associations, établissements publics et collectivités locales, corresponde bien à un objectif d'insertion et réponde à des besoins réels exprimés dans les domaines de l'action sociale, de l'environnement, des activités culturelles et sportives ou visant à un meilleur fonctionnement des équipements collectifs. Il paraît, en effet, nécessaire d'éviter que, dans certains cas, les T.U.C. ne soient détournés vers la seule utilisation d'une main-d'œuvre à bon marché.

Emploi (politique et réglementation : Alpes-Maritimes)

39385. - 25 avril 1988. - **M. Albert Peyron** informe **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la fédération départementale du bâtiment et des travaux publics des Alpes-Maritimes a organisé du 18 au 23 janvier 1988 une opération « vérité chômage ». Celle-ci avait pour but de permettre l'évaluation des compétences de vingt-sept chômeurs inscrits à l'A.N.P.E. dans le secteur de Vence. Les entreprises volontaires devaient tester leur compétence pendant une semaine avant de les embaucher. Seulement trois demandeurs d'emploi sur vingt-sept se sont présentés alors que plus de 6 000 sont inscrits dans les qualifications « bâtiment travaux public » dans les Alpes-Maritimes. Il lui demande qu'elle est la fréquence des contrôles sur les listes de l'A.N.P.E. et le nombre de radiations prononcées à la suite de ceux-ci au cours de l'année 1987.

Handicapés (associations)

39386. - 25 avril 1988. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'association des handicapés malades et invalides (A.H.M.I.). Cette association, qui a pour vocation la défense des droits des handicapés, malades et invalides, et qui dispense plusieurs services d'auxiliaires de vie, d'aides à domicile et un service S.O.S. dépannage personnes âgées, comprend des adhérents dans quatre-vingt-un départements et compte plus de trente correspon-

dants ou comités départementaux. Or cette association vient de se voir refuser une subvention du ministère des affaires sociales et de l'emploi au motif qu'elle n'est pas suffisamment représentative sur le plan national. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

39412. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 qui a pour but de favoriser l'accès à l'emploi pour les travailleurs handicapés. Il semble que dans les administrations et dans les entreprises du privé, on se montre réticent à l'embauche de ces personnes. Il lui demande si des mesures peuvent être prises afin de faire respecter l'application de cette loi.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

39424. - 25 avril 1988. - **M. Francis Hardy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il entre dans ses intentions de créer un avantage de retraite spécifique au bénéfice des femmes âgées de soixante ans ou plus, ayant élevé trois enfants ou plus, et qui ne sont pas en situation de prétendre au versement d'une pension de retraite à taux plein.

Entreprises (P.M.E.)

39430. - 25 avril 1988. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes engendrés par la réglementation sur le cumul emploi-retraite pour les dirigeants de petites et moyennes entreprises. En effet, les textes d'application de l'ordonnance du 30 mars 1982 différencient une activité non rémunérée et une activité bénévole. Ainsi, les dirigeants de P.M.E. ne peuvent faire valoir leurs droits à la retraite s'ils décident de poursuivre leur activité non salariée, même non rémunérée, dès lors qu'elle entraîne l'assujettissement à cotisations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier cette réglementation.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

39445. - 25 avril 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la représentation des retraités dans les organismes qui traitent de leurs problèmes. En effet, il semble opportun qu'ils soient représentés au Conseil économique et social, dans les conseils d'administration et les organismes de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

39446. - 25 avril 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la différence des taux applicables en matière de pension de réversion. Le taux de cette pension a été porté, en décembre 1982, de 50 p. 100 à 52 p. 100, dans le régime général et agricole des salariés de la sécurité sociale. De nombreux régimes particuliers de retraite ont maintenu le taux de 50 p. 100 qui ne correspond pas à la réduction des dépenses résultant de la disparition du conjoint pensionné. Ainsi, les veuves non pourvues d'une retraite propre sont particulièrement touchées par cet état de fait. Sachant que ce taux est le plus bas des pays de la Communauté économique européenne, il lui demande s'il compte proposer, rapidement, une uniformisation « vers le haut » des taux de pensions de réversion pour tous les régimes.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

39447. - 25 avril 1988. - **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions qu'introduit, en matière de forfaits soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées, la circulaire interministérielle relative à la fixation, pour 1988, des règles d'élaboration des budgets et qui vont induire des déficits de fonctionnement très importants dans ces établissements dont l'action et le développement sont, par ailleurs, reconnus indispen-

sables. Elles introduisent, par ailleurs, des règles nouvelles, contraires à certains principes réglementaires actuellement en vigueur, et apparaissent contraires au principe de la liberté de choix du médecin. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour suspendre la mise en œuvre des dispositions de l'annexe III de cette circulaire, dans l'attente d'une réflexion concertée et approfondie sur la définition et le contenu des différents forfaits soins.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

39448. - 25 avril 1988. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des anciens combattants d'Algérie qui étaient, au moment de leur incorporation, étudiants sursitaires, qui n'ont pas cotisé à la sécurité sociale avant d'effectuer leur service militaire et qui ne peuvent donc faire valider le temps passé sous les drapeaux pour le calcul de leur retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à ce problème.

Aide sociale (fonctionnement)

39464. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Claude Desseln** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'établissement du règlement départemental d'aide sociale à l'initiative de l'assemblée départementale. En effet, l'article 34 de la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, prévoit l'adoption par les départements d'un règlement départemental d'aide sociale. La circulaire du 22 juillet 1987 relative au contrôle des actes des collectivités locales en a rappelé, par ailleurs, l'unicité et le formalisme. Dans ces conditions, que penser de la méthode de certains conseils généraux qui, au détour de sessions budgétaires, peuvent faire voter la réglementation de telle ou telle prestation particulière en matière de personnes âgées puis de personnes handicapées, etc., et publient ainsi subitement en discontinu dans leurs documents budgétaires des règlements d'aide sociale fractionnée. Or une telle pratique non lisible et visible par tous, à publicité très restreinte, ne permet pas aux partenaires intéressés et aux bénéficiaires éventuels de faire valoir leurs droits, sinon de se pourvoir dans de bonnes conditions devant les juridictions compétentes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de telles procédures qui peuvent s'apparenter à un certain contournement de la loi.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

39467. - 25 avril 1988. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières que rencontrent certains retraités depuis le paiement mensuel des retraites du régime général. La mensualisation représente incontestablement une amélioration par rapport au paiement trimestriel. Mais l'arrêté ministériel du 11 août 1986, publié au *Journal officiel* du 21 août 1986, oblige la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) à mettre en paiement les pensions le 8 du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Or avant cet ordre de paiement et le versement sur les comptes bancaires (le 10), des prélèvements automatiques tels que loyer, impôts, téléphone interviennent le 5 du mois et créent, de ce fait, quelques problèmes financiers aux personnes concernées. Il en résulte que cette nouvelle réglementation, qui devait simplifier la vie de nos retraités, la complique au contraire. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier l'arrêté susvisé en avançant la date du paiement des retraites.

Sécurité sociale (cotisations)

39474. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation actuelle des chômeurs de longue durée. L'article 4 de la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 permet aux employeurs de bénéficier d'une exonération de 50 p. 100 des charges sociales lors de l'embauche d'un demandeur d'emploi. Cette part de cotisations est prise en charge par l'Etat qui la verse aux organismes de sécurité sociale. Mais lorsqu'un chômeur n'a pas bénéficié d'une proposition de stage par l'A.N.P.E., cette disposition ne lui est pas applicable. Il paraît, en effet, que les conditions exigées sont beaucoup trop restrictives. Il faut, pour inciter les employeurs à embaucher un chômeur de longue durée, élargir l'application de la loi. Les chômeurs de longue durée sont dans une situation de précarité telle que les obstacles à leur réin-

section doivent être limités au maximum. Il lui demande que soient réexaminées les conditions d'application de la loi à la lumière de la réalité sociale.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

39482. - 25 avril 1988. - **M. Henri Prat** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la direction départementale de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ayant recruté un agent vacataire, pour une durée de quatre-vingt-sept jours, refuse de lui verser l'allocation pour perte d'emploi à l'issue de son contrat, alors que l'intéressé ayant précédemment effectué un stage d'initiation à la vie professionnelle - et celui-ci étant partiellement pris en compte - a parfaitement droit à cette indemnité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le ministère de l'agriculture respecte la réglementation résultant des décisions gouvernementales.

Préretraites (allocation spéciale du F.N.E.)

39495. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes âgées de 52 ans et plus, licenciées pour raisons économiques, ayant déjà cotisé durant 37,5 ans au régime de l'assurance vieillesse. Dans certains cas, ces personnes peuvent bénéficier de la convention du Fonds national de l'emploi (F.N.E.), si leur employeur a signé avec l'Etat une convention de coopération dite « convention d'allocation spéciale ». Toutefois, un certain nombre de petites entreprises n'ont pas pu signer ce type de convention et les personnes concernées n'ont pas accès au F.N.E. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet, sachant que ces personnes n'ont pratiquement pas de chances de retrouver un emploi, en raison même de leur âge, afin qu'elles ne soient pas défavorisées par rapport aux autres personnes, dont l'employeur a signé une convention avec l'Etat.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

39507. - 25 avril 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. Trois premiers décrets d'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 étant promulgués, il souhaiterait savoir le calendrier d'application du décret portant sur la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

39508. - 25 avril 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux en matière de congé maladie lorsque leur état de santé ne leur permet pas de reprendre leurs fonctions. Il lui cite le cas d'une personne, en arrêt de travail du fait d'une affection cardio-vasculaire, depuis le 10 septembre 1985, ne relevant pas des cas prévus par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, pour faire bénéficier un agent du régime des congés de longue durée, et qui a été placée, donc, par le comité médical du département de l'Isère, en congé de longue maladie. Ce régime est moins avantageux pour l'intéressé que celui du congé de longue durée puisqu'il garantit le maintien du plein traitement pendant un an, au lieu de trois mois. En effet, la réglementation ouvrant droit au bénéfice du congé de longue durée a explicitement et limitativement défini les affections justiciables d'un tel congé, à savoir : la tuberculose, la poliomyélite, les maladies mentales et les affections cancéreuses, et ne permet donc pas de l'appliquer au cas de cette personne. Or, à l'issue de sa première année de congé de longue maladie, l'intéressé ne bénéficiera plus de plein traitement. Il percevra, en effet, 50 p. 100 de son traitement pendant deux ans. Au-delà, s'il est toujours inapte à reprendre son travail, il pourra demander qu'il lui soit fait application de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, qui prévoit l'attribution d'une allocation d'invalidité temporaire si l'invalidité est supérieure à 66 p. 100. En revanche, si elle est inférieure à 66 p. 100, il ne restera plus comme autre possibilité à cette personne, que d'être radiée des cadres pour invalidité, en vue de percevoir une pension versée par la C.N.R.A.C.L. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable que, dans le cas de personnes atteintes de maladie cardio-vasculaire et dont l'état de santé ne permet pas

d'envisager une reprise du travail avant un temps important, l'on puisse les admettre au régime du congé de longue durée. Il souhaite donc connaître son avis sur ce sujet.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

39536. - 25 avril 1988. - **M. Michel Vuibert** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation particulière où se trouve une personne qui sollicite une pension de réversion du fait de son premier mari. En 1973, Mme X, veuve alors de M. Y, s'était remariée aux Etats-Unis avec M. Z, dont elle devait divorcer peu après, en 1974, et dont elle est absolument sans nouvelles depuis cette date. Actuellement, les services de la sécurité sociale l'avisent que sa demande restera sans suite si elle ne peut justifier du décès de son second mari. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître si une telle exigence est justifiée, alors que, par suite du divorce d'avec son second mari, Mme X retrouve l'état qu'elle possédait auparavant, qu'il paraît être admis que la pension de réversion n'est pas supprimée au cas de remariage et que son attribution ne devrait donc pas soulever de difficultés au cas de divorce pour le second mariage.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses : Pyrénées-Atlantiques)

39573. - 25 avril 1988. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la création par la caisse primaire d'assurance maladie, d'un service information santé en Béarn. Son action s'adresse tout particulièrement au jeune public scolaire sous la forme d'une information sur les facteurs de risque. Ainsi, on y traite aussi bien, selon le niveau de l'auditoire, de la propreté du corps que de l'hygiène alimentaire ou encore de l'alcoolisme et du tabagisme. Compte tenu de l'intérêt de cette initiative, et de la multiplication des demandes d'intervention, une animation par classe et par an dans chaque établissement scolaire paraîtrait un rythme raisonnable. Mais pour couvrir les besoins de l'ensemble des établissements privés et publics du Béarn et de la Soule, il faudrait faire appel à trois animateurs au lieu d'un aujourd'hui. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour encourager une telle initiative.

Assurance maladie maternité (frais de transport)

39578. - 25 avril 1988. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 13 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986. Son application apparaît compromise par des différences sensibles d'interprétation : en effet, il existe une apparente contradiction entre la réponse ministérielle à la question écrite n° 24500 en date du 24 août 1987 et les instructions de plusieurs directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui prennent pour référence la circulaire interministérielle n° 220 du 16 novembre 1987. En particulier, s'agissant des frais de transport des enfants handicapés, il est difficile de concilier le principe d'une dépense « comprise dans le taux directeur » à caractère constant et les variations sensibles des dépenses dans le temps : de ce fait, si la dépense est comprise dans le taux directeur, comme semble l'indiquer la circulaire interministérielle, il est contradictoire de dire que les modalités nouvelles de remboursement ne modifient aucunement les missions éducatives, pédagogiques et thérapeutiques des établissements considérés, comme l'affirme la réponse ministérielle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions utiles afin que les établissements concernés puissent appliquer dans des conditions satisfaisantes l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986.

Retraites complémentaires (professions médicales)

39579. - 25 avril 1988. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modifications apportées aux articles 37bis des statuts du régime complémentaire d'assurance vieillesse des médecins et 15bis des statuts du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, par les arrêtés du 29 mai 1987 et 24 novembre 1986. En effet, ces articles disposent que les droits du conjoint divorcé, quel que soit le motif du divorce, sont déterminés en fonction des versements effectués tout au long de leur union. Il lui expose la situation d'un médecin divorcé aux torts exclusifs de son épouse, puis remarié, qui a pris sa retraite fin 1985 et a donc cessé le versement de ses cotisations auprès de la caisse autonome de retraite des médecins français avant que

les modifications en question n'aient été adoptées. Or, il s'avère que ces nouvelles dispositions vont considérablement réduire le montant de la pension de réversion dont pourrait bénéficier sa seconde épouse, puisque celui-ci sera calculé au prorata des années de mariage ayant donné lieu à cotisation. Le caractère rétroactif de ces modifications pénalise donc la seconde épouse, d'autant que l'intéressé aurait pu, en connaissance de cause, retarder la date de son départ à la retraite afin d'augmenter la part de la pension de réversion de celle-ci. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

39586. - 25 avril 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les transporteurs sanitaires privés. Malgré la promulgation des trois premiers décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires, cette catégorie d'artisans est menacée car le 4^e décret portant sur la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie n'a toujours pas vu le jour. Cela entraîne des conséquences désastreuses pour cette profession : licenciements économiques, dépôts de bilan, aggravées bien souvent par une campagne menée à l'encontre des transporteurs sanitaires par les caisses primaires d'assurance maladie. De plus la revalorisation tarifaire 1988 n'est toujours pas intervenue et la tarification déjà insuffisante rend difficile le maintien d'entreprises fragilisées. A cela s'ajoutent des contrôles continus auxquels le service public, lui, n'est jamais astreint. Estimant que le maintien de ce secteur d'activité est indispensable, il lui demande s'il compte prendre des mesures urgentes en faveur de ces 6 000 entreprises concernées.

AGRICULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 21418 Jean-Louis Masson ; 27597 Jean-Louis Masson ; 30059 Jean-Louis Masson ; 34841 Maurice Louis-Joseph-Dogue.

Mutualité sociale agricole (retraites)

39324. - 25 avril 1988. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité pour les chefs d'exploitation agricole de bénéficier d'une retraite décente. Ceux-ci continuent, en effet, de percevoir leur pension trimestriellement, ce qui les différencie des retraités du régime général. Il lui demande donc s'il envisage de généraliser le principe de la mensualisation au paiement des retraites des personnes non salariées du régime agricole.

Elevage (ovins)

39329. - 25 avril 1988. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intention manifestée par la Commission de Bruxelles de ramener la prime compensatrice ovine pour la campagne 1987-1988 de 169,25 francs à 164,80 francs par brebis, soit une diminution de 2,63 p. 100. Cette proposition serait la conséquence d'une modification des coefficients techniques servant au calcul de la P.C.O. et de manœuvres de la commission auprès du comité de gestion ovine. Cette proposition, si elle était adoptée, ajouterait encore au marasme profond qui affecte les cuirs de la viande ovine et au retard important qu'accuse le versement de la deuxième partie de la prime. L'annonce de cette nouvelle a jeté la consternation parmi les éleveurs du département de la Sarthe. Aussi il lui demande de s'opposer très fermement à la mise en œuvre de cette mesure par la commission européenne.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

39331. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Louis Gonsdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère inacceptable des propositions de prix agricoles et des mesures connexes formulées par la commission. Il demande si le Gouver-

nement français est disposé à conditionner tout accord de sa part à une série de décisions préalables concernant : le démantèlement total des M.C.M. négatifs français ; le maintien des majorations mensuelles pour les céréales ; la sauvegarde des mécanismes de régulation des marchés (notamment pour la viande bovine). Par ailleurs il souhaite que la prime d'incorporation des céréales dans l'alimentation animale ne soit pas établie simplement sur les quantités de céréales additionnelles à celles utilisées antérieurement. Ne serait-il pas regrettable en effet, que cette mesure, par un détournement de l'objectif de reconquête du marché intérieur qu'elle aurait dû impliquer, consolide au contraire les distorsions de concurrence existantes et favorise tous les éleveurs qui avaient privilégié une alimentation de leur cheptel sur la base de produits importés ?

Politiques communautaires (politique agricole commune)

39332. - 25 avril 1988. - **M. Louis Gonsdoff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la progression des emblavements de blé aux U.S.A. et l'augmentation de la récolte prévue pour 1988-1989 seront pris en compte lors des négociations communautaires en cours sur les prix agricoles. Comment accepter sans réaction les récentes informations américaines sur leurs prévisions d'extension de 3 p. 100 des surfaces en maïs et soja et sur le coup de frein de Washington dans sa politique de gel des terres. Ne faut-il pas en effet que la C.E.E. réagisse vigoureusement face à cette situation au lendemain de la fixation des stabilisateurs budgétaires et des quantités maximales garanties qui risquent de faire peser tout le poids de la crise de surproduction sur les exploitations européennes.

Agro-alimentaire (betteraves)

39339. - 25 avril 1988. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir de la culture de la betterave en Auvergne. En effet, l'Etat, qui jusqu'ici soutenait la production d'une certaine quantité d'alcool de betterave en garantissant une recette décente aux planteurs et aux distillateurs, a limité son aide par suite de décisions intervenues au niveau communautaire qui mettent gravement en péril le maintien et la survie d'usines de distillerie dont l'activité représente 20 p. 100 de la production totale. Il lui demande dans quelles conditions vont être trouvées des solutions de dédommagement et assurée la mise en place de l'attribution d'un quota de sucre en faveur des usines perdant leur garantie de prix alcool.

Agriculture (aides et prêts)

39365. - 25 avril 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs en ce qui concerne la charge financière liée à leur endettement. Il lui demande s'il serait possible que les aides prévues à ce sujet dans le cadre de la dernière conférence agricole puissent être délivrées par l'ensemble des établissements financiers avec lesquels les agriculteurs entretiennent des relations d'affaires.

Lait et produits laitiers (fromages : Auvergne)

39394. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait à améliorer la qualité du « Saint-Nectaire ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de valoriser ce fromage.

Agriculture (drainage et irrigation : Puy-de-Dôme)

39395. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend prendre des mesures afin de répondre aux besoins d'irrigation du département du Puy-de-Dôme qui concernent plus de 15 000 hectares.

Agro-alimentaire (céréales)

39396. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage l'instauration d'un système d'aides au transport pour les producteurs de céréales, aides qui pourraient ainsi compenser la suppression de l'annexe B ter.

Agriculture (montagne : Puy-de-Dôme)

39399. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'étendre les zones dites de piémont dans le département du Puy-de-Dôme, département qui connaît beaucoup de difficultés sur le plan agricole.

Elevage (bovins : Puy-de-Dôme)

39401. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes qui se font jour chez les producteurs de viande bovine du Puy-de-Dôme par suite du projet de « jachère verte ». Ceux-ci craignent que ce projet ne profite essentiellement à des régions comme l'Est, le Centre ou le Poitou-Charentes et que l'on observe un glissement de leurs productions traditionnelles vers ces zones. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de calmer les inquiétudes de ces éleveurs.

Agriculture (coopératives et groupements)

39416. - 25 avril 1988. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution préoccupante de l'enveloppe affectée au niveau national aux prêts bonifiés C.U.M.A. Cette enveloppe, d'un montant de 450 millions de francs, est en effet en régression de 5 p. 100 par rapport aux réalisations de 1987, alors que les besoins des C.U.M.A. sont évalués à 700 millions de francs pour 1988. Compte tenu du rôle important que jouent les C.U.M.A., notamment en permettant aux agriculteurs de réduire leurs charges de mécanisation, il lui demande s'il compte prendre des mesures en vue de réviser à la hausse l'enveloppe des prêts bonifiés.

Agriculture (coopératives et groupements)

39417. - 25 avril 1988. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de financement des investissements réalisés par les agriculteurs adhérents de C.U.M.A. Ces investissements ne sont en effet financés qu'à raison de 70 p. 100 du montant hors taxes en prêts bonifiés. Il conviendrait que cette part soit portée à 80 p. 100 et que les C.U.M.A. bénéficient d'une priorité de financement dans l'enveloppe des prêts bonifiés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Agriculture (coopératives et groupements)

39434. - 25 avril 1988. - **M. Michel Peyret** tient à faire savoir à **M. le ministre de l'agriculture** le grand mécontentement des 5 000 agriculteurs du Lot-et-Garonne, adhérents aux C.U.M.A., devant l'insuffisance de l'enveloppe de prêts bonifiés qui leur a été accordée. Alors que les besoins pour l'année 1988 ont été estimés à 9 millions de francs et que d'ores et déjà les dossiers déposés au Crédit agricole représentent 5,6 millions de francs, ce dernier n'a obtenu, depuis le 1^{er} janvier, qu'une enveloppe de 2,6 millions de francs qui, après apurement du reliquat 1987, est ramenée à 2,1 millions de francs pour 1988. Par pétition et délégation, les agriculteurs en C.U.M.A. ont fait connaître leur mécontentement devant le préjudice qu'ils subissaient et demandé la fixation d'une enveloppe de prêts bonifiés en rapport avec les besoins de financement, une quotité de 80 p. 100 et la suppression des plafonds. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la suite qu'il entend donner à cette revendication qu'il appuie totalement et qui se pose aux fédérations des C.U.M.A. dans tous les départements du pays.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

39457. - 25 avril 1988. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation dans la production porcine de produits de substitution des céréales. Depuis de nombreux mois, il est apparu qu'un système de prime à l'incorporation des céréales permettrait aux fabricants d'aliments du bétail de bénéficier de céréales à prix réduit. Après de nombreuses concertations entre les organisations professionnelles et le ministère de l'agriculture, un projet a pris forme et a servi de base à la commission de Bruxelles. Cependant, les propositions formulées aujourd'hui par Bruxelles ne correspondent en rien au projet initial. En effet, la prime dont le montant n'est pas connu à ce jour serait appliquée à tous les volumes de céréales supplé-

mentaires incorporées par rapport à une période de référence passée. Ce projet ne permettra en aucun cas de rétablir des conditions normales de concurrence entre les régions fortement utilisatrices de produits de substitution et les régions qui utilisent des céréales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver le marché français d'aliments de bétail.

Risques naturels (vent : Orne)

39471. - 25 avril 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté interministériel en date du 15 février 1988 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages causés par la tempête sur le verger cidricole dans les zones du département de l'Orne définies par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1987. Il lui indique que cet arrêté interministériel prévoit que, pour ouvrir droit aux indemnités du fonds national des calamités agricoles, la perte minimale du montant d'arbres présents avant la tempête doit être d'au moins 20 p. 100. Cette disposition revient à exclure un nombre considérable de producteurs pourtant durement touchés. Il lui demande de prendre réellement en considération les dégâts causés aux vergers cidricoles en rapportant cette disposition qui restreint le champ d'application de l'arrêté du 15 février 1988.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Lot)

39478. - 25 avril 1988. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait lots. Compte tenu des difficultés inhérentes à la nature du sol, à la taille des exploitations de ce département et à la manière dont les quotas ont été gérés depuis dix bons mois, les problèmes se posent maintenant dans ce département avec une particulière acuité. La profession fait notamment valoir qu'une attribution de 1 500 tonnes à la commission mixte départementale serait nécessaire pour améliorer la situation des producteurs non prioritaires et que celle des producteurs livrant moins de 60 000 litres de lait doit faire l'objet d'un traitement particulier avec exonération de pénalités. En ce qui concerne les producteurs prioritaires, elle fait remarquer, à juste titre, que ceux d'entre eux qui, tout en respectant les objectifs de leur plan de production, n'auraient pas obtenu les références correspondantes de leur laiterie ne doivent pas être sanctionnés pour autant, ce qui serait injuste et créerait des situations différentes non pas en fonction du comportement des agriculteurs mais des laiteries auxquelles ils adhèrent. Il désire savoir s'il a l'intention de prendre en compte ces revendications et d'éviter ainsi le développement de déséquilibres économiques entre les producteurs de lait et les différentes composantes géographiques du département du Lot.

Agro-alimentaire (céréales)

39488. - 25 avril 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les projets de la Commission européenne en matière de prime à l'incorporation des céréales dans la nutrition animale, porcine notamment. Cette instance semble s'orienter vers l'attribution d'une prime à l'incorporation supplémentaire par rapport à une période de référence. Cela conduirait une fois de plus à avantager les producteurs néerlandais, qui n'utilisent actuellement que des produits de substitution aux céréales importées, par rapport aux éleveurs de porcs français déjà fort incorporateurs de céréales européennes. C'est pourquoi il semble nécessaire d'aboutir à un système dans lequel toute incorporation de céréales dans l'alimentation animale serait primée, sans période de référence, en instituant au besoin une prime à deux vitesses pour favoriser les incorporations supplémentaires. Ne doutant pas de l'intérêt qu'il porte aux éleveurs de porcs et aux céréaliers français, il lui demande de bien vouloir agir avec force pour les défendre dans ce débat auprès des instances européennes.

Elevage (ovins)

39489. - 25 avril 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récents accords de Bruxelles et leurs répercussions sur le marché ovin français et sur la situation des producteurs dans notre pays. Il apparaît que ces décisions, notamment pour ce qui concerne le classement en zones sensibles, risquent d'entraîner de nouvelles difficultés pour l'élevage français. En conséquence, il lui demande quelle est son appréciation de cette situation et quelles mesures conservatoires il compte prendre pour faire face aux éventuels désordres susceptibles d'apparaître sur ce marché.

Agriculture (drainage et irrigation)

39496. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les P.M.E. de drainage. Depuis 1985, le droit et la réglementation ont apporté certaines restrictions aux distorsions de concurrence qui existaient entre les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A. de drainage) et les P.M.E. de drainage. En effet, la reconnaissance de la nature agricole des travaux de drainage, depuis la loi du 25 juillet 1985, avec ses conséquences fiscales : une plus grande vérité en matière d'application des taux de cotisation « accidents du travail », l'application de la déductibilité partielle de la T.V.A. sur le fioul domestique, aussi bien aux P.M.E. qu'aux C.U.M.A. et la baisse de l'impôt sur les sociétés, constituent autant de mesures contribuant à amenuiser le différentiel de charges entre les P.M.E. et les C.U.M.A. Toutefois, les P.M.E. de drainage se plaignent que le bénéfice fiscal tiré de ces mesures soit intégralement effacé par la politique de prêts superbonifiés dont bénéficient les C.U.M.A. en matière d'investissements. Le handicap concurrentiel persiste dans la filière du drainage à un niveau qui demeure très élevé puisqu'il reste supérieur à 7 p. 100 du chiffre d'affaires. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles sont les nouvelles mesures qui pourraient être envisagées tendant à clarifier les conditions de concurrence dans ce secteur d'activité.

Agriculture (coopératives et groupements)

39526. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.). Il s'étonne de la faiblesse de l'enveloppe financière nationale mise à la disposition des C.U.M.A. sans forme de prêt bonifié (450 millions de francs), alors que les besoins nationaux sont évalués à 670 millions de francs. Il déplore la situation particulière en Lorraine où 50 p. 100 des investissements ne pourront être réalisés en temps voulu et souligne que les crédits accordés en 1987 (11,3 millions de francs pour les quatre départements lorrains) correspondent à seulement 2,5 p. 100 de l'enveloppe nationale, ce qui est loin de représenter le poids des productions agricoles de notre région. Il lui demande s'il envisage d'appliquer un traitement égal au financement des investissements en C.U.M.A. par rapport à ceux réalisés individuellement et s'il compte réajuster rapidement l'enveloppe budgétaire pour tenir compte de la situation dramatique rencontrée dans les départements lorrains, et particulièrement en Meurthe-et-Moselle.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

39528. - 25 avril 1988. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions contenues dans le décret du 24 décembre 1987 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Les dispositions de ce décret comportent des mesures discriminatoires envers les salariés élus car, seule leur représentation a été réduite de plus de la moitié et le scrutin majoritaire, tel qu'il a été prévu, ne peut permettre une expression et une mobilisation dont l'agriculture a besoin. L'inscription des électeurs dans leur commune de résidence et non dans la commune de leur lieu de travail devient une aberration lorsque les salariés résident dans un département voisin. Ils ne pourront ni voter, ni être éligibles dans le département où ils exercent leur activité professionnelle. Il est également maladroit de retenir le dimanche comme jour de vote pour une consultation électorale professionnelle. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de retirer ou de modifier les termes de ce décret sachant qu'une bonne partie du collège salarié leur est hostile.

Bois et forêts (Alsace-Lorraine)

39553. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'instruction ministérielle du 25 octobre 1984, relative à l'administration et à l'exploitation des forêts des communes et applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Aux termes du paragraphe 15 de cette instruction, il est précisé que les réclamations portant sur l'adjudication des lots de bois doivent être soumises au maire le jour même, qu'elles soient verbales ou écrites. Au vu de ces explications, il souhaiterait savoir s'il appartient au maire de les transmettre au préfet, qui est l'autorité compétente pour se prononcer sur leur bien-fondé, ou si c'est à l'intéressé à effectuer cette démarche. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai durant lequel ces réclamations doivent être transmises au représentant de l'Etat.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

39559. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des baux ruraux. Il souhaiterait savoir, au vu de ce statut, si la vente d'une parcelle affermée constitue un motif légal permettant au bailleur : 1° de s'opposer au renouvellement du contrat de location ; 2° d'exercer son droit de reprise.

Agriculture (coopératives et groupements)

39593. - 25 avril 1988. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des agriculteurs regroupés au sein des C.U.M.A. (160 dans les Pyrénées-Atlantiques, soit 3 500 agriculteurs). En effet, le montant de l'enveloppe annuelle allouée par le ministère et destinée à financer des prêts est insuffisant pour faire face aux investissements programmés pour l'année. D'ailleurs, en trois mois tout son contenu, soit 6,3 millions de francs est d'ores et déjà dépensé, affecté, réaffecté et deux tiers des investissements restent à faire. Pour résoudre ce problème, il serait souhaitable que le ministère puisse accorder au niveau départemental une rallonge supplémentaire de 25 p. 100 par rapport à 1987. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

ANCIENS COMBATTANTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 33270 Jean-Louis Masson.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

39423. - 25 avril 1988. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés d'interprétation inhérentes à l'arrêté du 2 mai 1984 relatif aux personnels de certaines unités paramilitaires de l'armée allemande ayant obtenu la qualité d'incorporés de force. Cet arrêté désignait notamment les Luftwaffenheifer et les Flakhelfer et ne faisait pas état des catégories relevant directement de la Luftwaffe, de la Wehrmacht et de la Marine. Un certain nombre de ces catégories sont citées dans le Merkblatt qui est une nomenclature très précise des unités paramilitaires, de leur rôle et de leur fonction. Il lui demande donc d'étudier la possibilité d'étendre la qualité d'incorporé de force à toutes les catégories citées par le Merkblatt qui ont eut un engagement militaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

39454. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications présentées par les anciens résistants. Tout d'abord, les anciens résistants de tout mouvement dénoncent le non-respect de la vérité historique exprimée à propos des camps de concentration. Ils réclament encore une fois la suppression des forclusions et la reconnaissance à chaque résistant de la qualité d'engagé volontaire. Ils souhaitent également des conditions équitables d'attribution de la carte du C.V.R. En conséquence, il lui demande que soient prises en compte les circonstances particulières du combat clandestin et la permanence du risque encouru.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

39487. - 25 avril 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des associations d'anciens résistants. Le 27 février, en sa ville de Béziers, il a assuré leurs représentants qu'un projet de loi serait déposé à leur intention lors de la session parlementaire de printemps. Justifiées et faisant l'objet d'un large consensus, les diverses mesures de ce projet méritent plus qu'une promesse dont on savait à l'avance qu'elle ne pourrait être tenue. Il lui demande en conséquence s'il a réellement eu l'intention de le faire adopter et s'il a bon espoir de le voir examiner sérieusement dans un futur proche.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré nous)*

39537. - 25 avril 1988. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des jeunes filles qui, pendant la seconde guerre mondiale, ont été incorporées de force dans l'armée allemande dans les trois formations de terre, mer et air. Il lui rappelle que les « Luftnachrichtenhelferinnen » étaient des jeunes filles qui étaient à des postes de transmission particulièrement visés. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable d'officialiser le titre des « Malgré nous féminins ».

BUDGET

Ameublement (commerce extérieur)

39322. - 25 avril 1988. - **M. René André** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'avis aux exportateurs d'objets d'art et de collection, publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1988 (p. 750 et 751), qui impose d'établir préalablement à toute opération d'exportation six exemplaires de factures dactylographiées avec description précise des objets et une photographie pour ceux d'une valeur supérieure à 2 000 francs, s'applique également aux meubles fabriqués actuellement à partir d'éléments de meubles anciens.

Enregistrement et timbre (partages)

39333. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Louis Gonsdoff** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser le champ d'application du régime des articles 748 et 750.11 du code général des impôts prévoyant que les partages et licitations portant sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et intervenant entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants-droit à titre universel ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la limite des soultes ou plus-values. Par conséquent, le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière de 1 p. 100 est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé sans déduction des soultes ou plus-values. Bénéficient donc de ce régime les partages et licitations de biens dépendant d'une succession, d'une communauté conjugale ou reçus par voie de donation-partage. Il est admis, dans la mesure bien entendu où ces partages interviennent entre les personnes énumérées audit texte, que les dispositions de ce texte s'appliquent au partage des biens attribués indivisément lorsqu'il est procédé au partage du vivant du donateur, même par acte séparé de celui de la donation. Dans la mesure où toutes les conditions d'application du régime de faveur se trouvent réunies, est-il possible d'étendre l'application de ce texte, qui bénéficie déjà au partage réalisé du vivant du ou des donateurs, au partage réalisé par les donataires après le décès du ou des donateurs. Il serait souhaitable que ce régime spécial bénéficie à toutes les personnes remplissant les conditions imposées par le texte, que le partage des biens intervienne indifféremment avant ou après le décès du ou des donateurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : personnel)*

39351. - 25 avril 1988. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation faite aux personnels de service de la cité Saint-Sever à Rouen affectés à l'entretien de la direction des services fiscaux. Actuellement, quarante-trois femmes (cinquante et une en 1984) sont employées par l'organisation de gestion de la cité administrative et payées sur des crédits de matériel. Employées depuis près de dix ans dans cette situation, ces femmes revendiquent légitimement depuis lors l'application du statut général de la fonction publique en réclamant leur titularisation dans les cadres de la fonction publique. Un protocole d'accord était intervenu en 1981 entre ces personnels et la direction des services fiscaux aux termes duquel le directeur des services fiscaux s'engageait notamment à tout mettre en œuvre pour que la qualité d'agent titulaire de l'Etat soit reconnue, dans les meilleurs délais,

aux personnels de service de la cité administrative. Depuis lors, rien n'a été fait pour faire aboutir ce dossier. Tout au contraire, l'administration envisage de recourir à une entreprise privée de nettoyage, ce qui entraînerait le licenciement de ces personnels. Cette situation intolérable n'ayant que trop duré, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faire procéder, au plus tôt, à la titularisation des personnels concernés.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

39368. - 25 avril 1988. - **M. Henri Bayard** a bien noté que dorénavant les anciens combattants âgés de soixante-quinze ans et mariés pouvaient bénéficier d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial, ce qui n'est pas négligeable. Cependant il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il est dans ses intentions, comme cela s'est fait depuis deux ans quant au taux de l'impôt sur le revenu, de procéder à d'autres étapes, en particulier en abaissant ce seuil de soixante-quinze ans qui, il faut bien le reconnaître, compte tenu des spécificités de cette catégorie sociale, ne concerne actuellement qu'une faible partie d'anciens combattants.

*Impôt sur le revenu
(détermination du bénéfice imposable)*

39369. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des déductions des frais réels dans le calcul des impôts sur le revenu. En effet, il semble que de nombreux salariés résidant en zone rurale se voient contester par les services des impôts leurs frais réels de déplacement pour se rendre à leur lieu de travail. En conséquence, il lui demande quelle est la politique du Gouvernement en la matière.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux)*

39376. - 25 avril 1988. - **Mme Christine Boutin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les acquisitions d'immeubles ruraux sont soumises à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 à condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux descendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. En outre, l'acquéreur doit prendre l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai d'au moins cinq ans à compter de la date de transfert de propriété. Elle lui présente la situation suivante : un agriculteur, preneur de différents baux à ferme, envisage de créer une exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) dans laquelle il serait l'associé unique, nécessairement exploitant. Il mettrait les baux dont il est titulaire à la disposition de l'E.A.R.L. selon les prescriptions de l'article L. 422-37 du code rural qui édictent l'obligation d'exploitation personnelle du preneur. En cas d'acquisition ultérieure par le preneur de certains des immeubles loués mis ainsi à disposition, remplissant la condition d'antériorité d'enregistrement requise, l'engagement de mise en valeur personnelle - conditionnant le bénéfice du régime de faveur - serait-il considéré comme respecté si, durant le délai minimal de cinq ans, sur lequel il porte, aucune modification n'était apportée à la forme et aux conditions de l'exploitation par l'acquéreur, demeurant l'associé unique de l'E.A.R.L.

T.V.A. (taux)

39380. - 25 avril 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas des handicapés physiques dont l'adaptation du logement nécessite l'installation d'ascenseur ou monte-charge. L'article 24 de la loi de finances pour 1988 a ramené à 5,5 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur certains appareillages pour handicapés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre la réduction du taux de T.V.A. aux monte-charges, ascenseurs, léve-malades, installés pour l'usage exclusif de handicapés afin que ceux-ci retrouvent une certaine autonomie et bénéficient malgré leur handicap d'un agrément et d'une ouverture maximale à la vie sociale.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

39381. - 25 avril 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui confirmer que la soule éventuellement mise à la charge d'une personne autre qu'un enfant ou descendant intervenant à un acte de donation-partage, conformément au troisième alinéa de l'article 1075 du code civil (loi n° 88-15 du 5 janvier 1988), n'est pas soumise au droit de mutation à titre onéreux. Cette solution paraît s'imposer en raison de l'abrogation de l'ancien article 746 du code général des impôts par la loi du 26 décembre 1969 et en application du principe suivant lequel une telle donation-partage est faite « dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets » que la donation-partage consentie aux enfants et descendants.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux)*

39392. - 25 avril 1988. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 691-III du D.G.I. qui limite l'application du régime des terrains à bâtir à une superficie de 2 500 mètres carrés, ou à la superficie minimale exigée par la réglementation du permis de construire si elle est supérieure. Lorsque la superficie du terrain est supérieure à la limite ainsi exigée, la fraction du prix correspondant à l'excédent est passible de l'impôt de mutation et la conservation des hypothèques applique dans ce cas l'instruction générale du 14 août 1963, nos 326 et 329, qui exige l'établissement de documents en double exemplaire sur papier libre faisant apparaître un certain nombre d'informations (nombre de maisons individuelles, superficie minimale exigée pour la délivrance du permis de construire, superficie totale du terrain, etc.). Or, dans l'acte de vente lui-même et notamment dans la partie « déclarations fiscales », ces renseignements figurent obligatoirement ; le document exigé par l'instruction générale du 14 août 1963 fait donc double usage avec l'acte de vente, et complique inutilement les formalités à accomplir. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que l'administration supprime cette instruction générale inutile.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

39411. - 25 avril 1988. - M. Pierre Pascallon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il peut être envisagé la suppression de la taxe professionnelle.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

39413. - 25 avril 1988. - M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si, lorsque dans le cadre d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (V.A.S.F.E.) il est constaté l'existence de prêts familiaux antérieurs à la procédure de vérification déjà entièrement remboursés et dont l'origine, l'objet et le remboursement sont attestés par chèques bancaires, écritures comptables d'une comptabilité commerciale et attestations d'agents d'affaires, l'administration fiscale peut opérer des redressements et rejeter les explications présentées par le contribuable comme réponses imprécises au seul motif qu'il n'y a pas eu enregistrement des contrats de prêt. Il lui demande également si les explications ainsi présentées par le contribuable ne devraient pas permettre de poursuivre la procédure contradictoire, l'administration devant alors demander un complément de réponse ou vérifier le bien-fondé des arguments avancés. Il lui demande enfin s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une meilleure information des contribuables en matière d'enregistrement ou de déclaration des prêts familiaux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

39414. - 25 avril 1988. - Toute personne de plus de soixante-dix ans qui vit seule ou tout couple dont l'un des conjoints a plus de soixante-dix ans peut désormais bénéficier de déductions fiscales s'il emploie une personne à domicile. M. Pierre Pascallon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il entend prendre des mesures afin de permettre cette déduction fiscale si l'un des conjoints n'est âgé que de soixante-cinq ans.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

39427. - 25 avril 1988. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une particularité du régime des droits applicables aux donations à partir du moment où de l'administration et la jurisprudence considèrent que ces droits sont dus sur la valeur des biens désignés dans l'acte de donation et sur elle seule. Si ces droits sont payés par le donateur, on aboutit à la situation suivante : celui qui donne n'aura pas à donner plus et celui qui reçoit recevra plus. Si celui qui reçoit paie les droits, il devra verser 60 p. 100 de la valeur du bien reçu ; si celui qui donne les biens paie lui-même les droits, il devra alors réduire la valeur du bien donné en lui appliquant le rapport $\frac{V \times 100}{100 + T}$ et dans ce cas

le montant des droits exigibles sera ramené à 375 000 francs. Il aimerait être renseigné sur la réalité et le cas échéant sur le fondement de cette anomalie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

39428. - 25 avril 1988. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les cotisations mutualistes. En effet, depuis quelques années, nous assistons à un transfert de charges de la sécurité sociale vers les mutuelles occasionnant un glissement des cotisations sociales non imposables vers des cotisations imposables qui augmentent de plus en plus. Si, en principe, cotiser à une mutuelle est un choix et non une obligation, en réalité, cette cotisation est indispensable pour obtenir une couverture sociale convenable. Il serait donc souhaitable de rendre les cotisations mutualistes déductibles du revenu imposable afin d'alléger les charges des ménages. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

T.V.A. (taux)

39429. - 25 avril 1988. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. appliqué à la profession des horlogers-bijoutiers. A l'heure du grand marché européen de 1992, le taux de T.V.A. de 33 p. 100 appliqué aux horlogers-bijoutiers paraît trop élevé par rapport à nos voisins européens. En effet, la Grande-Bretagne et la R.F.A. pratiquent des taux inférieurs qui sont respectivement de 15 p. 100 et de 14 p. 100. Afin d'établir une situation de concurrence avec nos partenaires européens, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une baisse du taux de T.V.A. applicable à cette profession.

Impôts et taxes (politique fiscale)

39465. - 25 avril 1988. - M. Jean-Pierre Fourré demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui préciser si les versements effectués au profit des comités de bassin d'emploi, des groupements d'intérêt public constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dont le régime juridique a été précisé par le décret n° 88-41 du 14 janvier 1988, ou d'autres organismes destinés à mettre en œuvre une politique locale de formation, de développement de l'emploi ou d'insertion sociale et professionnelle peuvent bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts lorsque la gestion de ces organismes est désintéressée et qu'ils n'ont pas de but lucratif.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

39472. - 25 avril 1988. - M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le timbre fiscal de 150 francs que doivent acquitter les candidats à un concours administratif. Les demandeurs d'emploi sont logiquement exonérés de cette taxe. Cependant ce n'est pas le cas des jeunes effectuant un travail d'utilité collective (T.U.C.), qui doivent payer le timbre. Cette discrimination semble particulièrement injuste vis-à-vis de jeunes qui effectuent un stage destiné à aider à leur insertion professionnelle avec une rémunération de 1 200 francs par mois. En outre un demandeur d'emploi touchant des indemnités supérieures à 1 200 francs sera exonéré

et non le stagiaire T.U.C. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder l'exonération du timbre fiscal pour les jeunes stagiaires T.U.C.

*Ministères et secrétaires d'Etat
(économie : personnel)*

39476. - 25 avril 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'action des personnes chargées des relations publiques de l'administration fiscale. La fonction d'accueil joue un rôle primordial et rend de nombreux services aux contribuables. Malgré la diffusion de brochures, de fascicules divers d'information, il semble que le contact entre l'agent des impôts et le contribuable soit le mieux apprécié et le plus efficace. Or il apparaît que les postes d'agents affectés aux relations publiques ont été supprimés, notamment dans le Pas-de-Calais. Afin de permettre au service des impôts de poursuivre, dans les meilleures conditions, sa mission de service public, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures visant à maintenir les agents sur les postes de relations publiques.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

39480. - 25 avril 1988. - M. Henri Prat interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conditions restrictives résultant du décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 pris en application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, relatif aux activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation agricole. Il apparaît, en effet, en application de ce décret, que les revenus touristiques nets tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, procurés l'année précédente par ces activités, ne doivent pas excéder 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale mentionné au deuxième alinéa de l'article 1031 du code rural. Au-delà de ce plafond, ces activités d'accueil à la ferme relèveront du statut des commerçants. Ces dispositions, ajoutées au fait que les propriétaires qui investissent dans les équipements touristiques (construction, reconstruction, rénovation, aménagements) ne peuvent pas déduire la T.V.A. afférente à ces travaux, sont de nature à compromettre le succès que rencontre le tourisme à la ferme et les espoirs de son développement. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour remédier à ces néfastes dispositions.

T.V.A. (champ d'application)

39491. - 25 avril 1988. - M. Edmond Alphandéry expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les différentes possibilités que la doctrine administrative offre aux organismes de droit privé assurant des actions de formation professionnelle continue, s'agissant du mode d'imposition de leur activités à la T.V.A., paraissent conduire ces organismes à supporter des charges excessives au regard des finalités de caractère social qu'ils poursuivent. Il lui demande en conséquence s'il entend modérer les impositions que supportent ces organismes.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

39493. - 25 avril 1988. - M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le traitement réservé par l'administration à certaines déclarations tardives de succession. L'article 641 du code général des impôts prévoit que le délai dans lequel une succession doit être déclarée est de six mois à compter du jour du décès lorsque celui-ci est intervenu en France métropolitaine. La violation de cette règle entraîne le versement non seulement de l'indemnité de retard prévue par l'article 1727 du même code mais aussi de pénalités. En pratique, l'administration, lorsqu'elle est sollicitée par les intéressés et qu'elle considère qu'il y a lieu de tenir compte de circonstances particulières, exerce parfois son droit de remise. La pratique administrative, que ne couronnent pas toujours d'ailleurs la jurisprudence dans ce domaine, gagnerait à être clarifiée et à mieux prendre en compte les caractères particuliers de certains cas. Ainsi, dans une affaire récente, les héritiers du sang refusaient la délivrance amiable au légataire particulier qui avait pris toutes dispositions pour solliciter la délivrance judiciaire pendant le délai légal ; il existait par ailleurs une contestation en cours sur la validité du testament et les biens légués devaient servir à régler les droits de succession. L'administration a considéré que les pénalités applicables ne pouvaient faire l'objet d'aucune remise. Il souhaite donc que soit précisée la pratique administrative dans ce domaine, que les critères et la marge d'appréciation

de l'administration soient mieux définis et enfin que soit clairement justifiée la décision prise dans l'espèce dont il a évoqué les principaux éléments.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

39538. - 25 avril 1988. - M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le cas d'une succession ouverte en décembre 1979 au bénéfice des héritiers dont les uns étaient âgés de près de quatre-vingt-dix ans et d'autres mineurs, succession qui a nécessité l'intervention du juge des tutelles et qui a entraîné le paiement des droits en 1981 ; il lui indique que ce paiement des droits s'est accompagné de pénalités de retard, qui ont amené le notaire à bloquer une somme de 30 000 francs en vue de payer ces pénalités de retard, et que le notaire de Forcalquier a demandé une remise de pénalités le 29 juin 1982 ; que, depuis le 18 mars 1983, l'administration des impôts n'a pas répondu sur une demande de remise renouvelée et il s'étonne du silence du service ; dans ces conditions, pour permettre au notaire de prendre une décision sur la somme précitée de 30 000 francs bloquée depuis plusieurs années, il lui demande quel est le délai de prescription en la matière, et si, en tout état de cause, une décision de remise desdites pénalités ne lui paraît pas devoir intervenir sur le plan de la simple équité, le député soussigné préférant s'en remettre à la sagesse du ministre plutôt que de saisir le médiateur.

Télévision (redevance)

39549. - 25 avril 1988. - M. Marc Reymann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il est exact que la direction de la comptabilité publique envisage le rattachement informatique du centre régional de la redevance de l'audiovisuel de Strasbourg au centre de Lille, par câble. Un tel rattachement conduirait-il, à terme, à la suppression du centre régional de la redevance de l'audiovisuel de Strasbourg ? Dans cette hypothèse, que deviendrait le personnel actuellement affecté à Strasbourg ? Il lui rappelle que le centre de Strasbourg emploie actuellement cent trente personnes et a le meilleur taux de recouvrement des cinq centres existant en France.

Impôts locaux (impôts directs)

39577. - 25 avril 1988. - M. Maurice Toga rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 78 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) permet à certaines communes importantes de diminuer, sous certaines conditions lorsqu'elles l'estiment nécessaire, leur taux exceptionnellement élevé de la taxe d'habitation, sans pour autant être obligées de diminuer leur taux de taxe professionnelle. Il apparaît également souhaitable que les communes qui ont atteint un taux particulièrement élevé en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties puissent décider de la réduction de ce taux sans que cela entraîne simultanément une réduction du taux de la taxe professionnelle. En effet, le maintien de la corrélation entre ces deux taux, en cas de réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties, risquerait d'entraîner des répercussions très importantes sur le montant des recettes communales. Il serait souhaitable, dans le cadre des mesures de décentralisation, de laisser aux communes la possibilité de réduction de l'un de ces taux, sans toucher à l'autre, cette réduction pouvant intervenir sur un ou deux exercices, afin de pouvoir rééquilibrer l'ensemble des taxes communales lorsque leur disparité apparaît comme trop élatante. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion, et souhaiterait savoir si elle peut être envisagée à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1989.

Impôts et taxes (politique fiscale)

39580. - 25 avril 1988. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si le montant de la déduction fiscale découlant de l'article 22 de la loi du 11 juillet 1986 peut être préalablement imputé du prix de revient servant de base au calcul de la taxe professionnelle payée par les entreprises. Il lui demande par conséquent de lui confirmer si le paragraphe 144 (4°) de l'instruction générale du 30 octobre 1975 est bien toujours en vigueur. Il lui rappelle que, conformément à l'esprit de la loi portant défiscalisation des investissements outre-mer, une réponse favorable à cette question aurait des conséquences très bénéfiques pour les entreprises.

Télévision (redevance)

39581. - 25 avril 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions de l'exonération de la redevance audiovisuelle accordée aux personnes handicapées. Les dispositions de l'article 11 de la loi du 17 novembre 1982 ne concernent pas les familles soumises à l'impôt sur le revenu, qui hébergent un handicapé à 100 p. 100, ce qui crée une discrimination entre familles hébergeantes. Or d'une part, il est quasiment impossible à un handicapé à 100 p. 100 de vivre seul, et d'autre part, lorsqu'il est hébergé par sa famille, celle-ci supporte en général des charges aggravées du fait que le handicapé a peu d'autres distractions que de regarder la télévision (achat d'un poste TV, entretien et réparations, factures E.D.F. notamment). Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cesse la discrimination entre familles hébergeant un handicapé, soumises ou non à l'impôt sur le revenu. Elle lui demande d'autre part s'il serait envisageable de prélever un certain pourcentage sur les gains des jeux télévisés pour compenser cette exonération de redevance audiovisuelle accordée à tous les handicapés.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

39591. - 25 avril 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les actionnaires, à l'occasion de leur déclaration d'impôt. Chaque année, en effet, plus de trois millions d'entre eux sont amenés à déclarer leurs revenus de valeurs mobilières. Tout comme la loi fait obligation pour l'employeur de déclarer au fisc les salaires et traitements qu'il a distribués, les intermédiaires financiers fournissent aux contribuables divers bordereaux où sont mentionnés des chiffres largement incompréhensibles étant donné le nombre de formules financières possibles et le nombre de façons de les présenter. Le contribuable n'étant pas toujours à même de remplir correctement sa déclaration d'impôt, il est fréquent qu'il y ait des oublis et des erreurs. Il lui demande de faire en sorte que les intermédiaires financiers facilitent la tâche des contribuables en leur indiquant l'endroit où doivent être comptabilisés ces revenus sur leur feuille d'impôt.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N°s 20727 Jean-Louis Masson ; 26516 Jean-Louis Masson ; 27079 Jean-Louis Masson ; 32449 Jean-Louis Masson.

Départements (finances locales)

39348. - 25 avril 1988. - **M. Maxime Gremetz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la légalité pour un département de contingerter un acte de gestion relatif à l'information d'un de ses services (l'aide sociale aux adultes de la direction des interventions sociales de la Somme). En effet, le contingent communal, calculé conformément au décret du 23 décembre 1983 (modifié par celui du 31 décembre 1987), inclut une part correspondant aux frais de fonctionnement de l'aide sociale (frais d'administration et de contrôle de l'ancien groupe II fixé en vertu des décrets du 17 novembre 1954 et du 23 mai 1977). Or, dans le cadre de la décentralisation de l'aide sanitaire et sociale prévue par les lois du 2 mars 1982 et du 22 juillet 1983 (rendue budgétairement effective depuis le 1^{er} janvier 1984), ces « frais généraux » ont été compensés par l'État conformément à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et au décret du 23 décembre 1983. Au regard des éléments ci-dessus exposés, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si l'intégration du coût informatique au contingent communal est légale et si subseqüemment il est conforme de faire supporter aux communes la charge de la modernisation d'un service obligatoire sans prévoir de contrepartie technique, logistique et financière en retour.

Communes (personnel)

39431. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que jusqu'à présent, les secrétaires de mairie de communes de moins de

2 000 habitants, 3^e niveau, grade commis, avaient la possibilité de passer, après six années d'ancienneté dans leur emploi, au 2^e niveau, dans le grade de secrétaire de mairie. Or un décret paru au *Journal officiel* du 19 février 1988 reclasse les secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants au rang de commis territorial, ce qui entraîne pour ces catégories de personnel non seulement une baisse de salaire, mais aussi une fin de carrière à un échelon moindre, alors que les tâches effectuées correspondent à ceux d'un secrétaire de mairie. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Communes (finances locales)

39462. - 25 avril 1988. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation d'une commune de petite taille sur le territoire de laquelle est implanté un établissement hospitalier important. Le nombre de naissances et le nombre de décès se montent à plusieurs centaines par an alors qu'une commune de même taille voit sa population fluctuer, tant au niveau des naissances que des décès, d'une dizaine environ. Il lui demande si le nombre de naissances et de décès est susceptible d'être pris en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Communes (finances locales)

39500. - 25 avril 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que, bien qu'un nombre important de petites communes s'équipent en matériel informatique, les documents budgétaires, réalisés grâce aux outils informatiques sur des listings, de façon absolument fiables sont refusés par les services préfectoraux et les trésoreries car ils ne possèdent pas les normes des imprimés officiels prévus pour ces documents budgétaires. Les secrétaires de mairie sont donc contraints à retranscrire manuellement, sur les imprimés officiels, avec tous les risques d'erreur (et on en constate de nombreuses) que cela comporte, les données portées sur les documents produits par ces ordinateurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à cette situation paradoxale en acceptant les documents budgétaires réalisés sur listing informatique ou en établissant un modèle d'imprimé qui corresponde aux normes informatiques. Il lui demande ce qu'il compte faire et dans quels délais.

Collectivités locales (personnel)

39501. - 25 avril 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le projet de décret rectifiant le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale. Ce projet pérennise le mode d'élection des membres des conseils d'administration basé sur un seul critère : celui du nombre des agents de la collectivité. Cette disposition favorise les villes à effectifs pléthoriques au détriment des communes rurales, effet qui ne pourra que s'aggraver avec l'entière liberté de recrutement des contractuels dans les communes de moins de 2 000 habitants. Il demande si la nécessité de mettre à jour le décret du 25 juin 1985 ne pourrait pas être l'occasion de revoir ce mode d'élection qui amène à des incohérences dans certains départements, en introduisant une représentation dans les conseils d'administration modulée en fonction du nombre d'habitants des communes, ce qui rétablirait par ailleurs l'équilibre politique compromis dans un certain nombre de conseils d'administration du fait du retrait au 1^{er} janvier 1988 des représentants des conseils généraux et régionaux.

Collectivités locales (personnel)

39502. - 25 avril 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le projet de décret rectifiant le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale. Ce projet de décret prévoit la suppression du suivi des dossiers individuels des agents par les centres de gestion. Or cette disposition est en contradiction avec le fait que le montant maximum de la cotisation obligatoire aux centres de gestion avait été porté de 0,75 p. 100 à 0,80 p. 100 pour tenir compte de cette mission, lui conférant ainsi implicitement un caractère obligatoire. Il

demande s'il n'y aurait pas lieu, en toute logique, de maintenir le suivi des dossiers individuels des agents par les centres de gestion.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

39503. - 25 avril 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les possibilités offertes légalement aux communes d'exonérer de la taxe professionnelle, temporairement et pour une durée de deux ans, les entreprises nouvellement créées sur leur territoire, sous certaines conditions et en cas de création d'établissement ou de reprise d'établissement en difficulté. La loi de finances pour 1987 prévoit que les communes peuvent accorder aux entreprises nouvelles, créées en 1987 et en 1988, le bénéfice des exonérations temporaires de la taxe professionnelle. Mais la loi prévoit également que les délibérations des conseils prenant la décision d'exonération temporaire doivent être de portée générale. Il demande s'il n'existe pas d'autres dispositions qui permettraient aux communes d'une zone territoriale définie d'accorder des exonérations de la taxe professionnelle qui soient plus sélectives et surtout mieux adaptées aux possibilités du développement économique local.

Collectivités locales (actes administratifs)

39504. - 25 avril 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les termes de la loi n° 82-81 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions définissant la procédure à suivre pour l'envoi des délibérations, arrêtés et décisions qui, en application de l'article 3 de cette loi, doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département et à son délégué. Cette loi prévoit que ces délibérations, arrêtés et décisions doivent être adressés en trois exemplaires au représentant de l'Etat. Un seul exemplaire, authentifiant la date de réception, est renvoyé à la collectivité concernée. Ces dispositions compliquent sérieusement le travail administratif des collectivités. Pour ne citer qu'un exemple, les arrêtés de nomination doivent être transmis à l'intéressé, la trésorerie, la C.N.R.A.C.L., et tous réclament des originaux, parfois en deux exemplaires. Les services administratifs des collectivités sont alors contraints de réaliser des photocopies et à les certifier conformes. Il demande s'il ne serait pas possible d'apporter un aménagement à la législation en vigueur, qui permettrait l'envoi au représentant de l'Etat d'un nombre suffisant de délibérations, d'arrêtés et décisions, de façon à ce que les collectivités puissent disposer en retour des exemplaires non utiles à la préfecture.

Collectivités locales (personnel)

39505. - 25 avril 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'article 28 de la loi n° 86-572 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, qui a mis fin à la possibilité offerte aux fonctionnaires des collectivités territoriales par la loi précédente, et notamment celle de 1984, d'être détachés auprès d'une personne physique et donc auprès d'un parlementaire, sénateur ou député. Ces précédentes lois des 11 janvier 1984, 26 janvier 1984 et 9 janvier 1986 ouvraient également cette possibilité aux fonctionnaires de l'Etat, possibilité qui, semble-t-il aujourd'hui, demeure à leur seul bénéfice. Il lui demande, en conséquence, quelle est la législation exacte en la matière.

Communes (personnel)

39506. - 25 avril 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les problèmes rencontrés concernant l'application des décrets du 31 décembre 1987 organisant les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative de la nouvelle fonction publique territoriale créée par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par celle du 13 juillet 1987, n° 87-529. Ces décrets sont applicables immédiatement à compter du 1^{er} janvier 1988. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 1^{er} février 1988 a apporté des précisions complémentaires pour l'application des dispositions des décrets du 31 décembre 1987. Concernant les modalités d'intégration de plein droit, la circulaire précise que l'autorité compétente est le

maire qui statue par arrêté, ce qui exclut la nécessité d'une délibération du conseil municipal. Il est, par ailleurs, confirmé que ces mesures d'intégration devront ultérieurement entraîner une modification du tableau des effectifs annexé au budget de la collectivité. Or dans certains cas, des interprétations erronées des textes ont été faites par les services préfectoraux et sous-préfectoraux. Une délibération préalable du conseil municipal a été demandée, alors que, d'après les textes, l'intégration a lieu seulement par un arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les services préfectoraux ont également demandé une ouverture préalable d'un crédit au chapitre intéressé pour ce qu'ils considéraient être des créations de postes. Or il ne s'agit pas, dans les faits, de nouvelles créations puisque les crédits de paiement concernant ces agents, qui changent simplement d'appellation, existaient déjà. Les mesures d'intégration n'entraîneront, comme prévu dans les textes, qu'une modification du tableau des effectifs annexé au budget primitif. Il demande s'il ne serait pas souhaitable de préciser ces éléments dans sa réponse et de la communiquer auprès des préfetures et des sous-préfetures, ce qui éviterait bien des péripéties pour l'application des décrets.

Communes (personnel)

39515. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait qu'un rectificatif au décret n° 87-1109 permet l'intégration des secrétaires au troisième niveau du grade de commis, en prévoyant qu'il sera possible qu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie. Ce rectificatif ne règle pas, en tout état de cause, les lacunes du décret en ce qui concerne les mesures transitoires qui devraient normalement permettre aux intéressés déjà en fonctions de ne subir aucune perte de salaire ou hiérarchique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles suites il entend donner en la matière.

Communes (personnel)

39550. - 25 avril 1988. - **M. Jacques Blanc** tient à faire part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, du problème de réintégration d'agents dans l'administration communale, après une période de disponibilité pour convenances personnelles. Son attention est, en effet, appelée sur des refus systématiques opposés à des fonctionnaires publics depuis de nombreuses années qui demandent, après une période de disponibilité pour convenances personnelles, leur réintégration dans l'administration communale. Leur commune de rattachement leur refuse cette intégration pour suppression de poste et les centres de gestion refusent, également, de les prendre en charge. Ces agents sont, de ce fait, maintenus, contre leur gré, sans ressources, pendant de nombreuses années, en disponibilité. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions légales en la matière et son avis sur ce problème.

Communes (personnel)

39551. - 25 avril 1988. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des secrétaires de mairie de 3^e catégorie qui seront intégrés, en application des dispositions prévues dans le nouveau statut de la fonction publique territoriale, en tant que commis ; de ce fait, les intéressés, qui, pour certains, sont titulaires du diplôme d'études supérieures d'administration municipale, ne pourront être rattachés à la grille indiciaire des secrétaires de mairie, ce qui peut paraître paradoxal au regard de leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment en la matière.

Communes (personnel)

39552. - 25 avril 1988. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les agents communaux qui occupent un emploi à temps non complet, d'une durée hebdomadaire inférieure à trente et une heures trente sur une même commune qui, en application des dispositions prévues dans le nouveau statut de la fonction publique territoriale, ne peuvent bénéficier de ce statut. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait favorable à la prise en compte de l'intégralité des heures effectuées sur deux ou plusieurs communes, afin d'élargir l'accès à ce statut à cette catégorie de personnel.

Collectivités locales (élus locaux)

39554. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'interdiction faite aux élus locaux de déléguer leur pouvoir de recevoir et d'authentifier les actes passés en la forme administrative. Il souhaiterait connaître les dispositions législatives et réglementaires qui édictent une telle interdiction et le champ d'application de cette dernière.

Voirie (voirie rurale)

39564. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser si un maire est en droit de prendre un arrêté mettant un administrateur en demeure de supprimer tous dépôts ou constructions édifiées sur l'emprise d'un chemin rural et, en cas d'inaction de l'intéressé, ordonnant la suppression d'office aux frais de ce dernier.

Communes (personnel)

39592. - 25 avril 1988. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants relevant jusqu'au 31 décembre 1987 de la catégorie A de la fonction publique territoriale qui, depuis le 1^{er} janvier 1988, ont été intégrés à la catégorie B; les intéressés ont donc subi une rétrogradation de fait car assimilés aux secrétaires généraux de mairie à leur nomination, ils sont désormais secrétaires de mairie et voient donc leurs perspectives de carrière compromises car ils ne pourront exercer dans les communes de plus de 2 000 habitants alors qu'ils ont une formation universitaire très complète. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de remédier à cette situation.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 32867 Jean-Louis Masson.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

39375. - 25 avril 1988. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que les artisans et commerçants continuent à payer des cotisations d'assurance maladie trois ans après leur retraite. Ces cotisations, calculées en fonction de leurs revenus professionnels, sont parfois égales ou supérieures au montant de leur retraite. Ce système met les artisans et les commerçants dans une situation financière très difficile. Ne serait-il pas possible de le réviser de telle sorte qu'il soit identique à celui des salariés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)

39405. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la nécessité de revoir le système de protection sociale des commerçants. Ceux-ci perçoivent une retraite des plus modestes puisqu'elle n'atteint pas, la plupart du temps, 2 000 francs. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer la situation particulièrement difficile des petits commerçants retraités.

Ventes et échanges (soldes)

39406. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la concurrence déloyale que

constitue pour le petit commerce le développement des « sol-deries » en tous genres. Les récents rappels à l'ordre du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation pour demander aux préfets d'être vigilants en ce domaine restent sans effet. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à une telle situation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

39407. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour que soit respecté le principe de la fermeture des grandes surfaces, le dimanche.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

39408. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes qui se posent au petit commerce indépendant du fait de l'implantation assez anarchique des grandes surfaces. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé certaines mesures telles que la possibilité d'une définition, par les municipalités, des P.O.S. en matière commerciale.

Ventes et échanges (soldes)

39409. - 25 avril 1988. - Les soldes constituent un danger pour le commerce qu'elles déstabilisent. **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il ne pourrait pas être envisagée une nouvelle réglementation des soldes.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

39410. - 25 avril 1988. - Les taux d'intérêts des investissements pour les petits commerçants sont plus élevés que pour les artisans et les industriels. **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, quelles mesures pourraient être prises afin de remédier à un tel inconvénient qui nuit au développement du petit commerce de détail.

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

39497. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le développement de la formule de la franchise et les difficultés rencontrées par certains « franchisés ». A cet égard, il paraîtrait opportun de rechercher les dispositions d'ordre préventif qui permettraient de mieux protéger les « franchisés », sans pour autant porter préjudice ni aux « franchiseurs » sérieux ni à la souplesse inhérente à cette formule. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les voies par lesquelles les améliorations nécessaires pourraient être apportées et quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette question.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

39513. - 25 avril 1988. - **M. Jean de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la multiplication des commerces ambulants dans les régions touristiques, en saison. Les abords des plages voient se développer l'implantation de camionnettes pratiquant la vente de divers types de nourriture dans des conditions d'hygiène très discutables. La loi impose un certain nombre d'obligations aux personnes pratiquant ce type de commerce. Il s'agit, notamment, d'une autorisation municipale permettant l'installation du véhicule, quel que soit le caractère communal ou privé du terrain en question. La qualité de commerçant de ces personnes doit être dûment prouvée par la satis-

faction à toutes les affiliations, immatriculations et autres déclarations prévues en pareil cas. Leur spécificité de « commerçant ambulant » doit être, d'autre part, attestée par la possession d'une carte le stipulant. Il lui suggère d'adjoindre à la réglementation déjà en vigueur la nécessité, pour ce genre de commerce, de déclarer au registre du commerce du département, trois mois avant l'installation effective, la nature et les conditions de l'activité envisagée. Par ailleurs, dans un souci d'information du consommateur et d'efficacité en cas de contrôle, les « commerçants ambulants » devraient être tenus de mettre en évidence à l'extérieur de leur véhicule les indications relatives aux dates de début et de fin de leur autorisation d'activité et les nom et adresse du titulaire de ladite autorisation. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces propositions afin d'assainir un type de commerce particulièrement délicat et de préserver les intérêts des consommateurs ainsi que ceux des commerçants locaux et sédentaires.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

39516. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait qu'à l'occasion d'un commentaire concernant le nouveau décret relatif à l'urbanisme commercial, des représentants de son ministère ont indiqué que, dans les commissions départementales d'urbanisme commercial, les membres désignés par les conseils généraux ne représentent pas le conseil général mais sont des représentants des collectivités locales en général. Il en résulterait ainsi que les personnes désignées pour une durée de trois ans (conseillers généraux ou autres) ne pourraient être changées avant l'expiration de cette durée et ce, même en cas de renouvellement des conseils généraux. Il souhaiterait qu'il lui confirme l'exactitude de cette interprétation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

39517. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que, lors d'un commentaire sur le nouveau décret relatif à l'urbanisme commercial, des représentants de son ministère ont indiqué que les députés et sénateurs désignés par leur assemblée pour siéger à la Commission nationale d'urbanisme commercial ne sont pas les représentants de l'Assemblée nationale ou du Sénat, mais représentent les collectivités publiques. Ainsi, même en cas de démission ou de perte de leur mandat parlementaire, les intéressés continueraient à être membres de la C.N.U.C. jusqu'à l'expiration de la période de trois ans pour laquelle ils ont été nommés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette interprétation est exacte ou si, au contraire, lors du renouvellement intégral ou partiel de l'Assemblée nationale ou du Sénat, il faudrait procéder à de nouvelles nominations, même si le mandat des intéressés n'est pas arrivé à terme.

COOPÉRATION

Coopérants (rémunérations)

39334. - 25 avril 1988. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des enseignants français qui, à la suite d'un service national en coopération, ont souscrit un contrat pour une période complémentaire selon les dispositions du décret du 28 mars 1967. Une circulaire du 30 juin 1986 n° 7 MM/G1 a remis en cause le système d'indemnité de résidence perçu par les intéressés. Il demande quelle est la motivation de cette mesure qui pénalise les enseignants qui viennent d'accomplir leur service national.

CULTURE ET COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32097 Jean-Louis Masson.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

39367. - 25 avril 1988. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur un article récent publié par un grand hebdomadaire concernant la Bibliothèque nationale. Cet article ne manque pas de susciter des interrogations concernant le fonctionnement et le devenir de cette institution fort ancienne. Il souhaiterait connaître les réactions qui en découlent et les éventuels projets concernant la Bibliothèque nationale.

Communes (archives)

39563. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Au vu de cette législation, il souhaiterait connaître la liste des documents à conserver impérativement sur support papier par les communes de plus de 2 000 habitants qui décident de microfilmer leurs archives. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser la durée minimale pendant laquelle ces communes sont tenues de conserver l'ensemble des pièces qu'elles archivent.

DÉFENSE

Politique extérieure (Algérie)

39315. - 25 avril 1988. - La commission de la nationalité mise en place par le Gouvernement a considéré à l'unanimité comme nécessaire la renégociation des conventions franco-algérienne de 1983 et franco-israélienne de 1959 relatives à la question des obligations militaires. La convention franco-algérienne, qui touche infiniment plus de monde que la convention franco-israélienne, est celle qui apparaît la plus dérogatoire au droit commun en la matière puisque ainsi que le souligne le rapport de ladite commission, elle « pose le principe du choix par l'individu du pays où il accomplit son service national quel que soit le lieu de sa résidence habituelle » et « lui impose une déclaration formalisant ce choix ». Dans ces conditions, **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre de la défense** très précisément son sentiment sur la convention franco-algérienne de 1983 sur les obligations militaires et s'il envisage à bref délai sa dénonciation.

Service national (objecteurs de conscience)

39336. - 25 avril 1988. - **M. Bernard Savy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la portée de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, notamment en son chapitre 4, article L. 116-1, laquelle modification admet que les objecteurs de conscience peuvent satisfaire à leurs obligations du service national en servant dans un organisme à vocation sociale, entre autres. Or les centres sociaux et d'animation des villes, dont le but est d'accueillir et de former des jeunes, entrent, précisément, dans ce créneau. Il lui demande donc s'il considère que les objecteurs de conscience, dont la philosophie n'est pas de toute évidence favorable au respect des institutions, constitue le milieu de recrutement le mieux désigné pour encadrer et influencer notre jeunesse, et s'il ne pouvait réserver ce type d'emploi à des catégories civiques différentes.

Armée (médecine militaire)

39354. - 25 avril 1988. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des hôpitaux militaires. En dépit des efforts qui y sont déployés, le niveau très insuffisant des effectifs de personnels de ces établissements ne leur permet pas aujourd'hui d'apporter aux malades toute l'attention qu'ils sont en droit d'attendre, ni d'utiliser toutes les ressources du progrès technologique en matière d'analyses et d'investigations médicales. Dans ces conditions et compte tenu de l'augmentation attendue des entrées de malades, la suppression de 120 postes au service de santé durant l'année 1988 et de 600 postes dans les quatre prochaines années prévues par le ministère de la défense mettrait définitivement les hôpitaux militaires hors d'état de remplir la mission qui leur est confiée. Un tel fait serait gravement préjudiciable à la santé publique à laquelle les établissements qui accueillent aussi de nombreux civils contribuent, et à la défense nationale dont la valeur dépend de la qualité de la condition militaire. Les besoins de santé des armées comme de la population civile en France exigent non seulement de remettre en cause les suppressions de postes prévues,

mais encore d'engager une politique du personnel dans les hôpitaux militaires qui réponde aux exigences de la médecine moderne. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Armée (personnel)

39355. - 25 avril 1988. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la rupture de la parité établie en 1974, lors du réajustement des traitements des fonctionnaires de la catégorie B, entre les traitements de ces derniers et les soldes des officiers subalternes et sous-officiers des grades d'adjudant-chef et d'adjudant après neuf ans de service et titulaires d'un brevet supérieur d'arme ou de spécialité donnant accès à l'échelle de solde n° 4. Un secrétaire administratif chef de section termine en effet sa carrière à l'indice brut 533 alors que l'adjudant-chef la termine à l'indice 515. Il est injuste que ces personnels de l'Etat soient pénalisés en fin de carrière alors qu'ils ont été recrutés au même niveau de diplôme - depuis plusieurs années, le baccalauréat est requis des candidats aux écoles d'élèves sous-officiers qui n'y sont admis qu'après concours et y effectuent un ou deux ans d'études - que leurs homologues fonctionnaires et subissent tout au long de leur carrière des examens et concours auxquels ces derniers ne sont pas astreints. La promotion de la condition militaire, essentielle à la valeur de la défense nationale, suppose de rétablir cette parité. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Chantiers navals (entreprises : Loire-Atlantique)

39370. - 25 avril 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que les chantiers de Saint-Nazaire, en Loire-Atlantique, se sont vu attribuer la commande de six frégates légères, dites « de présence », pour la marine. Cette commande apporte trois millions d'heures de travail, sur les 5 millions nécessaires annuellement aux 4 800 salariés du chantier nazairien. Il lui demande si cette commande entraînera des créations d'emplois.

Armée (médecine militaire)

39466. - 25 avril 1988. - **M. Georges Freche** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude manifestée par les personnels du service de santé des armées face aux prévisions de suppressions de postes (120 supprimés pour 1988, 600 dans les quatre prochaines années), alors qu'il existe déjà un sous-effectif du personnel soignant. En effet, si l'on compare le rapport personnel soignant-malades des hôpitaux civils à celui des hôpitaux militaires, il manque au service de santé des armées 1 500 aides soignantes et 750 infirmières. Les prévisions de réduction du nombre de postes vont conduire à l'asphyxie du service de santé des armées et en particulier remettre en cause son secteur thermal. Compte tenu des conséquences sur la qualité du service rendu et sur l'emploi de cette politique de réduction de personnel, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour éviter que le service de santé des armées soit menacé.

Défense nationale (politique de la défense)

39468. - 25 avril 1988. - **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la dérive qu'il y aurait dans l'application des règles de mise en œuvre de la défense opérationnelle du territoire (D.O.T.). Suite, semble-t-il, à une directive du ministère de la défense prise au cours de l'été 1987, la notion de « première phase » de D.O.T. préalable à l'engagement des forces n'existe plus. En effet, à l'occasion d'un exercice de D.O.T. organisé par la région militaire de Rennes à l'automne 1987, la disparition de la « première phase » a été annoncée officiellement. S'il en est ainsi, la responsabilité des opérations d'ordre public relève donc de l'autorité civile pour le temps de crise et s'agissant du temps de D.O.T., il y a obligatoirement engagement officiel des forces et donc responsabilité exclusive de l'autorité militaire. Le temps intermédiaire entre le temps de crise et le temps de D.O.T. ne doit-il pas subsister alors que l'autorité civile conserve ses prérogatives ? Ainsi, les dispositions que le ministre de la défense avait arrêtées lors de la réforme de la D.O.T. en 1983, transféraient à la gendarmerie certaines missions jusque-là relevant de l'armée de terre, dont l'avantage en était de préserver le plus longtemps possible les pouvoirs civils et, surtout, d'éviter l'engagement immédiat des forces de 3^e catégorie. Certes, il existe un vide juridique puisqu'il n'y a pas de définition légale précise des différents temps de la D.O.T. Il faudrait, peut-être, au regard du droit public, poser des

critères très précis pour éviter des interprétations dangereuses, des dérives, ayant bien conscience que c'est là un domaine difficile. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la réforme de la D.O.T. entreprise en 1983, soit scrupuleusement respectée dans l'intérêt des pouvoirs civils et des forces armées de la gendarmerie nationale.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

39512. - 25 avril 1988. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'au cours de la précédente législature il avait appelé l'attention de son prédécesseur par plusieurs questions écrites sur la situation des anciens militaires ayant perçu une solde de réforme et qui désirent obtenir la validation, au titre d'un régime vieillesse de la période se rattachant à l'attribution de cette solde. Il avait à nouveau évoqué ce problème auprès de lui par la question écrite n° 345 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986. Cette réponse était brève et ainsi rédigée : le ministère de la défense, pour sa part, est toujours favorable à ces propositions qui vont dans le sens souhaité par le conseil supérieur de la fonction militaire, et a entrepris de nouvelles démarches pour les faire aboutir. Ces propositions sont à l'examen du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Depuis, M. Pierre Messmer, à la suite d'une intervention semblable, a reçu une lettre du 25 janvier 1988 (n° 61830 CP. 5/53) selon laquelle les projets de texte concernant cette question, après avoir été examinés par les directions concernées, ont été modifiés afin d'être soumis, pour accord, au ministre des affaires sociales et de l'emploi ainsi qu'au ministre délégué chargé du budget. Il concluait cette lettre en disant qu'il ne lui était pas possible, en l'état actuel des négociations, de prévoir le délai dans lequel cette affaire serait réglée, mais qu'il mettait tout en œuvre pour un aboutissement rapide tout en veillant à préserver l'intérêt des personnels en cause. Trois mois se sont écoulés depuis cette réponse, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette affaire en formulant le souhait qu'elle puisse être réglée dans les meilleurs délais possibles.

Décorations (croix du combattant volontaire)

39514. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gendarmes qui se voient systématiquement refuser l'attribution de la croix de combattant volontaire avec barrette « Indochine » au motif que « la croix du combattant volontaire vise essentiellement à reconnaître et à récompenser non pas le simple volontariat, mais l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui, pour la plupart, n'étaient pas liées par contrat avec l'armée ». Or, si les gendarmes ont eu la faculté de rompre leur engagement vis-à-vis de la gendarmerie nationale lorsqu'ils ont eu connaissance de leur désignation d'office pour servir en Indochine, ce qu'un certain nombre d'entre eux ont fait, d'autres ont accepté d'affronter cette situation dangereuse et ont accompli un séjour de vingt-quatre mois en Indochine sans rompre leur engagement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de reconsidérer les critères d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine », afin que cette décoration soit également attribuée aux gendarmes qui ont ainsi fait la preuve de leur courage.

*Retraites : fonctionnement
(politique à l'égard des retraités)*

39543. - 25 avril 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par les retraités de la gendarmerie, et concernant notamment : 1° l'alignement sur dix ans, comme pour les retraités de la police, de la mesure d'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul de la pension des militaires de la gendarmerie ; 2° l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, avec participation des deux principales associations à son élaboration ; 3° l'augmentation du taux de la pension de réversion des veuves de gendarmes ; 4° l'application des avantages de la loi nouvelle à partir de sa promulgation pour les personnels déjà admis à la retraite et pour leurs ayants droit ; 5° l'attribution de la campagne double pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6° l'intégration dans les pensions des indemnités pour charges militaires ; 7° l'augmentation du contingent de la médaille militaire et de l'ordre national du mérite au profit des sous-officiers de la gendarmerie en activité de service, et prise en compte des activités associatives pour les propositions de ces distinctions en faveur des retraités ; 8° l'augmentation des effectifs de la gendarmerie ; 9° l'attribution d'une indemnité aux personnels actifs pour couvrir les frais de change-

ment de tenue. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à cette série de revendications.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

39583. - 25 avril 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par les retraités de la gendarmerie et concernant notamment : 1° l'alignement sur dix ans, comme pour les retraités de la police, de la mesure d'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul de la pension des militaires de la gendarmerie ; 2° établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, avec participation des deux principales associations à son élaboration ; 3° augmentation du taux de la pension de réversion des veuves de gendarmes ; 4° application des avantages de la loi nouvelle à partir de sa promulgation, pour les personnels déjà admis à la retraite et pour leurs ayants droit ; 5° attribution de la campagne double pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6° intégration dans les pensions des indemnités pour charges militaires ; 7° augmentation du contingent de la médaille militaire et de l'ordre national du mérite au profit des sous-officiers de la gendarmerie en activité de service, et prise en compte des activités associatives pour les propositions de ces distinctions en faveur des retraités ; 8° augmentation des effectifs de la gendarmerie ; 9° attribution d'une indemnité aux personnels actifs pour couvrir les frais de changement de tenue. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à cette série de revendications.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34575 Maurice Louis-Joseph-Dugué.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : retraites)

39352. - 25 avril 1988. - **M. André Lajoinie** proteste auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** contre l'injustice frappant les retraités des collectivités territoriales de la Réunion. Alors que ces agents bénéficient au cours de leur activité, comme ceux de la fonction publique d'Etat, d'une indemnité de vie chère de 35 p. 100, ils en perdent le bénéfice au moment de leur mise à la retraite, contrairement aux agents de l'Etat qui continuent d'en bénéficier. Cette prime de vie chère corrigeant pour l'ensemble des agents publics la situation sociale et économique défavorisée de la Réunion, il est scandaleux que seuls les fonctionnaires d'Etat en retraite continuent d'en bénéficier. C'est pourquoi il lui demande d'étendre immédiatement le bénéfice de cette prime aux retraités des collectivités territoriales.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(D.O.M.-T.O.M. : rapports avec les administrés)*

39477. - 25 avril 1988. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dugué** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les récents envois de paquets contenant des tee-shirts en provenance du service de presse et d'information de son ministère à de très nombreuses associations d'originaires de l'outre-mer. S'il n'est pas choquant de voir un ministre présenter sa politique, on ne peut considérer comme normal de voir l'argent de l'Etat utilisé à des fins de propagande. Il lui demande donc de lui indiquer le coût total de cette opération, la nature des destinataires et l'origine des fonds ayant permis l'ensemble de cette opération.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 20717 Jean-Louis Masson ; 27071 Jean-Louis Masson ; 34574 Maurice Louis-Joseph-Dugué.

Agriculture (coopératives et groupements : Lot-et-Garonne)

39374. - 25 avril 1988. - **M. Michel Peyret** tient à faire savoir à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le grand mécontentement des cinq mille agriculteurs du Lot-et-Garonne, adhérents aux C.U.M.A., devant

l'insuffisance de l'enveloppe de prêts bonifiés qui leur a été accordée. Alors que les besoins pour l'année 1988 ont été estimés à 9 millions de francs et que, d'ores et déjà, les dossiers déposés au Crédit agricole représentent 5,6 millions de francs, ce dernier n'a obtenu, depuis le 1^{er} janvier, qu'une enveloppe de 2,6 millions de francs qui, après apurement du reliquat 1987, est ramenée à 2,1 millions de francs pour 1988. Par pétition et délégation, les agriculteurs en C.U.M.A. ont fait connaître leur mécontentement devant le préjudice qu'ils subissent et demandé la fixation d'une enveloppe de prêts bonifiés en rapport avec les besoins de financement, une quotité de 80 p. 100 et la suppression des plafonds. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la suite qu'il entend donner à cette revendication qu'il appuie totalement et qui se pose aux fédérations des C.U.M.A. dans tous les départements du pays.

Banques et établissements financiers (réglementation)

39530. - 25 avril 1988. - **M. Guy Drot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des sociétés de caution mutuelle et en particulier sur les problèmes qu'elles rencontrent du fait des dispositions de la loi du 24 janvier 1984, dite « loi bancaire » auxquelles elles sont soumises. Cette loi a classé les sociétés de caution mutuelle dans la catégorie des sociétés financières. Elles doivent donc faire face en termes de normes et de ratios aux exigences imposées aux banques et aux établissements financiers. Or les sociétés de caution mutuelle ont beaucoup de difficultés à remplir des conditions prévues en fait pour des établissements plus importants. Il est exigé d'elles un niveau de garantie relativement très élevé, même s'il est vrai que des assouplissements ont été déjà apportés. Il souhaiterait recueillir l'opinion du Gouvernement sur la possibilité d'envisager de nouvelles dispositions pour atténuer la rigueur de la « loi bancaire » pour les sociétés de caution mutuelle et connaître ses intentions sur cette question.

ÉDUCATION NATIONALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 23597 Jean-Louis Masson.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

39340. - 25 avril 1988. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les instituteurs spécialisés ne peuvent pas bénéficier de l'I.R.L. (indemnité représentative de logement). Il lui demande les raisons d'une telle exclusion, malgré le versement d'une indemnité de « sujétions spéciales » dont le montant est de 150 francs depuis le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

39343. - 25 avril 1988. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui limitent aux professeurs de langues vivantes titulaires des établissements publics du second degré les stages linguistiques et les échanges poste à poste avec les professeurs étrangers, ainsi que l'indique une note de service n° 87-333 du 20 octobre 1987. Il s'étonne, en effet, que les professeurs de l'enseignement privé sous contrat ne puissent bénéficier du financement public pour ce complément de formation qui leur serait très utile.

*Enseignement secondaire
(réglementation des études)*

39358. - 25 avril 1988. - **M. Daniel Le Meur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'attachement des députés communistes à un enseignement public de qualité, ouvert à tous. Il considère que la rapide évolution des technologies nécessite des techniciens, des techniciens supérieurs et des ingénieurs ayant tout à la fois une connaissance théorique des lois fondamentales de la physique et un acquis technologique important et qu'à ce titre, il convient de développer la complémentarité

des enseignements de sciences physiques et de physique appliquée existant aujourd'hui dans les sections F de second cycle technique industriel. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si, dans le cadre d'une éventuelle restructuration des bacs F, il entend maintenir les horaires actuels et de lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour augmenter l'encadrement et le suivi des élèves.

Enseignement (fonctionnement : Gironde)

39359. - 25 avril 1988. - **M. Michel Peyret** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation des conditions d'enseignement qui affecte les établissements scolaires de la ville de Bègles à la suite des décisions prises par les instances compétentes pour la prochaine rentrée scolaire et de la non-prise en compte des besoins existants et prévisibles, notamment en ce qui concerne les lycéens. Résultant de décisions et d'orientations plus générales de son ministère et du Gouvernement auquel il appartient, les effets et les conséquences en sont particulièrement sensibles dans cette ville en raison de sa composition sociale : accueil des enfants de deux à trois ans en maternelle mis en cause ; existence des zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) menacée ; leur suppression envisagée ; fermetures de classes annoncées en primaire, notamment à l'école Salengro, mettant en cause l'existence même de cette école, à l'école Gambetta 1 et la suppression d'un poste de Z.E.P. à Marcel-Sembar ; suppression de postes au collège Neruda et une autre au collège Berthelot ; fermeture d'une classe de 4^e technologique au L.E.P. Emile-Combes. Toutes dispositions qui vont directement à l'encontre de ce qui serait nécessaire pour combattre l'échec scolaire et ne peuvent que contribuer à son aggravation alors que le besoin d'élévation du niveau d'éducation et de formation ne fait que croître avec le progrès des sciences et des techniques et que sa satisfaction apparaît ainsi comme le moyen de satisfaire un des droits fondamentaux de l'homme. Par ailleurs, l'absence de lycée dans cette commune se fait vivement sentir quant aux conditions de scolarisation des élèves dès maintenant concernés ou qui devraient l'être avec la perspective d'amener 80 p. 100 des jeunes au niveau du baccalauréat. En effet, les lycées en Gironde absorberont en cette rentrée 1 700 élèves supplémentaires alors qu'il y en a déjà eu 1 940 en 1986 et 1 534 en 1987, cela sans construction nouvelle. Et, pour seulement maintenir la situation actuelle qui donne 30 p. 100 de bacheliers il faudrait, pour faire face à l'afflux des élèves ces prochaines années, construire au moins 8 lycées supplémentaires. Mais aucune de ces constructions n'est encore programmée, les solutions dites « précaires » ou « transitoires » intervenues ne pouvant en tenir lieu. Ainsi, tout, dans la situation départementale et locale justifie la décision de construction dans cette ville d'un lycée qui concernerait aussi la ville voisine de Villenave-d'Ornon, le secteur de Bordeaux-Sud également dépourvu et permettrait de soulager le lycée Victor-Louis de Talence, très surchargé. Le terrain est déjà acquis par la municipalité. Aussi, il lui demande ce qu'il compte décider pour assurer, s'agissant de la ville de Bègles : 1^o l'accueil des deux à trois ans en maternelle dans des conditions décentes ; 2^o le maintien de tous les postes menacés de suppression ; 3^o la création de postes dans tous les établissements scolaires de telle sorte que l'effectif par classe ne dépasse pas vingt-cinq ; 4^o la mise en place d'un véritable plan de lutte contre l'échec scolaire ; 5^o la construction d'un lycée polyvalent.

Bourses d'études (montant)

39366. - 25 avril 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves boursiers dont le chef de famille, privé d'emploi, ne peut plus prétendre aux allocations de chômage. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les intéressés bénéficient d'une bonification sur le montant de la bourse, de même qu'une majoration est accordée lorsque l'un des parents est reconnu comme invalide ou est en congé de longue maladie.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

39372. - 25 avril 1988. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures à prendre pour assurer le financement des missions exercées par les conseillers de l'enseignement technologique. En effet, depuis la suppression, à la suite de la régionalisation, de l'échelon régional de l'enseignement professionnel, cette institution ne dispose plus de moyens de fonctionnement que lui attribuait l'article 9 du décret n° 72-485 du 15 juin 1972. Ces

conseillers étant toujours nommés par arrêté ministériel alors que la formation professionnelle relève désormais de la responsabilité des conseils régionaux, il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'un certain nombre de dispositions définissent, par un partage entre l'Etat et la région, le financement des moyens indispensables à leur action. Il apparaît plus que souhaitable en effet que, selon l'expression même du général de Gaulle, « ces véritables conseillers experts de l'administration pour la branche de l'économie qu'ils représentent » puissent continuer à remplir leur mission.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques)*

39377. - 25 avril 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux de lycées professionnels. Ceux-ci, depuis de longues années, souhaitent pouvoir accéder au corps des professeurs certifiés. De nombreuses promesses leur ont été faites dans ce sens. La dernière, mentionnée dans un courrier du 14 mars 1985 signé par M. Carraz, secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique et technologique, n'a pas été tenue. Aujourd'hui, les chefs de travaux peuvent passer un concours où soixante places sont réservées aux professeurs et aux chefs de travaux de moins de quarante-cinq ans, et soixante autres sont également réservées sur une liste d'aptitude aux chefs de travaux de plus de quarante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de maintenir ce concours ou de le supprimer pour les chefs de travaux, puisque, pour accéder à ce titre, ils ont déjà dû passer un concours similaire. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage la prise en compte en points indiciaires des indemnités spéciales de chef de travaux.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques)*

39389. - 25 avril 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'amélioration de la qualification des enseignants et la revalorisation de leur métier. Depuis janvier 1987, les ex-P.C.E.T. titulaires du C.A.E.L.E.P. sont assimilés pour leur traitement à la nouvelle catégorie des P.L.P. 1. Cette assimilation à la catégorie des P.L.P. 1 équivaut à un « déclassement ». Pour les P.C.E.T. (C.A.E.L.E.P.) qui sont âgés de plus de quarante-cinq ans, la seule proposition qui leur est faite - pour une hypothétique amélioration de leur situation - est de s'inscrire sur une liste d'aptitude P.L.P. 2 en attendant l'âge de la retraite. Alors qu'il est actuellement question de revalorisation de la profession, elle souhaiterait savoir si des mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation qui ne tient pas compte du niveau de formation et des efforts fournis.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

39390. - 25 avril 1988. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions et modalités de recrutement des chefs d'établissement. Il lui demande en effet si le concours actuellement en vigueur pour le recrutement des conseillers d'éducation ne devrait pas être révisé et aménagé au niveau national.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

39433. - 25 avril 1988. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée. En effet, le projet de modification de statut de chef d'établissement du second degré en cours d'élaboration qui prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine les nouvelles conditions de recrutement ne fait pas apparaître dans son article 1^{er} l'emploi des directeurs adjoints chargés de S.E.S. Ils ne sont concernés que de façon restrictive par l'article 10. Or, ce sont les seuls personnels de directions titulaires d'un diplôme d'Etat de direction obtenu : après une double sélection ; après inscription sur une liste d'aptitude ; à l'issue d'une formation d'un an dans un centre national, sanctionnée par un examen recouvrant les domaines pédagogiques, administratifs et financiers. Ce sont donc des chefs d'établissements à part entière reconnus par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que ces personnels accèdent de plein droit au nouveau statut des directeurs d'établissement d'enseignement et de formation.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

39435. - 25 avril 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré. Ce projet de statut prévoirait la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et déterminerait les nouvelles conditions de recrutement. Il s'étonne que ce projet ne fasse pas apparaître l'emploi de directeur adjoint chargé de S.E.S. alors que ces personnels sont actuellement les seuls personnels de direction titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur, reconnus en tant que chef d'établissement par le décret n° 81-482 du 8 mai 1987. Estimant que cette non-reconnaissance de l'emploi de directeur adjoint de S.E.S. constituerait un nouveau recul pour ces personnels dans une période où il voit ses craintes d'une remise en cause des S.E.S. confirmées, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que le projet de statut et cours d'élaboration reconnaisse clairement l'emploi de directeur adjoint de S.E.S. et confirme l'accès à cet emploi par un diplôme d'Etat de directeur, obtenu actuellement après une double sélection, une inscription sur liste d'aptitude et un examen sanctionnant une formation d'un an dans un centre national.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

39436. - 25 avril 1988. - **M. François Asenel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré, en cours d'élaboration, et sur les réactions justifiées des directeurs-adjoints, chargés de section d'éducation spécialisée. Ceux-ci, alors qu'ils remplissent toutes les conditions de formation et de compétence pour être reconnus, comme le stipule le décret n° 81-482 du 8 mai 1981, comme chefs d'établissement, ne bénéficieraient pas des mesures prévues par ce projet de loi. Les 1 400 directeurs-adjoints chargés de S.E.S. constatent qu'ils sont l'objet de mises à l'écart systématiques chaque fois que des mesures nouvelles sont envisagées. Aussi, il lui demande que les justes revendications des intéressés soient prises en considération dans le projet modifiant le statut des chefs d'établissement du second degré.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

39456. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré dont semblent exclus les directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée. Il s'agit pourtant de chefs d'établissement, titulaires d'un diplôme d'Etat obtenu après une double sélection, une inscription sur une liste d'aptitude, et à l'issue d'une formation d'un an dans un centre national, sanctionnée par un examen recouvrant les domaines pédagogique, administratif et financier. Le fait que les directeurs chargés de S.E.S. appartiennent au cadre B de la fonction publique, ne constitue pas un obstacle majeur ; en effet, il est déjà advenu que des instituteurs de classe pratique et de transition aient rejoint les rangs des P.E.G.C. puis ceux des principaux adjoints, pour certains d'entre eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que, dans le prochain décret portant statut des chefs d'établissement, soient pris en compte les directeurs de S.E.S. en tant que « principaux adjoints de collège chargés de S.E.S. ».

Education physique et sportive (personnel)

39459. - 25 avril 1988. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement grandissant des enseignants d'éducation physique et sportive relatif au droit à mutation qui ne serait pas toujours respecté. Entre la fourchette officielle et officieuse ; 450 à 550 postes n'auraient pas été mis au mouvement. Un certain nombre d'enseignants citent l'exemple du rectorat de Bordeaux où un poste serait officiellement bloqué alors qu'en réalité et selon les intéressés, une douzaine auraient été attribués par protection. Si ces faits se révélaient exacts, ce serait intolérable. En conséquence, il sollicite des informations sur cette situation et en tout état de cause lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le rétablissement de l'équité dans le droit à mutation soit respecté.

Education physique et sportive (personnel)

39461. - 25 avril 1988. - **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la manière dont sont effectuées les mutations des enseignants de l'éducation physique et sportive. D'une part, bon nombre de postes vacants n'ont pas été mis au mouvement, d'autre part, des postes ont été mis à la disposition des recteurs en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Il lui demande de bien vouloir vérifier que les règles normales de mutations des enseignants de l'éducation physique et sportive soient respectées, à savoir : qu'il n'y ait pas de postes bloqués ; que soit appliqué strictement le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

39470. - 25 avril 1988. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des sites informatiques des établissements scolaires en particulier dans les collèges et lycées. Grâce aux efforts conjugués de l'Etat, dans le cadre du plan informatique pour tous, et des collectivités territoriales région et département, agissant complémentirement, la plupart des établissements sont sérieusement dotés. Ces sites informatiques fonctionnent bien souvent de façon remarquable grâce à l'aide apportée aux professeurs par du personnel occasionnel formé et compétent. De façon à pérenniser ces actions, il lui demande s'il envisage de créer les postes d'animateurs de centre informatique comme cela avait été fait pour les documentalistes.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Eure)*

39479. - 25 avril 1988. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement primaire dans le département de l'Eure. L'administration envisage, à la prochaine rentrée scolaire, la fermeture de nombreuses classes et écoles, essentiellement dans le secteur rural. Il semblerait, en effet, malgré l'hostilité du conseil départemental de l'éducation nationale, qu'on assiste à la fermeture effective de dix-sept classes (dont cinq écoles) et au blocage de vingt-cinq autres postes. Le département de l'Eure compterait, à la prochaine rentrée scolaire, 870 élèves supplémentaires en maternelle et primaire, alors que seulement dix postes seraient créés dont cinq destinés à faciliter le remplacement des maîtres. Cette situation, si elle restait en l'état, contribuerait indéniablement à augmenter le nombre d'élèves par classe au détriment de la qualité de l'enseignement. Il lui demande donc s'il envisage de doter le département de l'Eure des moyens nécessaires (créations de postes) permettant d'enrayer une situation devenue préoccupante.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

39481. - 25 avril 1988. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anormale de certains instituteurs devenus P.E.G.C. Il cite le cas suivant : un instituteur, né en 1936, dont la carrière a débuté en 1956, a été intégré dans le corps des P.E.G.C. en septembre 1969. Le temps passé à l'école normale après dix-huit ans étant pris en considération, il aurait donc compté, à cette date, plus de quinze ans de service actif et bénéficierait à cinquante-cinq ans du droit à pension de retraite. Or du fait du service militaire accompli du 3 septembre 1960 au 7 septembre 1962, effectué en partie en Afrique du Nord, ce droit à pension est différé jusqu'à soixante ans. Dans un déroulement de carrière identique, une femme ou un homme dispensé du service national, bénéficierait du droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et juste de prendre les mesures adéquates pour redresser les cas de ce type.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire)*

39484. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction prévue pour l'année scolaire 1987-1988 des heures consacrées à l'éducation physique et sportive au sein d'un certain nombre de lycées professionnels. Cette réalité vient contredire la volonté affichée dans le plan pour l'avenir de l'éducation nationale, selon laquelle « dans l'enseignement secondaire, la priorité doit être accordée au développement de l'E.P.S. dans l'enseigne-

ment professionnel, qui souffre encore, dans ce domaine, d'un retard quantitatif et qualitatif ». Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour éviter la réduction des heures consacrées à cette discipline dans ces établissements, et quels moyens il entend mettre en œuvre pour permettre leur progression, conformément à ses déclarations.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Moselle)*

39518. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commune de Charleville-sous-Bois (Moselle) possède une école primaire à classe unique. Cette situation est susceptible d'être déjà un handicap mais elle est encore aggravée par le fait que deux enseignants à mi-temps se partagent la charge de l'enseignement. L'un de ces deux enseignants est d'ailleurs fréquemment remplacé, ce qui entraîne une situation intolérable pour la qualité de l'enseignement. Il ne faut donc pas s'étonner si, sur quinze enfants, neuf seulement continuent à fréquenter l'école communale, les parents des autres élèves préférant se tourner vers les écoles d'autres localités voisines. L'indifférence de l'administration face à ce problème est hautement regrettable et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage ou non de prendre les mesures qui s'imposent.

Enseignement personnel (psychologues scolaires)

39531. - 25 avril 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'idée de création d'un nouveau corps de psychologues de l'éducation. De nombreux psychologues scolaires lui ont indiqué que les missions de ces psychologues pourraient s'exercer tant dans le second degré que dans le premier degré. Cette initiative nécessiterait l'installation d'une structure spécifique de formation chargée de la mise en cohérence et de l'articulation de la formation. Les objectifs seraient d'assurer la formation des fonctionnaires au concours de recrutement de psychologues de l'éducation, de coordonner cette formation (D.E.S.S. délivré par l'Université et enseignements complémentaires dispensés par le centre), d'assurer la formation continue et d'offrir éventuellement une formation de psychologue de l'éducation aux étudiants non fonctionnaires. La possession du D.E.S.S. de psychologue de l'éducation constitue un certificat professionnel permettant l'exercice de la fonction. Toutefois, afin que soit reconnue l'appartenance du nouveau corps à la catégorie A, il serait nécessaire que soit organisé un concours de recrutement dans la fonction publique qui devrait être accessible à tous ceux qui auraient suivi normalement la formation. La reconnaissance et la prise en compte de la psychologie de l'éducation nécessiteraient également, au niveau de l'administration centrale, la mise en place d'une direction de la psychologie de l'éducation et, par voie de conséquence, aux niveaux régional, départemental et local, la création de structures subséquentes. Bien entendu, ces mesures seraient fondées.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (réglementation)

39383. - 25 avril 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les pratiques cynégétiques appliquées en France. Malgré la loi de 1976 sur la protection de la nature et la directive de Bruxelles de 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages et de leur milieu, la protection de la vie sauvage connaît de nombreuses défaillances, notamment en période de reproduction. Les chasseurs doivent respecter tant les accords internationaux que la réglementation française (chasse de nuit, chasse avec appelants en particulier). D'autre part, refuser la chasse sur son fonds rural doit rester une liberté de tout propriétaire, ce que rend quasiment impossible la loi Verdeille. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que soient réellement sauvegardés le patrimoine naturel et les espèces sauvages et pour que les chasseurs respectent les exigences biologiques de celles-ci.

Environnement (sites naturels)

39388. - 25 avril 1988. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que, depuis un certain nombre

d'années, se développe en France une tendance à inventorier les sites souterrains par des adeptes de la spéléologie sportive et touristique. Or, ces inventaires ne prennent nullement en compte les aspects pourtant essentiels de préservation du patrimoine, qu'il soit d'origine géologique, minéralogique, paléontologique, archéologique et faunistique (chauves-souris, etc.). Des mentions particulières vont même jusqu'à signaler les sites d'intérêt sensible. Des cavités d'une haute valeur scientifique sont ainsi livrées au vandalisme et au pillage, ceci venant d'un public non informé ou d'individus tout à fait conscients de la valeur marchande de certains vestiges arrachés clandestinement au milieu. Ces inventaires favorisent enfin le développement d'un tourisme sauvage sans qu'une législation adaptée puisse réellement préserver ces milieux extrêmement fragiles. De plus, ces inventaires bénéficient dans certaines régions d'un appui financier non négligeable de la part des collectivités territoriales. Scientifiques, naturalistes, archéologues, associations de défense de l'environnement et du patrimoine sont totalement démunis devant cette situation. Cette pression anthropique prend des formes catastrophiques dans certains gîtes à chiroptères (chauves-souris) et dans certains gisements à caractère paléontologique ; de très récents procès en justice illustrent cette situation. Ni les textes existants, ni les scientifiques, ni les associations de protection de l'environnement et leurs faibles moyens ne pourront enrayer ces destructions. *A contrario*, aucune étude d'impact écologique élaborée pour le classement et la sauvegarde des principaux sites menacés n'a été mise en place sur le territoire national. La lenteur des procédures actuelles de classement, l'absence de coordination scientifique, la quasi inexistence de réserves naturelles dans ces milieux, l'absence de législation concernant l'achat et la vente de cristallisations et fossiles favorisent cet état de fait. Du point de vue scientifique, plusieurs rapports ont déjà été rédigés en vue du classement rapide des milieux souterrains les plus menacés ; ces rapports sont restés lettre morte, à l'exception de quelques initiatives locales bénévoles vouées le plus souvent à l'échec parce que sans soutien réel, tant sur le plan institutionnel que financier. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre, en accord avec son collègue, **M. le ministre de la culture et de la communication**, pour sauvegarder cet ensemble du patrimoine national et pour soutenir les scientifiques et le mouvement associatif qui collaborent à la recherche et à la préservation des milieux souterrains.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

39449. - 25 avril 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la concrétisation de l'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, votée unanimement par l'Assemblée nationale et le Sénat. Considérant que cette loi est un point d'équilibre préservant l'intérêt général, il lui demande que les décrets et circulaires à paraître interviennent rapidement pour l'application complète de la loi.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(réglementation : Jura)*

39451. - 25 avril 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les propositions de classement au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée des rivières Ain, Bienne et Loue dans le Jura. Il lui rappelle que ces propositions ont été transmises depuis plus de trois ans, après consultation du conseil général et de la chambre de commerce ; toutes deux ayant donné un avis favorable. En conséquence, conscient du fait qu'il appartient au ministère de l'environnement de prendre les mesures indispensables à la protection du patrimoine piscicole jurassien, il lui demande quand les mesures de classements des rivières Ain, Bienne et Loue seront prises.

Mer, littoral (pollution et nuisances)

39475. - 25 avril 1988. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le projet de déversement des déchets salins des mines de potasse d'Alsace dans la mer du Nord. Une étude récente révèle qu'une telle opération comporterait des risques importants pour la faune marine, notamment pour le benthos. Or, il apparaît que des solutions plus écologiques pourraient être envisagées. Les déchets des mines de potasse sont constitués de chlorure de sodium et pourraient donc être utilisés comme sel alimentaire ou comme sel industriel. En

conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour que des solutions plus écologiques et économiques que le déversement en mer du Nord soient trouvées.

Sécurité civile (politique et réglementation)

39490. - 25 avril 1988. - **Mme Ghislaine Toutain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, la situation suivante : le samedi 27 février dernier, un violent incendie s'est produit dans les entrepôts Picard, sis à Fagnières (Marne). Une fumée tellement épaisse s'étant dégagée du sinistre, les autorités ont dû faire évacuer une vingtaine de maisons du quartier. Le feu couvait toujours, quarante-huit heures après, dans l'entrepôt où moquettes et matières plastiques étaient stockées. L'atmosphère étant irrespirable, les habitants ne purent regagner leur domicile que quatre jours après sans avoir d'ailleurs été informés des risques encourus. Un certain nombre d'analyses ont été effectuées cinq jours après le sinistre. En ce qui concerne le chlore, les vapeurs nitreuses et l'oxyde de carbone, les mesures rapportées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ayant pratiqué lesdites analyses, se sont révélées négatives. Cependant, les habitants estiment que des analyses complémentaires auraient dû être faites concernant les conséquences des projections de fumées sur la terre et les végétaux. Or, malgré leur demande, cela n'a pas été fait. Ces faits n'auraient pas pris une telle importance pour la population si les établissements Picard n'avaient pas contrevenu aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et du décret modifié du 21 mai 1953. **M. le préfet** a pris des mesures conservatoires par arrêté du 2 mars 1988. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des analyses complémentaires soient effectuées afin d'informer et de rassurer la population, pour que les établissements Picard soient sanctionnés pour non-respect des textes relatifs au stockage de matières inflammables dangereuses et, enfin, pour que les responsabilités en la matière soient nettement établies, ouvrant aux habitants des recours possibles.

Communes (personnel)

39555. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui indiquer le montant de l'indemnité due aux receveurs municipaux et aux secrétaires de mairie à l'occasion de l'adjudication de la chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle. En outre, il souhaiterait qu'il lui précise la somme minimale à mettre en recouvrement en ce qui concerne les différentes charges supportées par l'adjudication.

Eau (épuration)

39556. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui préciser si l'implantation d'une station d'épuration, de type lagunage naturel, est soumise à des règles de distance par rapport aux constructions voisines à usage d'habitation.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

39562. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation suivante. Dans les départements du Rhin et de la Moselle, il peut arriver qu'un lot de chasse regroupe la totalité des parcelles appartenant à une section de commune. Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir à qui revient le produit de la location de la chasse, entre la commune et la section de commune, lorsque les propriétaires ont décidé de son abandon en application de l'article 4 de la loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse.

Chasse (politique et réglementation)

39565. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui indiquer

si les dossiers de candidature à l'adjudication de la chasse communale, constitués en application de l'article 6 du cahier des charges type applicable dans le département de la Moselle, peuvent être communiqués par le maire à un tiers, qui en fait la demande, alors que la chasse a déjà été adjugée.

Chasse (politique et réglementation)

39588. - 25 avril 1988. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les pratiques cynégétiques appliquées en France. Malgré la loi de 1976 sur la protection de la nature et la directive de Bruxelles de 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages et de leur milieu, la protection de la vie sauvage connaît de nombreuses défaillances, notamment en période de reproduction. Les chasseurs doivent respecter tant les accords internationaux que la réglementation française (chasse de meute, chasse aux appelants en particulier). D'autre part, refuser la chasse sur son fonds rural doit rester une liberté de tout propriétaire, ce qui rend quasiment impossible la loi Verdeille. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour que soient réellement sauvegardés le patrimoine naturel et les espèces sauvages et pour que les chasseurs respectent les exigences biologiques de celles-ci.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 20957 Jean-Louis Masson ; 26515 Jean-Louis Masson.

Circulation routière (limitations de vitesse)

39321. - 25 avril 1988. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne considère pas qu'il conviendrait d'imposer une vitesse minimale de 90 ou 100 kilomètres à l'heure sur les autoroutes comme cela se fait déjà dans certains pays étrangers. En effet, il apparaît que la sécurité peut être gravement menacée par la présence d'un véhicule roulant à faible vitesse au milieu d'un trafic plus rapide, même s'il tient régulièrement sa droite et, a fortiori, si tel n'est pas le cas.

Permis de conduire (réglementation)

39326. - 25 avril 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les articles R. 123, R. 124, R. 159 et R. 167, alinéas 1 et 2, du code de la route qui définissent les conditions à remplir pour la conduite des tracteurs. Il résulte de ces dispositions que les conducteurs de tracteurs, attachés à une exploitation agricole, sont dispensés de permis de conduire de ce type d'engin. Il lui demande dans quelles conditions les exploitants agricoles retraités ou titulaires de l'indemnité viagère de départ ou de l'indemnité annuelle de départ peuvent continuer à conduire un tracteur en restant dispensés du permis de conduire de ce type de véhicule.

Logement (amélioration de l'habitat)

39361. - 25 avril 1988. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le barème des ressources donnant droit à la prime d'amélioration à l'habitat. En effet, conscient des besoins en matière d'amélioration de l'habitat, le syndicat du pays de Coutras-Nord lussacais a décidé en 1987 le lancement d'une opération programmée à l'amélioration de l'habitat. Cette opération se propose de réhabiliter en 1988, 1989 et 1990, 300 logements dont 170 appartenant à des propriétaires occupants à revenus modestes. Les aides majorées de l'Etat (P.A.H. notamment) ont été un élément décisif dans le choix des élus locaux à s'engager dans une telle opération. Or, au cours d'une réunion de coordination qui s'est tenue le 8 mars 1988 à la mairie de Saint-Antoine-sur-l'Isle et qui a permis aux élus des 19 communes concernées par l'O.P.A.H. de faire le point sur l'état d'avancement de l'opération, il a été constaté qu'un nombre important de propriétaires occupants, à revenus modestes (parfois non imposables sur le revenu), ne peuvent bénéficier de la prime d'amélioration de l'habitat (P.A.H.).

Le plafond de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de cette aide non seulement n'a pas augmenté depuis 1983, mais a diminué en 1985. Ainsi, un couple avec deux enfants, deux salaires, ne doit pas dépasser en revenus imposables 72 472 francs. Le barème, pour cette même catégorie de personnes, était précédemment de 103 531 francs. Aussi, conscient des risques que représente un tel barème pouvant compromettre gravement le succès de toute O.P.A.H., il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour relever significativement le plafond des ressources, permettant ainsi à des populations socialement défavorisées de pouvoir obtenir cette participation de l'Etat.

Logement (accession à la propriété)

39379. - 25 avril 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'ambiguïté de la loi du 23 décembre 1986, en ce qui concerne l'exclusion de son application aux « logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi ». En effet, les commentateurs de la loi du 22 juin 1982 avaient élucidé l'équivoque des termes « logements attribués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'exécution d'un contrat de travail » en précisant que ceux-ci ne pouvaient trouver application que dans les rapports de l'employeur avec son employé. Or, il apparaît que certains professionnels, jouant sur l'ambiguïté du terme « loués », rajouté par la loi du 23 décembre 1986, entendent exclure du domaine d'application de cette loi les baux consentis à des personnes morales, même dans l'hypothèse où celles-ci ne constituent que des écrans par rapport aux véritables locataires, leurs employés, qui paient eux-mêmes les loyers afférents à ces baux. Une telle interprétation paraît contraire à l'esprit de la loi, qui n'a entendu exclure de son champ d'application que les seuls logements accessoires à un contrat de travail. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est, en définitive, la situation de ces locaux, qui ne sauraient être assimilés à des logements de fonction au regard des textes en vigueur.

Logement (P.A.P.)

39463. - 25 avril 1988. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent les personnes ayant contracté un prêt P.A.P. pour l'acquisition d'une maison en 1984. Celles-ci n'ont vu leur salaire augmenter que de très peu et se trouvent confrontées à d'importantes difficultés financières en raison du montant de plus en plus élevé de leurs remboursements. En conséquence, il lui demande d'envisager une possibilité de renégociation des prêts P.A.P. comme cela est possible pour les prêts conventionnés.

Logement (H.L.M.)

39587. - 25 avril 1988. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent les propriétaires privés de logements locatifs conformes à l'époque de leur construction, c'est-à-dire, dans l'immédiat après-guerre, aux caractéristiques techniques requises pour les constructions H.L.M. Ces logements, qui, le plus souvent, continuent d'être occupés par des personnes de condition modeste - et qui sont, dans la généralité des cas, dans un grand état de vétusté - n'ouvrent plus droit à l'exonération de longue durée de la taxe foncière, ni ne peuvent bénéficier, pour leur réhabilitation, d'aides d'un niveau et d'une efficacité comparables à celles attribuées aux organismes d'H.L.M. Les propriétaires de ces logements éprouvent donc des difficultés croissantes, en raison de la médiocrité et de l'instabilité de leurs revenus locatifs, pour entretenir convenablement ce patrimoine social. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ces difficultés.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Enseignement secondaire : personnel (statut)

39460. - 25 avril 1988. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème de la notation des directeurs de C.I.O. et des conseillers d'orienta-

tion. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 édicte, à l'article 55, que la notation des fonctionnaires d'Etat doit respecter les clauses définies à l'article 17 du titre 1^{er} du statut général (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). En outre, les modalités doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Or nul décret n'a été publié pour les personnels précités et leur statut ne comporte nulle disposition sur ce plan. Le ministre de l'éducation nationale considère, dans ces conditions, que le décret n° 59-308 du 14 février 1959 reste applicable. Mais ce dernier fixe dans ses articles 3, 4, 5 et 6 des règles qui vont à l'encontre des dispositions de l'article 17 précité. En outre, il se fonde sur l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 abrogée par l'article 93 de la loi de 1984. Dans ces conditions, il lui demande si un décret reste applicable après l'abrogation de la loi ou de l'ordonnance qui fondait sa légitimité. Dans l'affirmative, ceci irait à rebours du droit jurisprudentiel français qui exige que, lors de l'abrogation d'une loi, les décrets d'application de ladite loi deviennent caducs. Il souhaite connaître les références administratives et juridiques précises qui justifient cette situation singulière.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

39473. - 25 avril 1988. - **M. Christian Laurinergues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème de la notation des directeurs de C.I.O. et des conseillers d'orientation. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, mentionne à l'article 55, que la notation des fonctionnaires d'Etat doit respecter les clauses définies à l'article 17 du titre 1^{er} du statut général (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). En outre, les modalités doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Or nul décret n'a été publié pour les personnels précités, et leur statut ne comporte nulle disposition sur ce plan. Le ministre de l'éducation nationale considère, dans ces conditions, que le décret n° 59-308 du 14 février 1959 reste applicable. Mais ce dernier fixe, dans ses articles 3, 4, 5 et 6, des règles qui vont à l'encontre des dispositions de l'article 17 précité. En outre, il se fonde sur l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 abrogée par l'article 93 de la loi de 1984. Dans ces conditions, il lui demande si un décret reste applicable après l'abrogation de la loi ou de l'ordonnance qui fondait sa légitimité. Dans l'affirmative, cela irait à rebours du droit jurisprudentiel français qui exige que, lors de l'abrogation d'une loi, les décrets d'application de ladite loi deviennent caducs. Il souhaite connaître les références administratives et juridiques précises qui justifient cette situation singulière.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

39576. - 25 avril 1988. - **M. Michel Périllard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème de l'application de l'article L. 37-2 du code des pensions, concernant les fonctionnaires ainsi que sur les nouvelles dispositions modificatives annexées à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. En effet, l'article 37-2 du code des pensions disposait que la mise en paiement d'une pension à jouissance différée est fixée à la date du soixante-cinquième anniversaire pour les fonctionnaires qui occuperaient un emploi classé en catégorie sédentaire au moment de leur radiation des cadres. Il souligne cependant que les nouvelles dispositions annexées à la loi du 26 décembre 1964 prévoient que les agents ayant eu une carrière sédentaire, et bénéficiant d'une pension à jouissance différée, pourraient en bénéficier dès l'âge de soixante ans, ce texte n'étant pas applicable aux fonctionnaires dont les droits à pension se sont ouverts avant ledit 1^{er} décembre 1964, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois. Il lui demande en conséquence si des mesures ne pourraient être mises à l'étude pour remédier à des situations délicates pour les fonctionnaires radiés avant le 1^{er} décembre 1964.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (politique et réglementation : Auvergne)

39404. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, quelles mesures elle entend prendre pour favoriser, plus encore, la formation professionnelle et la formation continue dans le val d'Allier et, plus spécialement, dans le bassin de Brassac (Puy-de-Dôme) et Sainte-Florine (Haute-Loire).

FRANCOPHONIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20643 Jean-Louis Masson.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22002 Jean-Louis Masson.

Electricité et gaz (tarifs)

39338. - 25 avril 1988. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions précises dans lesquelles Electricité de France est habilitée à établir une facturation de travaux pour la pose de gaines et toiles de protection sur une ligne de distribution d'électricité de basse tension au public, dans le cas où ces travaux de protection sont nécessaires pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'un immeuble appartenant à un particulier.

Emploi (politique et réglementation : Auvergne)

39402. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles actions il entend promouvoir pour modifier l'image de marque du val d'Allier et, plus spécialement, du bassin industriel de Brassac - Sainte-Florine (Puy de-Dôme et Haute-Loire).

Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie : Auvergne)

39403. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de créer une chambre de commerce et d'industrie spécifique au val d'Allier, à cheval sur le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire, permettant de faciliter le développement économique de cette région, durement touchée par la restructuration de l'ancienne firme Ducellier.

Postes et télécommunications
(personnel)

39483. - 25 avril 1988. - **M. Henri Prat** relève qu'un concours pour le recrutement d'agent d'exploitation national externe des P.T.T. aura lieu le 29 mai 1988 dont les seuls centres de concours se situent uniquement en région parisienne. Par ailleurs, la loi de finances rectificative 1986 dispose en son article 5 que l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat donne lieu à la perception, au profit de l'Etat, d'un droit de timbre de 150 francs et s'applique, conformément à la circulaire du 18 décembre 1987 (349 DAC 124) à l'administration des P.T.T. Il attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les lourdes conséquences de ces dispositions pour les jeunes des Pyrénées-Atlantiques et, plus généralement, des régions éloignées de Paris. Ces jeunes à la recherche d'un emploi n'ont pas les moyens de financer les frais de transport, d'hébergement, de droit d'inscription car, pour la plupart, issus de familles modestes. En outre, le département des Pyrénées-Atlantiques et le Sud-Ouest en général fournissent traditionnellement un fort contingent de candidats aux divers concours administratifs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour reporter ces décisions afin de mettre tous les candidats sur un même pied d'égalité.

Electricité et gaz (E.D.F.)

39510. - 25 avril 1988. - **M. Michel Hannoum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation d'une association de formation du département de l'Isère qui avait été amenée à travailler pour l'E.D.F. à la centrale nucléaire de Chinon. Pour un travail que cette association avait réalisé en septembre 1987, un billet à ordre avait été émis en janvier avec échéance au 10 février 1988. Or, au 11 février 1988, ce billet est revenu impayé, et au 10 mars, bien

que le service comptable d'E.D.F. ait modifié la référence souscripteur, il est revenu à nouveau impayé. E.D.F. Chinon ne trouve rien d'anormal à son ordre de virement et la Banque de France quant à elle ne paie pas à cause d'une erreur de l'ordre de virement. En attendant, le paiement fait à cette association a été débité ainsi que le montant des frais y afférents, T.V.A. comprise. Il lui demande donc son avis sur une telle situation et s'il ne serait pas envisageable que, par ailleurs, les frais d'impayés ne soient pas à la charge du contribuable mais de celui qui commet l'erreur, à savoir dans ce cas l'E.D.F.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

39557. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui préciser si l'implantation d'une ligne électrique à haute tension dans une forêt privée, réalisée il y a une trentaine d'années, nécessitait une déclaration d'utilité publique et ouvrait droit à indemnité, comme le prévoit actuellement le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le propriétaire concerné peut encore aujourd'hui exiger le versement de l'indemnité compensatrice, lorsque celle-ci ne lui a pas été allouée. Dans la négative, il désirerait connaître les dispositions qui étaient applicables lors de la construction de cette ligne électrique.

Electricité et gaz (tarifs)

39590. - 25 avril 1988. - **M. Dominique Busserenu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'obligation faite aux consommateurs de gaz et d'électricité de régler des factures intermédiaires, correspondant à des estimations de consommations. Toute personne, quel que soit son revenu, se voit en effet dans l'obligation de régler à l'avance des hypothétiques consommations. En d'autres termes, il lui demande s'il n'estime pas plus juste de différencier les consommateurs, selon le fait que la résidence est secondaire ou non ou que la consommation annuelle est régulière ou non.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 25453 Jean-Louis Masson ; 26524 Jean-Louis Masson ; 29790 Jean-Louis Masson ; 31279 Jean-Louis Masson ; 34432 Jacques Godfrain.

Cultes (ministres des cultes : Paris)

39318. - 25 avril 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que le recteur de la mosquée de Paris, haut fonctionnaire du gouvernement algérien et désigné par celui-ci, a pris le contrôle de la mosquée de Paris dans des circonstances peu claires. Plusieurs professeurs spécialistes de l'Islam, peu suspects de fanatisme, ont dénoncé cet état de choses propice à l'abdication de notre souveraineté nationale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que le recteur de la mosquée de Paris soit de nationalité française compte tenu, d'une part, de l'importance de la communauté française musulmane parmi l'ensemble des musulmans résidant en France et, d'autre part, du fait que les autres confessions, catholique, protestante et israélite, ont toutes des instances dirigées par des Français.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

39337. - 25 avril 1988. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les précisions qui doivent figurer face à la mention « signes particuliers » inscrite sur chaque carte nationale d'identité. Il souhaiterait notamment savoir si, comme cela s'est récemment produit dans son département, les services habilités à délivrer les cartes d'identité peuvent, à bon droit, exiger que figure en tant que « signes particuliers » la mention d'un handicap moteur ou cérébral, par exemple « trisomie 21 ». Il demande que le Gouvernement prenne sur le sujet une décision qui n'aggrave pas les handicaps existants.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : personnel)*

39342. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commis, rédacteurs et attachés, option animation, de la fonction publique. Cette option n'existe plus à la suite des textes du 30 décembre 1987, décrets du 14 mars 1988. Il lui demande dans quelle catégorie doivent être affectés ces agents.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

39346. - 25 avril 1988. - **M. Jean Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications que lui ont exprimées les sapeurs-pompiers professionnels. Les sapeurs-pompiers professionnels sont au nombre de 18 000 en France. Ce nombre est très inférieur aux besoins. Il lui cite l'exemple du département de l'Isère qui, bien que reconnu comme département à hauts risques sur le plan industriel, ne compte que 250 sapeurs-pompiers professionnels répartis sur six casernes. Les sapeurs-pompiers professionnels expriment également le vœu que leur profession soit classée en catégorie dangereuse et insalubre. Il s'agit d'une revendication qui date de 1954 et qui, à ce jour, n'a toujours pas été prise en considération. Ils s'élèvent enfin contre tout projet concernant une départementalisation du personnel ainsi que contre toute tentative de militarisation puisque, actuellement, et depuis plus d'un mois, un contingent d'une dizaine de militaires de la sécurité civile a été mis en place au centre de secours principal de Grenoble. Ces militaires effectuent le même service que les sapeurs-pompiers professionnels, à savoir quarante-huit heures de garde pour quarante-huit heures de repos. Ils interviennent aussi bien pour les secours aux accidentés de la route que pour les incendies de toute nature. Ils considèrent que ces militaires ne sont pas aptes à intervenir, au contraire des sapeurs-pompiers professionnels qui sont des techniciens professionnels. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre sur l'ensemble des problèmes qui lui ont été exposés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

39350. - 25 avril 1988. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance de l'augmentation du taux de base de l'indemnité représentative de logement pour 1987 dans les Yvelines, comparée aux loyers réels (2 500 francs à 3 500 francs) payés par les instituteurs des Yvelines. En effet, seule une augmentation de 4,5 p. 100 a été décidée par le préfet (arrêté préfectoral du 20 octobre 1987) alors que l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) évalue l'augmentation moyenne des prix des loyers à 6,8 p. 100 pour l'année civile 1987. Cette situation conduit à accentuer encore la différence entre instituteurs logés et non logés, créant ainsi une véritable discrimination et instaurant deux catégories d'enseignants. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la prise en charge par l'Etat mise en place en 1981 permette d'en finir au plus vite avec cette injustice. Par ailleurs, elle souhaite que lui soit indiqué par département quel est le taux de base retenu et le pourcentage d'augmentation des taux fixés par les préfets pour l'année civile 1987.

Culies (lieux de culte : Calvados)

39357. - 25 avril 1988. - **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été attirée sur l'action que mènent les habitants de la commune de Canteloup dans le Calvados pour permettre la refonte de la cloche de l'église. Une souscription a été organisée, mais il serait juste que les pouvoirs publics contribuent à la réalisation de cet objectif. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

39360. - 25 avril 1988. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de la police qui constatent, à juste titre depuis plusieurs années, une baisse sensible de leur pouvoir d'achat. Le blocage des traitements et pensions en 1986, la différence en 1987 entre le taux d'inflation et l'augmentation accordée aux fonctionnaires, la prise en compte du G.V.T. et du glissement catégoriel dans le calcul des pensions ont accéléré cette dévalorisation. Cette situation, aggravée par les décisions prises pour la sécurité sociale, est préjudiciable aux plus défavorisés, menaçant ainsi leur droit à être décemment soignés. Ils réaffirment, avec leur syndicat national

des retraités de la police, leur opposition à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 en fonction de son incidence négative sur la situation des retraités dits proportionnels d'avant 1964 exclus des avantages de la majoration pour enfants. Ils s'indignent contre la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981 qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère selon l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1982. Ils regrettent que la loi du 17 juillet 1978 ait des effets rétroactifs pour les retraités remariés avant sa promulgation tout en se félicitant de la mensualisation des pensions. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que : 1° pour la veuve, le taux de la pension de réversion soit à 60 p. 100 en une première étape, avec un plancher minimal de pension équivalent à l'indice 196 ; 2° l'application effective de l'article 16 du code des pensions, afin que les retraités ne soient pas frustrés lors des réformes statutaires ou indiciaires ; 3° tous les anciens bénéficient des dispositions de la loi du 8 avril 1957 ; 4° tous les retraités se voient attribuer la carte de retraité de la police nationale quels que soient leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite.

Risques naturels (indemnisation : Bretagne)

39371. - 25 avril 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas souhaitable que les victimes de l'ouragan, qui dévasta la Bretagne en octobre dernier, puissent être représentées en tant qu'assurés, au même titre que les compagnies d'assurances, dans les « commissions de secours aux victimes des sinistres et calamités » mises en place dans les préfectures.

*Décorations
(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)*

39387. - 25 avril 1988. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale créée par décret n° 87-594 du 22 juillet 1987. Cette distinction est en effet destinée à récompenser ceux qui se sont dévoués avec une réelle compétence professionnelle au service des régions, des départements et des communes. Cette décoration comporte des conditions de nomination à trois échelons : l'échelon argent attribué après vingt années de service, l'échelon vermeil qui peut être accordé après trente années de service au titulaire de l'échelon argent, l'échelon or qui peut être décerné après trente-huit années de service au titulaire de l'échelon vermeil. Il apparaît que le régime d'attribution de cette médaille ne permet pas d'accorder simultanément deux et a fortiori trois médailles à la même personne. Un candidat ne peut être nommé à l'échelon supérieur qu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date d'attribution de l'échelon précédent. Cette situation ne va pas sans poser de problèmes par rapport au régime de la médaille d'honneur du travail destinée à récompenser l'ancienneté des services des salariés du secteur privé. Dans le régime de cette dernière en effet, si des conditions minimales d'ancienneté sont bien exigées pour l'obtention des médailles argent, vermeil, or et grand or que comporte l'ordre, plusieurs médailles peuvent être accordées simultanément. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable de traiter de la même façon élus et agents des collectivités et salariés du secteur privé comme du secteur public, et donc de permettre aux bénéficiaires de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale une obtention simultanée des médailles qui soit fonction de l'ancienneté à laquelle peut prétendre le postulant.

Partis et mouvements politiques (Alsace-Lorraine)

39391. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une association à but politique est un parti politique (ou peut, à tout le moins, être l'une des formes d'un parti politique en Alsace-Lorraine). La loi locale de 1908 sur les associations prévoit un régime d'autorisation préalable et il souhaiterait donc qu'il lui indique si ce régime d'autorisation préalable n'est pas en totale contradiction avec les dispositions législatives entrées récemment en vigueur.

Logement (prêts)

39425. - 25 avril 1988. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics qui bénéficient de la jouissance d'un logement de

fonction. Le logement de fonction étant considéré comme résidence principale, les personnels susvisés, s'ils désirent acquérir une maison individuelle ou un appartement, ne peuvent bénéficier des aides financières prévues pour faciliter l'accès à la propriété (P.A.P., A.P.L.) si ce n'est dans les cinq ans précédant le départ à la retraite. Il y aurait donc lieu de remplacer la notion de « résidence principale » par la notion de « résidence administrative ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Mort (pompes funèbres)

39437. - 25 avril 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si une entreprise privée de pompes funèbres, qui enregistre des commandes d'obsèques par l'intermédiaire d'un « dépositaire » qu'elle rémunère (fleurière, par exemple), peut être considérée comme implantée physiquement sur le territoire de la commune du siège du « dépositaire » et a donc vocation à « déroger », pour régler des funérailles, dans les conditions définies à l'article L. 362-4-1 du code des communes (art. 31-1 du code des communes).

Mort (pompes funèbres)

39438. - 25 avril 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si une entreprise privée de pompes funèbres qui enregistre des commandes d'obsèques par l'intermédiaire d'un « dépositaire » qu'elle rémunère (fleurière, par exemple) est tenue de solliciter et d'obtenir, au titre de cet établissement secondaire ou de ce point de vente, l'agrément professionnel auquel, depuis le 1^{er} novembre 1987, toutes les entreprises privées de pompes funèbres sont tenues en application de l'article 31-11 de la loi du 9 janvier 1986 et du décret du 29 décembre 1986.

Mort (cimetières)

39439. - 25 avril 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'article R. 361-10 du code des communes qui dispose que « la sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille. L'article L. 361-12 du même code énonce que « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants et successeurs et y construire des caveaux, monuments et tombeaux ». Invoquant l'exiguïté de leur cimetière, certaines communes refusent de délivrer des concessions funéraires aux familles des personnes décédées mais non domiciliées sur leur territoire, sans remettre en cause, toutefois, le droit pour les personnes visées à être inhumées en service ordinaire, c'est-à-dire en terrain commun. Compte tenu de la précarité des inhumations en service ordinaire, cette pratique, qui procède sans doute d'un souci de bonne gestion du cimetière communal, se concilie mal avec le souhait légitime des familles de la pérennité des inhumations. Il lui demande si cette différence de traitement qui, à l'évidence, ne constitue pas « la conséquence nécessaire d'une loi », trouve sa justification dans « une différence de situation appréciable » des usagers du service public des inhumations ou dans « une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service » ou si elle doit être tenue pour irrégulière au regard de la jurisprudence - précitée - de la juridiction administrative.

Mort (pompes funèbres)

39440. - 25 avril 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une difficulté d'application de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 « portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ». Ce texte, codifié à l'article L. 362-4-1 du code des communes, procède de la volonté d'accroître les possibilités de choix des familles dans le cas, fréquent, où la commune du lieu de mise en bière ne correspond pas à celle du domicile du défunt ou à celle du lieu d'inhumation ou de crémation. Il permet donc au concessionnaire du service extérieur de l'une des trois dernières communes ou à une entreprise « physiquement implantée » dans l'une de ces trois dernières communes - à défaut d'organisation du service - de pourvoir, à titre dérogatoire, aux funérailles.

Dans ce cadre législatif renoué, certaines entreprises de pompes funèbres ont souhaité sous-traiter à d'autres entreprises tout ou partie des fournitures ou prestations relevant du service extérieur - le plus souvent par un contrat de mandat. Cette pratique ne semble contredire ni à la lettre, ni à l'esprit de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986, dès lors que l'entreprise sous-traitante agit au nom et pour le compte de l'entreprise titulaire du droit à dérogation et que cette dernière, responsable envers la famille de l'exécution des obsèques, assure la facturation des fournitures et prestations monopolisées. De la sorte, l'autorité chargée du contrôle du respect des règles du service extérieur des pompes funèbres - le plus souvent, la commune du lieu de mise en bière - est bien à même de vérifier, conformément à la circulaire du 2 janvier 1987 « relative à l'assouplissement des conditions d'exercice du service extérieur des pompes funèbres », que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire est réellement habilitée à le faire, le nom ou la raison sociale de cette entreprise ainsi que le nom de la commune (du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation) apparaissant très clairement. Tout risque d'intervention d'une entreprise qui n'aurait pas vocation à régler les obsèques à titre dérogatoire semble donc rigoureusement exclu. S'il paraît légitime que les maires déterminent les modalités du contrôle qu'ils entendent exercer, il paraît tout aussi légitime, comme le souligne la circulaire du 2 janvier 1987, « de veiller à ne pas imposer de contraintes nouvelles qui alourdiraient les procédures ». Or, certaines régies municipales, procédant à une lecture exagérément rigoureuse de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 et des circulaires prises pour son application, prétendent s'assurer, soit auprès de l'entreprise titulaire du droit à dérogation, soit auprès de l'entreprise sous-traitante, que la personne qui a qualité pour régler les obsèques a traité directement avec l'entreprise titulaire du droit à dérogation et, à défaut de déclaration écrite en attestant, s'opposent à l'exercice du droit à dérogation, alors même que les conditions énoncées plus haut (facturation des obsèques à la famille par l'entreprise titulaire du droit à dérogation, responsable de l'exécution des funérailles) seraient remplies. Il lui demande s'il existe un fondement juridique de cette condition supplémentaire mise par certaines communes à l'exercice des dérogations au titre de l'article L. 362-4-1 du code des communes et imposée par aucun texte législatif ou réglementaire et si l'autorité chargée du contrôle du respect des règles du service extérieur des pompes funèbres a à connaître des rapports commerciaux qui se nouent entre une famille et l'entreprise ou les entreprises chargées de régler des obsèques pour le compte de cette famille.

Mort (pompes funèbres)

39441. - 25 avril 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une difficulté d'interprétation que suscite la rédaction de l'article 31-1 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, codifié à l'article L. 362-4-1 du code des communes. Ce texte, qui assouplit le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres, prévoit que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire pour régler les obsèques assure « les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations ». Une circulaire du 5 mars 1986, définissant les conditions générales d'application de l'article L. 362-4-1 du code des communes, précise que « l'entreprise ou la régie (qui interviennent par dérogation) ne pourront se limiter à fournir certaines prestations telles que le cercueil et refuser d'en fournir d'autres, telles que les porteurs. Toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, sauf accord exprès de l'entreprise qui détient le monopole ». Or le creusement et le comblement des fosses ainsi que l'ouverture et la fermeture des caveaux relèvent du service extérieur monopolisé au profit des communes. Cependant, certaines communes, directement par leur régie ou indirectement par leur concessionnaire, s'opposent à ce que les entreprises qui interviennent à titre dérogatoire en vertu de l'article L. 362-4-1 du code des communes procèdent à des opérations dans le cimetière communal et, notamment, au creusement et au comblement des fosses, justifiant cette position soit par les pouvoirs de police ou de gestion du maire sur les cimetières, soit par la domanialité publique des cimetières et négligeant le caractère dérogatoire de l'article L. 362-4-1 du code des communes. En sorte que soient évités des affrontements entre régies et entreprise, affrontements qui nuisent gravement à la sénérité et à la décence qui devraient caractériser l'organisation des funérailles, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit rappelée la règle selon laquelle, lorsqu'une entreprise intervient à titre dérogatoire - et en vertu de l'article L. 362-4-1 du code des communes - pour régler des obsèques, elle est fondée à fournir à la famille toutes les fournitures et prestations qui relèvent du service extérieur des pompes funèbres, ce qui inclut, notamment, le creusement et le comblement des fosses, l'ouverture et la fermeture des caveaux et, plus généralement, toutes les opérations liées à l'inhumation.

Mort (pompes funèbres)

39442. - 25 avril 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 « portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales », codifié à l'article L. 362-4-1 du code des communes, qui reconnaît à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles - ou à son mandataire - lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la possibilité de s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, à défaut d'organisation du service extérieur, à toute entreprise de pompes funèbres soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, tout en maintenant la possibilité de faire appel à la régie ou au concessionnaire du lieu de mise en bière, voire à toute entreprise en cas de renonciation à l'exercice du monopole communal. Ce texte suscite une difficulté d'interprétation dans le cas, fréquent, où l'entreprise privée de pompes funèbres qui a vocation à régler les funérailles à titre dérogatoire n'est concessionnaire que de certaines des composantes du service extérieur. A titre d'exemple, une commune peut n'avoir confié à une entreprise de pompes funèbres que la concession du creusement des fosses dans son cimetière ainsi que des opérations d'inhumation et d'exhumation. Afin que ne se renouvellent pas les incidents pénibles opposant les entreprises concurrentes et dont souffrent au premier chef les familles concernées par les obsèques. Il souhaite qu'il lui confirme que, dans l'hypothèse évoquée, l'entreprise concessionnaire d'une partie seulement des fournitures ou prestations monopolisées est bien fondée à intervenir à titre dérogatoire, en vertu de l'article L. 362-4-1 du code des communes, dans le règlement des funérailles et à offrir à la famille l'ensemble des fournitures et prestations relevant du service extérieur, dès lors qu'elle est liée par un traité de concession à l'une des communes qui ont vocation à exercer leur monopole.

Mort (transports funéraires)

39443. - 25 avril 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article R. 361-38 du code des communes qui prévoit que l'admission d'un corps dans une chambre funéraire peut intervenir à la demande, soit des autorités de police ou de gendarmerie (1^{er} alinéa), soit du procureur de la République (2^e alinéa), selon que le décès a lieu soit sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, soit dans les conditions prévues à l'article 81 du code civil ou à l'article 74 du code de procédure pénale. Il est alors admis que les frais de transport et de séjour sont à la charge de la personne publique dont relèvent les autorités qui ont ordonné l'admission. Il lui demande de lui indiquer quels sont les textes qui organisent cette procédure de remboursement et si ils imposent un délai de paiement à l'exploitant de la chambre funéraire.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles : Hérault)*

39452. - 25 avril 1988. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa décision de ne créer dans l'immédiat aucune cour administrative d'appel au sud d'une ligne Bordeaux-Lyon. La ville de Montpellier située à égale distance de Toulouse et Marseille, dont le tribunal administratif est en nombre d'affaires le quatrième de France, a été écartée, contrairement au vœu du barreau. Contrairement au principe affirmé de la commodité géographique, il est regrettable que le ressort de la cour d'appel de Montpellier soit, sur le terrain du contentieux administratif d'appel, rattaché à Bordeaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de dissiper ce déséquilibre.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

39469. - 25 avril 1988. - **M. Roland Huguet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un jeune cycliste n'ayant pas observé un temps d'arrêt au panneau stop implanté à une intersection a fait l'objet d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie et a été ensuite condamné par le tribunal de police à une amende de 1 300 francs en application des articles R. 27 et R. 232 du code de la route. Compte tenu de la différence de situation existant entre un cycliste abordant une telle intersection à une allure très modérée, mais sans toutefois mettre pied à terre, et un automobiliste ne marquant pas le temps d'arrêt réglementaire, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions

aux services de police et de gendarmerie pour que ces dispositions du code de la route soient appliquées avec plus de discernement.

Mort (pompes funèbres)

39533. - 25 avril 1988. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une difficulté d'interprétation que suscite la rédaction de l'article 31-1 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 « portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales », codifié à l'article L. 362-4-1-1 du code des communes. Ce texte, qui assouplit le monopole communal du service extérieur des Pompes funèbres, prévoit que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire à la demande de la famille pour régler les obsèques assure « les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations ». Définissant les conditions générales d'application de l'article L. 362-4-1-1 du code des communes, une circulaire du 5 mars 1986 précise que « l'entreprise ou la régie (qui intervient par dérogation) ne pourront se limiter à fournir certaines prestations telles que le cercueil et refuser d'en fournir d'autres telles que les porteurs. Toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, sauf accord exprès de l'entreprise qui détient le monopole ». Il n'est pas rare qu'en application de l'article L. 362-4-1-1 du code des communes, une entreprise ou une régie, régulièrement sollicitée par la famille du défunt, intervienne pour régler les obsèques d'une personne dont le corps, dans l'attente de l'aménagement d'un caveau familial, fait l'objet d'une inhumation provisoire dans un caveau communal et doit, à bref délai, être exhumé pour être réinhumé, à titre définitif, dans le caveau familial. Alors même que la famille du défunt a passé commande à l'entreprise ou à la régie (de la commune du domicile du défunt ou de la mise en bière) qui intervient à titre dérogatoire de la totalité des obsèques (opérations d'exhumation et de réinhumation comprises), certains concessionnaires du service extérieur de la commune de l'inhumation prétendent opposer leur monopole à l'entreprise ou à la régie pressentie par la famille et réaliser eux-mêmes les opérations d'exhumation et de réinhumation, au motif qu'il n'y aurait pas eu de nouvelle mise en bière. Or l'application de l'article L. 362-4-1-1 du code des communes ne paraît nullement subordonnée à la condition d'une nouvelle mise en bière, mais à celle que la commune du lieu de mise en bière ne corresponde pas à celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation. Cette interprétation paraît d'autant plus contestable que l'entreprise ou la régie qui intervient à titre dérogatoire aurait obligation, selon la circulaire du 5 mars 1986, de fournir « toutes les prestations qui font partie du service extérieur » et qu'il n'est pas concevable de dissocier de l'organisation des obsèques d'une personne les opérations consistant à donner à celle-ci une sépulture définitive, opérations qui, de surcroît, ont été commandées par la famille dès la survenance du décès. Il est donc demandé de confirmer qu'en application de l'article L. 362-4-1-1 du code des communes, le concessionnaire du service extérieur de la commune d'inhumation n'est pas fondé à opposer son monopole à l'entreprise ou à la régie de la commune du domicile du défunt ou de la mise en bière régulièrement sollicitée par la famille du défunt pour procéder lui-même aux opérations d'exhumation et de réinhumation du corps de la personne dont le corps, dans l'attente de l'aménagement du caveau familial, a fait l'objet d'une inhumation provisoire en caveau communal. Il est également demandé de confirmer que le monopole du concessionnaire du service extérieur de la commune d'inhumation ne retrouverait à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'exhumation et la réinhumation n'apparaîtraient pas comme la conséquence directe (ou immédiate) du décès.

Sport (ski)

39568. - 25 avril 1988. - **M. Jean Gougry** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers que courent les amateurs de nouvelle glisse (surf ou monoski) qui, pour la plupart, évoluent à la périphérie immédiate des pistes balisées. En effet, la mort récente à l'Alpe-d'Huez d'un lycéen qui s'était aventuré hors piste et les mises en garde des services météo sur des forts risques d'avalanches dans les Alpes, ont rappelé que les avalanches restent un danger constant, même si les progrès en matière de prévention comme de secours sont tels que la France s'affirme de plus en plus comme un pays de pointe en la matière. Danger croissant, qui préoccupe les spécialistes, les « nouvelles glisses » : amateurs de surf ou de monoski se font souvent une gloire de descendre là où personne n'est passé, hors piste bien évidemment. Et les statistiques le prouvent : l'avalanche survient, dans 96 p. 100 des cas, hors des pistes balisées. Selon les chiffres de l'A.N.E.N.A. (association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches), basée à Grenoble, 55 p. 100 des personnes tuées

lors de l'hiver 1986-1987, 24 au total pour 38 avalanches, faisaient de la randonnée et 40,5 p. 100 du ski hors-piste. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et notamment s'il est prévu, avant la prochaine saison de sports d'hiver, une grande campagne de sensibilisation aux dangers du ski hors-piste.

Police (fonctionnement)

39572. - 25 avril 1988. - **M. Jean Gougny** se félicite de la généralisation avant 1989 de la carte d'identité informatisée et notamment de l'adoption du papier filigrané qui, comme pour les billets de banque, permettra d'en contrôler l'authenticité grâce à l'exposition aux rayons ultra-violet. Il demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est prévu de doter les gardiens de la paix procédant aux contrôles dans la rue d'une petite lampe à ultra-violet et, dans l'affirmative, quel délai sera nécessaire pour que l'ensemble des fonctionnaires du maintien de l'ordre en soit pourvu.

Mort (transports funéraires)

39582. - 25 avril 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réglementation concernant le transfert des corps des personnes décédées sur la voie publique. Les dispositions actuelles exigent que le corps du défunt soit transporté à la morgue de l'hôpital le plus proche et ramené à son domicile après mise en bière. Si cette situation se comprend parfaitement dans le cas d'accident de la route notamment, où les incidences corporelles peuvent être importantes, il n'en est pas de même lorsque le décès a lieu pour une cause naturelle et à proximité du domicile du défunt. La réglementation est alors souvent douloureuse et lourde à supporter pour les familles qui désiraient qu'on leur rende le corps immédiatement et sans bière. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de régler ce problème délicat.

Décorations (médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

39585. - 25 avril 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, telles que définies par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987. Rappelant les trois échelons successifs - argent, vermeil, or -, il n'est pas possible d'accorder simultanément deux et, *a fortiori*, trois médailles à la même personne. De plus, un candidat ne peut être nommé à l'échelon supérieur qu'à l'expiration d'un an, suivant la date d'attribution de l'échelon précédent. Ainsi, un candidat qui n'a fait l'objet d'aucune proposition, en temps utile, ne peut obtenir que l'échelon argent, même si son ancienneté lui permet de postuler pour les échelons supérieurs. Ensuite, il lui faudra attendre un an l'échelon vermeil, et une autre année l'échelon or. Ne serait-il pas alors possible d'appliquer à la médaille en question les mêmes conditions que celles qui régissent l'octroi de la médaille du travail, à savoir plusieurs simultanément, alignant ainsi les élus et agents des collectivités sur les salariés du secteur privé ?

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

39432. - 25 avril 1988. - **M. Daniel Collin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui rappelle qu'il avait admis le bien-fondé de cette demande au cours d'une audience accordée au syndicat national des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui rappelle également que le directeur de l'administration et des services extérieurs du secrétariat d'Etat a depuis confirmé cette orientation par une lettre en date du 19 décembre 1987.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

39520. - 25 avril 1988. - **M. Jean Beaufils** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des

inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

39521. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Bernard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande dont il a déjà eu à connaître trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

39522. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quel délai il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée hors du cadre normal de travail pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

39523. - 25 avril 1988. - **Mme Georgina Dufoix** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande dont il a eu déjà à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

39529. - 25 avril 1988. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 33119 Dominique Bussereau.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

39320. - 25 avril 1988. - Dans une lettre publiée par l'édition du 23 mars 1988 de l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, le recteur algérien de l'institut musulman de la Mosquée de Paris fait état d'un accord intervenu en septembre 1986 entre lui et la direction de

l'administration pénitentiaire au ministère de la justice au sujet de la mise en place d'une aumônerie musulmane à travers l'ensemble des prisons de France. Or l'actuelle direction de la mosquée de Paris ne saurait prétendre représenter les musulmans de France ainsi qu'il ressort d'ailleurs de la réponse 30907 du ministère de l'intérieur à une question écrite (J.O. du 9 novembre 1987, p. 6228). Dans ces conditions, **M. Jacques Bompard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer quelle est la teneur de l'« accord » intervenu en septembre 1986 dont fait état l'actuel recteur algérien de la mosquée de Paris et si un tel accord ou prétendu accord lui semble compatible avec les principes fondamentaux régissant en France les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Etrangers (réfugiés)

39363. - 25 avril 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'urgence qu'il y aurait à accorder le statut de réfugiés politiques aux 72 enfants originaires du Bangladesh accueillis le 6 octobre 1987 en France, et confiés légalement par jugement de tutelle à des familles d'accueil. Ils répondent aux conditions de l'article 1 de la Convention de Genève qui accorde le statut de réfugié « à ceux qui ont quitté leur pays sous la poussée de persécutions qui menaçaient leur vie » ; il serait donc indigne que leur situation soit remise en cause, faute de l'octroi du statut approprié. Elle lui demande donc de bien vouloir intervenir en vue du règlement rapide de ce problème.

Baux (baux d'habitation)

39382. - 25 avril 1988. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, son avis sur la compatibilité entre, d'une part, les dispositions de l'article 1122 du code civil et les règles du droit successoral et, d'autre part, les dispositions de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1986 qui prévoit qu'en cas d'abandon de son domicile par le locataire, ou en cas de décès de celui-ci, le contrat de location continue ou est transféré au profit, notamment, du concubin notoire ou des personnes à sa charge qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'événement. Il lui demande si, au terme du bail, le dépôt de garantie doit revenir au locataire ou à ses ayants droit, ou au contraire à ceux (concubin notoire ou personnes à charge) au profit desquels le bail a été continué ou transféré.

Permis de conduire (réglementation)

39400. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les usagers de la route, en cas de retrait de permis, par suite de la non-concordance entre les juridictions saisies par les préfets et les procureurs de la République. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin de remédier à une telle situation.

Services (conseils juridiques et fiscaux)

39420. - 25 avril 1988. - **M. François Bayrou** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si le Gouvernement n'entend pas modifier de façon expresse l'article 3 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 afin que la pratique professionnelle exigée des candidats aux fonctions de conseil juridique puisse être accomplie en qualité de collaborateur d'avoué à la Cour. Il apparaît qu'il existe, sur ce point, une lacune dans les textes. En effet, premièrement la moitié du stage de formation professionnelle prévue pour l'accès à la profession d'avoué à la Cour peut être exercée auprès d'un conseil juridique (art. 6, décret n° 78-837 du 26 juillet 1978) ; deuxièmement un conseil juridique peut accéder à la profession d'avoué à la Cour (art. 4 du même décret). Selon le principe général de réciprocité qui a certainement régi l'accès à toutes les professions juridiques réglementées, il semble que l'on ne saurait refuser premièrement que le temps de pratique professionnelle exigée pour l'accès à la profession de conseil juridique soit accomplie auprès d'un avoué à la Cour, deuxièmement qu'un ancien avoué à la Cour puisse devenir conseil juridique. Certaines lacunes semblables ont été comblées par des réponses ministérielles et la jurisprudence. C'est ainsi que, par deux fois, répondant à des questions écrites (J.O., Débats, Sénat, 23 mai 1985 et 8 août 1985), **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** a reconnu que par exemple le collaborateur non avocat d'un avocat peut solliciter son inscription sur la liste des conseils juridiques. La jurisprudence a fait sienne

cette interprétation du décret. Enfin il convient de rappeler que le texte admet les collaborateurs d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Il paraît donc équitable et cohérent de considérer que la pratique professionnelle acquise auprès d'un avoué à la Cour soit admise dans le cadre de l'article 3, alinéa 1, du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, au même titre que celle acquise auprès d'un conseil juridique, d'un avocat, d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et d'un notaire.

Justice (responsabilité civile)

39458. - 25 avril 1988. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avant-projet de loi tendant à harmoniser notre législation avec la directive communautaire du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Il semble que l'avant-projet tende à réformer le droit de la responsabilité des professionnels du fait de la non-conformité des produits, ainsi qu'à accroître la responsabilité des professionnels au-delà de ce qu'impose la directive du 25 juillet 1985. Cet avant-projet paraît dangereux pour les entreprises face à leurs concurrentes européennes qui ne seront pas astreintes à des obligations comparables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la législation française n'excède pas la directive communautaire.

Successions et libéralités (réglementation)

39535. - 25 avril 1988. - **M. Michel Vulbert** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la situation, en matière de salaire différé, d'un aide familial qui a travaillé effectivement chez ses parents, exploitants agricoles conjoints d'une même exploitation (la mère n'étant pas cependant immatriculée personnellement à la mutualité sociale agricole). Il est d'usage que le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. Dans le cas présent, à supposer que chacun des époux puisse être considéré comme exploitant, l'exercice du droit se ferait sur la succession du premier mourant - soit la mère - qui permet ce prélèvement. Si le droit doit s'exercer sur la succession du père, jugé seul exploitant, ce prélèvement n'est plus possible, l'actif ne le permettant pas. Cette difficulté pourrait être résolue si la créance de salaire différé était considérée comme un passif de la communauté dans la liquidation de succession. Il lui demande si une telle interprétation n'est pas contraire aux textes et pourrait être admise en pratique.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

39548. - 25 avril 1988. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si, dans le cas de réparation d'un dommage résultant d'un acte médical, il ne serait pas utile d'annuler toute distinction entre établissement privé et établissement public quant à l'application de l'article 1382 du code civil.

Ventes et échanges (immeubles)

39558. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser quelle est l'autorité compétente, entre un notaire et un huissier de justice, pour procéder à la notification de la vente d'une parcelle affermée au preneur.

Drogue (lutte et prévention)

39569. - 25 avril 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement de la consommation de drogue en France et sur notamment la non-application d'une partie de la législation. Ainsi l'article L. 627, alinéa 4, du code de la santé publique, qui réprime le trafic de stupéfiants en stipulant que « seront également punies d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 à 50 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement » les personnes qui auront facilité à autrui l'usage des substances ou plantes prohibées par la loi, à titre onéreux ou gratuit, celle qui se feront délivrer ces produits à l'aide d'ordonnances de complaisance, ou fictives, ou ceux qui leur en auront fourni quoique connaissant le caractère fantaisiste des ordonnances en question. De l'aveu même des policiers, cet article n'est jamais appliqué. Il lui demande s'il n'envisage pas de rappeler aux magistrats le caractère fortement dissuasif que revêtirait l'application d'un tel texte.

P. ET T.*Postes et télécommunications (radiotéléphonie)*

39341. - 25 avril 1988. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur certains problèmes qui intéressent l'ensemble des radioamateurs de France. Les intéressés sont soumis à une réglementation qui relève à la fois de l'organisation des secteurs publics des télécommunications de la défense nationale, de l'urbanisme et éventuellement, du plan d'occupation des sols. Les radioamateurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée en application de l'arrêté n° 3 566 du 1^{er} décembre 1983 sont dans l'obligation de demander un permis de construire pour l'installation d'une antenne dont l'envergure dépasse 4 mètres alors que l'exercice de leur licence prévoit implicitement cette autorisation puisque la licence en cause implique la nécessité d'une antenne supérieure à cette dimension. Cette demande de permis de construire constitue donc une exigence supplémentaire difficilement compréhensible. Par ailleurs, la taxe annuelle de licence à laquelle ils sont assujettis vient d'être majorée de 40 p. 100 par la dernière loi de finances ce qui paraît difficilement explicable puisque les intéressés n'exercent aucune activité à caractère commercial mais remplissent au contraire parfois un rôle social. Enfin et surtout un arrêté municipal pris dans une commune de France vient d'interdire aux radioamateurs de la commune en cause toute émission, leur imposant même de démonter leur antenne. Il s'agit là d'une décision municipale en contradiction avec les conditions normales d'exploitation de la licence qui est pourtant une autorisation administrative délivrée par un organisme d'Etat. Les différents problèmes qui viennent d'être évoqués constituent une gêne certaine pour l'exercice des activités des radioamateurs, c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à cet égard et quelle décision il envisage éventuellement de prendre pour faciliter les conditions d'exploitation des stations radioélectriques d'amateurs.

Téléphone (tarifs)

39509. - 25 avril 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des retraités des postes et télécommunications. Plusieurs représentants de ces retraités lui ont indiqué qu'en 1986, leurs collègues actifs avaient acquis la gratuité du raccordement et de l'abonnement téléphonique, ainsi qu'un forfait annuel de taxes de base. Ils indiquent que si l'administration des P. et T. est un grand service public, apprécié de la population, si elle réalise des gains de productivité, c'est en grande partie parce que les retraités actuels ont été les productifs d'hier, remettant sur pied les P. et T. de l'après-guerre et introduisant les technologies modernes dans les services. Par ailleurs, ils appellent qu'un nombre important de retraités sont d'ores et déjà possesseurs de lignes téléphoniques, le système de raccordement étant donc, de fait installé. Ils ajoutent, également, que pour les abonnés à venir, l'augmentation des lignes entraînerait un développement du volume du trafic, augmentant ainsi les recettes au niveau des communications reçues. Il lui demande son avis sur ce sujet, et s'il ne serait pas envisageable d'étendre la gratuité du téléphone aux retraités et pensionnaires, sur les mêmes bases que pour les actifs, ou sur d'autres bases spécifiques.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE*Français : ressortissants (Français d'origine islamique)*

39316. - 25 avril 1988. - Le 8 novembre 1987, à vingt-deux heures, la télévision Suisse romande a diffusé le volet « La valise ou le cercueil » de la série « La guerre d'Algérie ». Au cours de cette émission a été évoqué le martyr des harkis et des musulmans d'Algérie fidèles à la France, le commentateur n'hésitant pas à dire : « Devant plus de cent mille harkis massacrés, comment ne pas donner raison aux auteurs du putsch. » **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, quelles sont, à sa connaissance, les

actions entreprises en France sur le plan des médias et de l'enseignement pour informer les Français dans leur ensemble du martyr des harkis morts pour cause de fidélité à la France.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

39349. - 25 avril 1988. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur les droits ouverts aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie par la loi du 8 juillet 1987 modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. L'article 3 de ladite loi étend au profit des agents des services publics en activité, à la retraite ou à leurs ayants cause, ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, de statut local ou de statut métropolitain, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la seconde guerre mondiale. L'article 8 de la loi étend le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie (cheminots, électriciens, etc.). Les articles 4 et 9 de la même loi précisent que les requêtes doivent être présentées avant le 9 juillet 1988. A ce jour, aucune information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés (actifs et retraités) n'a été établie par son département ministériel, alors que sept mois se sont écoulés depuis la publication de la loi du 8 juillet 1987. Un de ses prédécesseurs avait diffusé le 14 septembre 1983 une note d'information qui, diffusée aux intéressés, actifs et retraités, avait provoqué la présentation de près de deux mille requêtes (dont plus de 1 500 n'ont pas été instruites à ce jour). Aussi lui demande-t-elle s'il a l'intention d'aider la communauté rapatriée en invitant les administrateurs gestionnaires à faire le maximum de publicité à la loi du 8 juillet 1987, tant auprès des agents en activité que de ceux à la retraite. Elle lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'inviter les administrateurs gestionnaires à terminer l'instruction des requêtes présentées depuis plus de quatre ans au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

Administration (rapports avec les administrés)

39560. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, de bien vouloir lui indiquer où en est l'étude des deux projets de décrets modifiant la durée et les modalités de computation des délais d'accès aux documents administratifs institués par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Administration (rapports avec les administrés)

39561. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. En cas d'échange d'une correspondance entre administrations, il souhaiterait qu'il lui désigne, entre l'expéditeur et le destinataire, l'autorité habilitée à communiquer ce document lorsqu'un tiers en fait la demande.

Administration (rapports avec les administrés)

39570. - 25 avril 1988. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur une enquête que vient d'effectuer la fondation pour la recherche sur les administrations publiques (F.R.A.P.) en enquêtant auprès de cent organismes administratifs. La transparence administrative est en vigueur en France depuis le 17 juillet 1978, où fut votée la loi sur la liberté d'accès aux documents administratifs. Désormais, quiconque peut, sans justifier d'un motif particulier, demander ces documents et les obtenir par consultation sur place ou par photocopies à ses frais. L'enquête de la F.R.A.P. démontre que quatre-vingt-dix-sept établissements publics sur cent ne respectent pas la loi, et que, s'il existe une transparence faible pour les activités, on constate une opacité quasi générale pour l'aspect financier de l'administration. Pourtant, tout un chacun est soumis à la transparence financière de la France. Les personnes physiques tout d'abord, mais aussi les entreprises privées, qui sont tenues de déposer leurs comptes annuels au tribunal de commerce, où ils seront communicables à quiconque en fera la demande. Les hommes politiques enfin, depuis la loi relative à la transparence de la vie politique qui vient d'être publiée. Ainsi, seule l'administration, dont la mission consiste pourtant à servir le public, se

sent en droit de ne rendre de comptes à personne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation en la matière.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24713 Jean-Louis Masson ; 28634 Jean-Louis Masson ; 35577 Marcel Rigout.

Bibliothèques (personnel)

39327. - 25 avril 1988. - M. Jean-Paul Charlé appelle à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des conservateurs de bibliothèque. En effet, jusqu'à la parution du décret n° 86-1369 du 30 décembre 1986 accordant des avantages appréciables aux conservateurs de musée, il existait une parité de carrière entre les conservateurs de bibliothèque d'une part, et les conservateurs de musée d'autre part. Dans la réponse faite à sa question écrite n° 22751, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 décembre 1987, il lui avait précisé qu'il demanderait à nouveau l'examen du statut du personnel scientifique des bibliothèques lors du prochain budget. Or, le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation vient d'annoncer une série de mesures en faveur des conservateurs de musée, qui concernent l'augmentation du nombre des inspecteurs généraux des musées et des conservateurs en chef, ainsi que l'amélioration des rémunérations. Ces mesures ne s'appliquent ni aux archives, ni aux bibliothèques, et portent une atteinte supplémentaire au respect de la parité de carrières entre ces deux corps. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des mesures soient prises rapidement pour aligner la situation des conservateurs de bibliothèque sur celle des conservateurs de musée.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Hauts-de-Seine)

39353. - 25 avril 1988. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des cités universitaires de Nanterre et Antony. Les résidents de ces cités sont fondés à mener une lutte contre la dégradation de leur condition de vie. Construites depuis plus de vingt ans, les cités n'ont jamais été rénovées et présentent de graves carences relatives à l'hygiène et à la sécurité. A Nanterre, par exemple, 39 chambres sont fermées pour cause d'insalubrité. L'installation électrique est en partie défectueuse, l'isolation thermique et acoustique est déficiente. A Anthony, un bâtiment a déjà été détruit et d'autres sont menacés dans un avenir proche. De telles conditions d'hébergement qui frappent les étudiants appartenant aux milieux les plus modestes et aggravent la sélection sociale sont indignes d'un pays moderne comme la France. Elles ne répondent en aucun cas à la nécessité d'élever la qualité de la formation universitaire et de doubler le nombre des étudiants d'ici à l'an 2000. Il est urgent de remédier à la situation de ces cités universitaires dans les plus courts délais. Le vote d'un collectif budgétaire pour l'année 1988 et l'adoption d'une loi de programmation concernant la construction de résidences universitaires permettraient plus généralement de faire face aux immenses besoins d'hébergement que connaissent les étudiants. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Recherche (C.E.R.N.)

39419. - 25 avril 1988. - M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'attitude du délégué français au comité des finances du C.E.R.N. Le 23 février dernier, le délégué de la France au comité des finances du C.E.R.N. s'est opposé, sur instructions du ministre de l'éducation nationale, à la présence du président de l'association du personnel du C.E.R.N. à une réunion ayant trait à l'avenir du personnel à laquelle participaient des représentants suisses, français et des membres de la direction de cet organisme. L'attitude du délégué français a été interprétée, à juste raison, par le personnel comme une manifestation d'hostilité à son égard. Cette réunion concernait pourtant celui-ci au premier chef puisqu'elle avait pour objet d'étudier une recommandation du comité d'évaluation du C.E.R.N. proposant de

créer des sociétés prestataires de services, de droits suisse et français, habilitées à employer du personnel d'exécution. Cette proposition s'inscrit tout à fait dans le cadre d'une politique qui tend à préciser l'emploi et à affaiblir le potentiel que représentent nos organismes de recherche. Parmi ceux-ci, le C.E.R.N. tient une place particulière et dispose de nombreux atouts comme le statut du personnel, une politique spécifique associant le personnel au travail scientifique proprement dit, des recherches s'effectuant en coopération avec de nombreux pays et sans exclusive. En s'opposant à la présence du président de l'association, le délégué français a signifié que de mauvais coups étaient en préparation. L'ostracisme dont est frappé le président de l'association du personnel intervient précisément au moment où la vocation même du C.E.R.N. est remise en cause, alors que la qualité des travaux qui y sont menés vient encore d'être couronnée par l'attribution d'un prix Nobel. L'avenir du C.E.R.N. est menacé comme en témoignent le rapport final du comité d'évaluation, dit rapport Abragam, et la décision de la Grande-Bretagne de réduire sa participation financière. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les instructions urgentes qu'il compte donner pour que le délégué de la France au comité des finances revienne sur sa position à l'égard du président de l'association du personnel du C.E.R.N.

Enseignement supérieur (doctorat)

39453. - 25 avril 1988. - M. Jean-Claude Cassaing rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que le législateur, répondant à la demande des plus grands scientifiques, et notamment à un vœu de l'Académie des sciences, a, dans la loi du 26 janvier 1984, supprimé le régime dit « de la double thèse », pour adopter celui de la « thèse unique » et, ainsi, instituer dans notre pays un système moderne proche de celui que connaissent les plus grands pays occidentaux. Malheureusement, des groupes de pression ont conduit le Gouvernement à adopter une série d'arrêtés, publiés au *Journal officiel* du 10 avril 1988, qui marquent un retour système dépassé de la « double thèse », ce qui va nuire gravement, aux intérêts des étudiants, à la recherche publique et privée, et finalement aux intérêts des étudiants, et finalement à toute l'université française, au moment où celle-ci, à la veille de l'institution du grand marché européen, devrait s'ouvrir. En outre, les dispositions retenues par le Gouvernement vont instituer la précarité dans toutes les universités. Ainsi, et à seul titre d'exemple, les enseignants titulaires du nouveau titre de « docteurs habilités en droit » seront-ils dans une situation très précaire sur le plan juridique, du fait de l'illégalité flagrante de la disposition du dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 21 mars 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches en droit, en sciences politiques, en sciences économiques et en gestion, qui autorise à se présenter en même temps au doctorat et à l'habilitation en violation de la loi du 26 janvier 1984. Présentant l'article 16 de cette loi, le ministre de l'éducation nationale avait, en effet, souligné au Sénat l'importance « d'une consécration législative de ce cursus : doctorat, puis habilitation » (*J.O.*, Débats Sénat, séance du 9 novembre 1983, p. 2720), précisant ensuite à l'Assemblée nationale que « l'habilitation... sera délivrée après une soutenance sur un ensemble de travaux comprenant en principe la thèse et les travaux postérieurs au doctorat » (*J.O.*, Débats Assemblée nationale, séance du 10 décembre 1983, p. 6309). Il est clair que toute soutenance simultanée du doctorat et de l'habilitation sera faite en violation de l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 tel que l'explicitent les travaux préparatoires et le Gouvernement, en proposant aux universitaires, un tel cursus les incite à se placer dans une situation précaire qui conduira nécessairement à l'annulation des nominations dont ils pourraient bénéficier ensuite. Il lui demande donc de rapporter ces arrêtés avant qu'ils n'aient épuisé leurs néfastes effets.

Enseignement supérieur : personnel (assistants)

39455. - 25 avril 1988. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le problème des assistants titulaires des universités. Il existe, à l'heure actuelle, deux échelonnements indiciaires et celui des assistants de lettres, sciences humaines, droit et sciences économiques culmine au 7^e échelon avec un indice nouveau majoré 455, alors que même les instituteurs, eux non plus, pourtant, pas parmi les mieux rémunérés, dépassent l'indice 500. De plus, les recrutements massifs d'enseignants, il y a plus de dix ans, ont créé des blocages considérables à tous les niveaux de passage, et plus particulièrement en droit, lettres et sciences humaines. Les blocages internes au corps des assistants sont inacceptables et les délais, prévus par les textes pour franchir les différents échelons, ne sont même pas respectés. Il lui

demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin que les assistants puissent se voir attribuer un indice nouveau majoré supérieur et puissent, plus rapidement, accéder au corps de maîtres-assistants ou maîtres de conférence.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

39485. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'arts. Cette école, située à Paris, a pour vocation de former des créateurs dans différents domaines de l'environnement, de la communication visuelle et de l'esthétique industrielle. Elle assure un enseignement supérieur de cinq ans sanctionné par un diplôme supérieur d'arts appliqués. Or l'E.N.S.A.A.M.A. relève actuellement de la compétence de la région. Ce statut ne lui permet pas d'assumer pleinement son ambition en matière d'enseignement du dessin, et ce à la veille de l'échéance de 1992. Pourtant, en matière d'enseignement supérieur, et tout particulièrement pour ce qui concerne l'art, l'Etat devrait jouer un rôle moteur. Des propositions visant à restituer à l'Etat la responsabilité de l'E.N.S.A.A.M.A. ont été avancées. Dans un premier temps, modifier le décret n° 85-349 du 20 mars 1985 fixant la liste des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat, de façon à intégrer l'E.N.S.A.A.M.A. comme relevant de son ministère. Dans un second temps, soumettre l'E.N.S.A.A.M.A. aux dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, notamment en ses articles 34 et 36 qui traitent des écoles extérieures aux universités. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à ces propositions, pour permettre à l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'arts de répondre pleinement à son ambition.

Enseignement supérieur (examens et concours)

39486. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le classement des diplômes supérieurs d'arts appliqués. Selon les dispositions du décret n° 83-913 du 14 octobre 1983, ces diplômes sont classés au niveau II de la nomenclature des formations. Or un document ministériel diffusé récemment par la direction des lycées et collèges, listant les diplômes de l'enseignement technologique, mentionne les diplômes supérieurs d'arts appliqués au même titre que les diplômes de niveau III. Les D.S.A.A. sanctionnent 4 à 5 années d'études supérieures et constituent un critère d'accès à certaines professions. Le déclassement de ce diplôme, qui peut faire sous-entendre une déqualification, risque d'entraîner un préjudice moral pour ses titulaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation, ou, à défaut, pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Psychologues (exercice de la profession)

39511. - 25 avril 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'application de l'article 44.1 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Il souhaite que lui soient précisés les décrets d'application de cette loi relative à la profession de psychologue.

Enseignement supérieur (examens et concours)

39527. - 25 avril 1988. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la résolution votée par le Parlement européen en septembre 1987 qui invite les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la fédération européenne, à convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. Ces normes sont maintenant définies au sein de la fédération européenne et il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures harmonisant ces normes avec sa propre réglementation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour aligner l'enseignement en France, conduisant à un diplôme de niveau III, aux normes européennes.

Enseignement supérieur (examens et concours)

39540. - 25 avril 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le souhait de la profession des prothésistes dentaires de voir prises dans un délai rapproché les mesures législatives ou réglementaires harmonisant les textes français sur la formation des prothésistes dentaires avec les normes européennes qui viennent d'être établies, afin de réaliser l'équivalence des diplômes et de permettre une véritable circulation des professionnels à l'intérieur de la Communauté. Il lui demande quelles sont les étapes prévues pour la mise en œuvre de ces mesures d'harmonisation européenne.

SANTÉ ET FAMILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 24541 Jean-Louis Masson ; 26511 Jean-Louis Masson ; 29786 Jean-Louis Masson.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39328. - 25 avril 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la différence de situation que connaissent les médecins du travail du secteur privé et ceux du personnel hospitalier. Les premiers perçoivent en effet un salaire comportant un échelonnement dépendant de l'ancienneté. Les salaires minima conventionnels ainsi fixés correspondent donc sensiblement aux émoluments des praticiens hospitaliers visés par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 placés aux échelons successifs que comporte leur carrière. En revanche, les médecins du travail du personnel hospitalier ont une rémunération qui demeure, pendant toute leur carrière, inférieure au salaire conventionnel de début des médecins du travail du secteur privé. Ils s'estiment par conséquent victimes d'une injustice, et il convient de noter que leur sentiment d'amertume est d'autant plus vif que le décret n° 85-947 du 16 août 1985 les a maintenus en qualité d'agents contractuels. Ils souhaiteraient donc vivement qu'un terme soit mis à une telle disparité et que leur situation professionnelle puisse véritablement être améliorée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures répondant à l'attente des intéressés.

Santé publique (hémophilie)

39384. - 25 avril 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des hémophiles contaminés par les produits sanguins destinés à les soigner. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de résoudre les problèmes d'indemnisation, comme cela existe pour d'autres catégories de victimes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39393. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Mauger** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'Alexandre Chourkine, responsable de la psychiatrie au ministère de la santé d'U.R.S.S., aurait annoncé en février 1988 que deux millions de personnes qualifiées de malades mentaux seront rayées des listes psychiatriques dans le cadre de « réformes visant à mettre fin aux abus du système psychiatrique en U.R.S.S. ». Il lui demande : 1° de bien vouloir confirmer cette information ; 2° d'indiquer s'il est exact que l'U.R.S.S. a l'intention de redevenir membre de l'association mondiale de psychiatrie, qu'elle a quittée en 1983, après avoir été accusée d'interner des citoyens soviétiques dans des hôpitaux psychiatriques en raison de leurs opinions politiques dissidentes.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Auvergne)

39398. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Pascalion** reprend les termes de la réponse à sa question écrite n° 25709 du 1^{er} juin 1987 parue au *Journal officiel* n° 33 du 24 août 1987 et demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires**

sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quels sont les résultats de l'étude confiée au préfet commissaire de la République du département du Puy-de-Dôme, sur la répartition des lits au sein du secteur sanitaire n° 1 (Clermont-Ferrand, Riom, Issoire) de la région Auvergne, en fonction de la demande de soins de la population. Il lui rappelle notamment le sous-équipement des établissements d'Issuire, qui conduit de nombreux malades à se diriger vers un établissement de la région clermontoise.

Handicapés (politique et réglementation)

39415. - 25 avril 1988. - M. Francis Hardy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des personnes handicapées visuelles conducteurs d'automobiles. Malgré la gravité de leur handicap, ces personnes ne peuvent, semble-t-il prétendre à l'attribution du macaron « Grand-Invalide Civil » du fait qu'elles n'atteignent pas le taux d'invalidité requis pour cette attribution. Il lui demande par conséquent si elle compte prendre des mesures permettant d'attribuer ce macaron aux personnes dont la gravité du handicap visuel le justifie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

39418. - 25 avril 1988. - M. Jacques Médecin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes que rencontre actuellement la profession de chirurgien-dentiste. En effet, la dernière convention passée entre leur profession et la sécurité sociale a été annulée par le Conseil d'Etat. Or l'absence de convention est tout aussi dommageable pour les chirurgiens-dentistes que pour les assurés sociaux. Il serait donc souhaitable de faciliter l'élaboration d'une nouvelle convention par les intéressés. Il lui demande si elle compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Transports (transports sanitaires)

39421. - 25 avril 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation difficile des entreprises d'ambulance. Les trois premiers décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires ont été promulgués. Le décret portant sur « la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie » ne l'est toujours pas. Il lui demande, conformément aux engagements pris par son ministère, quand ce décret essentiel pour la survie des entreprises d'ambulance sera signé.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

39422. - 25 avril 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les tarifs de location de télévisions dans les hôpitaux. Dans les prisons de notre pays, les télévisions sont louées aux détenus entre 100 et 200 francs par mois. Dans les hôpitaux, le prix de ces locations se situe aux environs de 400 francs par mois. Il lui demande si son ministère trouve normal qu'un malade, un blessé, un invalide ou un grabataire soient défavorisés par rapport à un détenu et quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cet état de fait pour le moins étonnant.

Santé publique (surdité)

39426. - 25 avril 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le non-respect de l'obligation légale de dépistage systématique des surdités à la naissance. Il lui demande s'il est dans ses intentions de dégager des moyens et des personnels qualifiés pour que ce contrôle médical essentiel des nouveau-nés soit pratiqué.

Professions paramédicales (ostéopathes)

39450. - 25 avril 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la difficile situation des ostéopathes de France. Alors que

46 p. 100 des Français connaissent l'ostéopathie, que 17 p. 100 se sont déjà fait soigner par un ostéopathe, l'ostéopathie appréciée par de nombreux médecins et chirurgiens n'a toujours pas droit de cité en tant que contribution à la santé publique. En conséquence, il lui demande quelle est la position du ministère sur l'ostéopathie et quelles mesures elle compte prendre pour faire reconnaître l'ostéopathie dans le cadre d'une éthique et d'une déontologie rigoureuse.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39492. - 25 avril 1988. - M. Jean Maran attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les revendications exprimées par le corps des secrétaires médico-sociaux quant à leur statut. En effet, ces agents administratifs, recrutés à un haut niveau de formation : B.T.N. F8, B.T.S., BAC + 2 ou maîtrise, sont seulement classés en catégorie C. Or, ils assument des tâches et des responsabilités de plus en plus importantes du fait, notamment, de l'accroissement de leur rôle de coordinateur au sein des unités de soins et de l'informatisation des établissements de santé. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître la suite qu'elle entend réserver à leur revendication de reclassement en catégorie B pour tenir compte du niveau de leur recrutement et de leur compétence.

Transports (transports sanitaires)

39498. - 25 avril 1988. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dispositions de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Cette loi devait être complétée par quatre décrets. Si les trois premiers décrets sont bien parus au *Journal officiel*, il n'en est pas de même pour le quatrième décret qui doit définir les conditions de prise en charge, par les organismes de sécurité sociale, des frais de transport sanitaire. C'est pourquoi il attire son attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que ces dernières dispositions prévues soient mises en œuvre rapidement, de manière à ne pas laisser se développer des situations délicates de concurrence préjudiciables tant aux usagers qu'aux différents services ayant en charge d'assurer l'aide médicale urgente. Par ailleurs, la revalorisation tarifaire pour 1988 n'est toujours pas intervenue pour les services d'ambulance et la tarification actuellement en vigueur s'avère insuffisante pour assurer le maintien de ces entreprises déjà fragilisées. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et à quelle date une revalorisation tarifaire pourrait intervenir dans ce secteur d'activité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39499. - 25 avril 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions de nomination des pharmaciens gérants des hôpitaux. Il souhaite connaître les conditions requises par la loi pour faire acte de candidature et lui cite notamment le cas d'un hôpital rural de secteur de sa région ayant absorbé, par voie d'acquisition, une clinique privée et dont le poste de pharmacien gérant est actuellement occupé par le pharmacien en titre de l'hôpital et par le pharmacien de la clinique sans qu'il ait été procédé à un concours sur titre pour ce dernier, ainsi que semble le prévoir le décret n° 70-977 du 26 octobre 1970.

Politiques communautaires (santé publique)

39524. - 25 avril 1988. - Mme Françoise Gaspard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes que suscite la décision de la Commission des communautés européennes d'avancer la date de libre circulation des produits sanguins initialement prévue pour le 1^{er} janvier 1993. Cette décision a été prise sans consultation préalable de la principale association des donneurs de sang bénévoles. Il semblerait par ailleurs que le sang humain pourrait devenir un produit commercial comme les autres et faire l'objet de profits financiers. Cette décision, si elle devait aboutir, serait en complète contradiction avec l'éthique des donneurs de sang bénévoles que nous soutenons totalement. Elle souhaiterait en conséquence connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Politiques communautaires (santé publique)

39525. - 25 avril 1988. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles face à la perspective de la libre circulation des produits sanguins dans les pays de la C.E.E. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir le renseigner sur le bien-fondé de l'information selon laquelle la libre circulation des produits sanguins, prévue pour le 1^{er} janvier 1993, pourrait être effective à une date beaucoup plus rapprochée sans pour autant qu'en soient informés les principaux intéressés, fournisseurs du produit de base. Les donneurs de sang demandent ensuite que l'on tienne compte, pour la mise en place de la transfusion sanguine européenne, des principes de base de la transfusion sanguine française : bénévolat, anonymat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine et monopole des prélèvements par des établissements de transfusion. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les garanties arrêtées pour que cette libre circulation repose sur les mêmes bases de qualité et d'éthique.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

39532. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des kinésithérapeutes. En effet, le coefficient clé (AMM) de cette profession a subi depuis 1973 une dévaluation de 35 p. 100 ; l'acte moyen (AMM6) qui pendant longtemps a été supérieur à la valeur de la consultation du médecin généraliste se trouve aujourd'hui fortement dévalorisé. L'augmentation des frais et charges de l'exercice libéral de cette profession, qui peut atteindre 40 à 50 p. 100, compromet l'existence des cabinets les plus modestes et rend difficile l'équipement en matériel thérapeutique très onéreux et la poursuite d'une formation continue payante. Les kinésithérapeutes souhaitent que soit mis fin à la dégradation de leur situation économique, soit par une augmentation sensible du coefficient (AMM) leur permettant de retrouver leur niveau antérieur de rémunération, soit par une intervention sur la cotation de leurs actes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39541. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Pierre Abellu** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les lois relatives aux agents des hôpitaux publics et à leur statut général (lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 86-33 du 9 janvier 1986) et lui demande de bien vouloir lui préciser quand les décrets d'application concernant la loi du 9 janvier 1986 et, plus particulièrement, le statut général remplaçant le livre IX du code de la santé publique seront publiés.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

39542. - 25 avril 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la demande d'autorisation d'équipement en lithotriteurs déposée par le groupement d'intérêt économique « Lithotritie Diffusion France », dont le siège est dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Le G.I.E. a déposé sa demande en août 1986 auprès du directeur de la D.A.S.S. des Pyrénées-Atlantiques. Le dossier suit alors son cours et obtient un avis favorable de la commission régionale hospitalière. Le 17 février 1987, le délai imparti à l'administration de tutelle pour faire connaître sa réponse s'achevant, le G.I.E. « Lithotritie Diffusion France » considère que l'accord d'équipement est obtenu par le silence de l'administration et achète deux lithotriteurs. Le 25 août 1987, le ministère de la santé retire l'autorisation d'équipement, sous le motif que le besoin national en lithotriteurs est assuré. Quelques jours plus tard, une clinique de Lille obtient une autorisation d'équipement. Le G.I.E. « Lithotritie Diffusion France » saisit alors le tribunal administratif de Pau d'une demande de sursis à exécution. A ce jour, le jugement n'a toujours pas été rendu. La situation actuelle du G.I.E. est extrêmement précaire et préoccupante, alors que les résultats obtenus par le système mis en place par les fondateurs de « Lithotritie Diffusion France » répondent parfaitement aux besoins des patients. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen de ce dossier et d'accorder au G.I.E. son autorisation d'équipement en lithotriteur, puisque le besoin d'un tel équipement existe réellement dans la région concernée.

Enfants (enfance en danger)

39546. - 25 avril 1988. - **M. Jean Roatta** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne serait pas souhaitable de créer un organisme consultatif qui se préoccuperait spécifiquement des questions relatives à l'enfance en détresse. Cet organisme pourrait comprendre, outre des personnalités attachées à ces problèmes, des représentants des D.D.A.S.S., de l'A.E.M.O., de la P.M.I. Il aurait pour but de défendre le droit des enfants dans une période où l'on constate une recrudescence des manquements graves en ce domaine.

Professions médicales (médecins)

39547. - 25 avril 1988. - **M. Jean Roatta** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne serait pas opportun, de manière effective, d'assurer la transparence de l'information médicale, en particulier par la communication du dossier complet au médecin choisi par le malade ou son représentant légal.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

39566. - 25 avril 1988. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la durée des études des kinésithérapeutes. En effet, celle-ci n'a pas changé depuis 1968. Or les techniques kinésithérapiques nouvelles enseignées doivent être intégrées dans les études de base. Seul un allongement de la durée des études et la création d'une 4^e année d'études - qui devrait consister en une année d'approfondissement de fin d'études - permettraient à la profession de se mesurer à armes égales avec les masseurs kinésithérapeutes européens.

Tabac (tabagisme)

39567. - 25 avril 1988. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que l'efficacité des campagnes antitabac n'est plus à démontrer. Aux Etats-Unis, le pourcentage d'hommes fumeurs est tombé de 53 p. 100 en 1964 à un peu moins de 30 p. 100 l'an dernier. La Grande-Bretagne, pour sa part, a réussi à diminuer la consommation de tabac de 30 p. 100 en dix ans. En France, entre 1950 et 1975, la vente de cigarettes a doublé, pour diminuer ensuite grâce à la « loi Veil » du 9 juillet 1976 qui interdit de fumer dans certains lieux publics et réglemente la publicité pour le tabac. Malheureusement, cette loi a été enfreinte de divers côtés, si bien que la courbe remonte depuis 1982. Les Français ne sont pas plus portés sur la cigarette que les Hollandais. Ils fument moins que les Italiens et les Allemands, beaucoup moins que les Espagnols, les Grecs et les Japonais... Mais les chiffres restent tout de même inquiétants. Parmi les adultes, près d'une femme sur trois (30 p. 100) et près d'un homme sur deux (46 p. 100) consomment du tabac. Ce sont les jeunes qui fument le plus. A quatorze-quinze ans, plus d'un jeune sur trois consomme régulièrement des cigarettes. Or chacun sait qu'il est d'autant plus difficile d'arrêter de fumer qu'on a commencé plus tôt. La question, aujourd'hui, n'est pas de punir les fumeurs mais de les aider, éventuellement, à renoncer au tabac et, surtout, à faire en sorte que les jeunes ne commencent pas à fumer. Il lui demande si une vaste campagne d'information n'est pas envisagée à destination du jeune public.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

39574. - 25 avril 1988. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes posés actuellement aux candidats d'une greffe de moelle osseuse. Il suffirait en effet de 5,5 millions de francs pour permettre aux quatre cent cinquante personnes qui, en France, attendent de pouvoir bénéficier d'une greffe de moelle osseuse de retrouver un peu d'espoir. Cette somme suffirait à l'association Greffe de moelle-France transplant, qui gère le fichier national des donneurs, de « typer » dix mille volontaires supplémentaires. Si ce fichier comportait, à la fin de l'année, 40 000 noms, les malades en attente d'une greffe auraient alors 80 p. 100 de chances de trouver un donneur compatible. La totalité du budget 1988 de l'association greffe de moelle-France

transplant ayant déjà été utilisée, et la liste des candidats donneurs ne cessant de s'allonger sans qu'il soit possible, faute d'argent, de déterminer le groupe tissulaire auquel ils appartiennent. Il lui demande si elle n'envisage pas d'accorder une aide exceptionnelle à l'association Greffe de moelle-France transplant.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

39575. - 25 avril 1988. - M. Daniel Goulet expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que son attention a été appelée sur les difficultés que connaissent les services d'ambulances privés. Il lui rappelle que si les trois premiers décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires ont été promulgués, le quatrième portant sur la prise en charge des frais de transports par l'assurance maladie n'est toujours pas paru, bien qu'elle ait elle-même déclaré, lors du congrès des professions de santé, que la signature de ce décret était imminente. Actuellement, les caisses primaires d'assurance maladie ont adopté une position considérée par les transporteurs sanitaires privés comme leur étant particulièrement préjudiciable et les plaçant dans une situation telle que de nombreuses entreprises ont déposé leur bilan et que des licenciements de personnel sont intervenus. Par ailleurs, la revalorisation tarifaire pour 1988 n'a toujours pas eu lieu et la tarification actuelle, notoirement insuffisante, ne permettra pas le maintien d'entreprises déjà fragilisées. Enfin, les intéressés estiment qu'ils sont l'objet de contrôles tatillons qui les placent en position particulièrement défavorable vis-à-vis des transports sanitaires publics effectués par les sapeurs-pompiers ou les ambulances hospitalières. Il lui demande quand paraîtra le décret dont la publication est envisagée et quelles dispositions tarifaires seront prises afin de permettre la survie des transports sanitaires privés.

Politiques communautaires (santé publique)

39594. - 25 avril 1988. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes éprouvées par les donneurs de sang bénévoles français à la perspective de voir la Communauté européenne adopter un projet de directive-cadre concernant la libre circulation des produits sanguins. Les donneurs de sang craignent en effet que le projet de directive actuellement en discussion ne mette en péril l'éthique transfusionnelle, qui est fondée sur l'anonymat et le bénévolat des donneurs de sang, et la gratuité du don. En conséquence, il lui demande quelle position le Gouvernement français entend adopter dans cette négociation.

SÉCURITÉ SOCIALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 32446 Jean-Louis Masson ; 34843 Maurice Louis-Joseph-Dogué.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique)*

39323. - 25 avril 1988. - M. René André appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le faible taux de remboursement des frais d'optique. Il lui demande si une amélioration de ce régime est susceptible d'être espérée à plus ou moins brève échéance malgré les perspectives préoccupantes que l'équilibre financier de la sécurité sociale semble comporter.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires)*

39325. - 25 avril 1988. - M. René André appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'insuffisance des taux de remboursement accordés par l'assurance maladie en ce qui concerne les soins et les prothèses dentaires. L'importance de ces frais est en effet proportionnelle à la gravité de la situation en cause et on constate alors que ce sont les patients les plus atteints, ceux qui ont donc le plus grand besoin

de soins, qui sont les plus pénalisés. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de reconsidérer la couverture de ces prestations.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

39347. - 25 avril 1988. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le cas des concubins dont un décède et dont le survivant, conformément à la législation en vigueur, ne bénéficie pas de la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à ces situations à bien des égards préoccupantes. S'agissant tout particulièrement des femmes seules qui ne bénéficient pas de possibilité de stage, et qui, n'ayant plus d'enfants en bas âge, ne peuvent plus prétendre aux prestations légales (prestations familiales, allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance,) ce vide juridique est inquiétant.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

39539. - 25 avril 1988. - M. Guy Le Jaouen demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de bien vouloir lui préciser si le décret d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires, portant sur la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie, a été promulgué. Sinon, dans quels délais, le sera-t-il, en tenant compte de son caractère urgent pour les entreprises de transports sanitaires privés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

39544. - 25 avril 1988. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le différend entre les pédicures-podologues et la sécurité sociale. Cette dernière oppose au décret n° 85-631 du 19 juin 1985, définissant les actes professionnels accomplis sans prescription médicale préalable, l'article 4 du décret paru au *Journal officiel* du 10 mai 1981 stipulant que la prise en charge des frais relatifs aux fournitures et appareils est subordonnée à une prescription médicale. Il lui demande s'il peut faire modifier l'article 4 du décret du 10 mai 1981 pour permettre l'application intégrale du décret n° 85-631.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

39584. - 25 avril 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des orthophonistes en exercice libéral. Depuis la suppression de la « 26^e maladie » les soins prodigués par cette catégorie de praticiens ne sont remboursés qu'à 65 p. 100 par la sécurité sociale, ce qui entraîne des difficultés financières pour de nombreuses familles qui n'ont pas de mutuelle ou pas les moyens d'y adhérer. D'autre part, les prises en charge à 100 p. 100 sont relativement rares et les demandes font l'objet de procédures compliquées. Or, la suppression d'un certain nombre de traitements orthophoniques est génératrice à long terme de soins plus coûteux pour le budget social de la Nation. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour adapter à la situation actuelle l'exercice des orthophonistes libéraux, en respectant le droit, la liberté et l'égalité de tous à des soins de qualité.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

39589. - 25 avril 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des orthophonistes en exercice libéral. En effet, depuis la suppression de la « 26^e maladie », les soins prodigués par cette catégorie de praticiens ne sont remboursés qu'à 65 p. 100 par la sécurité sociale, ce qui entraîne des difficultés financières pour de nombreuses familles qui n'ont pas de mutuelle ou pas de moyens d'y adhérer. D'autre part, les prises en charge à 100 p. 100 sont relativement rares et les demandes font l'objet de procédures compliquées. Or la suppression d'un certain nombre de traitements orthophoniques est génératrice à

long terme de soins plus coûteux pour le budget social de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour adapter à la situation actuelle l'exercice des orthophonistes libéraux en respectant le droit, la liberté et l'égalité de tous à des soins de qualité.

TOURISME

Téléphone (annuaires : Auvergne)

39397. - 25 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la nécessité de faire apparaître sur le Minitel le nom, en plus du téléphone, des hôtels non classés faisant partie de l'Auvergne thermale. Cette disposition, qui n'existe que pour les hôtels classés, semble de nature à porter préjudice à certaines stations de l'Auvergne thermale, telles que Saint-Nectaire.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

39345. - 25 avril 1988. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la vente par la S.N.C.F. de terrains situés boulevard Rodin à Issy-les-Moulineaux (92). Il lui rappelle qu'il s'agit de deux parcelles de 1 230 mètres carrés et 1 080 mètres carrés sur lesquelles sont implantés six logements locatifs occupés par des cheminots. L'annonce de la mise en vente de ces terrains - à un prix de 2 040 francs le mètre carré - a d'ores et déjà provoqué une affluence de promoteurs privés, attirés par la perspective de réaliser une opération immobilière juteuse. Cette situation appelle deux remarques : 1° En premier lieu, ces terrains sont occupés par des familles de cheminots, qui payent un loyer modeste et qui risquent en cas de relogement d'être pénalisées par des loyers plus élevés ; 2° En second lieu, ces terrains, à caractère public, d'ores et déjà occupés par l'habitat de type social vont contribuer à renchérir la flambée spéculative que l'on constate dans l'agglomération parisienne, notamment depuis la mise en œuvre des différentes mesures du plan Méhaignerie. Il lui rappelle que, dans les Hauts-de-Seine, plusieurs dizaines de milliers de familles sont inscrites sur les listes de demandeurs de logements locatifs sociaux. Il serait nécessaire, pour répondre aux besoins, de donner la priorité à la construction et à la réhabilitation H.L.M. et non de favoriser la promotion immobilière spéculative. Il lui demande en conséquence de lui communiquer tous renseignements relatifs à cette affaire et d'agir pour éviter que ces terrains ne servent à renchérir la spéculation immobilière et pour qu'ils soient réservés à la construction sociale.

Transports aériens (compagnies)

39494. - 25 avril 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la grève des pilotes d'Air Inter qui se produit depuis plusieurs semaines et qui paralyse l'activité d'une compagnie aérienne et l'activité économique du pays. Les revendications des syndicats de pilotes sont inadmissibles et injustifiées et l'attitude d'une minorité de pilotes est suicidaire pour l'économie française. Accepter de telles revendications reviendrait à pénaliser les compagnies françaises par rapport à leurs concurrents. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour mettre fin de façon autoritaire à cette grève et prendre des sanctions graves à l'encontre des grévistes.

Transports aériens (Air Inter)

39519. - 25 avril 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la grève sabotage entreprise il y a plusieurs semaines par les pilotes de la compagnie Air Inter. Il lui demande s'il entend supporter longtemps encore, et laisser supporter aux usagers, aux entreprises, et d'une manière générale à l'économie nationale, une telle opération de déstabilisation, sans aucune raison objective, sérieuse ou valable. Il lui demande s'il entend supporter encore longtemps qu'une poignée de privilégiés et de nantis sapent ainsi les fondements d'une entreprise et bafouent l'autorité de l'Etat. Il lui demande également de lui faire savoir pour les différentes catégories de personnel de la compagnie (pilotes, personnel navigant, personnel administratif ou au sol) les horaires de travail, les salaires en début et fin de carrière, les avantages ou primes éventuelles, les durées de carrière et les conditions de départ à la retraite. Il lui demande, enfin, quelles sont les mesures envisagées pour préparer la France au grand marché unique européen de 1992, dans le domaine du transport aérien.

Transports aériens (personnel)

39534. - 25 avril 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que désormais les passagers d'Air Inter payant plein tarif vont avoir droit à un service de meilleure qualité. Pour la première fois, en effet, cette catégorie d'abonnés a représenté moins de la moitié des passagers transportés par la compagnie (12,8 millions). Or ce sont ces passagers à « haute contribution » qui paient le plus et qui permettent à l'entreprise de faire le plus gros de ses profits (90 millions de francs de bénéfice net en 1987). D'où l'initiative du président d'Air Inter d'attirer ces clients par un régime de faveur. Or il est un service qui serait certainement apprécié de ces voyageurs à « haute contribution », ce serait le téléphone. Aussi, il lui demande : 1° si techniquement il serait possible d'installer le téléphone dans les avions d'Air Inter ; 2° si un tel service est envisageable.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afrique du Sud)

38609. - 28 mars 1988. - **M. Roland Dumas** rappelle que l'annonce de l'exécution prochaine en Afrique du Sud de six ressortissants noirs condamnés à mort a soulevé dans le monde entier une vague de protestations unanimes et une série d'interventions en vue de retarder cette exécution et d'obtenir la grâce des condamnés de Sharpeville. Il s'étonne que le Gouvernement ait choisi ce moment, où l'émotion et la réprobation de l'opinion internationale grandissent au fur et à mesure que se rapproche le jour de l'exécution, pour renforcer ses liens avec le Gouvernement d'Afrique du Sud, en vue d'accroître ses échanges avec le régime de Prétoria dans des domaines particulièrement sensibles. Et il demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il est exact que le 12 mars 1988 deux représentants officiels du Gouvernement français ont rencontré, à Roissy, M. Piek Botha, en vue de conclure de nouveaux accords de livraison de charbon à l'Afrique du Sud, et cela par l'intermédiaire d'un pays tiers ; 2° s'il est exact que, le même jour et dans les mêmes circonstances, deux hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères ont remis à leurs homologues du ministère sud-africain un message destiné à M. Pithier Botha sur la situation en Angola et au Mozambique ; 3° dans cette hypothèse, lui demande de bien vouloir lui faire connaître la teneur de ce message ; 4° s'il est exact que le Gouvernement français a envisagé de permettre que soient formés dans notre pays des pilotes de Mirage et d'hélicoptère de combat appelés à servir dans l'armée sud-africaine. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le Gouvernement met en œuvre, à l'égard de l'Afrique du Sud, une politique à la fois ferme et réaliste, qui allie les pressions d'ordre économique et la poursuite d'un dialogue souhaité par tous les Etats de la région et destiné à favoriser des solutions de paix en Afrique australe. C'est dans cet esprit, et pour répondre à une demande expresse des présidents Chissano du Mozambique et Dos Santos d'Angola, que le ministre des affaires étrangères a chargé deux de ses collaborateurs de transmettre au ministre sud-africain des affaires étrangères, M. Piek Botha, à l'occasion d'une escale à Paris le 13 mars 1988, un message soulignant la volonté des dirigeants de Maputo et de Luanda de rechercher une solution politique garantissant la paix et la stabilité en Afrique australe. En ce qui concerne les importations de charbon d'Afrique du Sud, la décision prise à titre national, en 1985, de ne pas autoriser la conclusion de nouveaux contrats avec ce pays a été strictement maintenue par le Gouvernement actuel. S'agissant, enfin, du domaine militaire, le Gouvernement respecte scrupuleusement la politique qui a été fixée de longue date et s'interdit toute forme de coopération avec l'Afrique du Sud. C'est ainsi qu'il a été récemment refusé de donner suite aux demandes de formation présentées en faveur de membres de South African Air Force ou de sociétés ayant un lien avec l'armée sud-africaine.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Femmes (veuves)

5888. - 21 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves civiles. En effet, chaque année 40 000 femmes de moins de soixante ans perdent leur époux.

Elles sont actuellement 500 000 à être veuves avant cette soixantaine que les organismes sociaux fixent pour avoir droit aux prestations. Excepté les assurances exceptionnelles composées par les capitaux-décès versés soit par la sécurité sociale, soit par un système de protection collective, ou bien au titre d'assurances individuelles, ces personnes ne disposent pas de ressources régulières. La plus connue des pensions et allocations liées au veuvage, la pension de réversion, est soumise à une réglementation complexe. Les dossiers sont longs à établir et c'est sept mois après le décès du mari que les deux tiers seulement des veuves perçoivent cette pension. Par ailleurs, lorsque celles-ci recherchent une activité, la plupart d'entre elles ne trouvent que des emplois très modestes et, dans 25 p. 100 des cas, des emplois de femmes de ménage. Aussi il lui demande quelles mesures sont envisagées : premièrement, pour accélérer les procédures de versement des pensions de réversion ; deuxièmement, pour aider et guider les veuves dans leur recherche d'emploi.

Réponse. - Le délai moyen de liquidation des pensions de réversion du régime général s'établit à trois mois. L'ouverture du droit à cette pension implique, en effet, la vérification des ressources personnelles, de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime. Pour améliorer la situation des conjoints survivants, le Gouvernement a fait adopter une disposition (art. L. 353-4 du code de la sécurité sociale) qui permet aux caisses de sécurité sociale de consentir des avances sur pension de réversion. Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur caisse dès lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières particulières. L'avance est servie, en tant que de besoin, jusqu'à la liquidation de leur pension de réversion. De plus, en ce qui concerne les veuves dans des situations particulièrement difficiles du fait qu'elles doivent rechercher un emploi, le Gouvernement a décidé de verser une allocation d'insertion pour leur venir en aide. En effet, l'article L. 351-9-2° du code du travail prévoit le versement d'une allocation d'insertion aux femmes qui n'ont pu obtenir un emploi et qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires ayant la charge d'au moins un enfant. L'article R. 351-8 précise que, pour pouvoir bénéficier de cette allocation, les intéressées doivent se trouver dans l'une des situations visées ci-dessus depuis moins de cinq ans à la date de leur inscription comme demandeur d'emploi. L'allocation d'insertion est versée pour douze mois par période de six mois renouvelable, son montant journalier est de 87,40 francs. Son versement est soumis à une condition de ressources, les personnes sollicitant le versement de l'allocation d'insertion devant justifier, à la date de leur demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à quatre-vingt-dix fois le montant journalier de l'allocation.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

22080. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Golimisch** prie **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser : 1° le taux d'absentéisme du personnel de chacune des caisses régionales d'assurance maladie, par année depuis 1975, en distinguant l'absentéisme total, l'absentéisme par maladie, l'absentéisme par accident du travail, l'absentéisme par maternité, l'absentéisme en rapport avec les avantages de la convention collective du personnel des organismes de la sécurité sociale (absentéisme pour cure, congé pour enfant malade, activités syndicales, etc.) ; 2° le coût en francs courants de l'absentéisme total par rapport au budget annuel de fonctionnement de chacune des caisses régionales d'assurance maladie ; 3° le budget annuel utilisé depuis 1975 pour chacune des caisses régionales d'assurance maladie pour exercer le contrôle médical de l'absentéisme du personnel ; 4° les effectifs annuels de chacune des caisses d'assu-

rance maladie ; 5° les effectifs par catégorie d'agents publics ou de statut privé et annuels depuis 1975 du personnel du ministère des affaires sociales, quelle que fût sa dénomination au cours des différents changements de gouvernement en y incluant les organismes et administrations qui en dépendent.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale du régime général sont des organismes de droit privé jouissant de l'autonomie juridique. Le mode d'exercice de la tutelle s'effectue, en matière de gestion administrative, par grande masse de dépenses. Il importe donc que ces caisses réalisent les objectifs d'économie qui leur sont fixés, à charge pour elles de choisir les moyens légaux d'y parvenir. Il est donc conseillé de s'adresser soit aux caisses, soit à la caisse nationale pour demander les renseignements désirés.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

28522. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Paul Virapoulle** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser l'interprétation qu'il fait de l'article 16 de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986, compte tenu des problèmes d'application suivants : 1° La loi dispose que l'allocation de logement « peut » être versée aux bailleurs ou aux prêteurs. Cela ne signifie pas que les caisses d'allocations familiales ont un pouvoir d'appréciation sur ces demandes. 2° Le fait pour l'organisme payeur d'« informer » l'allocataire de la demande de versement de l'allocation de logement aux bailleurs ou aux prêteurs ne signifie pas que l'accord de l'allocataire soit nécessaire. Le critère d'activité professionnelle ayant été supprimé en matière d'allocation de logement, le législateur a voulu que l'« aide » à la personne existant actuellement dans les départements d'outre-mer puisse bénéficier aux personnes les plus défavorisées, par le biais du mécanisme du tiers payant. En permettant de solvabiliser les allocataires vis-à-vis des organismes bailleurs ou prêteurs, ce mécanisme ne constitue nullement une discrimination puisque, d'une part, le tiers payant est déjà obligatoire et automatique en métropole en matière d'A.P.L., et que, d'autre part, le mécanisme de la tierce opposition s'appliquait également aux départements d'outre-mer en cas de non-paiement de loyers ou de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété. Par conséquent, il lui demande de faire respecter l'intention du législateur afin que cette disposition de la loi soit pleinement efficace à l'égard des personnes les plus démunies.

Réponse. - L'allocation de logement, comme toutes les autres prestations familiales, constitue une aide personnelle - et non une aide à la construction, à la différence de l'aide personnalisée au logement. Il est toutefois exact qu'elle a vocation à être affectée à la dépense de logement, ce qui permet, lorsque l'allocataire se trouve en situation d'impayés et afin d'éviter la suspension de prestation, de mettre en place, avec l'accord du bailleur et de l'allocataire, un système contractuel de tiers payant garantissant l'exécution d'un plan d'apurement de la dette. Dans les départements d'outre-mer, le législateur a prévu, par dérogation aux principes de portée générale régissant les prestations familiales, une procédure permettant de verser directement l'allocation de logement entre les mains des bailleurs ou des prêteurs qui en font la demande. Cette procédure de versement direct ne fait toutefois pas obstacle à la procédure d'opposition qui continuera de s'appliquer dans les cas d'impayés, avec certaines adaptations indispensables. Une lettre ministérielle en date du 26 juin 1987, élaborée après consultation des administrations concernées, de la Caisse nationale des allocations familiales et des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer, a donné aux organismes débiteurs de prestations familiales les précisions nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives en vigueur. Cette lettre ministérielle s'inscrit dans l'esprit de la loi qui vise à promouvoir la construction de logements sociaux. Elle ne peut cependant aller à l'encontre de la lettre de la loi qui prévoit seulement que l'allocation de logement peut être versée entre les mains des bailleurs ou des prêteurs. Au demeurant, il est certain que les caisses d'allocations familiales des départements concernés s'attacheront à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le succès de cette réforme, dans l'intérêt même des allocataires des départements d'outre-mer.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

33208. - 23 novembre 1987. - Au lendemain de la rentrée scolaire qui constitue pour les familles modestes une lourde charge, **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité qu'il y aurait à prendre

en compte la prolongation effective de la scolarité en étendant jusqu'à dix-huit ans l'ouverture du droit à l'allocation de rentrée scolaire et sur la nécessité de prévoir le versement effectif de cette allocation avant la rentrée des classes pour que les familles en disposent au moment où elles sont confrontées au surcoût des charges spécifiques à la rentrée. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ses intentions quant à ces deux requêtes des familles. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

34194. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas opportun d'étendre jusqu'à dix-huit ans l'allocation de rentrée scolaire et de prévoir le versement effectif de cette allocation avant la rentrée des classes pour que les familles en disposent au moment de la rentrée scolaire.

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire, par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limite d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire. Le Gouvernement n'est en principe pas attaché au développement d'une aide à caractère très ponctuel (versée une seule fois par an), et estime prioritaire, répondant par ailleurs au souhait de la majorité des partenaires sociaux, de concentrer les efforts sur les grandes prestations d'entretien et de procurer une aide régulière, regroupée et plus importante aux familles qui supportent les plus lourdes charges : familles nombreuses, familles ayant de jeunes enfants à charge, parmi lesquelles figurent les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. Ainsi, une extension des limites d'âge de versement de la prestation jusqu'à dix-huit ans, c'est-à-dire au-delà de l'obligation scolaire, représenterait un coût élevé, incompatible avec les contraintes financières actuelles de la sécurité sociale et conduirait à disperser l'aide monétaire actuellement disponible pour les familles. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'au-delà de la limite de l'obligation scolaire, les bourses de l'enseignement secondaire puis supérieur, peuvent également apporter une aide mieux adaptée, aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre leurs études. La finalité de l'allocation de rentrée scolaire, prestation à vocation spéciale, étant de couvrir les frais exposés par les familles à l'occasion de la rentrée scolaire, la date de versement la plus adaptée paraissait être celle du versement des prestations familiales dues au titre du mois d'août, servies au début septembre, soit la date la plus proche de la rentrée. Le Gouvernement est toutefois conscient des difficultés particulières des familles les plus démunies à faire face aux frais de la rentrée scolaire, qui interviennent désormais plus tôt. Aussi, une étude est-elle actuellement en cours afin de déterminer les implications financières et sociales d'un éventuel versement anticipé de l'allocation de rentrée scolaire, ainsi que les modalités qui pourraient être envisagées sans entraîner de complications excessives de gestion pour les organismes débiteurs de prestations familiales.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

35873. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la retraite des anciens combattants. Lorsque la retraite était fixée à soixante-cinq ans, les anciens combattants ont été informés qu'ils pouvaient partir en retraite prématurément dans les conditions financières qu'ils auraient remplies à soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'Etat avait bien alors indiqué que, si les intéressés continuaient de travailler, ils seraient dispensés de la cotisation vieillesse et qu'ils auraient droit à une bonification de 0,5 p. 100 par année supplémentaire, et que cette mesure n'a pas été appliquée. Il lui demande si ces informations sont exactes, ce qu'il entend faire pour que les engagements pris par l'Etat soient tenus, que les cotisations versées par les anciens combattants concernés aient une conséquence sur leur situation personnelle, et qu'en tout état de cause ils puissent bénéficier des bonifications prévues. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a effectivement prévu que les anciens combattants et prisonniers de guerre pourraient bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, selon leur durée de captivité ou de services militaires en temps de guerre du taux de retraite qui était alors normalement applicable à soixante-cinq ans. Ces dispositions sont toujours en vigueur (art. L. 351-8 du code de la sécurité sociale). Il n'est pas à la connaissance du ministre des affaires sociales et de l'emploi que d'autres mesures, telles celles mentionnées par l'honorable parlementaire, aient été prévues par le législateur en faveur de ces catégories de personnes.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F. : Moselle)

35889. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 a prévu la création de centres de formalités des entreprises par les chambres de commerce, les chambres des métiers, les greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement, par l'U.R.S.S.A.F. et par les centres des impôts pour certains assujettis. Ces centres de formalités permettent aux entreprises de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles elles sont tenues. En application de ce texte, les créateurs d'entreprises peuvent éviter de nombreuses démarches car ils permettent d'aviser les différents organismes concernés par la création, à l'aide d'une liasse à feuillets multiples dont chacun est destinataire. L'U.R.S.S.A.F. de la Moselle, malgré cette réforme, envoie aux sociétés qui se constituent un questionnaire complémentaire qui ne fait que reprendre des indications figurant sur le formulaire unique et réclame une copie des statuts de la société qui s'est immatriculée. Il est d'ailleurs à noter que le verso du questionnaire complémentaire ne fait que reprendre des indications figurant soit sur le formulaire unique, soit dans les statuts dont la copie est réclamée. Il lui demande s'il estime que l'exigence de ce questionnaire complémentaire est fondée.

Réponse. - Le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 modifié, fixant les conditions de création des centres de formalités des entreprises a pour objet d'éviter aux intéressés les démarches auprès des nombreuses administrations. Ils peuvent s'adresser à un lieu unique pour remplir l'ensemble des formalités liées à la création des entreprises, ou aux modifications affectant leur situation. A cet effet, un certain nombre d'imprimés destinés aux administrations concernées a été prévu. Le contenu et la présentation de cette liasse font l'objet d'un arrêté interministériel. En dehors de ces formulaires enregistrés au Cerfa, aucun document supplémentaire ne peut être exigé par les centres de formalités des entreprises. Pour le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, une enquête a été confiée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, afin d'établir les raisons pour lesquelles l'union de recouvrement de la Moselle demande des renseignements complémentaires à l'usager.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

36035. - 1^{er} février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de personnes ayant été, durant cinq ans ou plus, titulaires de l'allocation « adulte handicapé » par décision de la Cotorep avec un taux d'invalidité de 80 p. 100 ou plus et qui, lors du réexamen de leur situation, se voient attribuer un taux inférieur supprimant l'A.A.H. et les déclarant aptes au travail sur un emploi protégé en milieu ordinaire de travail. Ces personnes ne retrouvent que très rarement un emploi et sont totalement privées de ressources, n'ayant pas droit aux allocations chômage Assedic et n'ayant plus droit aux allocations « adulte handicapé ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de ne pas voir ces personnes rester sans ressources financières. Il lui signale d'ailleurs que, pour certaines, elles n'ont jamais travaillé (incapacité reconnue) et ne pourront sûrement jamais être embauchées.

Réponse. - Le droit à l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) est soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude, mais il est probable que des Cotorep. à

l'occasion des réexamens de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une réadaptation ou à un appareillage approprié. Or lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Dans un contexte économique difficile, le Gouvernement a fait de l'insertion professionnelle des handicapés une de ses priorités. En effet, si les traitements médicaux, les prestations sociales et l'accueil sont bien sûr primordiaux, ils ne sont pas suffisants pour que les personnes handicapées se sentent reconnues à part entière par la société. Le gage de leur reconnaissance et de leur insertion sociale est leur intégration dans le milieu de travail ordinaire chaque fois qu'elle est possible. L'adaptation et la clarification des objectifs d'embauche ainsi que la simplification du contrôle du respect de la législation devraient permettre une responsabilité plus grande et une incitation plus forte des entreprises. La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 favorisera de façon efficace l'accès à l'emploi des personnes handicapées.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

36048. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheld** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que connaissent les personnes licenciées économiques à un âge proche de la retraite. En effet, une personne ayant travaillé trente-six ans (144 trimestres), âgée de cinquante-deux ans, se voit obligée d'effectuer encore huit années de travail pour pouvoir prétendre à la retraite pour laquelle on demande 150 trimestres et l'âge de soixante ans. Par conséquent, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de faciliter l'accès à la retraite de ces personnes sachant que cela ferait diminuer considérablement le nombre de chômeurs recensés et permettrait d'éviter de nombreux soucis à celles-ci qui, vu leur âge, ne pourront retrouver un emploi.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est considérable. Il n'est pas envisagé d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Assurance invalidité décès (pensions)

36129. - 8 février 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes travailleurs inaptes au travail, qui, après peu d'années d'emploi, perçoivent une faible pension d'invalidité de 2^e catégorie. Ainsi, monsieur X..., victime de difficultés cardiaques à l'âge de vingt-six ans, se trouve titulaire d'une pension d'invalidité de 2^e catégorie avec une inaptitude totale au travail. Sa maigre pension augmentée du F.N.S. l'oblige à vivre avec 2 700 F par mois. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas des jeunes invalides, la réglementation du plafonnement devrait être revue afin qu'ils puissent bénéficier d'un revenu décent.

Réponse. - La pension d'invalidité est un avantage contributif destiné à compenser pour partie la perte de gain subie par un assuré du fait de son état d'invalidité. Pour cette raison, elle est calculée par rapport au salaire moyen des dix années d'assurance les plus avantageuses pour l'intéressé. Lorsque, notamment en raison d'un nombre insuffisant d'années d'assurances, le montant de cette pension est inférieur au minimum vieillesse, soit 2 727,50 francs au 1^{er} janvier 1988, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.) peut compléter la pension d'invalidité. Les contraintes financières de la sécurité sociale ne permettent pas dans l'immédiat d'envisager une modification de la réglementation.

Retraites complémentaires (salariés)

36281. - 8 février 1988. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que rencontrent les entrepreneurs de maçonnerie qui souhaitent faire adhérer leur personnel à un régime médical complémentaire, et notamment celui de la C.N.P.O. Il semblerait que l'adhésion ne puisse pas intervenir individuellement mais ne se fasse qu'au niveau de toute l'entreprise. Or certains ouvriers sont pris en charge par l'assurance complémentaire de leur conjoint et ne souhaitent pas changer de caisse. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier cette situation.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'adhésion à une institution relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale est une adhésion collective qui s'impose à l'intégralité du personnel concerné par l'accord d'entreprise. Ainsi, l'adhésion au régime médical complémentaire de la C.N.P.O. est obligatoire pour tout le personnel ouvrier de l'entreprise adhérente.

Handicapés (politique et réglementation)

36345. - 8 février 1988. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aphasiques. Affectés de multiples troubles moteurs et du langage, les aphasiques rencontrent des difficultés dans la vie quotidienne : 77 p. 100 d'entre eux doivent avoir recours à une tierce personne. Or, dans l'état actuel de la législation, l'aphasie n'est pas reconnue comme un handicap à part entière : la sécurité sociale la considère comme un trouble accessoire d'une maladie cotée et la Cotorep limite à 30 p. 100 le taux d'invalidité y afférent. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour améliorer la situation des aphasiques. Envisage-t-il la reconnaissance de l'aphasie comme véritable maladie handicapante tant au niveau de la Cotorep que de la sécurité sociale ?

Réponse. - L'aphasie est, quels que soient les barèmes envisagés, considérée comme un handicap à part entière. Plus particulièrement, le barème applicable aux anciens combattants et victimes de guerre prévoit explicitement pour l'aphasie une modulation du taux de l'incapacité allant de 10 à 80 p. 100 en fonction du niveau de gravité de l'aphasie et, éventuellement, de la présence de handicaps associés, telle l'hémiplégie, le taux définitif pouvant atteindre 100 p. 100. C'est ce même barème qui sert de référence aux Cotorep pour l'appréciation du taux d'incapacité dans le cadre de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Toutefois ce barème, qui s'avère ancien (1919), ne donne pas entièrement satisfaction dans sa mise en application, comme le reconnaissent les Cotorep, tant à l'égard de l'aphasie qu'à celui d'autres affections. Aussi, à la suite des conclusions du rapport déposé par le professeur Sourmia, un groupe de travail a été constitué sous la présidence du docteur Talon, inspecteur général des affaires sociales. Ce groupe a pour mission l'élaboration d'un nouveau guide barème applicable par les Cotorep et par les C.D.E.S. pour l'évaluation des handicaps, et susceptible de devenir à terme, dans un souci de cohérence, un instrument de référence pour les autres modes d'évaluation du handicap et tout particulièrement les assurances invalidité et accident du travail. Par ailleurs, l'harmonisation de l'évaluation pourra être l'occasion de reconsidérer les modes de compensation des handicaps dans la mesure où, mieux cernés, leurs exigences spécifiques apparaîtront plus clairement.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

36346. - 8 février 1988. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du mécanisme de renouvellement des droits aux prestations au 1^{er} juillet de chaque année. En effet, la législation prévoit que les organismes distributeurs de prestations familiales doivent, chaque année, au 1^{er} juillet, recalculer les droits des allocataires sur la base des ressources récemment fournies et correspondant à l'année civile précédente. Cette opération s'applique donc à tous les bénéficiaires d'une prestation soumise à condition de ressources et touche environ les deux tiers du fichier des allocataires. Les services doivent assurer deux opérations simultanées, puisqu'à la première déjà décrite, vient s'ajouter une revalorisation du montant des prestations. Le télescopage de ces deux

mesures ne fait qu'accroître en juillet et au début du mois d'août la charge des services, car il entraîne dans le public un volume important d'incompréhensions. En effet, dans de nombreux cas, le recalcul des droits en fonction des ressources détruit l'effet d'annonce d'une revalorisation et ces familles ne comprennent pas qu'au bout du compte elles disposent au 1^{er} juillet de prestations moins élevées que celles du mois précédent. Tous ces inconvénients sont encore accentués lorsque certaines années - et ce fut le cas au 1^{er} juillet 1987 en aide personnalisée au logement - la revalorisation des barèmes est complétée par certaines mesures d'accompagnement ayant un effet restrictif sur les droits. Dans une conjoncture où les variations du montant des prestations sociales sont extrêmement sensibles et où la compréhension des règles d'attribution est indispensable, tous ces mécanismes ne font que rendre plus opaques les décisions des pouvoirs publics et très difficile la tâche des services à une période où ils ne disposent pas de la totalité de leurs effectifs. Cela va à l'encontre de l'efficacité et de l'image du service public. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de dissocier la date du recalcul des droits de celle d'une augmentation des prestations ; ne pas surcharger les organismes prestataires par des mesures réglementaires nouvelles durant les mois de juillet et août ; communiquer aux caisses au bon moment - c'est-à-dire début juin, au plus tard - les nouveaux barèmes de l'aide personnalisée au logement.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne concerne pas l'ensemble des prestations familiales, mais les seules aides au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement). L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. En ce qui concerne les allocations de logement, l'actualisation du barème de ces prestations nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la caisse nationale des allocations familiales chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs qui devrait permettre de reconduire le droit des intéressés au 1^{er} juillet sans solution de continuité. Au demeurant, s'agissant de l'exercice de paiement commençant le 1^{er} juillet 1987, le décret n° 87-611 du 31 juillet 1987 et l'arrêté de même date (parus au *Journal officiel* du 4 août 1987) ont prévu les dispositions réglementaires nécessaires à la revalorisation du barème des allocations de logement. Bien entendu, la reconduction du droit implique que les bénéficiaires aient fourni en temps utile, sur appel pratiqué systématiquement au cours du second trimestre de l'année par les caisses d'allocations familiales, les pièces justificatives nécessaires et, notamment, la déclaration de ressources. Il n'est pas envisagé de dissocier la date de prise en compte des ressources des allocataires de celle de la revalorisation des prestations de logement fixée au 1^{er} juillet de chaque année, cette simultanéité présentant l'avantage pour les intéressés de ne voir varier leurs prestations qu'une fois par an. Il appartient aux organismes débiteurs de prestations familiales, dans le cadre des missions d'information qui leur incombent, en application de l'article L. 583-1 du code de la sécurité sociale d'assurer l'information des allocataires sur les motifs de variation de leurs droits.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

36415. - 15 février 1988. - **M. Pierre Garmendin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du calcul du montant de l'allocation veuvage qui prend en compte les capitaux-décès versés au titre d'assurances contractées du vivant du *de cujus*. En effet, les assurances ne devraient pas entrer en ligne de compte, dans la mesure où elles proviennent de primes qui ont grevé le budget de la famille. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il lui semble possible de prendre, tendant à éviter la prise en compte de ce revenu dans le calcul de l'allocation veuvage.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage permet aux veufs ou veuves de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle, lorsque, parce qu'ils assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, ils se trouvent, au décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes. C'est pourquoi le conjoint survivant doit notamment, au moment de sa demande, ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond qui est, à compter du 1^{er} janvier 1988, fixé à 9 375 francs par trimestre. Les ressources retenues sont sensiblement les mêmes que celles prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Parmi celles-ci figurent effectivement les

capitaux-décès autres que celui du régime général d'assurance maladie. Ils sont toutefois pris non pas pour leur valeur réelle mais pour le revenu annuel qu'ils sont censés procurer, et réputé égal à celui du taux d'intérêt servi aux titulaires du livret A des caisses d'épargne. Cette disposition est parfaitement conforme à l'esprit de l'assurance veuvage rappelé ci-dessus et il n'est pas envisagé de la modifier.

Retraites complémentaires (dentistes)

36461. - 15 février 1988. - **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes d'application du nouvel article 14 bis des statuts de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes, concernant la majoration de 10 p. 100 au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants. L'interprétation de cette modification statutaire autorise une majoration en régime complémentaire pour les seules retraites liquidées postérieurement à la date de publication de cette mesure, soit le 1^{er} janvier 1987. Or il apparaît que la C.A.R.C.D. applique de manière extensive cette majoration dans le régime avantage social vieillesse. Cette situation est d'autant plus injuste que l'octroi de la majoration à tous les retraités à la date précitée ne mettrait en cause qu'une faible masse financière du fait du petit nombre de bénéficiaires. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dispositions qui permettent d'harmoniser les deux régimes.

Réponse. - L'arrêté du 10 décembre 1986 portant approbation de modifications apportées aux statuts notamment du régime complémentaire d'assurance vieillesse de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes prévoit une majoration de 10 p. 100 du montant des prestations de ce régime liquidées postérieurement au 31 décembre 1986 au profit exclusif des assurés ayant eu ou élevé trois enfants. Le caractère non rétroactif de cette disposition résulte notamment de la règle générale de non-rétroactivité des mesures prises en matière d'assurance vieillesse, applicable dans tous les régimes, y compris le régime des prestations supplémentaires des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, dit régime A.S.V. En vertu de ce principe, la bonification de 10 p. 100 introduite dans le régime A.S.V. des chirurgiens-dentistes conventionnés par l'arrêté du 28 novembre 1985 ne concernait que les liquidations de retraite A.S.V. effectuées après parution du texte, soit à compter du 16 décembre 1985. L'application rétroactive de cette disposition qui a été faite par la C.A.R.C.D. procède d'une interprétation erronée de ce principe. Il ne saurait donc être envisagé d'étendre, dans le régime complémentaire, à l'ensemble des allocataires la disposition en cause, quand bien même une mesure de régularisation serait intervenue dans le régime A.S.V. par arrêté du 13 août 1987, pour préserver des droits acquis indûment accordés.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

36463. - 15 février 1988. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais de régularisation des dossiers de pensions de réversion. Lors du décès de son conjoint, le conjoint survivant doit continuer à faire face aux dépenses courantes (nourriture, loyer, électricité). Or, dans la grande majorité des cas, les pensions de réversion ne sont versées que plusieurs mois après le décès. Cette situation est dramatique pour les personnes dont les revenus sont modestes. A l'heure de l'informatique, et afin d'éviter au conjoint survivant qui a déjà subi une épreuve douloureuse de se trouver confronté à des difficultés financières, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour que les pensions de réversion soient versées dans un délai raisonnable.

Réponse. - Le délai moyen de liquidation des pensions de réversion du régime général s'établit à trois mois. L'ouverture du droit à cette pension implique, en effet, la vérification des ressources personnelles, de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime. Pour améliorer la situation des conjoints survivants, le Gouvernement a fait adopter une disposition (art. L. 353-4 du code de la sécurité sociale) qui permet aux caisses de sécurité sociale de consentir des avances sur pension de réversion. Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur caisse dès lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières particulières. L'avance est servie, en tant que de besoin, jusqu'à la liquidation de leur pension de réversion.

Retraites : généralités (montant des pensions)

36493. - 15 février 1988. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité d'une pondération des coefficients de revalorisation des pensions de vieillesse. En effet, selon les dix meilleures années considérées et compte tenu de l'évolution anarchique du coefficient de revalorisation, des discriminations fort importantes sont aisément observables au détriment des pensionnés, comme il appert du tableau ci-dessous.

Etat comparatif des deux catégories extrêmes des dix meilleures années

(plafond salaire annuel au 31 décembre 1987 : 116 820 F)

Dix meilleures années les plus fortes

ANNÉES	Salaires revalorisés	Pension (pourcentage)
1948.....	137 925,76	59,0
1949.....	134 263,20	57,5
1953.....	121 587,84	52,0
1950.....	120 574,08	51,6
1952.....	120 057,60	51,4
1954.....	113 990,88	48,8
1986.....	113 322,00	48,5
1951.....	111 804,15	47,8
1985.....	110 262,42	47,2
1955.....	108 484,38	46,4

Salaire annuel moyen revalorisé : 119 227,23 F.

Pourcentage de pension : 51,03 p. 100, ramené à 50 p. 100.

Montant maximum annuel de la pension : 58 410 F.

Dix meilleures années les plus faibles

ANNÉES	Salaires revalorisés	Pension (pourcentage)
1970.....	93 114,00	39,9
1969.....	93 024,00	39,8
1976.....	92 638,56	39,6
1979.....	92 636,28	39,6
1981.....	92 550,96	39,6
1971.....	91 872,00	39,3
1972.....	91 836,72	39,3
1980.....	91 743,12	39,3
1977.....	91 275,24	39,1
1978.....	91 008,00	39,0

Salaire annuel moyen revalorisé : 92 169,88 F.

Pourcentage de pension : 39,45 p. 100.

Montant maximum annuel de la pension : 46 085 F.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger les indices de revalorisation des pensions de vieillesse.

Réponse. - La pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne de ses dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale. Cette disposition législative issue de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 a posé le principe d'identité de la revalorisation des pensions déjà liquidées et des salaires servant à les calculer, et fixé l'index servant à déterminer ces revalorisations, à savoir le salaire moyen des assurés. C'est dans ce cadre législatif strict et des textes réglementaires pris pour son application que chaque année, depuis 1948, ont été fixés simultanément la revalorisation des pensions liquidées et des salaires servant à les calculer. Pour les années 1987 et 1988, ces revalorisations ont été fixées par le Parlement. Il n'est évidemment pas possible de modifier plusieurs années après les taux des revalorisations fixés en leur temps en conformité avec les dispositions législatives en vigueur.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

36565. - 15 février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du cumul de la pension d'orphelin de guerre avec l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande s'il est prévu que les intéressés puissent bénéficier, eu égard à cette situation tout à fait digne d'intérêt, de cette possibilité de cumul des deux allocations.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. L'article 98 de la loi de finances pour 1983 a souligné le caractère subsidiaire de l'A.A.H. vis-à-vis des avantages précités. Or la pension d'orphelin de guerre n'est maintenue à son titulaire au-delà de sa majorité qu'en raison de son infirmité et présente, de ce fait, le caractère d'un avantage d'invalidité. C'est pourquoi il en est tenu compte pour l'attribution de l'A.A.H. C'est dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes qu'il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes.

Logement (allocations de logement)

36632. - 15 février 1988. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées. Par lettre en date du 26 avril 1982, modifiant la circulaire n° 61 SS du 25 septembre 1978, Mme le ministre de la solidarité nationale indiquait que les personnes âgées accueillies dans les sections de cure médicale, créées au sein des foyers logement et des maisons de retraite, continuent à pouvoir bénéficier de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 dès lors qu'elles satisfont aux conditions d'ouverture définies à l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972. Cette même lettre prévoyait que demeurent exclues du champs d'application de cette allocation les personnes âgées qui résident dans les centres de cure médicale, de moyen ou de long séjour. Cette distinction résulte de la différence de nature de ces structures d'hébergement : les maisons de retraite et logements-foyers, avec ou sans section de cure médicale, sont des établissements sociaux relevant de la loi du 30 juin 1975 et sont considérés comme domicile de substitution des pensionnaires qu'ils accueillent, alors que les centres ou services de moyen et long séjour sont considérés comme établissements sanitaires relevant de la loi hospitalière n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Mis à part les services de moyen séjour dont l'appartenance au système sanitaire est indiscutable, les maisons de retraite avec section de cure médicale et les services de long séjour présentent de nombreux points communs les rapprochant par-delà cette différence purement juridique, en particulier celui du mode de financement qui distingue : la part des soins médicaux prise en charge par l'assurance maladie au moyen d'un forfait journalier dont le montant varie selon que la personne âgée est hébergée en section de cure ou en long séjour ; la part de l'hébergement restant à la charge du pensionnaire ou, à défaut, de l'aide sociale par le biais d'un prix de journée fixé par le président du conseil général. Le prix de l'hébergement représente le coût hôtelier du séjour (logement, alimentation...), indépendamment du degré de dépendance de la personne âgée. De plus en plus souvent d'ailleurs, dans les établissements qui gèrent une maison de retraite avec section de cure médicale ainsi qu'un service de long séjour, ce prix est identique. Parfois même, en particulier lorsqu'ils sont issus de la transformation des anciennes sections d'hospice rattachées aux établissements sanitaires, ces services sont situés dans un même bâtiment. Ces similitudes ne font qu'aggraver le sentiment d'injustice qu'éprouvent les pensionnaires et leurs familles lorsqu'ils perdent le bénéfice de l'allocation de logement au seul motif que leur degré de dépendance justifie leur passage de la section de cure médicale en service de long séjour. Les critères de dépendance justifiant l'admission en service de long séjour sont laissés à l'appréciation du praticien chef de service et, bien qu'ils puissent être soumis au contrôle médical de l'assurance maladie, ils sont fréquemment contestés par les familles qui n'admettent pas que, subitement, et sans motif évident, les ressources du pensionnaire soient amputées des 800 à 900 francs de l'allocation logement. Cette situation est la conséquence de la séparation parfois arbitraire du sanitaire et du social, et particulièrement difficile à réaliser en ce qui concerne les personnes âgées. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour clarifier cette situation.

Réponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accèsion à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : 1° les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualisation d'accèsion à la propriété) ; 2° les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées, les personnes résidant en maison de retraite publique ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent « l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». De par les missions qui leur sont confiées, les centres de long séjour n'entrent donc pas par nature dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'accorder dans ce cas le bénéfice de l'allocation de logement sociale sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Minerais et métaux (risques professionnels)

36640. - 15 février 1988. - **M. Joseph-Henri Manjohan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les accidents mortels du travail ont augmenté de 10 p. 100 en 1986 dans les entreprises de la métallurgie. On compte, malgré les efforts constants en vue d'en limiter le nombre, 151 tués au travail, au lieu de 135 en 1985, selon les chiffres de la sécurité sociale. Il lui demande : 1° si ces chiffres sont en augmentation sur les années précédentes ; 2° s'il peut lui donner les statistiques des décès dans les pays de la Communauté.

Réponse. - Les statistiques technologiques d'accidents du travail établies par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés font ressortir l'évolution suivante du nombre d'accidents du travail mortels constatés dans les entreprises des industries de la métallurgie de 1978 à 1986 : 1978 : 225 ; 1979 : 187 ; 1980 : 171 ; 1981 : 201 ; 1982 : 168 ; 1983 : 187 ; 1984 : 145 ; 1985 : 130 ; 1986 : 139. Ces chiffres font ressortir une tendance d'ensemble à la baisse du nombre de ces accidents. Il n'existe pas encore de statistiques identiques concernant les pays de la communauté européenne, entre autres motifs parce que les définitions des sinistres n'ont pas encore pu être harmonisées.

Retraites : généralités (F.N.S.)

36708. - 15 février 1988. - **M. Jean-Paul Durioux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans. En effet, les veuves de plus de cinquante-cinq ans perçoivent la pension de réversion de leur mari - qui parfois n'atteint pas 2 000 francs par mois - et ne peuvent pas, d'une part, bénéficier du Fonds national de solidarité puisqu'elles n'ont pas atteint soixante-cinq ans et, d'autre part, trouver un emploi étant donné leur âge. C'est pourquoi il lui demande si la limite d'âge du Fonds national de solidarité ne pourrait pas être avancée à cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq afin d'assurer à ces personnes des conditions de vie correctes.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de

soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. La fixation à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à cette prestation non contributive pour les veuves d'au moins cinquante-cinq ans titulaires d'un avantage de réversion se traduirait par un surcroît de charges pour le budget de l'Etat et aurait en outre un effet d'entraînement en ce qui concerne les titulaires de droits propres. Aussi ne peut-elle être envisagée dans l'immédiat. Il est souligné que les dispositions des articles L. 815-3 et R. 815-4 du code de la sécurité sociale permettent d'ores et déjà aux invalides de moins de soixante ans de cumuler un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou veillesse et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Logement (allocations de logement)

36718. - 15 février 1988. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de chômeurs de longue durée, qui ont demandé la liquidation de leur pension de retraite, ne pouvant obtenir l'allocation de logement sociale. Les bénéficiaires de cette prestation sont les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans étant incapables au travail ou assimilées. Ne liquidant pas leur pension de retraite à l'âge de soixante ans, leur situation de chômeur de longue durée bénéficiaire soit de l'allocation de solidarité spécifique, soit de l'allocation de fin de droits, leur aurait permis de percevoir l'allocation de logement sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les chômeurs de longue durée faisant liquider leur pension de retraite.

Réponse. - Il ressort des dispositions de l'article R. 833-5 du code de la sécurité sociale que peuvent bénéficier de l'allocation de logement social, sous certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, les personnes en situation de chômage de longue durée qui bénéficient soit de l'allocation de fin de droits, soit de l'allocation de solidarité spécifique. Lorsque ces personnes demandent la liquidation de leur pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans, elles cessent de remplir les conditions ci-dessus rappelées. Or, le bénéfice de l'allocation de logement social n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de retraite, mais à une condition d'âge actuellement fixée à soixante-cinq ans. C'est pourquoi les personnes concernées cessent jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans de pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation de logement. Les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement social peuvent toutefois, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéfice n'est pas lié à des conditions relatives à la personne, mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le bénéfice de cette prestation doit d'ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 1988, être progressivement étendu, dans le parc locatif social, à l'ensemble des personnes juridiquement exclues du bénéfice d'une aide personnelle au logement : locataires isolés ou ménages sans enfants. Ainsi, les personnes bénéficiant d'une pension de vieillesse et résidant dans le parc social pourront à l'avenir, sans condition d'âge, accéder au bénéfice d'une aide au logement.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

36898. - 22 février 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un cas d'espèce imprévu par les organismes prestataires d'allocations familiales, et les textes qui les gèrent. Le problème posé nous conduit à imaginer une famille composée des parents et de deux enfants à charge, la mère donnant naissance à des jumeaux. Les parents peuvent dès lors prétendre à l'allocation parentale d'éducation ayant plus de deux enfants dont le dernier a moins de trois ans. Néanmoins, ils ne pourront prétendre percevoir en même temps l'allocation parentale d'éducation et l'allocation pour jeune enfant : c'est en cela qu'il nous faut constater une lacune textuelle. Le cumul est accepté légalement uniquement lorsque la mère de famille attend un quatrième enfant. A cet égard, ne peut-on considérer que la naissance de jumeaux impliquant un gonflement des charges familiales, devrait ouvrir droit au bénéfice des prestations de l'allocation pour jeune enfant, comme cela aurait été le cas dans l'hypothèse d'une quatrième grossesse ? Il l'interroge sur ce problème et lui demande quelles dispositions le Gouvernement pourra adopter dans l'avenir afin de le résoudre.

Réponse. - Le plan famille réalisé par le Gouvernement mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution des familles nombreuses et, enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend montrer ainsi sa volonté de prendre en considération les intérêts de l'ensemble des familles. Les bénéfices de la nouvelle allocation parentale d'éducation (dont le montant a été substantiellement majoré puisque porté de 1 518 francs à 2 488 francs par mois) ne peuvent certes plus cumuler cette prestation avec une ou plusieurs allocations pour jeune enfant. Il faut souligner cependant que les parents, à la suite de naissances multiples ou rapprochées et qui sont titulaires de l'allocation parentale d'éducation, bénéficient pleinement de l'allongement de la durée de cette prestation. En effet, l'allocation parentale d'éducation est désormais versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans (au lieu de deux ans auparavant). Ainsi, le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'éducation assure à la grande majorité des familles concernées des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul d'une allocation parentale d'éducation et des allocations au jeune enfant. Il est nécessaire de préciser par ailleurs qu'en raison de l'élargissement des conditions d'ouverture du droit, ce sont plus de 200 000 familles (au lieu de 32 000 auparavant) soit 45 p. 100 des familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans qui bénéficieront de la nouvelle allocation parentale d'éducation. Les problèmes spécifiques que rencontrent les familles à la suite de naissances multiples ou rapprochées trouvent des solutions appropriées grâce aux dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles. Ainsi, l'assistance ménagère constitue un élément essentiel pour permettre aux parents de faire face aux charges immédiates qui pèsent sur eux durant la période qui suit la naissance des enfants. L'action sociale des caisses d'allocations familiales joue donc un rôle très important dans ce domaine. Il faut rappeler enfin que, lorsque le cumul de l'ancienne allocation parentale d'éducation et de plusieurs allocations au jeune enfant s'avère être supérieur au montant de la nouvelle allocation parentale d'éducation, ce cumul est maintenu au titre des droits acquis.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (alcools)

27821. - 6 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la répartition et le montant des crédits d'intervention en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole et, plus particulièrement, de la promotion et du développement des eaux-de-vie françaises. Ces crédits majorés s'élèveraient à 3 millions de francs pour l'armagnac ainsi que pour le calvados et le cognac. Il lui demande, s'il n'estimerait pas équitable d'octroyer également une subvention destinée à favoriser la promotion et le développement des eaux-de-vie de fruits dont les producteurs et distillateurs sont relativement nombreux dans sa région, ceux de Calvados étant en revanche inexistant.

Réponse. - En dépit d'une excellente image auprès des consommateurs, les eaux-de-vie de fruits ne représentent qu'un à deux pour cent de la consommation totale taxée des spiritueux. Elles rencontrent, notamment, la concurrence des spiritueux importés. Les études de consommation réalisées par les professionnels ont fait ressortir qu'il existe trois marchés différents : celui des confiseurs, chocolatiers et pâtisseries, celui de la restauration et des bars et celui des particuliers. Par ailleurs, la consommation est à la fois régionalisée (zones de production et région parisienne) et très saisonnière (périodes des fêtes). Afin de maintenir la place des eaux-de-vie de fruits dans la consommation de spiritueux, la Fédération nationale des distillateurs d'eaux-de-vie de fruits a entrepris depuis trois ans avec la Sopexa un programme d'actions public-promotionnelles conséquent. Les pouvoirs publics ont décidé de participer à ce programme par le concours de l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture (Oniflor).

Bois et forêts (fonds forestier national)

29315. - 10 août 1987. - M. Loula Lauga demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser l'évolution du personnel émergeant au Fonds forestier national depuis 1978 ainsi que la répartition entre personnel technique et personnel administratif. Il aimerait connaître d'autre part les services auxquels sont rattachés les personnels rémunérés par le F.F.N.

Réponse. - Le Fonds forestier national (F.F.N.) rembourse au budget du ministère de l'agriculture les dépenses des personnels nécessaires à la mise en œuvre de ses crédits en application de l'article R. 531-2 du code forestier. Les effectifs correspondants ont connu l'évolution suivante entre 1978 et 1988 :

ANNÉES	PERSONNEL technique	PERSONNEL administratif	TOTAL	ÉVOLUTION par rapport à l'année précédente
1978	391	193	584	0
1979	402	197	599	+ 15
1980	402	197	599	0
1981	399	200	599	0
1982	399	200	599	0
1983	399	200	599	0
1984	396	200	596	- 3
1985	381	199	580	- 16
1986	343	199	542	- 38
1987	341	192	533	- 9
1988	338	180	518	- 15

Ces chiffres ne tiennent pas compte de huit postes de chargés d'études contractuels du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.) qui sont pris en charge par le F.F.N. et qui n'ont figuré explicitement dans les emplois du ministère de l'agriculture que de 1980 à 1986. De la même façon, le F.F.N. finance partiellement l'inventaire permanent des ressources forestières nationales en application de l'article L. 521-1 du code forestier. A ce titre, il a en charge un certain nombre d'agents du service de l'inventaire forestier national. Ceux d'entre eux qui ont été titularisés en 1986 figurent dans les effectifs du ministère de l'agriculture (142 en 1987 et 140 en 1988). L'évolution des effectifs des agents chargés de la mise en œuvre des crédits du F.F.N. doit être comparée aux créations d'emplois forestiers intervenues au cours de la même période : vingt-neuf en 1979, dix en 1981 (loi de finances rectificative), trente-deux en 1982, dix en 1987 et quinze en 1988. Si les créations d'emplois de la loi de finances initiale de 1979 ont été supportées pour la moitié par le F.F.N. (quinze sur vingt-neuf), par contre les suivantes n'ont pas été mises à sa charge. Au contraire même, des suppressions d'emplois ont été effectuées depuis 1984 dans le cadre de la politique générale de réduction des emplois publics. La participation du fonds s'en est ainsi trouvée allégée, ce qui a permis d'augmenter son soutien aux investissements forestiers. Les personnels rémunérés par le F.F.N. sont affectés dans les services forestiers du ministère de l'agriculture : direction de l'espace rural et de la forêt, directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt, sans que les agents correspondants ne soient individualisés.

Elevage (lombrics)

30177. - 21 septembre 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'agriculture que dans la réponse à sa question n° 45084 du 27 février 1984 relative à la lombriculture, celui-ci lui indiquait, contrairement d'ailleurs à ce que publiait une revue scientifique, que l'élevage de lombrics à partir de fumier, de résidus agricoles, d'ordures ménagères ou de boues résiduaires de station d'épuration en vue de la production de lombricompost n'offrait aucun intérêt, ce produit ne possédant pas une valeur agronomique supérieure aux autres composts et produits de nature similaire. Or, le quotidien *Dauphiné Libéré* du 18 juillet 1987 révèle qu'une entreprise de Bourg-Saint-Andéol a mis en application des travaux menés dans le cadre de l'I.N.R.A. pour transformer par lombriculture des ordures ménagères en engrais. Ce journal ajoute que le procédé de lombricompostage a été mis au point avec le C.N.R.S. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction entre cette information nouvelle et la position

prise par son administration en 1984 et s'il ne convient pas de réviser la doctrine du ministère de l'agriculture à l'égard du lombricompostage, et d'autant qu'il s'agit de valoriser en priorité des déchets agricoles, fumiers et résidus de moins en moins utilisés par les agriculteurs.

Réponse. - La recherche de l'intérêt que présenterait la valorisation des déchets organiques d'origine urbaine ou agricole par le lombricompostage a fait l'objet de plusieurs expérimentations menées sous l'égide de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.). Or, les études menées à ce jour n'ont pas démontré la rentabilité sur le plan économique des procédés de lombricompostage des ordures ménagères auxquels fait référence l'honorable parlementaire, compte tenu des coûts de production très élevés des composts ainsi obtenus.

Vin et viticulture (appellations et classements)

31102. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'à l'occasion de l'ouverture des vendanges 1987, le décret classant définitivement les vins du Lubéron en appellation d'origine contrôlée et fixant les conditions de production n'est pas paru au *Journal officiel*. Il lui demande quand cette officialisation sera enfin réalisée.

Réponse. - Le décret concrétisant l'accession de l'appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure « Côtes du Lubéron » au rang d'appellation d'origine contrôlée, approuvé par le Comité national de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en sa séance du 5 et 6 novembre 1987, est paru au *Journal officiel* du 28 février 1988. Ce décret définit les conditions de production à respecter pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Lubéron ». L'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Lubéron » pourra être revendiquée pour la récolte 1987 dès lors que les vins satisfont aux conditions de production fixées dans le nouveau décret.

Enseignement agricole (personnel)

31908. - 26 octobre 1987. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le sort particulier réservé à l'enseignement agricole public, suite à ses déclarations le 30 octobre 1986 selon lesquelles ses services devaient faire des propositions pour résoudre en 1987 le problème de la titularisation des contractuels des C.F.A. et des C.F.P.P.A. Actuellement, plus de 25 p. 100 des enseignements sont encore dispensés par des personnels non titulaires qui sont soit contractuels, soit vacataires, et cela entraîne de sérieuses difficultés pour mettre en place des équipes pédagogiques efficaces, sans compter les conditions d'emploi désastreuses pour ces personnels : absence de contrat, rémunération dérisoire. Il lui demande pour quelles raisons les déclarations du Gouvernement de l'année dernière n'ont pas été concrétisées dans le projet de budget pour 1988 puisqu'on assiste à une aggravation des conditions d'accueil des jeunes et de travail des personnels dans l'enseignement agricole public, et sous quelles formes il entend procéder au règlement de ce problème.

Formation professionnelle (personnel)

32926. - 16 novembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des enseignants et non-enseignants des centres de formation d'apprentis agricoles publics et des centres de formation professionnelle pour adultes en poste avant le 14 juin 1983, et qui sont titularisables au titre de la loi du 11 janvier 1984. Cette loi arrive à son terme et aucun de ces agents n'est titularisé à ce jour. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent.

Enseignement agricole (personnel)

34861. - 28 décembre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la promesse faite le 30 octobre 1986 devant la représentation nationale de régler le problème de la titularisation des personnels contractuels des

centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole. Or la loi de finances pour 1988 ne prévoit en rien ce règlement et les questions posées par le groupe socialiste lors de la séance du 23 octobre 1987 sont demeurées sans réponse. Il lui rappelle à cet effet : 1° que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à la titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; 2° que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 20-1) prévoit : « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; 3° que l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. En conséquence, il y a bien de par la loi un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; 4° qu'à l'Education nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (G.R.E.T.A., C.F.A.) ont bénéficié, eux, de mesures de titularisation, qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'Agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale le 30 octobre 1986 et appliquer les lois précitées.

Enseignement agricole (personnel)

35549. - 25 janvier 1988. - **M. Rémy Auchédé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais, de plus, aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : 1° la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; 2° la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 20-1) dispose que « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; 3° l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et des lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. En conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; 4° l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (Greta, C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'Agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale le 30 octobre 1986 et appliquer les lois précitées.

Enseignement agricole (personnel)

35551. - 25 janvier 1988. - **M. Gérard Bordu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais, de plus, aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : 1° la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; 2° la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 20-1) dispose : « L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; 3° l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. En conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonction-

nement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; 4° l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (Greta, C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation, qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'Agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale le 30 octobre 1986 et appliquer les lois précitées.

Enseignement agricole (personnel)

35552. - 25 janvier 1988. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or, non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème mais, de plus, aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : 1° la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; 2° la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 20-1) dispose que : « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; 3° l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. En conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; 4° dans l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (G.R.E.T.A., C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'Agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale le 30 octobre 1986 et appliquer les lois précitées.

Agriculture (formation professionnelle)

35565. - 25 janvier 1988. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or, non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais, de plus, aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : 1° la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; 2° la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 20-1) dispose : « L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; 3° l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. En conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; 4° l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (Greta, C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation, qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'Agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale le 30 octobre 1986 et appliquer les lois précitées.

Agriculture (formation professionnelle)

35576. - 25 janvier 1988. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or, non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais, de plus, aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : 1° la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non-titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; 2° la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 (art. 20-1) dispose : « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; 3° l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. En conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; 4° à l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (Greta, C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation, qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale le 30 octobre 1986 et appliquer les lois précitées.

Agriculture (apprentissage)

35945. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains contractuels des C.F.A. agricoles embauchés avant le 11 juin 1983. En effet, ces contractuels remplissent les conditions énoncées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 en vue de leur titularisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces contractuels puissent être rapidement titularisés.

Agriculture (formation professionnelle)

36807. - 15 février 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question, durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or, non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais, de plus, aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : 1° la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non-titulaires en fonctions, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; 2° la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 20-1) dispose : « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; 3° l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. En conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonctions depuis le 14 juin 1983 ; 4° l'éducation nationale et les personnels œuvrant dans les structures homologues (Greta, C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation, qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale le 30 octobre 1986 et appliquer les lois précitées.

Réponse. - Il n'existe par actuellement sur le budget de l'agriculture de postes vacants permettant la prise en charge et la titularisation des personnels contractuels rémunérés sur le budget propre des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole. Toutefois,

l'examen de ce dossier aux aspects techniques, complexes, se poursuit aussi bien au niveau ministériel qu'au niveau interministériel.

Loit et produits laitiers (quotas de production)

31914. - 26 octobre 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des petits producteurs de lait exploitant une superficie inférieure à 20 hectares. En effet, le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 relatif aux transferts de quantités de références entre producteurs de lait prive ces producteurs de la possibilité de transférer leurs quotas. La disposition du deuxième alinéa de l'article 3 frappe durement les petites exploitations familiales très nombreuses dans le grand ouest, et en particulier dans le bocage normand. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le système instauré par le décret du 31 juillet 1987 relatif aux transferts de quantités de référence laitières, d'une part, concilie les exigences des règlements européens et les règles de notre droit national et, d'autre part, prend en compte les nécessités de la restructuration des exploitations laitières. Ainsi, en cas de démembrement d'une exploitation, l'affectation à la réserve nationale des quantités de référence correspondant aux parcelles de moins de 20 hectares, prévue à l'article 3 dudit décret, doit permettre la mise en œuvre de cette politique, puisque les quantités de référence ainsi prélevées seront réaffectées, après avis de la commission mixte départementale, aux producteurs prioritaires du département concerné. Toutefois, dans certains cas, notamment lors de la transmission de petites exploitations familiales, ce système s'est révélé trop rigide. Il est donc apparu nécessaire de permettre la réaffectation des quantités de référence prélevées au titre des articles 2 et 3 du décret du 31 juillet 1987, au cessionnaire des terres. A cet effet, cette catégorie de personnes a été introduite, à titre dérogatoire, dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 1987. Il faut enfin rappeler que, lorsque l'exploitation, même d'une superficie inférieure à 20 hectares, est transmise en totalité et en cas d'installation en production laitière, la quantité de référence reste attachée à l'exploitation.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

33066. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le transfert d'un bail à ferme entre conjoints, constituée une cession de bail au sens de l'article L. 411-35 du code rural.

Réponse. - La transmission automatique du droit au bail entre conjoints n'est pas autorisée par la loi. Celle-ci ne prévoit cette attribution du droit au bail qu'en cas de décès de l'exploitant, preneur en place, avec autorisation du tribunal paritaire de baux ruraux, selon les dispositions prévues à l'article L. 411-34 du code rural. La cession prévue par l'article L. 411-35 consentie avec les descendants du preneur. Elle doit être consentie avec l'agrément du bailleur et en cas de désaccord, elle peut être autorisée par le tribunal paritaire. Il a été prévu dans le projet de lois de modernisation agricole que le conjoint du preneur pourrait bénéficier de la cession du bail, dans les mêmes conditions que le descendant, lorsqu'il participe à l'exploitation.

Communes (finances locales)

35016. - 4 janvier 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement compte mettre en place une formule d'aide permettant aux communes de devenir propriétaires des forêts situées sur leur territoire. En effet, les procédures (subventions aux prêts bonifiés) qui existaient sont désormais supprimées. C'est ainsi que les collectivités locales sont désormais impuissantes faces aux rachats des forêts par des personnes extérieures à la commune. Il est cependant certain que la gestion des forêts par les communes profite à tous et reste largement préférable à la fragmentation des propriétaires.

Réponse. - Le budget de 1988 ne comporte aucune inscription permettant à l'Etat de soutenir financièrement les collectivités pour l'acquisition de terrains boisés leur permettant d'étendre

leur patrimoine forestier. Il s'agit là d'une mesure qu'ont imposé au Gouvernement les nécessités de rigueur, justifiées par les circonstances, lors de la proposition du budget du présent exercice. Les choix ont aussi conduit à privilégier les aides aux investissements concourant directement à la protection et à l'amélioration de la forêt et à la valorisation de ses produits sans pour autant écarter, pour l'avenir, toute éventualité de doter à nouveau la ligne budgétaire consacrée aux aides à l'acquisition des forêts par les collectivités.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

35968. - 1^{er} février 1988. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il a prises et compte prendre pour l'application des diverses résolutions adoptées lors de la conférence internationale sur l'arbre et la forêt « Silva », en particulier la résolution Chêne n° 2 au sujet de la réduction des pollutions atmosphériques.

Réponse. - La conférence internationale sur l'arbre et la forêt « Silva », tenue à Paris du 5 au 7 février 1986, a adopté diverses résolutions : les unes de portée générale, les autres se rapportant à l'Afrique ou à l'Europe. Ces dernières portent le nom symbolique de « Chêne ». Le ministère de l'agriculture est concerné par les résolutions : 1° Chêne 1 : mieux identifier le déperissement des forêts pour le combattre ; 2° Chêne 4 : l'arbre et la forêt ont de l'avenir dans une économie forestière prospère ; 3° Chêne 5 : protection et valorisation des forêts méditerranéennes des pays d'Europe. En revanche, il n'est pas compétent pour appliquer les résolutions : 1° Chêne 2 : la réduction des pollutions atmosphériques, qui relève des ministères chargés, entre autres, de l'environnement et de l'industrie ; 2° Chêne 3 : le renforcement des recherches sur l'arbre est nécessaire, qui relève du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur. Pour sa part, le ministère de l'agriculture suit attentivement l'évolution du déperissement des forêts par le réseau « Deforpa » et en participant aux travaux de la commission Deforpa qui cherchent précisément à mieux identifier les causes du déperissement. Par ailleurs, la direction de l'espace rural et de la forêt, au ministère de l'agriculture, poursuit les actions de développement de la filière bois, initiées auparavant, et notamment sous la direction de l'honorable parlementaire. Les observations effectuées en 1986 et 1987 permettent de constater une stabilisation de l'état des conifères, dans l'ensemble, avec de légères améliorations locales et une aggravation dans les Pyrénées et le massif jurassien. L'état des feuillus au contraire s'est aggravé, notamment celui du hêtre, mais de graves gélées tardives survenues au mois de juin 1987 ont détruit le feuillage de cette essence dans les Pyrénées, l'Auvergne et le Jura, et de ce fait, altèrent les observations effectuées par la suite sur les cimes de hêtre. La direction de l'espace rural et de la forêt vient en outre de créer un service phytosanitaire de la forêt, doté d'antennes régionales placées à Nancy, Orléans, Clermont-Ferrand, Bordeaux et Avignon. Ce service doté de huit ingénieurs et de cinq techniciens en cours de formation sera opérationnel en 1989. Il travaillera en liaison étroite avec l'institut de la recherche agronomique, le centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts et le service de la protection des végétaux. Concernant enfin la protection de la forêt méditerranéenne, le Gouvernement a pris, à la fin de l'année 1986, un ensemble de mesures sans précédent : 1° le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de la coordination de l'ensemble des moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics, tant en ce qui concerne la prévention que la lutte active ; 2° l'Etat a accru de 130 millions de francs son effort financier en faveur de la lutte ; 3° une ligne budgétaire de répartition a été créée au sein du budget du ministère de l'agriculture. Dotée de 100 millions de francs en 1987 et en 1988, cette ligne budgétaire est destinée à soutenir les programmes de prévention élaborés conjointement entre l'Etat, d'une part, et les départements, et les régions ou l'entente interdépartementale, d'autre part. La circulaire du ministre de l'agriculture en date du 22 janvier 1987 en précise les modalités d'intervention ; 4° enfin, l'arrêté du Premier ministre, en date du 28 octobre 1987, a créé le conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne. Ce conseil, qui regroupe l'Etat, les collectivités locales, les organisations socio-professionnelles agricoles et forestières et des personnes qualifiées, est présidé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il émet des avis et fait des propositions sur les mesures à mettre en œuvre de la protection de la forêt méditerranéenne. En outre, la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, a précisé et renforcé les dispositions relatives à la protection de la forêt contre les incendies, notamment en matière pénale, introduite par la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

36208. - 8 février 1988. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 10 du décret n° 87-600 en date du 29 juillet dernier concernant la dénomination du cidre. Cet article 10 prévoit la publication d'un arrêté interministériel comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. Cet arrêté n'est toujours pas publié et cette situation est très regrettable pour la production cidricole de Basse-Normandie qui se trouve ainsi menacée par le recours aux écarts de triage de pommes de table dont les qualités sont nettement inférieures à celles des pommes à cidre. Aussi, il lui demande de publier sans tarder cet arrêté interministériel excluant la totalité des variétés de pommes de table inscrites au catalogue de la fabrication du cidre.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

37723. - 7 mars 1988. - **Mme Monique Papou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-600 du 29 juillet dernier qui précise la dénomination du cidre, des fermentés de pomme et de poire ainsi que la présentation et l'étiquetage. L'article 10 de ce décret prévoyait la publication d'un arrêté interministériel comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. A ce jour cet arrêté n'est toujours pas publié et cette situation est très regrettable pour la production cidricole de la Loire-Atlantique, qui se trouve ainsi menacée par le recours aux écarts de triage de pommes de table dont les qualités gustatives sont nettement inférieures à celles des pommes de cidre. C'est pourquoi elle lui demande de publier sans tarder cet arrêté excluant de la fabrication du cidre la totalité des variétés de pommes de table inscrites au catalogue.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

37793. - 14 mars 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par décret n° 87-600 en date du 29 juillet 1987, les pouvoirs publics ont précisé la dénomination du cidre, des fermentés de pomme et de poire, ainsi que la présentation et l'étiquetage. Or l'article 10 de ce décret prévoyait la publication d'un arrêté interministériel, comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. A ce jour, cet arrêté n'est toujours pas publié. Il lui demande s'il est dans ses intentions de publier cet arrêté interministériel excluant la totalité des variétés de pommes de table inscrites au catalogue de la fabrication du cidre.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations relatives à la réservation des pommes à cidre pour l'élaboration du cidre. C'est du reste dans cette perspective que l'article 10 du décret n° 87-600 du 29 juillet 1987 a prévu qu'un arrêté fixera la liste des variétés de pommes et de poires dont l'emploi ne sera pas autorisé pour l'élaboration de cidres, poirés et boissons alcooliques similaires. Toutefois, en raison des dommages causés au verger cidricole traditionnel par l'ouragan du mois d'octobre 1987, il lui paraît difficile d'exclure la totalité des variétés de pommes de table sans perturber gravement l'approvisionnement des usines. L'ensemble des professionnels de la filière cidricole sera consulté sur cette question dans le cadre du conseil spécialisé de l'économie cidricole qui doit être prochainement installé à l'Onivins (Office national interprofessionnel des vins).

Elevage (politique et réglementation)

36428. - 15 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a l'intention d'autoriser la mise sur le marché des substances B.S.T. (ou bovine somatotropine) et G.R.F. (ou somatotrophine) et, dans l'affirmative, de lui préciser les conditions d'utilisation de ces substances.

Réponse. - L'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires est accordée par décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la santé. Cette autorisation n'est accordée que si la preuve de l'efficacité et de l'innocuité des produits concernés a été apportée. Une commission consultative, instituée par décret, est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisations de mise sur le marché des médi-

cements vétérinaires après examens des expertises analytiques, pharmaco-toxicologiques et cliniques les concernant et les protocoles de fabrication et de contrôle au stade de la fabrication en série. D'autre part, s'agissant de produits issus de la biotechnologie, l'avis préalable du comité des médicaments vétérinaires des Communautés européennes est requis. Une autorisation à base de somatotropine bovine ou de somatotrophine ne pourra être accordée que si les conditions précédemment évoquées sont satisfaites. Il n'est donc pas possible de préjuger dès à présent la décision qu'il conviendra de prendre en l'occurrence. En tout état de cause, les conditions d'emploi des substances évoquées par l'honorable parlementaire relèvent des dispositions du code de la santé publique relatives aux médicaments vétérinaires découlant de la loi du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

36679. - 15 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987, publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1987 et relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Ce texte constitue un acte injustifiable au regard des règles normales de fonctionnement de la démocratie. Cette réforme grave contrecarre la nécessaire évolution des rapports entre les organisations professionnelles et l'Etat et discrédite de fait les chambres consulaires. Après avoir réinstauré la cogestion de l'agriculture entre le ministère de l'agriculture et les quatre organisations traditionnelles (F.N.S.E.A., C.N.J.A., C.N.M.C.C.A., A.P.C.A.) et supprimé les crédits publics correspondants aux programmes de promotion collective et de développement des quatre organisations syndicales représentatives (C.N.S.T.P., F.N.S.P., M.O.D.E.F., F.F.A.), le Gouvernement revient sur le scrutin proportionnel qui prévalait depuis 1983 pour l'évolution des membres des chambres d'agriculture. Le nouveau décret prévoit un scrutin majoritaire de liste par arrondissement qui élimine de fait tout pluralisme de représentation des exploitants à la chambre d'agriculture. De surcroît, et il s'agit d'une disposition qui ne prévalait pas dans les élections antérieures à 1983, le décret prévoit l'impossibilité de panachage, qui traduit le degré de verrouillage de ces élections. Par ailleurs, la réduction du nombre de sièges des collèges « coopératives de production » et « salariés » correspond au même souci de contrôle total des chambres. Les C.U.M.A. constituent, en effet, une forme d'organisation essentielle dans la crise actuelle et les salariés représentent une composante importante du secteur agricole et agro-alimentaire. L'ensemble de ces dispositions sont intolérables et remettent en cause la crédibilité des chambres d'agriculture. Au lieu de considérer le pluralisme d'idées et de propositions comme une richesse, il est clair que ce texte cherche à soustraire des lieux de concertation toutes les organisations représentant les agriculteurs qui refusent les orientations et les choix de la F.N.S.E.A. et du C.N.J.A. L'absence de débat sur cette question à l'Assemblée nationale illustre à elle seule, et au-delà de son contenu, la nature antidémocratique de cette réforme. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à publier ce texte et dans quel délai il envisage la publication d'un nouveau décret rétablissant une représentation proportionnelle au sein des chambres d'agriculture des différentes sensibilités du monde agricole.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

36680. - 15 février 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère inique du décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 qui constitue un acte injustifiable au regard des règles normales de fonctionnement de la démocratie et de la crédibilité des chambres d'agriculture. Il lui demande de bien vouloir publier un nouveau décret qui rétablisse la représentation proportionnelle des différentes sensibilités du monde agricole, au sein des chambres d'agriculture.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

36681. - 15 février 1988. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Il lui demande

quels sont les éléments à l'origine du remplacement du scrutin proportionnel par le scrutin majoritaire pour l'élection des membres de chambres d'agriculture ; choix qui a pour conséquence d'éliminer les organisations syndicales dites « minoritaires ».

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

36682. - 15 février 1988. - **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les justifications qui ont conduit à modifier, par le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987, la composition des chambres d'agriculture et l'élection de ses membres. L'institution du scrutin majoritaire de liste par arrondissement élimine de fait tout pluralisme de représentation des exploitants, ce qui est contraire aux règles normales de fonctionnement de la démocratie.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

36682. - 22 février 1988. - **M. Paul Chomat** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de son désaccord le plus total avec le décret relatif à l'élection aux chambres d'agriculture. Interrogé le 28 juillet 1986 sur les moyens utilisés pour vérifier la représentativité des syndicats agricoles au regard de la circulaire du 28 mai 1945, le ministre de l'agriculture n'a pas répondu à la question. Sa réponse, parue au *Journal officiel* du 6 avril 1987, ne donne aucune indication en regard des critères assurés par lui comme étant de nature à fonder la représentativité. Malgré son incapacité à prouver la non-représentativité des organisations agricoles minoritaires, le ministre de l'agriculture a refusé de les considérer et leur a supprimé toute aide publique. Une nouvelle étape est formulée avec le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987. En supprimant le mode de scrutin, sans débat au Parlement, le ministre de l'agriculture confirme son refus de prendre en considération les agriculteurs qui n'approuvent pas la cogestion de leurs affaires par le Gouvernement et ses amis. Pourtant, ceux qui ne se reconnaissent pas dans le syndicalisme officiel représentent, selon les sources retenues, de 30 à 44 p. 100 des agriculteurs. Le système électoral prévu par le décret suscite tend à écarter ces courants de pensées de la gestion des chambres. Cette politique porte un grave préjudice à la représentativité des organismes consulaires qui seront, eux aussi, réduits à une représentation partisane. Cette tendance est d'ailleurs aggravée par l'affaiblissement de la représentation du mouvement coopératif. L'étouffement du pluralisme n'empêche pas les agriculteurs de porter un jugement des plus sévères sur la politique agricole menée par le Gouvernement de Jacques Chirac. Aux violations de la démocratie, se sont ajoutés tous les mauvais coups perpétrés d'un commun accord entre le Gouvernement et les autorités communautaires, aggravation des quotas, baisse des prix, gel des terres, cadeaux aux Américains, etc. Aussi, il lui demande de préciser sa doctrine en matière de représentativité. Comptent-il poursuivre l'exclusion de trois à quatre agriculteurs sur dix des réflexions sur la politique à mener ? Entend-il limiter la consultation et l'octroi des crédits à ceux qui approuvent sa politique ?

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

37050. - 22 février 1988. - **M. Michel Yauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du décret n° 1058 du 24 décembre 1987 qui prévoit l'élection des membres des chambres d'agriculture au scrutin majoritaire de liste par arrondissement. Cette réforme annule le scrutin proportionnel instauré en 1983 et remet ainsi en cause le pluralisme de représentation des exploitants à la chambre d'agriculture. C'est un nouveau pas grave dans l'élimination d'organisations professionnelles - qui représentaient ensemble aux dernières élections plus de 30 p. 100 de toutes les instances de concertation. Il demande donc instamment que le décret du 24 décembre 1987 soit abrogé et que soit rétabli pour l'élection des membres des chambres d'agriculture le mode de scrutin proportionnel.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

37063. - 22 février 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des conséquences de l'application du décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 relatif à la composition des chambres d'agri-

culture et à l'élection de leurs membres. Il lui fait observer que le mode d'élection retenu s'écarte du scrutin proportionnel et risque d'éliminer tout pluralisme de représentation des exploitants à la chambre d'agriculture. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure tendant à corriger ce défaut il lui semble possible de prendre.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

37065. - 22 février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 sur la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Il lui fait part du profond mécontentement d'organisations syndicales agricoles qui protestent quant à la suppression du scrutin proportionnel pour l'élection des membres des chambres d'agriculture et le retour à un scrutin majoritaire de liste par arrondissement qui élimine de fait tout pluralisme de représentation des exploitants à la chambre d'agriculture. De surcroît, un certain nombre de mesures complémentaires nuisent au pluralisme d'idées et de proposition. Il lui demande donc de bien vouloir revoir ce décret en s'inspirant des mesures retenues en 1983 qui avaient su faire des organismes regroupant les agriculteurs de véritables lieux de concertation en permettant un pluralisme syndical agréable.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

37069. - 22 février 1988. - **M. Jean-Claude Casanlog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle composition des chambres d'agriculture et l'élection des membres qui les constituent. Le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987, paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1987, paraît porter atteinte à la démocratie et porte un discrédit évident sur les chambres consulaires. Depuis 1983, en effet, le Gouvernement avait instauré l'élection des membres des chambres d'agriculture au scrutin proportionnel. En revenant au scrutin majoritaire de liste par arrondissement, le nouveau décret élimine de fait le pluralisme de représentation des exploitants à leur chambre d'agriculture. L'impossibilité de panachage se traduit en réalité par un verrouillage de ces élections. Les C.U.M.A., qui jouent dans la période de crise actuelle un rôle fondamental, se voient sous-représentées. Toutes ces dispositions remettent en cause la crédibilité même des chambres d'agriculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la reconnaissance et le pluralisme syndical du monde agricole soit reconnus.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

37070. - 22 février 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987, paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1987, relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Cette réforme met en cause la nécessaire évolution des rapports entre les organisations professionnelles et l'Etat et discrédite de fait les chambres consulaires. Après avoir réinstauré la cogestion de l'agriculture entre le ministère de l'agriculture et les quatre organisations traditionnelles, F.N.S.E.A., C.N.J.A., C.N.M.C.C.A., A.P.C.A., et supprimé les crédits publics correspondant aux programmes de promotion collective et de développement de quatre autres organisations syndicales représentatives, C.N.S.T.P., F.N.S.P., M.O.D.E.F., F.F.A., on revient également sur le scrutin proportionnel mis en place en 1983 pour l'élection des membres des chambres d'agriculture. Le nouveau décret prévoit un scrutin majoritaire de liste par arrondissement qui élimine de fait tout pluralisme de représentation des exploitants aux chambres d'agriculture. De plus, cette nouvelle disposition réglementaire impose que « pour être valables, les bulletins ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste ». C'est l'impossibilité de tout panachage. Cette disposition risque d'entraîner un fort taux d'abstention. Par ailleurs, la réduction du nombre de siège, des collèges « coopératives de production » et « salariés » correspond au même souci de contrôle total des assemblées consulaires. Les C.U.M.A. constituent pourtant une forme d'organisation essentielle dans la crise actuelle et les salariés représentent une composante importante du secteur agricole et agro-alimentaire. L'ensemble de ces mesures remet en cause de manière intolérable la crédibilité et la démocratisation des chambres d'agriculture. En conséquence, il lui demande de préparer un nouveau décret rétablissant la représentation proportionnelle au sein des chambres d'agriculture.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

37486. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1987, relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Après la suppression discriminatoire du financement des organisations agricoles minoritaires, son ministère revient sur le scrutin proportionnel, source de richesse intellectuelle, du pluralisme inhérent à l'esprit français et d'intérêt à l'exercice syndical. Le syndicalisme monopolistique, comme le parti unique entraîne le totalitarisme nivellateur. L'imbrication existant entre les hommes du syndicalisme majoritaire et la coopération qui en découle est par essence antidémocratique. L'importance des sommes gérées par ces institutions nécessite un pluralisme qui ne peut être apporté que par le scrutin proportionnel. Les agriculteurs de France jugeront la volonté de l'épanouissement démocratique de l'Etat à l'annulation dudit décret. Il lui demande que sa réponse survienne rapidement pour l'édification des agriculteurs qui sont également des électeurs.

Réponse. - Pour donner aux chambres d'agriculture les moyens de mieux remplir leurs missions d'organismes consultatifs auprès des pouvoirs publics sur les questions agricoles, il a paru nécessaire de modifier les textes réglementaires régissant la composition et le régime électoral de ces compagnies. Le premier objectif était d'assurer aux exploitants agricole et donc au collègue qui les représente, la majorité des sièges dans les compagnies tant départementales que régionales. C'est là une disposition bien naturelle car la vocation première et essentielle des chambres d'agriculture est de débattre de problèmes qui intéressent au premier chef les exploitants agricoles. Le deuxième objectif visait à rendre les chambres plus efficaces en réduisant leur effectif à une quarantaine de membres. Leur fonctionnement se trouve ainsi amélioré et leurs coûts allégés. Le troisième objectif a été de rendre le choix plus simple pour l'électeur, de rapprocher les candidats du corps électoral et de dégager des majorités cohérentes et nettes. C'est pourquoi le scrutin majoritaire à un tour a été retenu, avec comme circonscription l'arrondissement pour le collège des exploitants, lequel arrondissement pourra être éventuellement scindé ou fusionné avec un autre arrondissement dans le but d'assurer un meilleur équilibre de la répartition des sièges. Cependant, dans le souci de maintenir une représentation minimale dans des circonscriptions peu peuplées, et qui sont souvent des zones difficiles, il a été décidé que chaque circonscription comporterait un minimum de sièges. Telles sont les grandes lignes de cette réforme qui apparaît claire et mesurée.

Elevage (bovins)

36806. - 15 février 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences positives du progrès génétique du cheptel bovin et le danger que représente le désengagement de l'Etat. Il lui rappelle que la création du progrès génétique constitue un facteur déterminant de la maîtrise des coûts et de la qualité des produits. Il implique des méthodes scientifiques éprouvées et une parfaite coordination entre les nombreux acteurs. Depuis la loi sur l'élevage de 1966, l'investissement génétique est soutenu par un effet conjoint des éleveurs et des pouvoirs publics. Les résultats obtenus sont probants. Le retard sur nos partenaires de la C.E.E. a été rattrapé et le niveau génétique du cheptel bovin français est aujourd'hui au premier rang des pays de la Communauté. Pour affronter le marché unique des produits laitiers ou carnés et du matériel génétique (semences, embryons...) il est plus indispensable que jamais de confronter cet acquis. Or depuis 1985 les crédits publics consacrés à la sélection animale ont diminué de 68 millions de francs. La quasi-totalité de cette baisse (65 MF) a été répercutée sur la sélection bovine lait et viande. Une nouvelle réduction a été prévue pour 1988. De plus, le maintien de la dotation F.A.R., qui a fortement et régulièrement diminué depuis 1984, apparaît incertain. Pour faire face au désengagement brutal de l'Etat, il a été nécessaire d'accroître la contribution des éleveurs. Elle représente désormais la part la plus importante, soit 70 p. 100 du coût total de l'ensemble des actions d'amélioration génétique. Toute nouvelle augmentation apparaît désormais impossible du fait de la crise du secteur bovin. Elle ne sera d'ailleurs pas fondée en raison du caractère d'investissement collectif à long terme des opérations de sélection (cinq à dix ans dans le cas de bovins). Cette situation compromet l'existence même de l'organisation nationale de l'amélioration génétique. La contribution de l'Etat doit rester à un niveau suffisant pour : assurer la cohérence des méthodes d'évaluation et de sélection des reproducteurs ; garantir la fiabilité des informations fournies aux éleveurs pour exercer leurs choix ; inciter au développement et au perfectionnement des outils collectifs de sélection ; éviter la dis-

persion des efforts et le gaspillage des moyens engagés dans la sélection. C'est pourquoi il est impératif de rééquilibrer la contribution de l'Etat en 1988. En effet, un nouveau désengagement de l'Etat compromettrait de manière irréversible l'organisation nationale d'amélioration génétique faute de pouvoir assurer correctement la cohérence donc l'efficacité. Il lui demande alors s'il entend rétablir l'ensemble de la dotation 44-50 et F.A.R., au moins au niveau 1987 et s'il ne profiterait pas de la conférence annuelle agricole pour annoncer des mesures en faveur de l'amélioration génétique.

Réponse. - Les divers organismes participant à la sélection animale ont été naguère l'objet d'encouragements et d'aides importantes de l'Etat destinés à accélérer la mise en place d'instruments de sélection efficaces. Celle-ci étant aujourd'hui largement avancée, il était légitime que dans la conjoncture économique présente et dans un souci de rigueur budgétaire, les pouvoirs publics réduisent leurs aides à la sélection. Toutefois, cette réduction n'affectera pas de façon linéaire toutes les actions subventionnées au titre de la sélection. Elle sera modulée pour tenir compte en particulier : du degré de développement respectif des programmes relatifs à chaque espèce et à chaque secteur d'activité ; des problèmes spécifiques que peuvent connaître certains d'entre eux ; de la plus ou moins grande capacité des organismes concernés à s'autofinancer ; de la nécessité de préserver prioritairement la cohérence et la capacité d'auto-contrôle des programmes que représentent les organismes d'encadrement et de traitement des données nécessaires au calcul d'index de sélection des reproducteurs fiables. La prise en compte de ces éléments permettra d'éviter les écueils redoutés dans les secteurs les plus sensibles, sachant que, par ailleurs ils appartiennent à la profession de prendre progressivement en charge dans tous les domaines où cela est possible, le coût de la promotion génétique du cheptel considéré comme un facteur d'amélioration de l'efficacité et de la compétitivité de l'appareil de production.

Animaux (protection)

37101. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si l'élaboration du projet de convention type entre, d'une part, les collectivités locales responsables de la capture et de la mise en fourrière des animaux errants et, d'autre part, les associations de protection des animaux, est achevée. Dans l'affirmative, il souhaiterait en connaître les termes.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture fait connaître à l'auteur de la question qu'il est exact qu'à l'initiative de ses services un projet de modèle de convention à passer entre les collectivités locales responsables de la capture et de la mise en fourrière des animaux trouvés errants et les associations de protection des animaux qui assurent souvent la gestion des fourrières a été élaboré. Ce projet, dont la rédaction est inspirée par les dispositions d'autres conventions déjà en vigueur entre diverses collectivités locales et associations, a été adressé pour étude et avis aux services concernés du ministère de l'intérieur.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

37500. - 7 mars 1988. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les employeurs de main-d'œuvre saisonnière étrangère. Les producteurs de fruits et légumes emploient de la main-d'œuvre saisonnière étrangère qui entre en France avec un contrat O.N.I. (Office national de l'immigration) pour une durée allant de trois à quatre mois selon le type de cultures. A trimestre échoué, la mutualité sociale agricole qui les prend en charge dès leur arrivée fait appel des cotisations sur les salaires. A la différence de la législation concernant les travailleurs occasionnels qui prévoit une exonération de 50 p. 100 pendant quarante journées, les employeurs de travailleurs O.N.I. sont soumis au paiement intégral des cotisations. Afin de limiter ces différences et d'harmoniser ce qui deviendra le droit commun en 1992, un certain nombre de caisses prennent déjà des mesures de faveur à l'égard de cette catégorie de salariés. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de permettre l'assimilation des travailleurs O.N.I. aux travailleurs occasionnels quant au régime de protection sociale.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 24 juillet 1987 réserve le calcul des cotisations sur une assiette forfaitaire fixée à 4 SMIC par jour, pendant 40 jours ouvrés consécutifs ou non, à l'emploi

de personnes bénéficiaires des prestations de l'assurance maladie soit d'un régime obligatoire de sécurité sociale autre que celui des assurances sociales agricoles, à titre personnel ou en qualité d'ayant droit, soit du régime des assurances sociales agricoles en qualité d'ayant droit, de retraité ou de bénéficiaire d'un maintien de droit en application des articles 70 ou 77 du décret du 21 septembre 1950. Cette disposition constitue essentiellement une mesure sociale prise pour lutter contre le travail clandestin et favoriser l'emploi de la main-d'œuvre locale. Au demeurant, l'assiette forfaitaire des cotisations est également retenue pendant 60 jours pour l'emploi des chômeurs inscrits depuis au moins quatre mois à l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.). Les services de la Commission des communautés européennes, qui ont procédé à l'examen de l'arrêté du 9 mai 1985, identique sur ce point à l'arrêté du 24 juillet 1987 qui l'a abrogé, n'ont pas considéré qu'il était contradictoire avec les dispositions de l'article 48 du traité C.E.E. relatif à la libre circulation des travailleurs. A cet égard, il convient de souligner que l'allègement des cotisations est dû, quelle que soit la nationalité du travailleur employé, à la condition qu'il bénéficie des prestations de l'assurance maladie d'un régime français de sécurité sociale. Il n'y a donc aucune disparité de traitement entre les travailleurs français et les travailleurs ressortissants des autres Etats membres des communautés européennes. Par ailleurs, sont considérées comme travailleurs occasionnels les personnes qui occupent un emploi salarié agricole pendant une durée n'excédant pas quarante jours ouvrés, consécutifs ou non, par an. Il en résulte que l'abattement d'assiette n'est pas ouvert au titre des salariés embauchés sur contrat de travail à durée indéterminée ou sur un contrat à durée déterminée conclu pour une période excédant quarante jours ouvrés, et a fortiori pour l'emploi de saisonniers étrangers introduits par l'Office des migrations internationales (O.M.I.) pour accomplir une activité salariée durant trois ou quatre mois. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'arrêté du 24 juillet 1987 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

37669. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'obtention des pensions d'invalidité des exploitants agricoles pour inaptitude partielle. En effet, en application de l'article 18 du décret n° 294 du 31 mars 1961, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui présentent une invalidité réduisant d'au moins 66,66 p. 100 leur capacité à l'exercice de la profession agricole peuvent prétendre à une pension d'invalidité s'ils n'ont eu recours durant les cinq dernières années qu'au concours de leur conjoint et, éventuellement, d'un seul salarié ou d'un seul aide familial, dans l'exercice de leur profession. Cette dernière disposition restreint considérablement la possibilité pour les exploitants de bénéficier de l'assurance invalidité en cas d'inaptitude partielle, et, de plus, elle constitue une différence de traitement par rapport au régime des salariés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de revoir cette condition d'obtention de ces pensions d'invalidité.

Réponse. - La pension d'invalidité pour inaptitude partielle prévue par les articles 1106-3 (2°) et 1234-3 B du code rural est réservée aux exploitants qui n'ont travaillé, au cours des cinq années précédant leur demande, qu'avec le concours d'un seul salarié ou d'un seul membre de leur famille, outre leur conjoint. La double inadéquation de cette mesure, tant aux contraintes inhérentes aux travaux agricoles qu'à la situation actuelle de l'emploi salarié, n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. En effet, ce dispositif ne permet plus de répondre à l'objectif que s'était fixé à l'origine le législateur en vue de venir en aide aux exploitants modestes atteints d'inaptitude partielle et par conséquent dans l'impossibilité de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation. Dans sa formulation, la condition d'emploi limitée de main-d'œuvre permet d'exclure du bénéfice de la pension d'invalidité les exploitants qui emploient un nombre limité de salariés saisonniers alors qu'ils ne disposent que de faibles revenus et remplissent les conditions médicales. A l'inverse, peuvent prétendre à la pension d'invalidité pour inaptitude partielle les exploitants spécialisés dans des productions à rentabilité élevée et ne nécessitant pas pour autant le recours à plus d'un salarié. Enfin et surtout, comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, le dispositif actuel apparaît de plus en plus dans le contexte présent comme un facteur contraignant l'emploi de main-d'œuvre salariée et pouvant constituer une incitation au travail clandestin. Pour les raisons qui précèdent, il a été proposé au Parlement dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole, de supprimer la condition d'emploi limitée de main-d'œuvre pour l'attribution de la pension d'invalidité pour inapti-

tude partielle consécutive à une maladie ou à un accident, et donc, de modifier en ce sens les articles 1106-3 (2^o) et 1234-3 B du code rural.

Mutualité sociale agricole (retraites)

37915. - 14 mars 1988. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles l'activité professionnelle des jeunes agriculteurs, aides familiaux, est considérée dans le calcul du nombre d'années de cotisations ouvrant droit à la retraite. Les dispositions actuellement en vigueur ne semblent pas permettre la prise en compte de toute la durée d'activité, notamment pour ceux qui ont travaillé dès quatorze ans chez leurs parents, dans la plupart du temps sans contrat de travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation actuelle en permettant la prise en compte de toutes les années à taux plein.

Réponse. - Selon la législation actuelle, sont affiliées au régime d'assurance vieillesse agricole en qualité de chef d'exploitation, de conjoint ou de membre de la famille et redevables du versement des cotisations correspondantes, les personnes âgées d'au moins dix-huit ans qui dirigent ou participent à la mise en valeur d'une exploitation agricole. La même règle prévaut pour la prise en considération des périodes d'activité agricole pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite, puisque celle-ci est la contrepartie du versement des cotisations. De ce fait, les périodes de présence sur une exploitation antérieure à l'âge légal d'affiliation ne peuvent être prises en considération pour la retraite puisqu'elles n'auraient pu en tout état de cause donner lieu à cotisation. Il convient en outre d'observer que la participation éventuelle d'enfants d'agriculteurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux de l'exploitation de leur parents constitue non pas l'exercice d'une activité professionnelle mais relève plutôt de l'entraide familiale entre ascendants et descendants. Il est cependant exact que jusqu'au 31 décembre 1975 l'âge d'affiliation au régime d'assurance vieillesse agricole est demeuré fixé à vingt et un ans, qui était l'âge de la majorité civile à l'époque. Cette situation est toutefois corrigée par le fait que les périodes d'activité non salariée accomplies avant le 1^{er} janvier 1976, sur une exploitation agricole entre dix-huit et vingt et un ans, sont considérées comme périodes reconnues équivalentes au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 1122, deuxième alinéa du code rural. Lesdites périodes sont prises en compte pour l'appréciation de la condition de trente-sept années et demie d'assurance, tous régimes confondus, requise pour l'ouverture du droit à pension à taux plein dans le régime général ou celui des salariés agricoles, ou à une pension entière dans le régime des non-salariés agricoles.

Enseignement agricole (personnel)

37958. - 14 mars 1988. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des enseignants vacataires dépendant de son ministère. Il lui signale, par exemple, la situation d'un vacataire exerçant comme enseignant dans un établissement public agricole, en tant que remplaçant, pour une année scolaire entière, d'un professeur contractuel exerçant à temps complet. Ce vacataire dispense des cours à raison de vingt-deux heures de travail hebdomadaire mais sans pouvoir pour autant se voir attribuer la qualité de contractuel, ce qui a une conséquence particulièrement grave pour lui puisqu'il ne perçoit aucune rémunération pendant les vacances scolaires. Dans ce type de situation la position de vacataire apparaît comme parfaitement injustifiée, c'est pourquoi il lui demande les mesures qui peuvent être envisagées pour que les vacataires en cause ne subissent pas des pénalisations qui ont un caractère particulièrement inéquitable. Il est tout à fait souhaitable que dans des circonstances analogues à celle exposée, les enseignants concernés soient recrutés comme contractuels.

Réponse. - La situation des vacataires fait l'objet d'un examen avec le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, ainsi que le ministre chargé de la fonction publique et du Plan afin d'envisager les solutions qui permettraient de doter ces agents d'un contrat de travail.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

37974. - 14 mars 1988. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application, dans les départements, du décret n° 85-1062 du 4 octobre 1985, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des structures agricoles. En Haute-Garonne, le commissaire de la République vient de prendre un arrêté excluant de la commission départementale la fédération départementale des syndicats paysans de la Haute-Garonne, alors que cette organisation représente au moins 20 p. 100 des exploitants agricoles du département (résultant des élections des chambres d'agriculture). Le décret n° 85-1062 indique, dans son article n° 2, que sont appelés à délibérer entre autres « les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau du département ». Malgré sa représentativité clairement établie, cette organisation syndicale se trouve exclue de la commission, alors que, dans d'autres départements, l'article n° 2 est respecté. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour rétablir cette organisation dans ses droits.

Réponse. - Le décret n° 85-1062 du 4 octobre 1985 relatif à la commission départementale des structures agricoles n'ayant pas défini de critère particulier pour la représentativité des organisations syndicales d'exploitants au niveau du département, il appartient au préfet d'apprécier la représentativité des organisations syndicales présentes dans son département. L'autorité administrative départementale apprécie cette représentativité selon les critères habituellement retenus par la jurisprudence, en particulier les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté de l'organisation syndicale, en tenant compte de son implantation effective sur l'ensemble du département et de la régularité de son fonctionnement statutaire. Si la fédération départementale des syndicats paysans de la Haute-Garonne ne réunit pas toutes ces caractéristiques, le préfet de la Haute-Garonne a pu, à juste titre, ne pas la considérer comme représentative au niveau de ce département.

Mutualité sociale agricole (retraites)

38300. - 21 mars 1988. - **M. Louis Benson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation du cumul entre un avantage personnel de retraite et un avantage de réversion dans le régime agricole. Constatant qu'alors que dans le régime général le cumul est possible jusqu'à concurrence d'un plafond de 43 581 francs (59 700 francs x 73 p. 100) dans le régime agricole ce même cumul n'est possible qu'à concurrence de 33 630 francs, il lui demande de bien vouloir se pencher sur les raisons de cette disparité et de lui préciser s'il pourrait y être mis un terme, comme l'équité entre les diverses catégories de Français l'exigerait.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à la pension personnelle du conjoint survivant, la différence est servie sous forme d'un complément différentiel. Une modification de la législation actuelle de manière à instituer en faveur des conjoints survivants de non-salariés agricoles une possibilité de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de réversion, analogue à celle dont bénéficient les salariés du régime général de la sécurité sociale est tout à fait souhaitable. Il s'agit cependant là d'une mesure coûteuse ; aussi, compte tenu du surcroît de dépenses qui résulte pour le B.A.P.S.A. du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite ainsi que des mesures d'alignement des pensions de retraite agricole sur celles des salariés, il n'est pas possible d'en envisager la réalisation dans l'immédiat. Il y a lieu cependant de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint survivant qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs. Cela étant exposé, il est signalé à l'honorable parlementaire que le chiffre de 33 630 francs, auquel il fait allusion, constitue le plafond limite que ne doivent pas dépasser les ressources d'un célibataire pour bénéficier d'avantages non contributifs de vieillesse et notamment de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Mutualité sociale agricole (retraites)

38318. - 21 mars 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un point très particulier de la réglementation relative aux conditions requises pour pouvoir prétendre à une retraite anticipée pour inaptitude. En effet, la loi du 27 décembre 1975 a permis d'accorder, aux chefs d'exploitation agricole présentant une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, une pension de retraite anticipée. Toutefois, le bénéfice de cette prestation est réservé aux seuls exploitants qui n'ont travaillé, au cours des cinq années précédant la demande, qu'avec le concours d'un seul salarié ou d'un seul membre de leur famille, outre leur conjoint. Or, il n'est pas rare, dans cette période où le taux de chômage, surtout dans nos communes rurales, est élevé, que le chef d'exploitation, soucieux d'assurer une couverture sociale, voire même un petit revenu à l'un de ses enfants demandeur d'emploi, déclare celui-ci en qualité d'aide familial. Dès qu'il a trouvé un travail ou qu'il suit une formation complémentaire, il cesse d'être à la ferme. Il est donc difficile de considérer ce jeune homme comme un véritable aide familial, en attente d'installation. En conséquence, il lui demande si cet aspect des choses ne peut être pris en compte et si ce cas particulier peut faire l'objet d'une dérogation à la règle.

Réponse. - Il est rappelé que l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 avait réalisé un premier assouplissement des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail, pour l'attribution de la retraite anticipée, en faveur des « petits exploitants », c'est-à-dire de ceux dont les conditions de travail sont similaires à celles des salariés. C'est ainsi que les exploitants agricoles qui, en dehors de leur conjoint, avaient travaillé seuls, pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, bénéficiaient des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail définies pour les salariés par l'article L. 333 du code de la sécurité sociale. Il n'était plus requis de leur part, notamment, qu'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100 seulement et non plus de 100 p. 100. Une nouvelle amélioration a été apportée à cet égard par l'article 68 de la loi de finances pour 1976 qui a étendu le bénéfice des dispositions précitées aux exploitants qui, durant les cinq dernières années d'exercice de leur activité, n'ont eu recours qu'à l'aide d'une seule personne - aide familial ou salarié - en plus de leur conjoint. Il n'est pas envisagé de modifier cette législation, en raison notamment de la charge financière qui en résulterait pour le régime.

BUDGET*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

32913. - 16 novembre 1987. - M. Jean Vaillex demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si le bénéfice du paiement fractionné et différé en matière de transmission à titre gratuit d'entreprise aménagé par le décret du 23 mars 1985 est remis en cause lorsque le donataire ou l'héritier fait apport de l'entreprise ou des droits sociaux à une société ou bien qu'il met l'entreprise qui lui a été transmise en location-gérance.

Réponse. - Le bénéfice du paiement fractionné et différé des droits de mutation à titre gratuit institué par le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 ne peut être maintenu si l'entreprise ou les droits sociaux, au titre desquels il a été obtenu, font l'objet d'un apport en société. Il n'en serait différemment que si l'opération s'analysait comme la poursuite de l'exploitation individuelle préexistante sous une forme sociale : tel serait le cas de l'apport à une société créée par les héritiers et dont ces derniers conserveraient le capital. La mise en location-gérance de l'entreprise recueillie à titre gratuit n'entraînerait pas la perte du paiement différé ou fractionné.

Elevage (bovin)

33303. - 23 novembre 1987. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes posés aux producteurs français de

viande bovine par les privilèges fiscaux accordés aux éleveurs allemands et italiens, notamment au regard de la T.V.A. Pour cette seule taxe, en effet, le privilège fiscal accordé aux éleveurs allemands est de l'ordre de 7 p. 100 par rapport à leurs homologues français et de 6 p. 100 en faveur des éleveurs italiens. Afin de donner aux éleveurs français des armes égales à celles de leurs concurrents, et notamment dans la perspective de 1992, il conviendrait de compenser ce handicap fiscal en leur accordant un alignement sur le taux de T.V.A. accordé aux éleveurs allemands. De même, afin de résoudre le problème permanent du financement des élevages, il serait souhaitable de prévoir une réduction des taux d'intérêt, notamment pour les prêts à court terme d'engraissement. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - A la différence des agriculteurs français, les agriculteurs allemands et italiens ne reçoivent pas du Trésor public le remboursement forfaitaire applicable aux ventes des produits de leur exploitation à des acheteurs assujettis à la T.V.A. Dans ces deux pays, c'est l'acheteur assujetti qui reçoit, en crédit imputable sur la T.V.A. due sur ses ventes, un pourcentage fixé sur ses achats auprès des agriculteurs non assujettis. Pour compenser en R.F.A. les effets négatifs du démantèlement des montants compensatoires, ce pourcentage a été majoré à titre provisoire. Solliciter une mesure analogue pour la France irait donc à l'encontre de l'intérêt qui s'attache pour notre pays à l'élimination des montants compensatoires. Quant au niveau du crédit de taxe appliqué en Italie aux éleveurs, il ne saurait, sans enfreindre les dispositions communautaires, excéder la charge globale de taxe qui a grevé les biens et les services achetés pour l'ensemble des exploitants du secteur concerné. Si des données précises faisaient apparaître que le chiffre fixé est trop élevé, la Commission des communautés européennes serait fondée à instaurer une procédure d'infraction. Par ailleurs, l'évolution du revenu des producteurs de viande bovine est au centre des préoccupations du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, lors du conseil des ministres de l'agriculture des 14 et 15 décembre 1986, la France a obtenu une revalorisation de 10 ECU de la part communautaire de la prime à la vache allaitante, pour la campagne 1987-1988, ce qui correspond à une hausse de plus de 30 p. 100 de l'aide versée pour les 40 premières vaches. D'autre part, une prime de 25 ECU par animal sera versée aux éleveurs, dans la limite de cinquante animaux par exploitation, y compris les animaux de six à neuf mois exportés vers l'Italie. En outre, après les différentes mesures prises, portant sur les taux d'intérêt, la détaxation partielle du carburant et différents aménagements fiscaux qui ont permis une baisse des coûts de production, il a été décidé, lors de la conférence annuelle de décembre 1986, présidée par le Premier ministre, d'affecter une enveloppe de 400 millions de francs pour compenser la perte de revenu des éleveurs de bovins. Cette enveloppe s'ajoute aux 124 millions de francs affectés au cours de l'été 1986 à la production de taurillons. Ainsi, une enveloppe de 524 millions de francs a pu être débloquée en 1986 pour les éleveurs, témoignant de l'attention particulière du Gouvernement à leur égard. En 1987, c'est sur la baisse de deux points des taux d'intérêt des prêts bonifiés spécifiques (prêts spéciaux élevage) que le Gouvernement a fait porter son effort en faveur de ce secteur. Plus récemment, lors du débat au Sénat sur la loi de finances pour 1988, il a été annoncé qu'un crédit de 100 millions de francs serait inscrit au budget rectificatif de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (Oliv), afin d'alléger les charges financières des éleveurs engraisseurs en difficulté, selon des modalités en cours d'élaboration. Par ailleurs, les éleveurs vont également bénéficier d'une mesure de prise en charge partielle de cotisations sociales, à hauteur de 100 millions de francs également, décidée lors de la conférence agricole du 25 février dernier. Enfin, la mise en place d'un fonds d'allègement de la dette des agriculteurs doté de 2 milliards de francs décidée par le Premier ministre à cette occasion devrait bénéficier aux éleveurs pour leur part de prêts à moyen et long termes souscrits pendant la période de taux élevés. Il faut également rappeler que d'importants programmes d'orientation de la production bénéficient du soutien de l'Etat : les aides structurelles aux bovins (200 millions de francs chaque année), les conventions régionales (100 millions de francs en 1987). Ces programmes encouragent l'accroissement de la productivité de la filière française, indispensable pour que le potentiel de notre pays se maintienne au premier rang européen. On peut enfin constater que la dégradation des prix de marché de la viande bovine, qui était continue depuis 1985, a pu être stoppée en 1987, qui, en moyenne, ne se révèle pas plus défavorable que 1986 ; le prix de marché de la viande de veau a été particulièrement élevé au deuxième semestre de l'année 1987.

Douanes (fonctionnement)

34530. - 21 décembre 1987. - **M. Gérard Coliomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'avenir de la direction nationale des enquêtes douanières. En effet, le 2 décembre 1987, un comité technique paritaire s'est réuni à la direction générale des douanes et droits indirects avec pour ordre du jour la réorganisation du dispositif de lutte contre la fraude. Jusqu'à ce jour, la direction nationale des enquêtes douanières était chargée de centraliser et de coordonner la lutte contre la fraude sur tout le territoire par l'intermédiaire de ses échelons de province. Ce service a fait la preuve d'une efficacité qui n'est plus à démontrer. Pourtant, d'une part, l'administration remet en cause les enquêtes d'initiatives et, d'autre part, l'administration, sous couvert de l'horizon 1992, veut casser le caractère national de ce service en le diluant dans des structures régionales cloisonnées et totalement inadaptées à la lutte contre la fraude. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un service d'une grande efficacité ne soit pas démantelé.

Douanes (fonctionnement)

34927. - 28 décembre 1987. - La réforme des douanes actuellement projetée comporte, dans la perspective de 1992, le démantèlement de la Direction nationale des enquêtes douanières. Au moment où les statistiques montrent une augmentation importante de la contrebande de drogue et d'armes notamment, **M. Emilie Zuccarelli** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si l'intérêt du pays n'exigerait pas, au contraire, le maintien de ces services de police.

Douanes (fonctionnement)

35775. - 25 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'avenir de la Direction nationale des enquêtes douanières, dans la perspective de l'ouverture du marché européen à l'horizon 1992. Il apparaîtrait en effet que la Direction nationale des enquêtes douanières, jusqu'alors chargée de centraliser et de coordonner la lutte contre la fraude sur tout le territoire, en s'appuyant sur ses échelons de province, et dont l'efficacité n'est plus à démontrer, voit ses enquêtes d'initiatives remises en cause par l'administration qui entend ainsi casser le caractère national de ce service en le diluant dans des structures régionales cloisonnées et totalement inadaptées à la lutte contre la fraude. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, à la suite notamment de la réunion du 2 décembre 1987 du comité technique paritaire de la Direction générale des douanes et droits indirects, dont l'ordre du jour portait précisément sur la réorganisation du dispositif de lutte contre la fraude, les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter un démantèlement de la Direction nationale des enquêtes douanières.

Douanes (fonctionnement)

35932. - 1^{er} février 1988. - **M. Michel Margues** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, des conséquences fâcheuses que risque d'engendrer la réorganisation de la direction nationale des enquêtes douanières. Il lui rappelle l'efficacité notoire des agents de cette direction et la crainte qu'ils inspiraient - car il va falloir malheureusement parler au passé - aux fraudeurs. Disposant d'une compétence nationale, les fonctionnaires des douanes affectés à la D.N.E.D. pouvaient agir avec rapidité et à tout moment sur l'ensemble du territoire, ce qui contribuait à renforcer leur crédibilité et leur permettait d'assurer le suivi de leurs missions. En régionalisant ce service, c'est leur arme principale, à savoir la possibilité d'enquêter sur tout le territoire, et son corollaire, l'efficacité, qui vont se trouver considérablement amoindris. Les agents ne sont d'ailleurs pas dupes et manifestent les plus vives inquiétudes quant à l'avenir même de leur profession. Il lui demande, en conséquence, quels objectifs il a voulu atteindre en démantelant un service qui avait fait ses preuves et dont la compétence et le renom avaient franchi les frontières de notre hexagone.

Réponse. - Le projet de création d'une direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières répond à la nécessité d'adapter le dispositif douanier de lutte contre la fraude à l'évolution des échanges internationaux. Les modifications envisagées ne traduisent nullement une volonté d'altérer l'efficacité des structures douanières concernées, puisqu'elles prévoient le regroupement des services d'enquête et de renseignement au sein d'une seule entité nationale, assorti d'un accroissement de moyens en personnels. L'amélioration de la synergie entre les services de contrôle nationaux et régionaux, qui a été recherchée, par ailleurs, en confiant de nouvelles responsabilités aux directeurs interrégionaux en matière de coordination de la lutte contre la fraude au plan régional, vise à renforcer la cohésion de l'ensemble des unités douanières en ce domaine, et non à assujettir les services nationaux d'enquête ou leurs échelons de province à des cloisonnements excessifs. Au demeurant, les chefs de ces échelons, qui, en complément de leurs missions traditionnelles, deviendront les adjoints des directeurs interrégionaux pour la mise au point et l'application de plans interrégionaux de contrôles, auront un rôle essentiel à jouer dans l'animation de la lutte contre la fraude au niveau régional.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux)*

34741. - 28 décembre 1987. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 85-356 du 23 mars 1985 concernant les transmissions d'entreprises, « la cession de plus du tiers des biens bénéficiant du paiement différé et fractionné prévu à l'article 1^{er} entraîne pour le cédant l'exigibilité immédiate des droits en suspens. Pour le calcul de cette proportion, la valeur des biens est appréciée au jour de la cession. » L'instruction du 1^{er} juillet 1985 sur le paiement différé puis fractionné des droits d'enregistrement précise par ailleurs qu'il faut entendre par cession une « cession à titre gratuit ou à titre onéreux ». Or, l'apport en société des biens donnés n'est pas prévu. En effet, si l'apport à titre onéreux est toujours assimilé à une cession en ce qui concerne les droits d'enregistrement, les apports purs et simples ne sont assimilés à des mutations à titre onéreux que s'ils concernent des immeubles ou droits aux baux ou à promesses de baux, et sont faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt. Il en résulterait que l'apport pur et simple à une autre société, quelle qu'en soit la forme, d'actions d'une société anonyme ayant fait l'objet d'une donation n'entraîne pas d'échéance du terme. Mais bien entendu, les actions ou parts émises en représentation de l'apport précité ne devraient pas faire l'objet d'une cession à concurrence de plus du tiers desdites actions ou parts avant paiement intégral des droits différés et fractionnés. Il lui demande s'il partage cette interprétation.

Réponse. - Le dispositif mis en place par le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 a pour finalité de faciliter la transmission à titre gratuit des entreprises pour en assurer la survie. C'est la raison pour laquelle la cession de plus du tiers des biens ayant bénéficié du paiement différé et fractionné entraîne l'exigibilité immédiate des droits en suspens. Dès lors, le terme de cession désigne tout transfert de propriété à titre gratuit ou à titre onéreux quel que soit son régime fiscal. Il en est ainsi, en principe, de tout apport en société de droits sociaux reçus à titre gratuit sous le bénéfice du décret déjà cité.

Mariage (séparation de corps)

35518. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Falala** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation d'époux, mariés sous le régime de la communauté légale, ayant obtenu un jugement de séparation de corps sur requête conjointe en novembre 1986. La convention stipule que les époux ne procèdent pas au partage des biens composant la communauté qui restent en indivision entre eux. Parmi ces biens figure un fonds de commerce exploité par les époux, mais pour lequel seul le mari est immatriculé au registre du commerce et adhère d'un centre de gestion depuis 1978. Il lui demande de lui faire savoir si dans cette situation particulière l'adhésion au centre de gestion effectuée par le mari continue à produire ses effets pour l'indivision créée à compter du jugement de séparation de corps, ou s'il est nécessaire de formuler une nouvelle adhésion à la suite de la constitution de l'indivision.

Réponse. - Pour que les membres d'une indivision exploitant un fonds de commerce puissent bénéficier des avantages liés à l'adhésion à un centre de gestion agréé, la société créée de fait entre les co-indivisaires doit avoir la qualité d'adhérent. L'adhésion peut émaner de l'un quelconque des associés, à condition d'être formulée au nom du groupement. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il convient donc que l'un ou l'autre des époux formule, au nom de la société de fait, une nouvelle adhésion. Celle-ci peut produire immédiatement ses effets lorsqu'elle intervient dans un délai de trois mois à compter de la constitution de l'indivision.

T.V.A. (champ d'application)

36086. - 8 février 1988. - M. Jean Ueberschlag rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que depuis le 23 mars 1978 les organismes H.L.M. bénéficiaient de l'exonération de la T.V.A. résiduelle pour les ventes remplissant certaines conditions. A l'heure actuelle, beaucoup d'accédants à la propriété ayant bénéficié de prêts aidés à une époque où les taux d'intérêts étaient élevés, renégocient leurs contrats de prêts pour en reprendre d'autres, moins chers, dans le secteur bancaire ou auprès d'organismes de crédits. Or lors du rachat de ces prêts, certains organismes réclament la T.V.A. résiduelle bien que l'accédant entende demeurer propriétaire de son logement. Il désirerait savoir s'il n'entend pas, dans ce cas, accorder à ces personnes l'exonération de T.V.A. dont ont bénéficié leur logement construit par des organismes H.L.M. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les conditions requises pour que les ventes d'immeubles neufs construits par les organismes d'habitation à loyer modéré bénéficient d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée ont pour objet de maintenir à cette exonération sa portée sociale. Les difficultés que peuvent rencontrer actuellement certains accédants à la propriété pour faire face à leurs échéances de remboursement de prêts aidés par l'Etat conclus à une période où les taux d'intérêt étaient plus élevés qu'à l'heure actuelle présentent un caractère temporaire. C'est pourquoi il a paru possible d'admettre, à titre exceptionnel, que l'exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée dont ont pu bénéficier les logements sociaux acquis entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, au moyen de prêts aidés par l'Etat, ne soit pas remis en cause en cas de remboursement anticipé de ces prêts ou en cas de revente des mêmes biens à une personne qui reprend partiellement en charge le précédent prêt aidé. Cette mesure a fait l'objet d'une instruction n° 8 A-3-87 publiée au *Bulletin officiel des impôts* du 7 juillet 1987.

T.V.A. (taux)

36398. - 15 février 1988. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes de l'harmonisation des différentes taxes sur le matériel de radio et de télévision en vue du Marché unique européen en 1992. Il existe en effet actuellement des écarts de taxes, notamment pour la T.V.A., entre l'Allemagne et la France qui pénalisent les entreprises françaises et plus particulièrement alsaciennes. La plupart des produits des professionnels de la radio et de la télévision ainsi que les pièces détachées relèvent du taux majoré de 33,33 p. 100. Afin d'être plus compétitifs sur le marché et en vue du Marché unique, peut-on dès aujourd'hui envisager de définir une liste de tels produits pouvant être soumis à une réduction des taux de T.V.A.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, en raison de son ampleur, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment.

T.V.A. (taux)

36614. - 15 février 1988. - M. Guy Herliory demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il envisage de baisser le taux de la T.V.A. de l'horlogerie-bijouterie. En effet, pour les automobiles et les disques, le Gouvernement vient d'abaisser le taux de la T.V.A. qui était jusqu'à présent de 33,3 p. 100, mesure qui a été d'autant mieux accueillie qu'elle paraît à la fois opportune, dans la mesure où elle soutiendra et confortera le marché, et quasi dictée par l'évolution nécessaire et maintenant prochaine de la réglementation européenne. La situation de l'horlogerie-bijouterie est comparable, en tous ses termes, à celles de l'automobile et du disque : la quasi-totalité de leurs produits supporte la T.V.A. la plus élevée d'Europe - 33,3 p. 100 contre 14 p. 100 en R.F.A., 15 p. 100 en Grande-Bretagne. La profession a vu ses effectifs diminuer très sensiblement depuis plusieurs années, en raison de la contraction du marché intérieur : le chômage frappe durement ses salariés ; elle est actuellement en pleine crise et son activité serait sans aucun doute relancée par la baisse de ses prix. On soutient communément que le taux élevé de la T.V.A. est justifié par le caractère d'objets de luxe qui s'attache à ces produits. Un tel point de vue est inexact, car les articles de prix très élevés sont destinés à l'étranger. Certains de nos grands joailliers ont sensiblement 80 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation, et, en réalité, le prix moyen d'un bijou vendu en France est, selon une enquête digne de foi, de 1 000 francs T.T.C. Les alliances, qui constituent une part essentielle des ventes, sont offertes au public pour le prix moyen de 700 francs, dont 175 francs de T.V.A. La perte pour le Trésor, déjà limitée dans son montant, serait d'autant moins importante que la mesure préconisée entraînerait un accroissement des transactions tout en limitant les achats directs des particuliers à l'étranger, ce dont les Mosellans sont durement touchés. Les barrières douanières allant vers l'ouverture inéluctable de 1992, pourquoi attendre ou différer une réforme économiquement et socialement fondée qui devra intervenir dans les quatre années à venir. Cette baisse de T.V.A. ne pourra que conforter nos fabricants qui auront à lutter pour prendre un marché important. Il attire donc l'attention du ministre sur la nécessité, d'une part, de la diminution de la T.V.A. et, d'autre part, de la réforme ou suppression de l'actuel service de la garantie qui ne sera plus compatible avec les nouvelles formes du commerce de bijouterie-joaillerie par l'ouverture des frontières en 1992.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, en raison de son ampleur, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment. Par ailleurs, il est actuellement prématuré de définir le rôle que pourra jouer le service de la garantie en 1992. Une enquête a déjà été engagée afin de recenser la documentation afférente aux réglementations actuellement appliquées en la matière dans les autres Etats de la Communauté économique européenne. Ce n'est qu'à l'issue de cette enquête que pourront être définies les options qui permettront de négocier l'harmonisation ultérieure de ces réglementations au plan communautaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

36622. - 15 février 1988. - M. Xavier Deniau demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, son sentiment sur un problème touchant à la fois au droit et à la morale, concernant l'exemption d'impôt foncier d'une durée de vingt-cinq ans, établie par une loi du 31 décembre 1945, pour les propriétés bâties construites avant le 31 décembre 1972. Cette disposition a été modifiée en 1983 par la loi de finances qui a réduit la période d'exemption de vingt-cinq à quinze ans. Cette modification, contraire au principe de non-rétroactivité des lois, en réduisant de dix ans la période d'exemption, a été particulièrement injuste vis-à-vis de nombreux contribuables. Rien, jusqu'à ce jour, ne semble avoir été fait par la nouvelle majorité pour remédier à la suppression de cet avantage qui semblait acquis.

Réponse. - Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de revenir sur une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi antérieure ou d'en réduire la durée. Cette position a été réaffirmée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 1983 relative à l'article 14-I de la loi de finances pour 1984. Cela dit, le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de

taxe foncière sur les propriétés bâties, décidée à l'initiative du gouvernement précédent, a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière.

Politiques communautaires (T.V.A.)

36791. - 15 février 1988. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer - pour chacun des pays composant la Communauté européenne - le taux de la T.V.A. appliqué au secteur de l'horlogerie-bijouterie.

Réponse. - Le tableau suivant indique, pour chacun des Etats membres de la Communauté économique européenne, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux articles d'horlogerie et de bijouterie.

PAYS	HORLOGERIE (1) (en pourcentage)	BIJOUTERIE	
		Fantaisie (en pourcentage)	Ouvrages composés de pierres, perles ou métaux précieux. Perles et pierres précieuses taillées (en pourcentage)
Belgique (B).....	25	25	25 + 8
Danemark (DK)....	22	22	22
Allemagne (D).....	14	14	14
Grèce (EL).....	16	16	16
Espagne (E).....	12	12	33
France (F).....	18,6	18,6	33,1/3 ou 18,6 pour les objets composés d'argent qui respectent certaines conditions
Irlande (IRL).....	25	25	25
Italie (IT).....	18	18	18
Luxembourg (L)....	12	12	12
Pays-Bas (NL).....	20	20	20 ou 6 pour les pierres et perles non montées
Portugal (P).....	17	30	30
Royaume-Uni (UK).....	15	15	15

(1) Les ouvrages d'horlogerie constitués de métaux précieux sont taxés comme les articles de bijouterie.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

36827. - 22 février 1988. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la fiscalité en aquaculture. L'aquaculture (élevage de poissons, crevettes, etc.) est une activité d'avenir, mais à hauts risques, puisqu'à ceux inhérents à toute entreprise nouvelle s'ajoutent les incertitudes techniques, biologiques et climatiques ; alors que la science et l'expérience accumulées depuis des siècles ont réduit passablement certains aléas des cultures terrestres, l'aquaculture connaît encore beaucoup de déconvenues. Sur le plan fiscal, l'aquaculture est assimilée à l'agriculture. Néanmoins, l'aquaculture est un secteur complètement neuf nécessitant des investissements souvent considérables. Afin de pouvoir favoriser ces investissements en vue de créer des emplois et d'aménager le littoral, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable que, du point de vue fiscal, les entreprises aquacoles soient assimilables à celles qui permettent de soustraire les pertes des autres revenus.

Réponse. - Conformément à l'article 156-I-1^o du code général des impôts, les déficits agricoles ne peuvent s'imputer que sur les bénéfices de même nature des cinq années suivantes, lorsque le total des autres revenus de l'exploitant dépasse une certaine limite. L'article 11 de la loi de finances pour 1988 porte cette limite de 40 000 francs à 70 000 francs à compter de l'imposition des revenus de 1987. Il ne peut être envisagé de déroger à cette disposition de portée générale en faveur d'une catégorie particulière d'exploitations agricoles. Cela dit, cette règle d'imputation des déficits agricoles ne peut léser les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent toujours être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ou du régime transitoire d'imposition ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempère très largement la règle des cinq ans.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

36926. - 22 février 1988. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les garanties offertes aux contribuables face aux vérifications fiscales. La loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières a prévu, notamment au titre des garanties des contribuables, que les limites de chiffre d'affaires ou de recette brute en dessous desquelles la durée des vérifications sur place ne peut excéder trois mois sont portées à 3 millions de francs pour les entreprises de vente, à 900 000 francs pour les prestataires de services et les contribuables exerçant une activité non commerciale et à 1 800 000 francs pour les exploitants agricoles. Il lui demande si ce texte s'applique immédiatement aux procédures non contentieuses, c'est-à-dire aux contribuables qui ont reçu, avant la loi, un avis de vérification fiscale.

Réponse. - Les lois de procédure sont d'application immédiate. Mais la mise en œuvre de ce principe ne saurait avoir pour effet de leur conférer une portée rétroactive. En conséquence, les nouvelles limites de chiffre d'affaires ou de recette visées à l'article L. 52 du livre des procédures fiscales en dessous desquelles la durée des vérifications sur place ne peut excéder trois mois s'appliquent à toutes les vérifications de comptabilité pour lesquelles la première intervention sur place a eu lieu à compter du 1^{er} juillet 1987, date d'entrée en vigueur de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières. En revanche, les précédentes limites demeurent applicables aux contrôles en cours à cette date.

Plus-values : indemnisation (immeubles)

37171. - 29 février 1988. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui préciser, et le cas échéant dans quelles conditions, si l'exonération prévue par l'article 150 E du code général des impôts pourrait être accordée lorsque l'indemnité d'expropriation est utilisée par le contribuable en vue de la réalisation de travaux de reconstruction ou de travaux d'amélioration afférents à un immeuble lui-même acquis en remploi partiel de l'indemnité.

Réponse. - Pour l'application de l'exonération prévue à l'article 150 E du code général des impôts en faveur des plus-values réalisées à la suite d'une expropriation, il a été décidé, dans un souci d'équité, d'assimiler aux opérations de construction proprement dites les travaux de reconstruction, au sens de la jurisprudence du conseil d'Etat, lorsqu'ils ont nécessité l'obtention d'un permis de construire ou la déclaration préalable prévue par le code de l'urbanisme. Cette assimilation ne concerne pas les travaux d'amélioration, sauf lorsqu'ils ne sont pas dissociables des travaux de reconstruction. Les conditions d'application de cette mesure seront précisées dans une note qui sera publiée au Bulletin officiel des impôts.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

37290. - 29 février 1988. - **M. André Clert** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si les projets de réorganisation du service départemental du cadastre qui seraient décidés dans le cadre d'une restructuration de la fonction publique ont une base réelle et, si oui, de lui donner des précisions sur les mesures qui seraient envisagées en ce domaine.

Réponse. - La direction générale des impôts réfléchit actuellement à l'évolution de ses méthodes de travail et de son organisation au cours de la prochaine décennie en vue d'assurer un meilleur fonctionnement des services, à un niveau plus élevé de satisfaction des besoins des usagers ainsi que des conditions de travail des agents. Cette réflexion qui porte sur l'ensemble des missions exercées par celle-ci n'est pas suffisamment avancée pour que des informations utiles puissent être données en la matière.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

37294. - 29 février 1988. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des personnes veuves qui, ayant eu un ou plusieurs enfants de leur premier mariage, se sont remariées et, se retrouvant veuves une nouvelle fois, perdent ce statut et sont assimilées à celui de célibataire. Ainsi, une personne veuve ayant eu un enfant issu d'un premier mariage qui se remarie perd une demi-part lorsque son nouveau conjoint vient à décéder. Or l'enfant reste toujours à sa charge. Cette situation la différencie d'une personne veuve qui bénéficie d'une demi-part supplémentaire du fait qu'elle ne se remarie pas. Elle demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation ressentie par les intéressées comme une injustice.

Réponse. - Lorsqu'un contribuable veuf avec un enfant issu de son premier mariage, remarié en secondes noces, puis veuf sans avoir eu d'enfant de sa nouvelle union, a à sa charge l'enfant issu de son premier mariage, il est considéré pour l'application des règles de quotient familial prévues à l'article 194 du code général des impôts comme veuf avec un enfant à charge. Il bénéficie donc de deux parts et demie de quotient familial.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

37325. - 29 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la possibilité d'inclure dans les charges déductibles des revenus imposables les sommes correspondant aux frais d'études des enfants rattachés au foyer fiscal et poursuivant des études supérieures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Les enfants majeurs qui poursuivent leurs études et sont âgés de moins de vingt-cinq ans ont la possibilité de demander leur rattachement fiscal au foyer de leurs parents. Ils ouvrent alors droit à une majoration de quotient familial qui permet de tenir compte d'une manière forfaitaire des charges supportées pour leur éducation. En outre, s'ils y ont intérêt, les parents peuvent renoncer au bénéfice de cette mesure et déduire de leur revenu global, dans une limite fixée à 19 600 francs pour les revenus de 1987, les sommes qu'ils versent à leur enfant majeur dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

37326. - 29 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'extension aux jeunes demandeurs d'emploi, quel que soit leur âge, de la possibilité d'être rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Dès lors qu'ils sont âgés d'au moins vingt et un ans, les enfants chômeurs ne peuvent pas demander à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Mais la législation permet de tenir compte de l'aide que les parents apportent à ces enfants. En effet, les intéressés peuvent déduire de leur revenu global, dans la limite de 19 600 francs pour l'année 1987, les sommes qu'ils versent à leurs enfants majeurs en chômage, dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

37357. - 29 février 1988. - **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si une société en nom collectif, dont l'objet social est l'exploitation d'une exposition payante, ouverte au public, de papillons tropicaux vivants dans une volière spécialement aménagée à cet effet, peut se prévaloir des dispositions de l'article 279 ter du Code général des impôts, qui prévoient que la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 p. 100 en ce qui concerne les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques, sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux. Il est précisé que la présence des papillons vivants, offerte à la visite du public, demeure le seul attrait de cette exposition et que la volière ne comporte pas d'autres aménagements que ceux destinés à assurer le séjour à ces animaux ou à faciliter l'accès du public.

Réponse. - Les parcs zoologiques ouverts conformément à la réglementation en vigueur ont pour objet de présenter au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Les droits d'entrée réclamés aux visiteurs bénéficient du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 279-b-ter du code général des impôts, quelle que soit l'espèce animale présentée, y compris, par conséquent, les papillons tropicaux, sous réserve que la présence des animaux constitue l'attraction principale de ces parcs. Bien entendu, les ventes ou prestations de services annexes proposées aux visiteurs demeurent soumises au taux qui leur est propre.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

37366. - 29 février 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les cotisations de prévoyance (mutuelle) pour les retraités qui sont dans ce domaine très désavantagés par rapport aux personnes salariées. En effet, sont déductibles pour la détermination du revenu imposable des salariés les cotisations ou les primes versées aux organismes de retraite ou de prévoyance complémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, lorsque le total des versements du salarié et de l'employeur, tant aux caisses de sécurité sociale qu'aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires, n'excède pas 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois (portée à douze fois à compter de l'imposition des revenus 1988, c'est-à-dire en 1989, loi de finances pour 1988, art. 94) le plafond annuel moyen de sécurité sociale et lorsque, à l'intérieur de cette limite, les versements aux seuls organismes de prévoyance ne dépassent pas 3 p. 100 de la même somme. Ainsi donc, les salariés bénéficiant d'une affiliation à une mutuelle au titre de l'entreprise qui les emploie sont exonérés d'impôts sur leurs propres cotisations, mais également de charges sociales et d'impôts sur les cotisations versées à leur nom par leur employeur. Or les retraités ne peuvent bénéficier d'un régime similaire alors que leurs revenus baissent considérablement, que les soins de santé deviennent de plus en plus fréquents et que les cotisations à une mutuelle à laquelle ils vont adhérer deviennent très lourdes en raison de l'accroissement des risques. C'est à ce moment-là que leurs propres cotisations deviennent imposables. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son sentiment sur ce problème et s'il est possible d'envisager une égalité de traitement entre les salariés et les retraités dans ce domaine.

Réponse. - Le législateur n'a admis, pour l'ensemble des contribuables, que la déduction des cotisations versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés

peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. En revanche, les cotisations versées au titre de l'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire, telle une mutuelle, s'analysent, sur le plan fiscal, comme une charge personnelle du contribuable et ne sont pas admises, à ce titre, en déduction du revenu imposable. Cette règle s'applique aussi bien aux salariés en activité qu'aux retraités.

*Ministères et secrétariats d'État
(économie : services extérieurs)*

37489. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation de la perception de Sault dans le département de Vaucluse. Cette perception est menacée de disparition. Or de nombreux éléments plaident pour son maintien, notamment : le canton de Sault, classé zone de montagne, est isolé du reste du département. Cet isolement est encore plus réel en raison des conditions climatiques existantes à certaines périodes de l'année ; les installations modernes et rationnelles existent puisque la création des locaux date de 1981 ; l'évolution constante des opérations avait justifié la création d'emploi de deux agents titulaires. Les habitants ne peuvent accepter la disparition dans leur canton de ce service public. Disparition qui traduirait la volonté des pouvoirs publics de désertifier certaines zones rurales de montagne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour le maintien de cette perception, maintien rendu indispensable à la sauvegarde d'un tissu social dans cette zone de montagne.

Réponse. - La situation de la perception de Sault rend difficile le fonctionnement normal du service public. Ce cas particulier a trait en fait à une question plus générale concernant le réseau percepteur : il faut tout à la fois conforter ce réseau au service des usagers et des collectivités locales par la constitution d'unités viables et solides, et dans le même temps éviter toute évolution vers une désertification de certaines zones rurales. S'agissant plus particulièrement de la perception de Sault, le trésorier-payeur général de Vaucluse a donc été chargé d'une étude complémentaire. A ce jour aucune orientation définitive n'a été arrêtée.

Impôts locaux (paiement)

37919. - 14 mars 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème du paiement fractionné des taxes foncières et locales. Le recouvrement de ces impôts en fin d'année grève particulièrement les budgets modestes, d'autant qu'il est effectué après le versement du dernier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu. Un correspondant lui ayant demandé pourquoi la mensualisation de ces impôts locaux n'existe pas, il lui demande quelle est l'appréciation du Gouvernement sur ce problème.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a prévu en son article 30-II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars, et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances. Il appartient aux contribuables qui souhaiteraient s'acquitter de leurs impôts locaux par acomptes d'en faire la demande à leur comptable du Trésor. Un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation fonctionnant dans la région Centre a, par ailleurs, été institué par l'article 30-I de la loi du 10 janvier 1980. Compte tenu des difficultés que connaissent certains contribuables pour payer leurs impôts locaux, il a été demandé aux services d'étudier les voies et moyens d'une possible extension et d'une généralisation de ces facilités de paiement. D'autre part, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension les demandes de délai de paiement ou de remise

de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

Impôts locaux (paiement)

38243. - 21 mars 1988. - **M. René Coumanan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que certains particuliers éprouvent parfois des difficultés pour régler en une seule fois le montant des impôts locaux qui leur sont réclamés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un règlement soit trimestriel, soit par tiers provisionnels, notamment pour la taxe d'habitation et la taxe foncière, comme il est possible de le faire pour l'impôt sur le revenu.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a prévu en son article 30-II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances. Il appartient aux contribuables qui souhaiteraient s'acquitter de leurs impôts locaux par acomptes d'en faire la demande à leur comptable du Trésor. Un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation fonctionnant dans la région Centre a, par ailleurs, été institué par l'article 30-I de la loi du 10 janvier 1980. Compte tenu des difficultés que connaissent certains contribuables pour payer leurs impôts locaux, il a été demandé aux services d'étudier les voies et moyens d'une possible extension et d'une généralisation de ces facilités de paiement. D'autre part, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent, dans un esprit de large compréhension, les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

29698. - 31 août 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les néfastes conséquences des récentes mesures d'ordre social sur les budgets communaux. Il cite, par exemple : 1° la diminution ou la limitation par les caisses d'assurance maladie du contingent d'heures du service d'aide ménagère à domicile des personnes âgées, les budgets communaux d'aide sociale devant prendre en charge tout dépassement ; 2° les mesures restrictives de remboursement à 100 p. 100 de certaines maladies alors que de nombreux malades avaient abandonné l'adhésion à des caisses mutuelles assurant le complément de remboursement, caisses auxquelles ils ne peuvent plus adhérer à nouveau. Ceux-ci se retournent désormais vers les bureaux d'aide sociale des communes. Il en résulte une augmentation sensible des dépenses communales qui ne peut que se répercuter sur la fiscalité locale et aller à l'encontre de la lutte contre l'inflation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - A la suite du transfert aux départements des compétences en matière d'aide sociale, opéré par la loi du 22 juillet 1983, le ministre délégué chargé des collectivités locales mène, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi, une action constante afin que ne soient pas accrues les charges incombant aux collectivités locales. Cette action, confortée par les efforts de rationalisation de la gestion de l'aide sociale menés par les présidents de conseils généraux, a permis de ramener le taux de croissance des dépenses d'aide sociale à 4,2 p. 100 en 1986. Les mesures récemment intervenues en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et du contrôle de

l'évolution des dépenses de santé ne vont pas à l'encontre de cette préoccupation. En particulier, elles ne sont pas de nature à détériorer les résultats positifs enregistrés en matière de dépenses d'aide sociale. Pour ce qui concerne, en premier lieu, les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel, le budget de la caisse nationale d'assurance vieillesse a assuré en 1986 le maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Pour 1987, les crédits de 1 458,8 millions de francs correspondent à la poursuite du rééquilibrage progressif entre régions en fonction des données démographiques. Il n'y a donc pas de baisse du concours financier de l'Etat, ce qui permet aux collectivités locales de promouvoir le maintien à domicile des personnes âgées évitant le recours systématique à l'hospitalisation ou à l'hébergement en maison de retraite, lesquels sont économiquement plus onéreux et humainement moins satisfaisants que le maintien à domicile. En ce qui concerne, en second lieu, l'assurance maladie, le Gouvernement a adopté un plan de mesures de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale à coût constant. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1987, dans le but de réduire les consommations abusives de médicaments, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a supprimé la prise en charge systématique à 100 p. 100 des médicaments dits de confort pour les maladies de longue durée. Cependant les collectivités locales n'en sont pas pénalisées pour autant car le coût pour l'aide sociale de cette mesure nécessaire est largement compensé par les mesures prises au niveau des caisses d'assurance maladie pour exonérer du ticket modérateur les assurés en situation de maladie de longue durée, sous réserve de ressources annuelles inférieures au plafond de 82 430 francs (pour une personne seule). C'est dire que bon nombre d'assurés sont visés par cette disposition. De même, la disposition prévoyant le remboursement à 40 p. 100 seulement des maladies secondaires d'un assuré social, dont une maladie de longue durée est déjà prise en charge, ne s'applique pas à ceux dont le quotient familial est égal ou inférieur à 1 500 francs. En outre les 60 p. 100 restants, à la charge de l'assuré impécunieux, peuvent être financés par le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie. Aussi, il apparaît que les mesures récentes n'ont pour effet ni d'élargir le champ d'intervention de l'aide médicale à la charge des collectivités locales, ni d'en accroître le coût, répondant ainsi à la volonté des ministères concernés et au souci bien légitime des élus locaux.

Communes (finances locales)

33291. - 23 novembre 1987. - Le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle opère un abattement à la base de 24 000 francs. Un tel abattement est catastrophique pour les petites communes qui voient brutalement s'effondrer leur taxe professionnelle, déjà très modeste, par suite de la disparition d'un artisan local. Pour illustrer ceci avec l'exemple vécu d'une petite commune du Puy-de-Dôme, Moriat, cette dernière avait eu 28 086 francs de taxe professionnelle en 1986. La fermeture d'un garage a ramené cette taxe professionnelle à 3 332 francs en 1987. Compte tenu de l'abattement à la base, le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle a versé à cette commune 646 francs. **M. Pierre Pascal** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il n'envisage pas de supprimer cet abattement à la base opéré par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle qui pénalise très cruellement les très petites communes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - Aux termes de l'article 1648 B II (2^o) du code général des impôts, la seconde part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sert à verser une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette compensation, au plus égale à 90 p. 100 de la perte de produit, après abattement, est versée de manière dégressive sur deux ans ou sur cinq ans lorsque la commune est située dans un canton où l'Etat anime une politique de conversion industrielle. Le décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié, relatif aux modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, a précisé que sont éligibles les communes qui ont enregistré par rapport à l'année précédente une perte de produit de taxe professionnelle supérieure à 20 000 francs, représentant au moins 1 p. 100 du produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année où intervient la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Le seuil de 20 000 francs qui est actualisé chaque année en fonction de l'évolution des bases de la taxe profession-

nelle par habitant constatée au niveau national, a été porté de 22 000 francs en 1986, à 23 400 francs en 1987, et à nouveau à 22 000 francs en 1988 pour tenir compte de la réduction des bases de la taxe professionnelle de 16 p. 100 entre 1986 et 1987. A la demande du comité des finances locales, le Gouvernement procède à l'heure actuelle à des études et à des simulations afin d'évaluer le coût financier d'un assouplissement du seuil de 22 000 francs, de manière à mieux prendre en compte les communes qui perdent des montants de produit de taxe professionnelle, certes faibles en valeur absolue, mais représentant cependant une part relativement importante de leur fiscalité.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

33797. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur le problème suivant. L'assujettissement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères présente un caractère obligatoire pour tous les riverains concernés par un service d'enlèvement qu'ils soient utilisateurs ou non de ce service. Dans le cas où une commune a opté pour le système de la redevance, tel qu'il est prévu à l'article L. 233-76 et suivants du code des communes, il semblerait que seuls soient soumis au paiement de la redevance les utilisateurs effectifs du service d'enlèvement. Pourraient ainsi être exonérés, dans ce cas-là, les contribuables ne faisant pas appel à l'enlèvement de leurs ordures ménagères. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans ces conditions, cette exonération est possible. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - La redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue par l'article L. 233-78 du code des communes constitue la contrepartie d'un service rendu, contrairement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. N'ayant aucun caractère fiscal, cette redevance est établie par les services municipaux sans le concours des services de la direction générale des impôts. Il relève donc des attributions des seuls maires et des conseils municipaux d'apprécier le service rendu à ce titre et de traiter les problèmes de contentieux pouvant se présenter.

Mort (cimetière)

34948. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Buchelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la nécessité de procéder à une réforme de la réglementation relative à la police des cimetières qui empêche les élus locaux de contrôler la conception esthétique de l'ensemble d'un ouvrage funéraire. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 18 février 1972 - « chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de la Haute-Garonne » -, rappelle que le maire ne pourrait valablement : 1^o limiter la hauteur des dalles, encadrements, monuments funéraires et éléments de décoration ; 2^o déterminer trois types de monuments funéraires ; 3^o soumettre à autorisation préalable tout projet de construction de tombes ou caveaux, en vue de contrôler notamment la conception esthétique de l'ensemble de l'ouvrage, ces directives n'ayant pas pour objet direct le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière. Il serait souhaitable que le législateur adopte, en la matière, une conception élargie de l'ordre public qui pourrait inclure la protection des sites et de l'environnement au sein des cimetières et dans leurs alentours. Il lui demande donc, en conséquence, de mettre à l'étude un certain nombre de mesures permettant d'élargir la compétence des élus locaux sans qu'il soit toutefois porté atteinte à la liberté des sépultures et à la réglementation des cimetières.

Réponse. - En application des dispositions des articles L. 131-24^o, L. 131-6 et L. 364-3 du code des communes, le maire dispose de pouvoirs de police en matière de cimetières. Il résulte de la formulation très générale de ces articles que le maire est chargé d'assurer l'hygiène et la salubrité publique, la décence, le bon ordre et la tranquillité dans le cimetière et de garantir la neutralité de ceux-ci. En outre, la réglementation actuelle en matière de création, d'aménagement et d'entretien des cimetières garantit la protection des sites et de l'environnement. C'est ainsi que la création d'un cimetière dans une commune urbaine et à l'intérieur du périmètre d'agglomération est autorisée par arrêté

du préfet après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a estimé dans un arrêt du 18 février 1972, « chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de la Haute-Garonne », qu'un maire ne peut, dans un arrêté réglementant la construction des sépultures dans le cimetière municipal, édicter des prescriptions ou prévoir des interdictions en vue de contrôler notamment la conception esthétique des ouvrages, ces directives n'ayant pas pour objet direct le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière. La Haute Assemblée a confirmé par la suite cette jurisprudence puisque, dans un arrêt du 11 mars 1983, « commune de Bures-sur-Yvette », elle a considéré que le maire ne tient pas des dispositions précitées relatives à l'exercice de la police des cimetières, le pouvoir de limiter, pour des raisons de caractère esthétique, le type de monuments ou de plantations qui peuvent être placés sur les tombes. La définition de règles relatives à la conception esthétique des ouvrages funéraires, qui serait un préalable au contrôle de celle-ci, paraît difficile, car elle serait contraire aux traditions qui existent dans ce domaine. Elle supposerait, en tout état de cause, une modification de la législation, qui n'est pas envisagée à l'heure actuelle.

Communes (maires et adjoints)

36879. - 22 février 1988. - M. François Assi demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui donner les informations suivantes relatives aux indemnités de fonctions des maires et adjoints : 1° le mot « maximales » qui figure à l'article L. 123-4 du code des communes signifie-t-il que les indemnités du maire, d'une part, des adjoints délégués, d'autre part, peuvent dans certains cas être inférieures auxdits maxima. Dans l'affirmative, quels sont les cas. Sont-ils limitatifs, ou les conseils municipaux ou les maires peuvent-ils y adjoindre d'autres cas ; 2° quelle est l'évolution, depuis 1971, des chiffres du tableau de l'article R. 123-1 du code des communes ; 3° la majoration pour adjoints prévue à la dernière colonne dudit tableau est-elle applicable de plein droit ou est-elle subordonnée à un vote du conseil municipal ; 4° l'article R. 123-1 précité a-t-il fait l'objet d'interprétations administratives ou jurisprudentielles ; 5° un conseil municipal peut-il voter les majorations prévues à l'article 123-5 pour le maire seul, à l'exception des adjoints délégués, ou pour une partie des adjoints délégués, à l'exclusion des autres ; 6° lorsque le montant de l'indemnité versée au maire ou à un ou des adjoints est fixé par vote du conseil municipal, peut-il être modifié par décision du maire ; 7° dans quels cas l'indemnité versée à un maire adjoint peut-elle être majorée, diminuée ou supprimée. Quelles sont les dates d'effet de ces modifications ; 8° quels sont les pouvoirs d'un préfet qui constate a posteriori une irrégularité dans le versement des indemnités versées aux magistrats municipaux au cours des années précédentes.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire relatives aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, appellent les réponses suivantes : 1° Aux termes de l'article L. 123-4 du code des communes, les dispositions relatives aux indemnités de fonctions sont applicables de plein droit dans toutes les communes et constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Les conseils municipaux sont souverains pour fixer, dans la limite des taux maximaux, lesdites indemnités. Le montant de ces indemnités peut être réduit jusqu'à représenter une somme symbolique, les conseils étant seuls compétents pour arrêter les crédits consacrés aux indemnités de fonctions du maire et des adjoints, en tenant compte des possibilités financières de leur budget ; 2° Depuis 1971, deux décrets ont été pris pour modifier le tableau des indemnités de fonctions figurant à l'article R. 123-1 du code des communes. Il s'agit, d'une part, du décret n° 73-858 du 6 septembre 1973 (J.O. du 7 septembre 1973) qui tient compte des modifications intervenues à l'occasion de l'augmentation des indices de référence servant de base de calcul pour la fixation des indemnités de fonctions et, d'autre part, du décret n° 77-277 du 24 mars 1977 relatif aux indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers de la commune de Paris, après l'entrée en vigueur de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ; 3° la dernière colonne du tableau figurant à l'article R. 123-1 n'indique pas une majoration des indemnités susceptibles d'être allouées aux adjoints, mais le taux de celles-ci par rapport à celles que pourraient percevoir les maires ; 4° Parmi les différentes interprétations dont a pu faire l'objet l'article R. 123-1 précité, on peut signaler notamment : l'avis du Conseil d'Etat du 2 décembre 1952 relatif aux pouvoirs des conseils municipaux en matière de fixation des indemnités de fonctions ; l'arrêt Botta (C.E. 18 février 1980) portant sur la fixa-

tion des indemnités de fonctions et la notion de service effectif ; une question écrite posée le 13 mai 1985 par M. Michel Carlelet, député, portant sur l'inscription d'office au budget de la commune d'une dépense obligatoire constituée par les indemnités de fonctions (J.O., Assemblée nationale, du 22 juillet 1985, p. 3430) ; une question écrite posée le 21 avril 1986 par M. Jean-Louis Masson, député, portant sur les indemnités de fonctions et le retrait de toute délégation à un adjoint (J.O., Assemblée nationale, du 7 juillet 1986, p. 2006) ; 5° Ainsi qu'il a déjà été répondu à la première question, les conseils municipaux sont souverains pour déterminer le montant des indemnités et ce principe s'applique aussi dans le cas des majorations d'indemnités prévues par l'article L. 123-5 du code des communes, et qui sont facultatives. Les conseils municipaux en déterminent à la fois l'opportunité, les bénéficiaires et le montant ; 6° Le conseil municipal fixe le montant des indemnités de fonctions pour le maire et les adjoints. Il peut fixer des indemnités différentes pour chaque adjoint, compte tenu de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties par le maire. Le maire ne peut modifier de son propre chef une délibération du conseil municipal allouant une indemnité de fonctions. Toutefois, en vertu des dispositions du code des communes et notamment de ses articles L. 122-11 et L. 123-4, il peut procéder au retrait des délégations qu'il a consenties à un adjoint, ce qui entraîne la suppression de l'indemnité de fonctions allouée antérieurement dans le cadre de ces délégations (C.E. arrêt Botta du 18 février 1980) ; 7° L'octroi d'indemnités de fonctions est subordonné à l'exercice effectif du mandat. C'est ainsi qu'un élu suspendu ne peut percevoir l'indemnité correspondant à la période de suspension. Les différents cas de majoration des indemnités de fonctions sont limités. Ils sont prévus aux articles L. 123-5 et L. 123-8 du code des communes. La suppression ou la diminution des indemnités de fonctions sont liées au retrait total ou au retrait partiel des délégations consenties. Les dates d'effet de ces mesures sont subordonnées à l'exercice effectif ou non des mandats municipaux ; 8° Les délibérations relatives aux indemnités de fonctions sont au nombre des actes des autorités locales qui doivent être publiés, d'une part, et transmis, d'autre part, au préfet ou au sous-préfet, en application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. L'article 3 de ce même texte dispose que, s'il apparaît qu'un acte est contraire à la légalité, le préfet doit former un recours devant le juge administratif dans les deux mois suivant la transmission de cet acte. Par ailleurs, dans une décision en date du 18 avril 1986 (C.E. 18 avril 1986, commissaire de la République d'Ille-et-Vilaine), le Conseil d'Etat a estimé que ce délai de recours contentieux peut être interrompu si le préfet adresse à l'autorité locale des observations en vue d'un réexamen de la délibération en cause. (Cette mesure constitue un recours gracieux dès lors qu'elle aura été formée dans le délai de recours contentieux.) La transmission de ces observations prolonge le délai de recours devant le tribunal administratif, si l'autorité locale ne tient pas compte des observations du préfet. Pour éviter de se trouver dans la situation que décrit l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le préfet doit tenir compte des délais légaux de recours gracieux ou contentieux, afin de déférer le cas échéant devant le juge administratif les actes illégaux ou irréguliers relatifs aux indemnités de fonctions.

Communes (personnel)

37010. - 22 février 1988. - M. Henri Nallet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conséquences des décrets d'application de la loi-cadre sur l'emploi dans la fonction publique territoriale. Le décret relatif au statut des attachés territoriaux pénalise les secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants qui se sont formés et ont réussi le concours leur permettant de devenir secrétaire général de mairie de 2 000 à 5 000 habitants. Ceux-ci vont être intégrés dans le corps des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants et ceci malgré les promesses qui leur avaient été faites. De plus, en raison de la suppression de l'avancement, ils ne pourront pas obtenir de mutation sur des postes de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui rappelle que ces personnels ont fait un gros effort de formation afin d'assurer un meilleur service public et ont été recrutés sur des diplômes valables au moment de leur nomination. Il lui demande donc de reconsidérer leur situation et notamment de prendre toutes les dispositions transitoires nécessaires pour leur permettre d'être intégrés dans le grade d'attaché.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à ce que les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants soient intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux sous réserve d'une condition d'ancienneté ou de diplôme. Il

a, en revanche, toujours été entendu que les secrétaires de mairie « 1^{er} niveau » rémunérés sur la grille indiciaire des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants seraient intégrés en catégorie B dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, intégration qui garantit aux intéressés, sur l'emploi qui est le leur et dans leur intégralité, les perspectives de carrière attachées à cet emploi. Bien plus, ces fonctionnaires pourraient désormais, soit par la voie du concours interne, soit au titre de la promotion interne, accéder au cadre d'emplois des attachés territoriaux et ce, sans limite d'âge et sans qu'il leur soit nécessaire, pour bénéficier de cette promotion, de rechercher un emploi dans une collectivité appartenant à une strate démographique supérieure. Leurs possibilités de carrière sont donc supérieures à celles qui leurs étaient offertes par le statut du personnel communal.

Collectivités locales (personnel)

37226. - 29 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la modification de la carrière des attachés territoriaux découlant des décrets n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut du cadre d'emploi des attachés territoriaux, et n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux. Sous l'empire du statut de 1986, la carrière d'un attaché territorial se déroulait, en tous points, d'une façon comparable à la carrière des attachés de préfecture régis par le décret n° 80-315 du 28 avril 1980 et le décret n° 74-303 du 11 avril 1974 modifiant le décret du 22 avril 1960, statut particulier des attachés de préfecture. Les nouveaux statuts prévoient le déroulement de carrière suivant :

ÉCHELONS	DURÉE		INDICE BRUT
	Maximale	Minimale	
1 ^{er} échelon	1 an et demi	1 an et demi	340
2 ^e échelon	1 an et demi	1 an	379
3 ^e échelon	2 ans	1 an et demi	404
4 ^e échelon	2 ans	1 an et demi	431
5 ^e échelon	2 ans	1 an et demi	446
6 ^e échelon	2 ans	1 an et demi	476
7 ^e échelon	2 ans	1 an et demi	508
8 ^e échelon	2 ans	1 an et demi	546
9 ^e échelon	2 ans	1 an et demi	579

De ce fait, les attachés de préfecture parviennent à l'indice 431 en quatre ans au maximum, un ou trois ans et demi au minimum, alors que les attachés territoriaux parviennent à ce même indice en cinq ans au maximum ou quatre ans au minimum (il faut noter que dans les deux cas la période passée sous les drapeaux est intégrée à l'ancienneté de l'agent). Les carrières des deux corps suivent ensuite le même rythme, mais ce décalage d'un an en défaveur des attachés territoriaux subsiste toujours. Lors des discussions préparatoires à la création du cadre d'emploi des attachés territoriaux, la notion d'emploi comparable a très souvent été invoquée pour justifier les rapprochements statutaires entre ces deux corps. Or, dans ce statut définitif, pour des emplois comparables, on ne peut malheureusement que constater une inégalité de traitement : cette situation préjudiciable aux agents en poste risque à l'avenir de ne faire se diriger qu'en second lieu d'éventuels candidats vers la fonction publique territoriale et risque de déboucher sur une fonction publique de classe inférieure. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour remédier aux difficultés soulevées.

Réponse. - La comparaison entre la carrière des attachés de préfecture et celle des attachés territoriaux doit, en ce qui concerne l'avancement d'échelon, prendre en considération les données suivantes : les fonctionnaires du corps des attachés de préfecture ne parviennent à l'indice 431 qu'au bout de trois ans, durée moyenne nécessaire pour atteindre le 3^e échelon de leur grade. Il convient toutefois d'ajouter à cette durée une année de stage, ce qui a pour effet de la porter à quatre ans. Le statut particulier des fonctionnaires du cadre d'emploi des attachés territoriaux prévoit que l'indice 431, soit le 4^e échelon du grade, est accessible en quatre ans minimum et cinq ans maximum. Ces

durées comprennent, pour chacune d'entre elles, la période de stage qui est de dix-huit mois. Au total, on constate que, pour parvenir au même indice 431, la durée d'ancienneté exigée (stages compris) est la même pour les attachés de préfecture et pour les attachés territoriaux. Il n'existe donc, sur ce point, entre la carrière d'attaché du cadre national des préfectures et celle d'attaché territorial, pas de disparité de nature à susciter chez les futurs candidats plus d'intérêt à ce titre pour l'une ou l'autre des fonctions publiques.

Collectivités locales (personnel)

37534. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la durée du congé parental qui peut être accordé aux fonctionnaires territoriaux. En effet, selon les dispositions de l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 31 du décret 86-68 du 13 janvier 1986 y afférent, ce congé peut être accordé pour une durée maximale de deux ans. Or l'article 31 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 qui modifie l'article 75 précité de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 stipule que le congé parental peut être accordé jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant et que les modalités d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, afin de pouvoir appliquer ces nouvelles dispositions aux fonctionnaires territoriaux intéressés, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend arrêter et ainsi accélérer le processus de publication du décret.

Réponse. - Les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires territoriaux prévues par l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 31 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 sont d'application immédiate. Les modalités d'octroi de cette position sont explicitées par le titre V du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 dont les dispositions doivent être très prochainement modifiées pour tenir compte de la parution de la loi du 13 juillet 1987 susvisée.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Sécurité sociale (cotisations)

35175. - 11 janvier 1988. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la pratique employée par certains commerçants non sédentaires, avec ou sans domicile fixe, pour organiser leur insolvabilité et se dispenser de payer leurs charges sociales. Il apparaît en effet, malgré la volonté du législateur, que les dispositions actuellement en vigueur et rappelées par la circulaire interministérielle du 12 août 1987 restent insuffisantes. Pour combattre ces méthodes irrégulières et qui risquent de mettre en péril les régimes sociaux concernés, les propositions suivantes peuvent être avancées : d'une part, que les attestations provisoires délivrées soient conservées en mémoire afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'une première démarche et de rejeter toute nouvelle demande n'ayant pas fait l'objet d'une inscription au centre de formalités des entreprises ; d'autre part, que la délivrance du livret A s'accompagne, pour toute personne âgée de seize ans révolus et exerçant pour son propre compte, de la présentation d'un extrait du registre de commerce et d'une attestation d'inscription aux régimes sociaux, et que son renouvellement soit accordé sous réserve d'une mise à jour des cotisations sociales et ramené de cinq à deux ans. Il lui demande quelle suite peut être donnée à ces propositions ou quelles autres dispositions il compte prendre pour combattre cette fraude.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le rétablissement des conditions de la concurrence est une des priorités du Gouvernement. La lutte contre les pratiques paracommerciales constitue l'un des éléments du dispositif prévu à cet effet. A cet égard, le renforcement du contrôle des activités commerciales et notamment celles qui se déroulent sur les dépendances du domaine public, recommandé par la circulaire interministérielle du 12 août 1987 aux préfets, devrait contraindre un certain nombre de contrevenants à régulariser leur situation. C'est dans ce même souci qu'une circulaire du 28 août 1986 du ministère de l'intérieur a limité la durée de validité de l'attestation provisoire,

remise dans l'attente de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, à deux mois maximum, sauf cas exceptionnel tenant au fonctionnement des services. Par ailleurs, s'agissant de la première délivrance ou de la prorogation du livret A de circulation, il convient de rappeler que celle-ci est déjà subordonnée à la production par le déclarant d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour ce qui concerne enfin le contrôle de l'inscription aux régimes sociaux, le développement des centres de formalité des entreprises sur l'ensemble du territoire doit permettre aux organismes de recouvrement d'être mieux à même d'identifier les déclarants, de veiller à ce que les paiements des cotisations sociales soient effectués en temps utile et, le cas échéant, de poursuivre les assujettis qui se trouveraient en situation irrégulière. Toujours dans le souci de combattre les distorsions de concurrence, les observations et propositions de l'honorable parlementaire seront soumises à l'examen d'une prochaine réunion de la Commission nationale des commerçants non sédentaires.

Handicapés (politique et réglementation)

35300. - 18 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujourn** du **Gazet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, qu'à l'heure actuelle, on dénombre, en France, environ 35 000 non-voyants. Or, de plus en plus, les articles mis dans le commerce portent des indications écrites en plusieurs langues. Il lui demande s'il ne serait pas bon d'inciter les fabricants de produits à écrire également en braille les renseignements portés.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le problème des non-voyants mérite de retenir l'attention et il est souhaitable que toutes les mesures possibles soient prises pour faciliter leur insertion sociale. A cet égard, la traduction en braille des indications portées sur certains produits commercialisés constituerait un progrès notable. D'ailleurs, plusieurs laboratoires pharmaceutiques ont déjà adopté ce marquage en matière de produits dangereux. Toutefois, les difficultés techniques et leur coût ne permettent pas d'envisager la généralisation de cette procédure sur l'ensemble des conditionnements du marché.

Pétrole et dérivés (stations-service)

35397. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que les distributeurs automatiques de produits divers sont utilisés de plus en plus fréquemment (confiseries, cigarettes, etc.). Ils permettent aux usagers de disposer d'un service continu. Actuellement, l'automatisation tend à se généraliser dans le domaine des stations-service où de nombreuses pompes fonctionnant avec des pièces de monnaie ou avec des cartes bleues sont en cours d'installation. Ces pompes présentent un avantage évident, compte tenu notamment de ce que la libéralisation des prix de l'essence entraîne la disparition de nombreux pompistes indépendants. En la matière, il souhaiterait savoir si, de manière générale, les distributeurs automatiques (que ce soit d'essence ou de tout autre produit) sont assujettis à des arrêts hebdomadaires de fonctionnement réglementaires. Un représentant du ministère du commerce a en effet évoqué récemment la nécessité d'imposer des arrêts d'une journée par semaine à certains types de distributeurs automatiques, ce qui est pour le moins curieux car, jusqu'à nouvel ordre, le droit du travail ne s'applique pas aux machines et autres automates. Il souhaiterait connaître son point de vue en la matière, afin notamment de savoir si l'article de presse relatant la position ci-dessus évoquée est effectivement représentative d'une position du ministère.

Réponse. Les règles d'ouverture des commerces dans lesquels est employé à titre permanent du personnel salarié, quelles que soient la branche d'activité et la surface de vente ouverte au public, découlent directement de l'application des dispositions du code du travail. Les articles L. 221-4 et L. 221-5 posent le principe du repos dominical d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives. Des dérogations sont toutefois prévues notamment en fonction de la nature de l'activité commerciale exercée. Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 221-9 et R. 221-4 du code du travail, les postes de

distribution de carburants et lubrifiants pour automobiles sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement. Ces établissements peuvent donc rester ouverts le dimanche, qu'il y ait ou non du personnel salarié. En revanche, lorsque le préfet prescrit, par arrêté en application de l'article L. 221-17 du code du travail, la fermeture dominicale des stations-service, cette mesure s'impose alors à tous les établissements y compris ceux qui n'emploient pas de salariés et fonctionnent au moyen de pompes dites « bornes automatiques ». Le caractère général de l'application d'un tel arrêté préfectoral s'explique par le fait que si l'article L. 221-17 du code du travail qui lui sert de fondement juridique a bien pour but de réglementer le droit du travail, la bonne application de son dispositif conduit à permettre pour une région déterminée d'harmoniser le régime d'ouverture des commerces d'une même profession et de créer ainsi des conditions d'égale concurrence entre les commerçants. Cette motivation est régulièrement invoquée par la jurisprudence du Conseil d'Etat pour imposer, en cas d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 229-17, la fermeture dominicale obligatoire y compris aux commerçants n'employant pas de salariés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35778. - 25 janvier 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conjoints des gérants de succursales de magasins d'alimentation. Certaines femmes, notamment, ont parfois travaillé des années, voire des dizaines d'années dans le commerce de leur mari, y assurant une présence à plein temps. Or, faute d'avoir été prises en compte à l'époque dans les contrats de gérance - sinon en tant que caution - elles ne bénéficient actuellement d'aucun droit à la retraite sur ces années de travail dont d'innombrables personnes pourraient témoigner. Il lui demande s'il compte faire étudier pour les personnes dans cette situation une possibilité de rattrapage.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les gérants mandataires non salariés des maisons d'alimentation à succursales sont affiliés au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 311-3 (6°) du code de la sécurité sociale. En application des dispositions de la convention collective nationale des maisons d'alimentation et d'approvisionnement à succursales et notamment de l'accord collectif national du 24 septembre 1984, dispositions approuvées et étendues par arrêté du 25 avril 1985, les gérances dites normales, nécessitant l'activité effective de plus d'une personne, donnent lieu à la conclusion d'un contrat de cogérance lorsque celle-ci est assurée par un couple. Le conjoint cogérant relève dans ce cas du régime général de la sécurité sociale comme le gérant lui-même. Il arrive cependant que le conjoint du gérant ait participé à l'activité de la succursale antérieurement à la conclusion du contrat de cogérance, sans avoir été affilié au régime général de la sécurité sociale, ni acquis des droits personnels à la retraite. La prise en compte de cette participation sur le plan de la retraite n'apparaît actuellement possible que si le conjoint peut établir son caractère professionnel et habituel dans des conditions excédant le devoir d'entraide conjugale et impliquant sa qualité de salarié de l'entreprise succursaliste. Dans ce cas, la procédure de versement tardif des cotisations qui auraient dû être versées peut être mise en œuvre à l'initiative de l'intéressé : elle suppose cependant la reconnaissance de l'exercice d'une activité salariée, reconnaissance que l'entreprise succursaliste peut estimer devoir contester. Il convient en outre d'observer que la prise en compte de ces années d'activité ne peut être actuellement effectuée au titre des périodes de participation à l'activité non salariée du chef d'entreprise, périodes reconnues équivalentes en application de l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale, puisque les gérants mandataires n'exercent pas une activité non salariée commerciale indépendante, n'étant pas assujettis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La recherche d'une meilleure solution à cette question en vue de reconnaître sur le plan de la retraite l'activité professionnelle passée des conjoints de gérants de magasins à succursales multiples demeure un souci du Gouvernement qui s'efforce de progresser sur cette voie en concertation avec les parties concernées.

Pétrole et dérivés (stations-service)

35878. - 1^{er} février 1988. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème posé par

l'ouverture dans l'enceinte de supermarchés de stations-service accessibles à tout instant de la semaine aux usagers par l'utilisation d'une carte de crédit (carte bleue). Cette situation particulière et nouvelle n'est en rien illégale au regard des dispositions du code du travail puisque cette activité s'effectue en l'absence de tout recours à du personnel salarié. Or l'accord intervenu dès 1968 entre les organisations professionnelles de salariés et leurs employeurs en vue d'obtenir la fermeture dominicale des stations de distribution et de vente au détail de carburant ne pouvait prévoir ce nouveau mode de distribution. Ainsi, le champ d'application des dispositions réglementaires existantes ne saurait être applicable à ce nouveau mode de distribution. Néanmoins, il est évident que les stations-service plus modestes qui doivent respecter les dispositions réglementaires prévues par arrêtés préfectoraux se trouvent concurrencées très fortement. C'est la raison pour laquelle il lui demande si la révision de telles dispositions, en commun accord avec l'organisation des salariés, est envisageable.

Réponse. - Les règles d'ouverture des commerces dans lesquels est employé à titre permanent du personnel salarié, quelles que soient la branche d'activité et la surface de vente ouverte au public, découlent directement de l'application des dispositions du code du travail. Les articles L. 221-4 et L. 221-5 posent le principe du repos dominical d'une durée minimale de 24 heures consécutives. Des dérogations sont toutefois prévues, notamment en fonction de la nature de l'activité commerciale exercée. Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 221-9 et R. 221-4 du code du travail, les postes de distribution de carburants et lubrifiants pour automobiles sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement. Ces établissements peuvent donc rester ouverts le dimanche, qu'il y ait ou non du personnel salarié. En revanche, lorsque le préfet prescrit par arrêté, en application de l'article L. 221-17 du code du travail, la fermeture dominicale des stations-service, cette mesure s'impose alors à tous les établissements, y compris ceux qui n'emploient pas de salariés et fonctionnent au moyen de pompes dites « bornes automatiques ». Le caractère général de l'application d'un tel arrêté préfectoral s'explique par le fait que si l'article L. 221-17 du code du travail qui lui sert de fondement juridique a bien pour but de réglementer le droit du travail la bonne application de son dispositif conduit à permettre pour une région déterminée d'harmoniser le régime d'ouverture des commerces d'une même profession et de créer ainsi des conditions d'égale concurrence entre les commerçants. Cette motivation est régulièrement invoquée par la jurisprudence du Conseil d'Etat pour imposer, en cas d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 229-17, la fermeture dominicale obligatoire y compris aux commerçants n'employant pas de salariés.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

36965. - 22 février 1988. - **M. Guy Chaufrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des retraités du commerce non sédentaire. Nombre de ceux qui ont cédé à leurs enfants leurs commerces désiraient les aider, et ce à titre bénévole et sans rémunération. Or ils se heurtent à un problème juridique puisque pour vendre sur les marchés, il leur faut être en possession d'une carte d'identité d'employeur, d'un bulletin de salaire ou d'une feuille de taxe professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre pour faciliter le travail familial bénévole des commerçants non sédentaires retraités.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, toute personne désireuse d'exercer, de manière autonome, un commerce ambulant, doit détenir la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire instituée par le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984. En vertu de la circulaire du 1^{er} octobre 1985 prise pour l'application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative aux activités ambulantes, ne sont pas considérées comme telles les personnes qui collaborent, à titre bénévole, à l'activité de l'entreprise familiale, à condition qu'elles n'exercent pas sur un point de vente distinct de celui tenu par le chef d'entreprise, titulaire de la carte professionnelle. Le retraité qui, comme tous les autres aides familiaux, respecte scrupuleusement les dispositions rappelées ci-dessus n'est donc pas tenu de demander « une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ». Dès lors, il ne paraît pas nécessaire de modifier le régime de la carte professionnelle dont la mise en place a été souhaitée par l'ensemble des organisations professionnelles du commerce non sédentaire, afin de lutter plus efficacement contre les différentes formes de paracommercialisme.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)

37281. - 29 février 1988. - **M. Jean-Claude Castaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des conjoints d'artisans. Le statut des conjoints collaborateurs est mal connu. L'une des possibilités de ce statut est l'acquisition de droits propres en retraite pour l'épouse par un appel de cotisations partagées dans le couple. Pour remédier à une telle situation, ne pourrait-il envisager un amendement à cette loi en substituant le mot obligation au mot possibilité. Cela empêcherait les négligences des chefs d'entreprise qui ne profitent pas de la possibilité qui leur est offerte de partager leur assiette de cotisations d'assurance vieillesse obligatoire avec leur épouse, l'obligeant ainsi à recourir, le moment venu, aux aides et secours collectifs qu'amputent le budget national, tout en développant un sentiment d'injustice.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants mentionnés au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés peuvent acquérir volontairement des droits personnels à la retraite, notamment en partageant en accord avec le chef d'entreprise l'assiette de leurs cotisations. Le conjoint peut demander seul sa mention, le chef d'entreprise disposant de la faculté de s'y opposer. Toutefois, rendre obligatoires la mention et le partage de l'assiette des cotisations de retraite irait à l'encontre de la nécessaire liberté dont doit disposer le chef d'entreprise pour accepter ou refuser la collaboration de son conjoint, le partage pouvant en outre réduire ses droits personnels à la retraite. Ces dispositions fondées sur le libre choix des intéressés respectent par conséquent la souplesse du statut du conjoint et ne semblent pas actuellement devoir être modifiées. Au demeurant, les conjoints qui travaillent dans l'entreprise familiale, même s'ils ne sont pas mentionnés en qualité de collaborateurs, peuvent acquérir, indépendamment du chef d'entreprise, une retraite personnelle en adhérant à l'assurance volontaire vieillesse des régimes des artisans et des commerçants. Enfin, le régime complémentaire facultatif de retraite des industriels et commerçants de même que l'assurance facultative individuelle de retraite des artisans sont ouverts à l'ensemble des conjoints, collaborateurs ou non. Le Gouvernement demeure attentif à ce que ces dispositions, et notamment celles du statut de conjoint collaborateur, particulièrement adapté aux conditions d'activité de très nombreux conjoints d'artisans et de commerçants, soient accessibles au plus grand nombre d'entre eux. Une importante campagne de sensibilisation visant à la promotion du rôle économique des conjoints, sur le thème « deux pour gagner », a été lancée en automne 1987, à l'initiative du ministère du commerce, de l'artisanat et des services et du ministère des affaires sociales et de l'emploi dans les régions de Bretagne, Franche-Comté, Lorraine, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire et Picardie, et avec le concours des administrations locales, des chambres consulaires, des syndicats professionnels et des associations de conjoints.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Pharmacie (officines)

27595. - 6 juillet 1987. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la réglementation de la publicité pour les officines de pharmacie. En effet, une récente décision juridictionnelle vient d'autoriser les grandes surfaces à mettre en vente des produits de parapharmacie. Dès lors, il semble qu'à un régime de libre concurrence doive s'ajouter un régime de libre publicité. Il apparaît en effet que, pour ces produits ou des instruments de parapharmacie (thermomètres, pansements, laits, etc.), les officines sont parfaitement susceptibles de se positionner en des niveaux de concurrence équivalents ou supérieurs sans que soient modifiées les dispositions touchant aux médicaments ou au contexte médical attaché à la profession. Encore faut-il qu'ils puissent accéder à des opérations de promotion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour établir des règles de réelle concurrence, notamment sur le plan de la publicité, qui permettent aux officines de s'adapter à la situation nouvelle en parapharmacie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.*

Réponse. - Dans son arrêt en date du 28 janvier 1988, confirmant la décision du conseil de la concurrence du 9 juin 1987, la cour d'appel de Paris a certes enjoint aux fabricants de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle de cesser de subordonner l'agrément de leurs distributeurs à la qualité de pharmacien d'officine. La cour a toutefois indiqué que ces fabricants pouvaient mettre en place des systèmes de distribution sélective à la condition que les critères d'agrément des points de vente soient définis de manière précise et objective et appliqués de manière non discriminatoire. Il appartient donc aux laboratoires concernés de déterminer, au regard des principes ainsi fixés par la cour, la politique de distribution qu'ils souhaitent mettre en œuvre. S'agissant de la publicité, il convient de rappeler que les règles générales concernant l'étiquetage et l'affichage des prix des produits s'appliquent quelle que soit la forme de distribution. D'autre part, si les dispositions du code de déontologie interdisent aux pharmaciens certaines formes de publicité ou certaines sollicitations de clientèle, elles autorisent les pratiques de rabais et donc une concurrence par les prix avec d'autres réseaux de distribution. A cet égard, l'interdiction faite par la cour d'appel dans son arrêt précité aux fabricants et répartiteurs de diffuser auprès des pharmaciens des indications de prix conseillés devrait favoriser le développement de cette forme de concurrence. En outre, le réseau officiel est en mesure de valoriser son image de marque spécifique et de développer ses avantages concurrentiels tels que la qualité du service et le conseil personnalisé.

Lait et produits laitiers (yaourts)

35230. - 11 janvier 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les problèmes posés au sein de la Communauté européenne, par les agissements de certains groupes alimentaires, notamment néerlandais, et qui diffusent sous l'appellation « yaourt » des produits d'origine laitière, pasteurisés, mais n'ayant pas les mêmes qualités que les yaourts, qui, d'après toutes les définitions en vigueur jusqu'à présent, doivent contenir des ferments vivants. Les mouvements de consommateurs comme de nombreux diététiciens considèrent en effet que le véritable yaourt doit contenir des micro-organismes à l'état viable et en quantité abondante, permettant de conférer à ce type de produit laitier des effets bienfaisants. Dans la mesure où la diffusion de produits pasteurisés susceptibles de s'appeler yaourts s'opère désormais largement en France (d'autant plus que les Français sont les plus gros consommateurs de yaourts au monde), il convient à l'évidence de préciser rapidement la réglementation existante pour éviter des pratiques concurrentielles déloyales. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Le décret n° 82-184 du 22 février 1982 prévoit que la dénomination yaourt ou yoghourt est réservée au lait fermenté frais obtenu, selon les usages loyaux et constants, par le développement des seules bactéries lactiques (*Lactobacillus bulgaricus* et *Streptococcus thermophilus*), qui doivent se retrouver vivantes dans le produit mis en vente. Il prescrit, par ailleurs, que le yaourt ne doit faire l'objet, après coagulation du lait, d'aucun traitement autre que la réfrigération et éventuellement le brassage. La définition retenue est conforme à celle adoptée par l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) et l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) pour le Codex alimentarius et a été reprise dans la réglementation de la majorité des Etats-membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.). Par ailleurs, le yaourt ne faisant l'objet d'aucune réglementation communautaire relève, au plan de l'étiquetage, de la directive 79-112 C.E.E. applicable aux denrées alimentaires préemballées dont les dispositions ont été rendues obligatoires par le décret du 7 décembre 1984. La directive précitée dispose dans son article 5 que la dénomination de vente d'une denrée alimentaire est celle prévue par les dispositions législatives réglementaires ou administratives qui lui sont applicables et, à défaut, celle consacrée par les usages de l'Etat membre dans lequel s'effectue la vente. Sur cette base, les autorités françaises, sans porter atteinte à l'innovation et à la libre circulation des denrées, refusent l'usage d'un étiquetage ou d'une présentation comportant le mot yaourt pour la commercialisation d'un produit d'origine laitière pasteurisé ne renfermant plus d'organismes vivants. Une telle mesure, indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés, est justifiée pour satisfaire des exigences impératives tenant à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs. Ces derniers, comme le précise l'honorable parlementaire, attribuent effectivement au yaourt, comportant une flore vivante, des bienfaits nutritionnels dont la preuve a par ailleurs été apportée par de nom-

breux travaux scientifiques. Cette position sur la protection de la dénomination yaourt, établie à partir de critères précis et objectifs, a été confirmée à la Commission des communautés européennes en réponse à l'avis motivé adressé le 1^{er} octobre 1987 au Gouvernement français. Celle-ci vient d'ailleurs de faire connaître son intention de ne pas saisir la Cour de justice.

Consommation (information et protection des consommateurs)

36692. - 15 février 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, s'il compte mettre en place à l'école, avec son collègue de l'éducation nationale, une sensibilisation des jeunes à la consommation. Une étude du bureau européen des unions de consommateurs montre que, dans ce domaine, la France est en retard par rapport à ses partenaires européens. En effet, certains pays (Danemark, R.F.A.) ont développé, et parfois depuis longtemps, une approche de sensibilisation des jeunes aux phénomènes modernes de consommation. Il serait intéressant de mettre en place en France une telle formation, qui permettrait aux jeunes Français d'aborder plus correctement leurs droits de consommateurs.

Enseignement (programmes)

37611. - 7 mars 1988. - **M. René Drouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, s'il compte mettre en place à l'école, avec le ministre de l'éducation nationale, une sensibilisation des jeunes à la consommation. Une étude du Bureau européen des unions de consommateurs montre que, dans ce domaine, la France est en retard par rapport à ses partenaires européens. En effet, certains pays (Danemark, R.F.A.) ont développé, et parfois depuis longtemps, une approche de sensibilisation des jeunes aux phénomènes modernes de consommation. Il serait intéressant de mettre en place en France une telle formation qui permettrait aux jeunes Français d'aborder plus correctement leurs droits de consommateur.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont particulièrement attachés à développer l'éducation du jeune consommateur. Le secrétariat d'Etat à la consommation finance actuellement les actions menées par les associations de consommateurs en vue de sensibiliser les parents d'élèves et les enseignants aux problèmes de la consommation. Il favorise notamment la mise en place d'une pédagogie à l'Institut national de la consommation. De même, il collabore régulièrement avec les services documentaires de l'éducation nationale, le Centre national de documentation pédagogique. Un dossier pédagogique « textes et documents pour la classe » ayant pour thème la sécurité domestique a, par exemple, été réalisé au début de l'année et diffusé à 45 000 exemplaires auprès des enseignants des collèges et leurs élèves. Bien que la sensibilisation des jeunes à la consommation ne figure pas explicitement dans les programmes scolaires, il n'en demeure pas moins que l'éducation à la consommation se réalise actuellement à tous les niveaux d'enseignement. Dans les écoles élémentaires, elle est effectuée à l'initiative des instituteurs qui disposent, pour ce faire, de nombreux supports élaborés par les associations de consommateurs et les services documentaires de l'éducation nationale. Dans le second degré, elle peut faire l'objet de projets d'actions éducatives ou de thèmes transversaux. L'étude des problèmes de consommation constitue en effet l'un des thèmes transversaux actuellement mis en place dans le cadre de la rénovation des collèges. Plus largement, à tous les niveaux d'enseignement, des activités facultatives de sensibilisation peuvent être initiées dans le cadre du fonctionnement des services sociaux ainsi que dans le secteur associatif.

COOPÉRATION

Coopérants (statistiques)

31422. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir lui communiquer les statistiques faisant ressortir le nombre de coopérants qui enseignent actuellement en poste à l'étranger, et ce suivant leur spécialité.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-joint, un tableau faisant ressortir le nombre de coopérants enseignants en poste dans les Etats relevant de la compétence du ministère de la coopération et sa ventilation par spécialité enseignée. Effectif des enseignants par spécialité (mise à jour au 1^{er} janvier 1988) : développement rural : 106 ; communication : 78 ; infrastructures : 221 ; technologie et techniques : 821 ; droit, sciences économiques, gestion et administration publique : 783 ; santé : 78 ; formations pluridisciplinaires (instituteurs, P.E.G.C.) : 174 ; lettres : 400 ; sciences humaines : 221 ; mathématiques et statistiques : 1 162 ; physique et chimie : 709 ; sciences naturelles : 231 ; arts appliqués : 27 ; éducation physique et formations sportives : 76 ; non ventilé : 125. Total : 5 212.

Politique extérieure (République centrafricaine)

37935. - 14 mars 1988. - **M. Robert Mondargent** rappelle à **M. le ministre de la coopération** que le 27 mars 1986 un Jaguar français s'est écrasé au décollage sur un quartier populaire de la capitale centrafricaine, faisant officiellement trente-cinq morts. Il lui demande comment ont été indemnisés les familles des morts et des blessés ainsi que les victimes de dégâts matériels. Il désire connaître également quelles mesures ont été prises pour éviter que se renouvelle à Bangui une semblable catastrophe.

Réponse. - 1^o L'indemnisation des victimes de l'accident d'un Jaguar de l'armée française survenu à Bangui le 27 mars 1986 n'est pas de la compétence du ministère de la coopération. L'honorable parlementaire est invité à saisir le ministère de la défense, seul compétent en la matière ; 2^o pour sa part, le ministre de la coopération rappelle qu'en vue de porter secours aux populations éprouvées il avait en mars 1986, selon la procédure d'urgence, délégué à son chef de mission à Bangui un crédit de 400 000 francs français, utilisé de la manière suivante (valeurs arrondies) : appui logistique à la commission centrafricaine chargée d'évaluer les pertes : 30 000 francs français ; aide alimentaire : 15 000 francs français ; logement de douze familles : 255 000 francs français ; équipement mobilier des familles : 90 000 francs français.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (Canal Plus)

26732. - 22 juin 1987. - **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'à la suite de circonstances fortuites il a été amené à voir, le 7 juin vers 2 heures du matin, le programme diffusé par une chaîne nationale de télévision à péage et qu'il a été surpris que les pouvoirs publics aient concédé une partie de l'espace hertzien national afin de permettre la diffusion à travers le pays, et éventuellement dans des pays voisins, d'images dont les plus bénignes représentaient en gros plans des scènes vécues de fellation et de cunnilingus. Sans méconnaître le fait que cette chaîne est réservée à des abonnés payants et qu'elle ne diffuse, paraît-il, ce genre de programme qu'au milieu de la nuit, il s'interroge néanmoins sur l'opportunité de telles communications en dehors des salles de cinéma spécialisées et des « sex shops » soumises les unes et les autres à une réglementation particulière, notamment en matière fiscale, et dont la clientèle est limitée aux seules personnes présentes sur place. Il lui demande, en conséquence : 1^o depuis quand et dans le cadre de quelle réglementation est diffusé ce genre de programmes ; 2^o quelles sont la fréquence, la durée et les horaires de ces programmes ; 3^o quel est, selon les informations dont il dispose, le nombre de téléspectateurs que réunit ce genre de programmes ; 4^o quel est le pourcentage de la clientèle de cette chaîne qui a souscrit un abonnement en raison de l'existence de ces programmes et qui risquerait de résilier son abonnement s'ils étaient supprimés ou significativement modifiés ; 5^o comment la réglementation et la pratique françaises se comparent en ce domaine à celles des autres pays.

Réponse. - C'est depuis son lancement que la société Canal Plus programme chaque mois un film pour adultes, qui fait l'objet de diffusions intervenant toutes entre minuit et trois heures du matin pendant les tranches cryptées. Un code de couleur, en vigueur pour tous les films diffusés sur la chaîne, avertit le téléspectateur de la nature du film qui va suivre et du public auquel il s'adresse. L'audience de ces programmes, qui varie dans

l'année et selon les films, reste très limitée. L'abonnement à Canal Plus et le renouvellement de l'abonnement ont des motivations diverses qui se combinent pour déterminer le nombre d'adhésions (2 000 000 abonnés) et le taux de fidélisation (plus de 92 p. 100 de réabonnements). Il n'est donc pas possible d'identifier un facteur ou une catégorie de programmes qui serait seul déterminant pour une catégorie d'abonnés. La société fait néanmoins observer que le courrier qu'elle reçoit semble indiquer que les abonnés sont satisfaits de la variété d'offres qui leur est faite, puisque l'on n'observe ni réactions de rejet d'une catégorie de programmes, ni demande particulière pour un type particulier d'émissions. Les règlements applicables dans certains Etats européens prévoient que les émissions réservées aux adultes ne peuvent être diffusées qu'à des heures tardives.

Télévision (La Cinq et la M 6 : Aisne)

29260. - 10 août 1987. - **M. André Rossi** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** selon quel calendrier le département de l'Aisne sera entièrement couvert par la Cinq et M 6. Il avait été annoncé qu'à la fin de 1987 80 p. 100 des territoires recevraient la Cinq et 50 p. 100 M 6. Or dans le département de l'Aisne seule l'agglomération saint-quentinoise, soit à peine le cinquième d'une population de 500 000 habitants, bénéficie d'une installation de retransmission. Il lui demande que tout soit mis en œuvre le plus rapidement possible pour éviter que ne se créent deux catégories de téléspectateurs, le monde rural se trouvant dans ce système une fois de plus désavantagé.

Réponse. - Les sociétés La Cinq et M 6 sont d'origine récente. En effet, les deux réseaux dits « multivilles », qui avaient été créés en février 1986, ne devaient être diffusés que dans un nombre limité de localités. C'est seulement en février 1987 que les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés attribuant des fréquences à La Cinq et M 6 ont affirmé la vocation nationale de ces deux chaînes. Les décisions étaient accompagnées chacune de deux listes d'émetteurs, les premiers devant être mis en service immédiatement (annexe 1), les autres avant 1990 (annexe 2). Les mises en service, qui ont été considérablement accélérées, devraient être effectives au plus tard en 1988 dans la plupart des cas. Des demandes d'installations supplémentaires ont d'ores et déjà été présentées par les deux chaînes à la Commission nationale de la communication et des libertés. Chacune de ces demandes fait l'objet d'examen techniques par la commission, qui ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquences dans la région et en respectant les procédures prévues par la loi. Une fois les autorisations publiées, Télédiffusion de France procède le plus rapidement possible aux installations des émetteurs. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il incombe aux chaînes privées de décider de leur plan de développement, car elles assurent la totalité de la charge financière de leur réseau. En effet, le financement par la redevance, qui est exclusivement réservé au secteur public, ne peut en aucun cas servir à la couverture de dépenses d'investissement pour la diffusion de chaînes privées. L'ensemble de ces mesures laissera cependant subsister un certain nombre de zones d'ombre, qui ne pourront être résorbées que par de petits réémetteurs locaux, à l'image des dispositifs existants pour les trois premières chaînes. Télédiffusion de France est à la disposition des collectivités locales pour étudier leurs demandes. Dans le département de l'Aisne, la première mise en service d'un émetteur diffusant La Cinq et M 6 a concerné, ainsi que le préoyaient les annexes 1, la ville de Saint-Quentin le 28 mars 1986. Ensuite, la Commission nationale de la communication et des libertés, par autorisation du 10 octobre 1987 pour La Cinq et du 15 octobre 1987 pour M 6, a permis la mise en place de l'émetteur local de Chézy-sur-Marne, qui a été effective le 31 décembre 1987. La diffusion de ces deux chaînes dans le département a été ensuite améliorée par la mise en service, le 31 décembre 1987, de l'émetteur de Villers-Cotterêts à la suite de l'autorisation donnée par la commission le 24 décembre 1987. A l'heure actuelle, la commission étudie les possibilités d'installation de deux émetteurs locaux complémentaires à Hirson et à Laon.

Radio (radios privées)

32190. - 2 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la disparition des radios locales émettant en langue portugaise compromet le rayonnement culturel de cette

communauté et porte atteinte aux dispositions de l'accord de Madrid par lesquelles les pays membres de la Communauté ont reconnu le droit pour chacun des pays membres et des communautés qui en sont originaires, de pratiquer sa propre langue. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour le rétablissement en nombre suffisant, par rapport aux besoins de la communauté résidant en France, de radios d'expression portugaise.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié à la Commission nationale de la communication et des libertés le soin d'autoriser l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. Plus de trois cents dossiers sont parvenus devant la Commission en réponse à l'appel à candidatures qu'elle a fait publier pour la région parisienne et qui ne concernait que cent onze autorisations possibles. Devant cet afflux de demandes et compte tenu du nombre restreint de fréquences disponibles, cet organisme s'est prononcé en faveur des candidats dont les projets lui semblaient être les meilleurs au regard des critères de sélection définis par la loi du 30 septembre 1986.

Télévision (programmes)

33369. - 30 novembre 1987. - **M. Michel Ghysel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur la diffusion effective ou prévue par certaines chaînes de télévision d'émissions permettant aux téléspectateurs d'acheter directement des produits présentés sur les écrans. Il estime en effet que ces émissions créent une concurrence déloyale à l'égard des commerçants traditionnels, concurrence d'autant plus difficilement supportable que le petit commerce connaît actuellement des difficultés importantes, en particulier dans les zones fortement touchées par le chômage. Or, ces commerces, au-delà de leur fonction économique, jouent un rôle considérable dans la vie sociale des quartiers. Il s'interroge en outre sur la compatibilité de ce genre d'émissions avec les cahiers des charges des chaînes concernées. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin de ne pas aggraver encore la situation des commerçants. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dite de « télé-achat » instaure une protection du consommateur téléspectateur en lui donnant la possibilité de retourner l'objet commandé s'il n'est pas satisfait. D'autre part, la Commission nationale de la communication et des libertés est aujourd'hui investie de la mission de définir les règles de programmation des émissions de télé-vente. Cette réglementation a été élaborée en tenant compte de tous les intérêts en présence. A cette fin, la Commission a entamé une large procédure de concertation. Des représentants de toutes les parties concernées (consommateurs, diffuseurs, commerçants...) ont été associés à l'élaboration du nouveau cadre normatif. La décision de la Commission nationale de la communication et des libertés en date du 4 février 1988 fixant les règles de programmation des émissions dites de « télé-achat » comporte des dispositions permettant une concurrence raisonnable entre le petit commerce et la nouvelle forme de vente. La durée hebdomadaire des émissions ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix minutes sur les chaînes diffusées par voie hertzienne, et leur programmation ne peut avoir lieu aux heures de grande écoute. En aucun cas, la marque, le nom du fabricant ou du distributeur d'un objet ou d'un produit, le nom du prestataire d'un service offert à la vente ne doivent être montrés, mentionnés ou indiqués à l'antenne, ni faire l'objet d'une annonce ou d'une publication se rapportant à l'émission. Enfin, cette nouvelle forme de commerce doit évidemment respecter la réglementation réprimant les allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

Télévision (programmes)

33887. - 7 décembre 1987. - **M. Robert L. Foll** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur le peu de place laissée à l'écologie et à la défense de l'environnement sur les chaînes de télévision française ; il n'en est question que lors de grandes catastrophes. Toute une information pourrait être diffusée car ce sujet englobe toutes les activités humaines ; un grand nombre de téléspectateurs réclament une plus grande diversité dans les programmes. Dans cette optique, il lui demande s'il envisage de tout mettre en œuvre pour que les chaînes de télévision réservent une plage horaire plus importante

aux problèmes de l'environnement, en plus des émissions de connaissance du monde animal et végétal. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Communication (radio et télévision)

33939. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le manque quasi total d'émissions consacrées à l'environnement dans les programmes de télévision et de radio. Dans les autres pays européens, et notamment en Grande-Bretagne, les taux d'écoute sont importants lorsque sont diffusées des émissions sur l'écologie, ce qui démontre bien la demande d'information qui s'amplifie sur ces thèmes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que de telles émissions puissent être programmées et quelles seraient leur durée minimale ainsi que leur périodicité.

Télévision (programmes)

34118. - 14 décembre 1987. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur le nivellement par le bas qui semble être le parti pris par les responsables des programmes à la télévision. En effet, on assiste, d'une part, à une pléthore de diffusions médiocres de feuilletons étrangers banals et standardisés, de films de série B et, d'autre part, à un grand vide de sujets culturels et plus encore à un manque quasi total d'émissions consacrées à l'environnement et à l'écologie, alors que ces mots recouvrent la notion même de survie de l'espèce humaine. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que change cet état de fait et, le cas échéant, lesquelles. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Communication (programmes)

34604. - 21 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur la très grande rareté d'émissions consacrées à l'environnement dans le programme de radio et de télévision dans notre pays, à la différence d'autres pays européens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour la programmation de telles émissions, la demande lui paraissant importante. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Les programmes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision accordent une large place aux émissions relatives à la connaissance et à la défense de l'environnement. Ainsi, France Inter programme chaque jour, du lundi au vendredi, l'émission *Sciences au naturel*, qui aborde très souvent des thèmes relatifs à l'environnement. France Culture diffuse une émission hebdomadaire, *Fréquence buissonnière*, qui traite, avec la participation de nombreuses associations, des problèmes d'environnement ; en septembre 1987, elle a consacré une journée entière à cette question à l'occasion de l'année européenne de l'environnement. Des opérations ponctuelles sont fréquemment organisées pour la protection de la nature, en collaboration avec des revues et des associations spécialisées, ainsi qu'avec l'aide des stations locales de Radio France. Enfin, une rubrique *Environnement* figure parmi les enregistrements d'émissions mis à la disposition du public sous la forme de cassettes Radio France. La société A2 a consacré une émission spéciale de cinquante-deux minutes au lancement de l'opération « 1987, année européenne de l'environnement ». En 1987, plus de quinze heures de programme sous la forme de magazines ont évoqué des questions aussi diverses que la catastrophe de Tchernobyl, la pollution des eaux et de l'air, les déchets, la protection contre les incendies de forêt et la sécurité des centrales nucléaires. Ces thèmes ont fait l'objet de nombreux commentaires dans les journaux télévisés, les responsables de la protection de l'environnement et les associations de défense de la nature ayant été conviés à de nombreuses reprises pour exprimer leur point de vue. Pour l'année 1988, la société a décidé de commander au commandant Cousteau une série de vingt émissions, pour un volume horaire de seize heures, intitulée *A la découverte du monde*, qui devrait certainement répondre à l'intérêt et à la demande des téléspectateurs. La société nationale de programme F.R.3 fait régulièrement diffuser deux émissions qui accordent une très large place à l'environnement et à l'écologie. Il s'agit du magazine hebdomadaire *Tha-*

lassa, consacré à la mer, et du magazine *Montagne*. Viennent s'y ajouter la rediffusion de séries telles que *Splendeurs sauvages* et la diffusion des émissions *Océaniques*.

Télévision (programmes)

34024. - 7 décembre 1987. - M. Guy Drut demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel nombre d'heures d'émission a été consacré à l'environnement, depuis le début de l'année de l'environnement, sur l'ensemble des chaînes de la télévision française.

Réponse. - Il est malaisé de dresser un relevé horaire complet des émissions consacrées à la protection et à la défense de l'environnement. En effet, aux nombreux sujets qui sont traités dans des magazines ou des documentaires, il faut ajouter les séquences relatives à ces questions dans les journaux d'information nationaux et régionaux. Les programmes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision accordent une large place aux émissions relatives à la connaissance et à la défense de l'environnement. Ainsi, France Inter programme chaque jour du lundi au vendredi l'émission *Sciences au naturel*, qui aborde très souvent des thèmes relatifs à l'environnement. France Culture diffuse une émission hebdomadaire, *Fréquence buissonnière*, qui traite, avec la participation de nombreuses associations, des problèmes d'environnement ; en septembre 1987, elle a consacré une journée entière à cette question à l'occasion de l'année européenne de l'environnement. Des opérations ponctuelles sont fréquemment organisées pour la protection de la nature, en collaboration avec des revues et des associations spécialisées, ainsi qu'avec l'aide des stations locales de Radio-France. Enfin, une rubrique « environnement » figure parmi les enregistrements d'émissions mis à la disposition du public sous la forme de cassettes Radio-France. La société A 2 a consacré une émission spéciale de cinquante-deux minutes au lancement de l'opération « 1987, année européenne de l'environnement ». En 1987, plus de quinze heures de programme sous la forme de magazines ont évoqué des questions aussi diverses que la catastrophe de Tchernobyl, la pollution des eaux et de l'air, les déchets, la protection contre les incendies de forêt et la sécurité des centrales nucléaires. Ces thèmes ont fait l'objet de nombreux commentaires dans les journaux télévisés, les responsables de la protection de l'environnement et les associations de défense de la nature ayant été conviés à de nombreuses reprises pour exprimer leur point de vue. Pour l'année 1988, la société a décidé de commander au commandant Cousteau une série de vingt émissions, pour un volume horaire de seize heures, intitulée *A la découverte du monde*, qui devrait certainement répondre à l'intérêt et à la demande des téléspectateurs. La Société nationale de programme F.R. 3 fait régulièrement diffuser deux émissions qui accordent une très large place à l'environnement et à l'écologie. Il s'agit du magazine hebdomadaire *Thalassa*, consacré à la mer, et du magazine *Montagne*. Viennent s'y ajouter la rediffusion de séries telles que *Splendeurs sauvages* et la diffusion des émissions *Océaniques*.

Cultures régionales (occitan : Tarn-et-Garonne)

34449. - 21 décembre 1987. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de l'association « Carrefour d'Occitanie » définie dans la convention de développement culturel entre la ville de Montauban et le ministère de la culture, comme « un pôle de développement de l'action culturelle important de cette ville ». Il lui demande pourquoi les engagements financiers inscrits dans la convention par le ministère, la municipalité et la D.R.A.C. Midi-Pyrénées n'ont pas été exécutés en 1985. Il lui demande quels engagements ont été pris pour 1986 par les mêmes partenaires et s'ils ont été respectés, enfin dans quelles conditions la reconduction de la convention a été faite en 1987. En tout état de cause, il souhaiterait savoir les destinataires des sommes versées dans le cadre de cette convention. Il souligne l'importance de la tâche accomplie par le « Carrefour d'Occitanie » depuis de nombreuses années et il lui demande de veiller à ce que cette passionnante et originale expérience de décentralisation culturelle ne s'épuise pas à essayer d'obtenir le versement des subventions prévues dans la convention passée entre l'Etat et la ville de Montauban depuis 1985.

Réponse. - Dans le cadre d'une convention de développement culturel, signée en 1985, le ministère de la culture a attribué à la ville de Montauban une subvention de 510 000 francs, dont 200 000 francs étaient destinés à l'association « Carrefour d'Occitanie ». En 1986, un avenant a été conclu avec la ville de Montauban pour une aide complémentaire de 80 000 francs à cette association. En revanche, aucun accord n'a été signé pour

l'année 1987. La politique contractuelle avec les collectivités locales n'implique pas de reconduction automatique de l'aide de l'Etat ; en effet, le dispositif de soutien aux politiques culturelles locales suppose un renouvellement régulier des partenaires, et les conventions de développement culturel engagent le ministère de la culture et de la communication pour une durée d'une année en général.

Télévision (programmes)

34847. - 28 décembre 1987. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur le bien-fondé de réserver, à la télévision, un créneau horaire court mais régulier pour faire connaître à tous les moyens d'exercer leur pouvoir de citoyen. En 1983, le centre d'information civique avait mené une enquête nationale dont les principales conclusions étaient : le désir quasi unanime de voir des cours d'éducation civique donnés, des classes du primaire à la fin du secondaire ; le désir d'une forte majorité de voir l'éducation civique figurer comme épreuve obligatoire du baccalauréat ; le désir d'une grande majorité de voir la télévision consacrer régulièrement des émissions à l'instruction et à l'information civiques. Il n'est pas souhaitable que ce dernier point prenne une forme trop élaborée mais il pourrait se présenter sous la forme de réponses courtes à des questions simples posées par les téléspectateurs, qui seraient cependant révélatrices de points précis ayant trait au civisme. Il lui demande de bien vouloir étudier la mise en place de telles émissions sur les différentes chaînes de télévision. - Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.

Réponse. - L'information civique est présente dans les programmes des sociétés nationales de télévision. De nombreuses émissions sont, entièrement ou pour partie consacrées à des thèmes concernant les institutions politiques et administratives françaises. A l'occasion des grandes consultations électorales de la vie publique nationale, le centre d'information civique organise une campagne d'information pour inciter chaque citoyen à remplir son devoir d'électeur. Si les sociétés nationales de programme ne sont pas contraintes de prévoir en tant que telles des émissions relatives à l'instruction civique, elles doivent programmer et faire diffuser des émissions de nature éducative et sociale, dans des conditions prévues par une convention signée par chaque société de télévision avec le ministère chargé de l'éducation nationale.

Presse (politique et réglementation)

36376. - 15 février 1988. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui fournir, à la date du 1^{er} janvier 1988 ou à une date se rapprochant le plus de celle-ci, l'état avec les détails nécessaires (origine du groupe, montant des investissements, part du capital) des investissements étrangers dans la presse française ainsi que des investissements français dans la presse étrangère.

Réponse. - Les tableaux ci-dessous présentent les renseignements disponibles concernant les investissements étrangers dans la presse française ainsi que les investissements français dans la presse étrangère connus à la date du 1^{er} janvier 1988.

Groupes étrangers ayant pris des participations dans des groupes de presse français

GROUPES ÉTRANGERS	PARTICIPATION EN FRANCE	TAUX (en %)
C.I.T. (Belgique-Luxembourg-France).....	C.E.P. Le Bien public	8 10
V.N.U. (Pays-Bas).....	Exa Publications	20
Rizzoli (Italie).....	Hachette/F.E.P.	12,5 (1)
Dow Jones (U.S.A.).....	Groupe Expansion	14
Mondadori (Italie).....	Le Point	7
Motor Presse (R.F.A.).....	L'Automobile magazine (2)	100

(1) Echange d'actions entre Hachette et Rizzoli (10 %).

(2) Racheté à Georges Dargaud en 1976.

**Groupes français ayant pris des participations
dans des groupes de presse étrangers au 1^{er} janvier 1988**

GROUPES FRANÇAIS	PARTICIPATIONS A L'ÉTRANGER	TAUX (en %)
Hachette/F.E.P.....	Rizzoli (Italie)	10
Hachette.....	Rizzoli (Italie)	
	Elle	50
Hachette.....	Time Inc (U.S.A.)	
	Fortune (11)	50
Hachette.....	Murdoch (G.B.)	
	Elle (U.S.A.-G.B.)	50
	Première (U.S.A.)	50
Hachette.....	Burda (R.F.A.)	
	Elle	50
Hachette.....	Teleprograma (Espagne)	25
Editions mondiales.....	Mondadori (Italie)	
	Architectural Digest	50

(1) Parution en février 1988.

Ces documents ont été établis d'après les informations disponibles et rendues publiques dans la presse professionnelle. Le montant des investissements de ces opérations n'a pas été précisé.

Patrimoine (politique du patrimoine)

37118. - 22 février 1988. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décoration année 1925 du restaurant Prunier, situé 16, avenue Victor-Hugo, 75116 Paris. Il lui demande si, à l'occasion du changement de propriétaire de cette prestigieuse maison, il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures de protection afin que l'aspect historique de cet intérieur soit conservé.

Réponse. - Le décor du restaurant Prunier fait actuellement l'objet d'un dossier de recensement en vue d'une protection éventuelle au titre des monuments historiques. Il sera prochainement soumis à l'examen de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (Corephae) d'Ile de France.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M.

(Guadeloupe : produits d'eau douce et de la mer)

26224. - 15 juin 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que le nouveau règlement « Structures » du F.E.O.G.A. (4028-86) prévoit dans son article 2 que l'Etat français doit remettre à la C.E.E., avant le 30 avril 1987, un programme d'orientation pluriannuel (P.O.P.) pour la période de cinq ans (1987-1991), si l'on veut obtenir du F.E.O.G.A. les aides destinées à la flotte de pêche, à l'aquaculture, aux infrastructures, aux ports... Il semblerait que les P.O.P. ont été rédigés et déposés pour les régions de la France européenne et que rien n'a été réalisé pour la Guadeloupe. Il lui demande ce qu'il pense faire pour permettre à la région Guadeloupe de bénéficier des moyens identiques à ceux des régions métropolitaines.

Réponse. - Le Gouvernement avait engagé en décembre 1985 l'élaboration d'un programme coordonné pour la pêche qui, après deux années de discussion avec les instances communautaires, n'a pu aboutir à une adoption en tant qu'opération intégrée. En effet, la Commission a précisé entre temps son approche en matière d'intégration de fonds communautaires et modifié les procédures de présentation des opérations faisant appel aux fonds communautaires. C'est pourquoi, afin de ne pas porter préjudice au secteur de la pêche dans les D.O.M., il a été décidé d'un commun accord avec les instances communautaires de ne plus retenir l'approche initiale du programme coordonné, mais de se concentrer sur les aspects véritablement opérationnels de celui-ci, qui sont repris dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels « flotte et aquaculture » présentés par le Gouvernement. Le Commissaire européen, M. Cardoso E Cunha en a donné acte au Gouvernement par lettre en date du 22 décembre 1987. Un programme d'orientation pluriannuel a donc été rédigé et déposé à Bruxelles, afin que les projets relatifs à l'amélioration et à l'adaptation des structures nationales du sec-

teur de la pêche et de l'aquaculture puissent bénéficier d'aides communautaires. Un volet spécifique aux départements d'outre-mer où figure bien entendu la Guadeloupe, a repris, dans ce programme, les dispositions essentielles du programme coordonné antérieur. Ce programme est en cours d'instruction par les services de la Commission.

Collectivités locales (personnel)

33681. - 30 novembre 1987. - **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que le régime des congés actuellement applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service en métropole et dont le lieu de résidence habituel se situe dans un département d'outre-mer a été défini par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 qui prévoit la prise en charge par l'Etat des voyages de congés bonifiés tous les trois ans. A l'origine, le bénéfice des voyages de congés gratuits n'avait été accordé qu'aux seuls fonctionnaires de l'Etat mais l'article 26 de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 a étendu cet avantage aux agents des collectivités locales, sous réserve que la charge nouvelle en résultant n'excède pas les ressources propres des collectivités locales intéressées ; ce texte ne s'applique qu'aux personnels dont le statut a été fixé par le livre IV du code de l'administration communale. Il lui fait observer que la disposition restrictive qui figure dans le texte en cause a pour effet de créer des situations différentes pour les fonctionnaires des collectivités locales puisque le choix est en fait laissé aux responsables de celles-ci de ne prendre en charge ces frais de voyage que si leurs ressources propres leur permettent de le faire. La solution actuelle est donc tout à fait inéquitable ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier les dispositions de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1972 de telle sorte que tous les agents des collectivités locales, originaires des départements d'outre-mer, puissent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de voyages à l'occasion de leurs congés.

Réponse. - Le régime de congés bonifiés des fonctionnaires de l'Etat qui est fixé par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 a été étendu aux fonctionnaires territoriaux par le décret n° 88-168 du 15 février 1988. Ce décret est pris en application du 2^e alinéa du 1^{er} de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cette loi, avant sa modification par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, prévoyait que la prise en charge financière de ces congés revenait aux collectivités territoriales, ce qui pouvait en effet entraîner une situation inéquitable entre fonctionnaires territoriaux selon que la collectivité territoriale à laquelle ils étaient affectés disposait ou non de ressources permettant cette prise en charge. La loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 a modifié la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en attribuant la prise en charge financière des congés bonifiés au centre national de la fonction publique territoriale dont les ressources sont fixées en application de l'article 12 *ter* de la loi du 26 janvier 1984 sus-mentionnée. Le risque, mentionné par l'honorable parlementaire, de disparité de traitement entre agents affectés à des collectivités territoriales différentes est donc supprimé, les fonctionnaires territoriaux bénéficiant ainsi des mêmes droits que les fonctionnaires de l'Etat. Le Gouvernement a donc respecté son engagement d'aligner, au regard des congés bonifiés, le régime des agents de la fonction publique territoriale sur celui des agents de la fonction publique de l'Etat.

ENVIRONNEMENT

Parcs naturels (parcs régionaux)

32772. - 9 novembre 1987. - **M. Dominique Chaboche** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que les crédits affectés au fonds d'intervention pour la qualité de la vie pour l'exercice 1988 servent à compenser la faiblesse des inscriptions budgétaires correspondant aux engagements contractuels pris avec les régions, comme la région de Haute-Normandie, à propos des parcs naturels régionaux. Il attire son attention sur le caractère artificiel et dangereux de ce rééquilibrage qui n'exprime pas clairement l'engagement de l'Etat vis-à-vis de ses partenaires. De nombreux élus et responsables locaux de la région Haute-Normandie s'inquiètent de la fragilité de ce montage financier, il lui demande s'il entend régulariser cette situation en transférant les crédits nécessaires pour que les lignes budgétaires correspondant aux parcs naturels régionaux retrouvent une dotation correspondante aux engagements de participation financière de l'Etat à hauteur de 25,5 millions de francs. En outre, il lui demande s'il

entend rendre au fonds d'intervention pour la qualité de la vie sa véritable vocation, ou lui conserver sa forme actuelle de chapitre réservoir.

Réponse. - L'ensemble du soutien financier accordé par le ministère de l'environnement aux parcs naturels régionaux est contractualisé dans le cadre des contrats de plan Etat-régions. Cette situation a permis de garantir aux parcs régionaux, pour une durée de cinq ans, une stabilité qui n'avait pas été atteinte jusqu'alors. En 1988, les engagements souscrits par l'Etat seront respectés et le fonds d'intervention pour la qualité de la vie participera, comme les années précédentes, au financement des parcs naturels régionaux. Pour les années suivantes, le ministère de l'environnement souhaite que les parcs régionaux fassent à nouveau l'objet des futurs contrats Etat-régions ; il sera alors tout à fait normal que le fonds d'intervention pour la qualité de la vie continue d'y participer. Mais il est prêt, si cela paraît nécessaire, à étudier un regroupement des moyens nécessaires, sans pour autant se priver de la capacité d'initiative et d'innovation que donne le F.I.O.V.

Chasse et pêche (Alsace-Lorraine)

34491. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Marie Demonge** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions de l'article 3 de la loi du 7 février 1981 sur l'exercice du droit de chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle, un propriétaire de deux terrains contigus d'une superficie totale de 30 hectares peut s'y réserver la pratique de la chasse, sachant que l'une de ces parcelles qui ne couvre que 7 hectares est un bien détenu en copropriété.

Réponse. - La question qui se pose est de savoir si le propriétaire et la copropriété doivent être considérés comme deux entités juridiques distinctes au sens de la loi de 1981. Il appartient aux tribunaux, dans la plénitude de leurs attributions, de trancher au fond cette question. Les recherches effectuées dans les services centraux et locaux n'ont pas permis, à ce jour, de trouver de jurisprudence sur ce point.

Animaux (naturalisation)

35875. - 1^{er} février 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les problèmes rencontrés par les naturalistes taxidermistes professionnels. La loi de 1976 et les décrets d'application de 1979 et 1981 rendent impossible la naturalisation des espèces dont pourtant l'abattage est légal et donne parfois lieu à des versements de primes par les pouvoirs publics pour certaines espèces comme les martres, putois, hermines, belettes, goélands argentés. Ainsi s'est développé ces dernières années un marché clandestin d'une certaine importance, attirant la clientèle traditionnelle des taxidermistes, créant une concurrence contre laquelle cette profession ne peut pas lutter. En 1981 il y avait un millier d'entreprises de taxidermistes, il en reste aujourd'hui environ 600. Afin d'éviter la disparition complète de cette activité exercée à titre professionnel, alors que son exercice clandestin se développe, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre certaines dispositions telles que l'ouverture d'un registre mentionnant les noms et adresses de l'auteur de la capture, la date et le lieu de celle-ci et un numéro d'ordre qui serait repris sur les dépouilles traitées, ainsi que de limiter aux seuls artisans inscrits au répertoire des métiers le traitement des dépouilles, et réserver aux seuls détenteurs du C.A.P. la possibilité d'installation dans le secteur des métiers. Il lui rappelle que de nombreux pays européens se sont déjà dotés d'une réglementation qui permet la vente dans notre pays de spécimens dont la naturalisation est interdite en France, ce qui est une cause supplémentaire d'aggravation de la situation que connaît cette profession.

Réponse. - Les arguments exposés par l'honorable parlementaire rencontrent les préoccupations du ministre de l'environnement. Il est en effet logique que les dépouilles des animaux légalement capturés ou accidentellement tués puissent être licitement utilisées et il est par ailleurs exact que la rigueur de la réglementation actuelle en la matière peut favoriser le développement d'une taxidermie clandestine. Il faut cependant considérer que l'interdiction, pour certaines espèces, d'utiliser les dépouilles des animaux même légalement détruits avait été arrêtée pour éviter qu'aux prélèvements justifiés par des nécessités de protection se surajoutent des prélèvements effectués dans un but lucratif. L'

absence d'un système de contrôle ou de garanties fiables, il existe un risque non négligeable de voir une libéralisation du système entraîner une aggravation de la pression sur les espèces concernées. En conséquence, une réflexion est actuellement engagée, conjointement avec le département du commerce de l'artisanat et des services, les représentants de la profession et ceux des sociétés de protection de la nature, pour déterminer les conditions et les modalités d'un assouplissement dont le principe ne soulève aucune objection.

Politiques communautaires (environnement)

35969. - 1^{er} février 1988. - **M. René Souchon** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que dans bien des cas l'action des associations et institutions diverses chargées de la protection de la nature se heurtent à des intérêts économiques immédiats, notamment au niveau des exploitations agricoles. Or l'article 19 du règlement n° 797.85 modifié du Conseil de la Communauté européenne permet d'introduire un système de compensation financière à toute mesure de protection touchant les terres agricoles et de garantir ainsi aux agriculteurs le revenu auquel ils peuvent légitimement prétendre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de ce texte dont l'intérêt est considérable pour les départements qui sont, comme le Cantal, riches d'espaces naturels d'un grand intérêt écologique, tels que marais, tourbières, estives, landes ou prairies humides.

Réponse. - Le règlement n° 79-785 du Conseil de la Communauté européenne concerne l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture. Ses articles 19 à 19 quater autorisent les Etats membres à instaurer des aides aux agriculteurs qui s'engagent, dans des zones sensibles sous l'angle de l'environnement, à exploiter de manière à entretenir ou améliorer cet environnement. L'engagement de l'exploitant doit porter sur le fait qu'il n'y aura pas de nouvelle intensification de la production agricole, et que la densité de bétail ainsi que l'intensité de cette production seront compatibles avec les besoins spécifiques de l'environnement du site concerné. Ces dispositions, instituées dès 1985, n'ont pas alors été mises en œuvre en France, contrairement à d'autres pays. Elles ont été complétées par le règlement C.E.E. n° 1760-87 du 15 juin 1987. Celui-ci précise notamment un objectif d'adaptation et d'orientation des protections agricoles aux besoins des marchés. Il établit que les Etats déterminent les zones sensibles en tenant compte notamment des réglementations communautaires en cette matière. Il précise enfin les modalités d'une aide éventuelle aux agriculteurs, qui peut désormais provenir pour partie des fonds européens. Des contrats existent déjà, de manière très restreinte, entre certains parcs nationaux, ou quelques collectivités et des agriculteurs pour assurer des modalités particulières d'entretien de certains milieux naturels. Ils ne constituent pas une application de l'article 19 mais ils apportent une première expérience, bien que trop limitée. Une extension de cette expérimentation dans le cadre défini par le règlement n° 79-785 modifiée, reste à faire. Pour répondre aux conditions du règlement, elle ne peut concerner que des zones bien délimitées, dans lesquelles les conditions spécifiques d'exploitation puissent être contractuellement définies et respectées. D'une manière plus générale, l'intérêt, mais aussi les limites et les risques de l'application de ces dispositions, plus novatrices en France que dans d'autres pays de la Communauté, sont, dès 1985, apparues au ministère de l'agriculture comme à celui de l'environnement. Une réflexion interne à ce ministère a été conduite. Les échanges engagés avec le ministère de l'agriculture n'ont pas encore conduit à un accord sur les modalités pratiques de l'application de l'article 19 en France.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

36652. - 15 février 1988. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le « Livre vert » de la Commission des communautés européennes concernant la réforme de la politique agricole commune, publié en 1985, qui indiquait que « dans certaines zones où l'environnement est particulièrement menacé, des pratiques respectueuses de l'environnement pourraient être rendues obligatoires. Dans d'autres cas, elles pourraient être introduites volontairement grâce à des contrôles de gestion entre les autorités publiques et les agriculteurs concernés ». L'article 19 du règlement C.E.E. n° 1760-87 intitulé « Aides dans les zones sensibles du

point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage » permet d'accorder une sorte d'indemnité spéciale « environnement ». Cet article 19 dispose : « En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien des pratiques de production agricole qui soient compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage, et de contribuer ainsi à l'adaptation des productions agricoles selon les besoins du marché et en tenant compte des pertes de revenus agricoles qui en résultent, les Etats membres peuvent introduire un régime d'aide spécifique dans les zones particulièrement sensibles de ce point de vue. » L'article 19 bis précise : « Le régime d'aide visé à l'article 19 porte sur une prime annuelle par hectare octroyée aux agriculteurs dans les zones visées à l'article 19 qui s'engagent, dans le cadre d'un programme spécifique pour la zone considérée et pour au moins cinq ans, à introduire ou à maintenir des pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel du paysage. » Cet article permet aux Etats membres de la Communauté européenne d'apporter une aide financière aux agriculteurs qui soit s'interdisent des pratiques néfastes pour l'environnement, soit s'engagent à entretenir l'espace rural dans des zones particulièrement sensibles, délimitées par chaque pays. Ces dispositions font déjà l'objet de mesures d'application en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark et aux Pays-Bas. Il convient d'observer que les organisations professionnelles agricoles françaises ne s'opposent plus à ces mesures. Elle lui demande par conséquent à quelle date le Gouvernement français mettra en œuvre cette mesure, quelles seront les zones géographiques concernées, quels règles et critères de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de protection de la nature seront retenus, quels seront le montant et la durée de la prime qui doivent dépendre de l'engagement pris par l'agriculteur dans le cadre du programme.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

37335. - 29 février 1988. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le « livre vert » de la Commission des Communautés européennes relatif à la réforme de la politique agricole commune, publié en 1985 et qui indique que « dans certaines zones où l'environnement est particulièrement menacé des pratiques respectueuses de l'environnement pourraient être introduites volontairement grâce à des contrôles de gestion entre les autorités publiques et les agriculteurs concernés ». Il souligne que l'article 19 du règlement C.E.E. n° 1760-87 intitulé « Aides dans les zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage » permet d'accorder une sorte d'indemnité spéciale environnement. Par ailleurs cet article 19 dispose : « En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien des pratiques de production agricole qui soient compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage, et de contribuer ainsi à l'adaptation des productions agricoles selon les besoins du marché et en tenant compte des pertes de revenus agricoles qui en résultent, les Etats membres peuvent introduire un régime d'aide spécifique dans les zones particulièrement sensibles de ce point de vue. » L'article 19 bis précise : « Le régime d'aide visé à l'article 19 porte sur une prime annuelle par hectare octroyée aux agriculteurs dans les zones visées à l'article 19 qui s'engagent, dans le cadre d'un programme spécifique pour la zone considérée et pour au moins cinq ans, à introduire ou à maintenir des pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage. » Cet article permet aux Etats membres de la Communauté européenne d'apporter une aide financière aux agriculteurs qui, soit s'interdisent des pratiques néfastes pour l'environnement, soit s'engagent à entretenir l'espace rural dans des zones particulièrement sensibles, délimitées par chaque pays. Ces dispositions font déjà l'objet de mesures d'application en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark et aux Pays-Bas. Il convient d'observer que les organisations professionnelles agricoles françaises ne s'opposent plus à ces mesures. En conséquence, il lui demande à quelle date le Gouvernement français mettra en œuvre cette mesure ; quelles seront les zones géographiques concernées ; quels règles et critères de pratique de production agricole compatibles avec les exigences de protection de la nature seront retenus ; quels seront le montant et la durée de la prime qui doivent dépendre de l'engagement pris par l'agriculteur dans le cadre du programme.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

37877. - 14 mars 1988. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le « livre vert » de la C.E.E. concernant la réforme de la politique agricole commune qui indiquait, en 1985, que : « dans certaines zones où l'environnement est particulièrement menacé, des pratiques respectueuses de l'environnement pourraient être rendues obligatoires. Dans d'autres cas, elles pourraient être introduites volontairement grâce à des contrôles de gestion entre les autorités publiques et les agriculteurs concernés ». L'article 19 du règlement C.E.E. n° 1760-87 intitulé « Aides dans les zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage » permet d'accorder une sorte d'indemnité spéciale environnement. Cet article 19 dispose : « En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien des pratiques de production agricole qui soient compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage, et de contribuer ainsi à l'adaptation des productions agricoles selon les besoins du marché et en tenant compte des pertes de revenus agricoles qui en résultent, les Etats membres peuvent introduire un régime d'aide spécifique dans les zones particulièrement sensibles de ce point de vue. » L'article 19 bis précise : « Le régime d'aide visé à l'article 19 porte sur une prime annuelle par hectare octroyée aux agriculteurs dans les zones visées à l'article 19 qui s'engagent, dans le cadre d'un programme spécifique pour la zone considérée et pour au moins cinq ans, à introduire ou à maintenir des pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage. » Cet article permet aux Etats membres de la Communauté européenne d'apporter une aide financière aux agriculteurs qui soit s'interdisent des pratiques néfastes pour l'environnement, soit s'engagent à entretenir l'espace rural dans des zones particulièrement sensibles, délimitées par chaque pays. Ces dispositions font déjà l'objet de mesures d'application en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark et aux Pays-Bas. Il convient d'observer que les organisations professionnelles agricoles françaises ne s'opposent plus à ces mesures. Il lui demande donc à quelle date le Gouvernement français mettra en œuvre cette mesure, quelles seront les zones géographiques concernées, quelles règles et critères de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de protection de la nature seront retenus, quels seront le montant et la durée de la prime qui doivent dépendre de l'engagement pris par l'agriculteur dans le cadre du programme ?

Réponse. - Dès 1985, le règlement C.E.E. n° 797-85 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, par ses articles 19 à 19 quater, permettait aux Etats membres d'accorder des aides à des agriculteurs qui s'engageaient à exploiter de manière à entretenir ou améliorer leur environnement, dans des zones revêtant un intérêt reconnu du point de vue de l'écologie ou des paysages. Dès cette époque, ces dispositions ont été mises en œuvre dans certains pays de la communauté, mais non en France. Le règlement C.E.E. n° 1760-87 précise et modifie sur ces points le règlement n° 797-85. Les pratiques évoquées aux articles 19 bis et 19 ter doivent conduire au maintien ou à une réduction de la production. Ils devront être définis au niveau des zones concernées, en fonction des objectifs à atteindre pour chacune d'elles. L'aide éligible au F.E.O.G.A. est une prime annuelle par hectare concerné par l'engagement pris par l'agriculteur. Cette prime est au maximum de 100 ECU par hectare et par an. Son montant maximal est ramené à 60 ECU par hectare et par an lorsque l'agriculteur perçoit des aides spécifiques à l'agriculture de montagne ou de zones défavorisées. Les zones géographiques choisies sont déterminées par les Etats membres en tenant compte notamment des réglementations communautaires du point de vue de la protection de l'environnement et le maintien de l'espace naturel. Les zones inventoriées et celles notifiées à la commission en application de la directive n° 79-409 sur la protection des oiseaux sauvages peuvent donc être particulièrement concernées. Le plafond des aides autorisées, résultant de l'article 19 quater limite en pratique les champs d'application possibles. Les modalités de définition des pratiques de production et des objectifs à atteindre en matière d'environnement dans chacune des zones concernées, évoquées à l'article 19 ter, conduiront probablement en France, comme il en est dans les autres pays, à des opérations groupées, sur des territoires bien circonscrits, sur lesquels un suivi particulier peut être mis en place. Des contrats existent déjà, de manière très restreinte, entre certains parcs nationaux, ou quelques collectivités et des agriculteurs, pour assurer des modalités particulières d'entretien de certains milieux naturels. Ils ne constituent pas une application de l'ar-

article 19 mais ils apportent une première expérience, bien que trop limitée. Une extension de cette expérimentation dans le cadre défini par le règlement n° 79-785 modifié reste à faire. Pour répondre aux conditions du règlement, elle ne peut concerner que des zones bien délimitées, dans lesquelles les conditions spécifiques d'exploitation puissent être contractuellement définies et respectées. D'une manière plus générale, l'intérêt, mais aussi les limites et les risques de l'application de ces dispositions, plus novatrices en France que dans d'autres pays de la Communauté, sont, dès 1985, apparues au ministère de l'agriculture comme à celui de l'environnement. Une réflexion interne à ce ministère a été conduite. Les échanges engagés avec le ministère de l'agriculture n'ont pas encore conduit à un accord sur les modalités pratiques de l'application de l'article 19 en France.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

36857. - 22 février 1988. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les articles 19 et 19 bis du règlement C.E.F. n° 1760-87 relatifs à l'introduction et à la définition d'un régime d'aides spécifiques dans les zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage. Ces articles permettent aux Etats membres de la Communauté européenne d'apporter une aide financière aux agriculteurs qui soit s'interdisent des pratiques néfastes pour l'environnement, soit s'engagent à entretenir l'espace rural dans des zones particulièrement sensibles, délimitées par chaque pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement français, à l'instar de ceux d'autres pays membres de la C.E.E., envisage de mettre en application ces dispositions, les organisations professionnelles agricoles ne s'opposant d'ailleurs pas à celles-ci. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais cette mise en application devrait intervenir et selon quelles modalités quant aux zones géographiques choisies, quant aux pratiques de production agricole compatibles et quant au montant et à la durée de la prime alors instaurée.

Réponse. - Le règlement n° 79-785 du Conseil de la Communauté européenne concerne l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture. Ses articles 19 à 19 quater autorisent les Etats membres à instaurer des aides aux agriculteurs qui s'engagent, dans des zones sensibles sous l'angle de l'environnement, à exploiter de manière à entretenir ou à améliorer cet environnement. L'engagement de l'exploitant doit porter sur le fait qu'il n'y aura pas de nouvelle intensification de la production agricole, et que la densité de bétail ainsi que l'intensité de cette production seront compatibles avec les besoins spécifiques de l'environnement du site concerné. Ces dispositions instituées dès 1985 n'ont pas alors été mises en œuvre en France, contrairement à d'autres pays. Elles ont été complétées par le règlement C.E.E. n° 1760-87 du 15 juin 1987. Celui-ci précise notamment un objectif d'adaptation et d'orientation des productions agricoles aux besoins des marchés. Il établit que les Etats déterminent les zones sensibles en tenant compte notamment des réglementations communautaires en cette matière. Il précise enfin les modalités d'une aide éventuelle aux agriculteurs, qui peut désormais provenir pour partie des fonds européens. Des contrats existent déjà, de manière très restreinte, entre certains parcs nationaux, ou quelques collectivités et des agriculteurs, pour assurer des modalités particulières d'entretien de certains milieux naturels. Ils ne constituent pas une application de l'article 19, mais ils apportent une première expérience, bien que trop limitée. Une extension de cette expérimentation dans le cadre défini par le règlement n° 79-785 modifié reste à faire. Pour répondre aux conditions du règlement, elle ne peut concerner que des zones bien délimitées, dans lesquelles les conditions spécifiques d'exploitation puissent être contractuellement définies et respectées. D'une manière plus générale, l'intérêt, mais aussi les limites et les risques de l'application de ces dispositions, plus novatrices en France que dans d'autres pays de la Communauté, sont, dès 1985, apparues au ministère de l'agriculture comme à celui de l'environnement. Une réflexion interne à ce ministère a été conduite. Les échanges engagés avec le ministère de l'agriculture n'ont pas encore conduit à un accord sur les modalités pratiques de l'application de l'article 19 en France. Le règlement lui-même établit un certain nombre des conditions et des modalités de l'attribution éventuelle de ces aides. Les pratiques évoquées aux articles 19 bis et 19 ter doivent conduire au maintien ou à une réduction de la production. Ils devront être définis au niveau des zones concernées, en fonction des objectifs à atteindre au niveau de chacune d'elles. L'aide éligible au F.E.O.G.A. est une prime annuelle par hectare concerné par l'engagement pris par l'agriculteur. Cette prime est au maximum de 100 ECU par hectare et

par an. Son montant maximal est ramené à 60 ECU par hectare et par an lorsque l'agriculteur perçoit des aides spécifiques à l'agriculture de montagne ou de zones défavorisées. Les zones géographiques choisies sont déterminées par les Etats membres en tenant compte notamment des réglementations communautaires du point de vue de la protection de l'environnement et le maintien de l'espace naturel. Les zones inventoriées et celles notifiées à la commission en application de la directive n° 79-409 sur la protection des oiseaux sauvages peuvent donc être particulièrement concernées. Le plafond des aides autorisées, résultant de l'article 19 quater limite en pratique, les champs d'application possibles. Les modalités de définition des pratiques de production et des objectifs à atteindre en matière d'environnement dans chacune des zones concernées, évoquées à l'article 19 ter, conduiront probablement en France, comme il en est dans les autres pays, à des opérations groupées, sur des territoires bien circonscrits, sur lesquels un suivi particulier peut être mis en place.

Chasse et pêche (politique de la pêche : Jura)

37980. - 14 mars 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation des nouvelles réserves quinquennales piscicoles dans le département du Jura. En effet, les nouvelles dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1987 soulèvent un vif mécontentement concernant trois nouvelles réserves quinquennales : 1° Saut-de-la-Saïsse (réserve de l'Ain, 1^{re} catégorie). La décision soulève la plus vive émotion et n'apportera pas une protection supplémentaire. Il conviendrait donc de rapporter cette décision et de s'en tenir aux mesures de protection antérieures ; 2° Réserve du Pont-de-Peseux (rivière du Doubs, 2^e catégorie). L'A.A.P.P. locale, qui a créé au cours des cinq dernières années 6615 mètres de réserve, a émis un avis défavorable sur le site retenu par l'administration. La réserve ne présente pas un intérêt piscicole exceptionnel, par contre le lieu est très fréquenté par les locaux et les touristes ; 3° Réserve de l'Île-du-Girard (rivière Doubs, 2^e catégorie). Une étude hydrobiologique conclut que la pratique de la pêche à pied limitée semble pouvoir être maintenue. Elle permet la capture de poissons adultes avec des dérangements modérés du site. La mise en place d'une réserve quinquennale n'apparaît pas justifiée au regard des scientifiques. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à un réexamen de ce dossier afin qu'il soit tenu compte des éléments qui viennent d'être rappelés.

Réponse. - Les réserves quinquennales de pêche instituées par arrêté du 11 décembre 1987 ont été étudiées par la commission technique départementale de la pêche du département du Jura. Le procès-verbal de cette commission fait apparaître un large consensus pour l'ensemble des réserves proposées par le préfet y compris en ce qui concerne celles du Saut-de-la-Saïsse, du Pont-de-Peseux et de l'Île-du-Girard dont le maintien semble nécessaire en raison de leur intérêt piscicole et avifaunistique. Dans ces conditions, aucune modification de l'arrêté précité ne peut être envisagée actuellement. Toutefois, dans la mesure où des modifications s'avèreraient indispensables pour les quatre années à venir, elles devront être soumises à l'avis du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Etablissements de soins et de cure (centres de convalescence et de soins)

16280. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Gougy** juge très positif que, dans l'éditorial de *Thermalisme informations*, **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, reconnaisse la chance pour la France de disposer d'une très grande richesse thermique. Il lui rappelle toutefois que les stations thermales, et notamment celles des Pyrénées-Atlantiques, ne disposent pas toujours des moyens financiers leur permettant de se restructurer et d'améliorer les conditions d'accueil. Il lui demande donc si elle envisage de promouvoir un plan de relance du secteur thermal en France, et, dans l'affirmative, les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour ce faire. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Dans le cadre du IX^e Plan, les stations thermales ont constitué l'une des actions pour lesquelles neuf régions ont passé contrat avec l'Etat (secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, D.A.T.A.R., ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, etc.) sous forme de contrats particuliers. A ce titre, 105,85 MF ont été investis par l'Etat au bénéfice d'une quarantaine de stations thermales. L'objet de ces contrats était de favoriser le développement de la fonction touristique des stations grâce, notamment, à la recherche d'une diversification de la clientèle à l'allongement des saisons, à l'amélioration de l'efficacité commerciale, face, en particulier, à la concurrence étrangère. Les mesures correspondantes ont intéressé aussi bien l'organisation des « acteurs » que la modernisation des hébergements et des équipements de loisirs. Les trois régions du Sud-Ouest - parmi lesquelles la région Aquitaine à laquelle s'intéresse plus particulièrement l'honorable parlementaire - avaient contracté antérieurement avec l'Etat ; elles ont poursuivi cette politique pendant le IX^e Plan. Pour la prochaine période quinquennale (1989-1993), les actions ayant trait au développement du thermalisme ont été retenues parmi celles qui seront susceptibles de faire l'objet d'une contractualisation entre l'Etat et la Région.

Voirie (routes : Champagne-Ardenne)

16603. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le devenir du schéma des itinéraires routiers régionaux de la Champagne-Ardenne. Considérant l'urgence et l'importance que revêt pour notre région la réalisation de l'autoroute A 26 sur toute sa longueur, considérant le caractère national et international des voies R.N. 4 et R.N. 44, ainsi que l'importance de désenclaver des villes comme Vitry-le-François, Saint-Dizier et Bar-le-Duc, il lui demande d'examiner la possibilité d'inscrire l'aménagement à quatre voies des R.N. 44 et R.N. 67 entre Châlons-sur-Marne et Chaumont au même niveau de priorité que la réalisation de l'A 26 dans le programme d'investissements routiers de l'Etat.

Réponse. - L'amélioration du réseau de voies de communication constitue un élément déterminant pour revitaliser les régions défavorisées. C'est dans cette perspective qu'il a été décidé de compléter le maillage autoroutier dans la région de Champagne-Ardenne, en poursuivant la construction de l'autoroute A 26 Calais-Dijon, et d'accompagner cet important effort par la modernisation des R.N. 44 et R.N. 67. En ce qui concerne la R.N. 67, les déviations de Gudmont, de Prez-la-Neuve-Gourzon et de Provenchères-sur-Marne ont été retenues au contrat conclu entre l'Etat et la région pour la durée du IX^e Plan ; son aménagement continuera au cours des prochaines années. Quant à la R.N. 44, une étude a été lancée au début de l'année 1988, afin de faire le bilan de son état actuel et de déterminer quels sont les aménagements nécessaires à court et à long terme. D'ores et déjà, grâce à un préfinancement du département de la Marne, la réalisation de la déviation de la Chaussée-sur-Marne est engagée, en anticipation sur le prochain contrat entre l'Etat et la région. L'ensemble du programme de travaux à exécuter sur les routes nationales de la région pendant les prochaines années sera défini à la suite des négociations entre l'Etat et ses partenaires locaux, dans le cadre de la préparation du futur contrat.

Voirie (routes : Champagne-Ardenne)

17879. - 9 février 1987. - **M. Guy Chaufrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le programme autoroutier en Champagne-Ardenne et particulièrement sur la A 26. Il lui demande, au cas où le tracé retenu entre Châlons-sur-Marne et Troyes éviterait la ville de Vitry-le-François, de rendre prioritaire l'amélioration (mise à 4 voies) de la liaison A 26 Vitry-le-François - Saint-Dizier par la route nationale 4 dont la qualité actuelle est loin d'être satisfaisante.

Réponse. - L'autoroute A 26, pour des raisons d'aménagement du territoire, passera par Châlons-sur-Marne et Troyes. Néanmoins, ce tracé doit s'accompagner d'aménagements du réseau routier national complétant et irriguant la région, particulièrement la vallée de la Marne avec les communes de Saint-Dizier et Joinville. Aussi, ceux-ci ont-ils fait l'objet d'études qui permettront d'inscrire, lors du prochain contrat entre l'Etat et la région, les opérations prioritaires.

Voirie (routes)

21082. - 23 mars 1987. - **M. Jean Beaufrès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'axe routier Rouen-Dieppe (R.N. 27). Dans le cadre du plan d'accompagnement du lien fixe, un programme routier a été mis en place permettant de relier Le Havre au nord de la France et en créant une véritable rocade maritime nord-sud. Dans les schémas présentés, aucun d'entre eux ne prévoit le raccordement de cette rocade nord-sud au port de Dieppe. Le précédent ministre chargé des transports m'avait fait savoir, lors de la première ébauche du plan routier normand, que la portion Dieppe-Tôtes serait mise à quatre voies. Sur cette portion Dieppe-Tôtes (raccordement du port de Dieppe à la rocade nord-sud) seuls 16 kilomètres restent à porter à quatre voies. C'est pourquoi, il lui demande ses intentions pour la mise à quatre voies de l'axe Rouen-Dieppe au moins en ce qui concerne le tronçon Dieppe-Tôtes.

Réponse. - Une étude est actuellement menée sur la liaison Rouen-Dieppe, constituée par la R.N. 27, afin de définir la liste des opérations à réaliser et de planifier leur exécution. Un dossier technique de prise en considération, établi sur la base d'une mise à deux fois deux voies de la R.N. 27, sera adressé au début de 1989 aux services centraux du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Deux opérations sont aujourd'hui en cours de réalisation sur cet axe : le crèneau à deux fois deux voies de Varneville, au sud de Tôtes, dont les travaux doivent s'achever en 1988, et la déviation de Tôtes, également à deux fois deux voies, financée dans le cadre du plan routier d'accompagnement du lien transmanche. La mise en service de cette déviation est prévue pour 1992 et la construction des ouvrages d'art commencera en 1989. Il conviendra, lors des négociations pour l'élaboration du prochain contrat entre l'Etat et la région, de déterminer le rythme d'aménagement de cet axe, en fonction des autres priorités régionales.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33901. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le financement de la prévention routière. En effet, cette association dont les actions et les campagnes sont unanimement reconnues et appréciées, fait appel aux fonds privés en proposant aux entreprises l'achat de ses matériels de campagne. Compte tenu de l'importance et de la nécessité des actions menées, il semble hasardeux de soumettre leur financement à des ressources aléatoires. En conséquence, il lui demande que le financement de la prévention routière soit assuré à la mesure de ses besoins sans que cette association soit tenue de démarcher d'éventuels sponsors.

Réponse. - Grâce à des financements émanant principalement des assurances, la prévention routière a pu accroître considérablement son champ d'action sur tout le territoire français. Le budget de la direction de la sécurité et de la circulation routière alloué aux associations n'est pas suffisamment conséquent pour permettre d'attribuer des subventions à toute association susceptible de poursuivre une activité reconnue et appréciée. Les subventions accordées par cette direction sont destinées à soutenir des actions spécifiques qui présentent un caractère expérimental ou relèvent de thèmes précis liés aux politiques qu'elle développe. En tout état de cause, elles ne constituent pas pour les associations concernées une ressource régulière puisqu'elles sont liées à des actions ponctuelles. Par ailleurs, elles s'adressent en règle générale à des associations au budget relativement modeste. Pour cet ensemble de raisons et malgré les mérites reconnus de cette association, la direction de la sécurité et de la circulation routière ne participe pas au financement de la prévention routière.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

34157. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si les sept héritiers du propriétaire d'une seule unité foncière, n'ayant fait l'objet d'aucune division depuis au moins dix ans, peuvent, sans pour autant recourir à la procédure de lotissement, procéder à la division de celle-ci en trois lots avec demande de certificat d'urbanisme de l'article R. 315-54, à la vente de ces trois lots de terrain et au partage entre eux du produit de ces ventes.

Réponse. - L'article R. 315-1 du code de l'urbanisme dispose que toute division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de la propriété constitue un lotissement. A ce principe général, le deuxième alinéa de ce même article prévoit une disposition particulière portant le seuil de deux terrains à quatre terrains dès lors qu'il s'agit d'une division résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés. Le champ d'application de cette disposition est limité aux divisions résultant d'un partage successoral, c'est-à-dire que chaque terrain issu de la propriété doit entrer dans la part d'un héritier. A ce titre, une division en vue d'une vente devant intervenir avant que le partage ne soit opéré serait faite au profit de l'indivision et serait alors soumise au régime général du lotissement.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

35043. - 4 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la faiblesse des moyens mis à la disposition des services de l'équipement par l'Etat, tant en effectifs qu'en matériels et qu'en crédits de fonctionnement. En effet, la diminution de ces moyens peut mettre dans bien des cas les services de l'équipement dans l'impossibilité de répondre à l'attente des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre pour permettre aux services de l'équipement de pouvoir remplir convenablement leur mission de service public.

Réponse. - Sur le plan général, la politique actuelle de maîtrise des dépenses publiques impose aux services extérieurs de l'Etat d'adapter leurs structures et leurs méthodes de fonctionnement afin que, compte tenu des moyens qui peuvent leur être dévolus, ils continuent à remplir au mieux leurs missions. S'agissant des services de l'équipement, la diminution des effectifs est appliquée de façon sélective et s'accompagne d'une augmentation importante des crédits de modernisation destinés à l'acquisition de matériels plus performants, l'organisation de formations au bénéfice des agents de toutes catégories, ainsi que l'amélioration des méthodes et conditions de travail. Toutes ces actions vont dans le sens d'un service rendu de meilleure qualité et à moindre coût.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

35151. - 11 janvier 1988. - Les entrepreneurs du bâtiment subissent à plein les répercussions des intempéries de la période hivernale. **M. Pierre Pascalion** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne serait pas souhaitable de permettre à ces professionnels de travailler au-delà des trente-neuf heures légales autorisées durant la belle période (mois de mai, juin, juillet, etc.) afin de remédier à une telle situation.

Réponse. - Les entreprises de bâtiment et de travaux publics ont, en application des dispositions du code du travail, la possibilité de dépasser la durée du travail de trente-neuf heures hebdomadaires, à charge pour elles de respecter les dispositions administratives et financières légales, notamment de ne pas dépasser quarante-huit heures hebdomadaires et quarante-six heures sur une durée de douze semaines. A cet effet, les entreprises ont droit à un déassement annuel de cent trente heures dont elles peuvent disposer librement. Toutefois si les entreprises désirent dépasser ce contingent annuel, une autorisation de l'inspection du travail est nécessaire. Toute dérogation aux dispositions administratives et financières légales doit faire l'objet de négociations entre les entreprises et les organisations représentatives des salariés au niveau de l'entreprise ou au niveau de la branche professionnelle concernée.

Logement (logement social)

35178. - 11 janvier 1988. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que, depuis le lancement des opérations Portes sans souci, le montant

de la subvention d'Etat et de la part communale demeure inchangé bien que les coûts d'installation et d'acquisition aient, quant à eux, augmenté. Il lui demande, afin de garantir la poursuite de ce programme, quelles mesures financières il entend arrêter, notamment quant à une révision du montant de la subvention d'Etat.

Réponse. - A compter du 1^{er} janvier 1988, il est créé une subvention unique à l'amélioration des logements locatifs sociaux qui se substitue aux textes précédents sur la prime de l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) et sur les travaux d'amélioration de l'habitat et de la vie quotidienne (cf. décret n° 87-1113 du 24 décembre 1987, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1987). En ce qui concerne les travaux destinés à améliorer la sécurité dans les immeubles et plus particulièrement les travaux de remplacement des portes d'entrée des logements dites portes « sans souci », le taux de la subvention de l'Etat est de 30 p. 100 dès lors qu'une collectivité locale participe au financement de ces travaux pour un montant équivalent à la subvention de l'Etat. Le coût plafond d'installation d'une porte « sans souci », initialement fixé à 2.150 francs par logement, a été porté, à compter du 1^{er} janvier 1988, à 2.300 francs (T.T.C.) par la circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 relative à la réforme du financement des logements locatifs aidés.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipements : I.G.N.)

35315. - 18 janvier 1988. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation dans laquelle se trouve le personnel navigant du service des activités aériennes de l'Institut géographique national. Employé en tant qu'agent contractuel par l'I.G.N., établissement public, jusqu'au 31 décembre 1976, ce personnel était bénéficiaire d'un contrat de travail géré administrativement par la compagnie nationale Air France, au titre de conventions signées par les deux établissements. En effet, par une décision du 18 février 1977, l'I.G.N. reprenait en charge la gestion administrative de son personnel aéronautique. Cette décision, aux termes de son article 2, maintenait les personnels en fonctions (au 31 décembre 1976) au régime qui leur était appliqué jusqu'alors au titre des conventions signées avec la compagnie Air France, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation spécifique. Cette réglementation spécifique aux personnels du service des activités aériennes de l'I.G.N. n'a toujours pas, pour de multiples raisons, été élaborée. Il résulte de cet état de fait qu'une prime annuelle accordée en 1980 aux personnels au sol et personnels navigants de la compagnie Air France ne fut, à la suite d'une erreur de transmission, répercutée qu'aux seuls personnels au sol du service des activités aériennes de l'I.G.N. En 1984, découvrant cette erreur, le personnel navigant du service des activités aériennes de l'I.G.N. demanda le versement de cette prime, mais le contrôleur financier s'y opposa fermement. Considérant la validité des contrats de ces agents contractuels reconnus dans l'article 17 de la loi du 11 juin 1983, aux termes duquel : « les agents dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans des conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable, ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit », il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier aussi rapidement que possible à cette situation, en mettant au point un règlement propre aux personnels navigants du service des activités aériennes de l'I.G.N. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Par décision du 18 février 1977, l'Institut géographique national (I.G.N.) a repris en charge la gestion administrative de son personnel aéronautique, qui compte actuellement vingt-deux personnes, auparavant assurée par la compagnie Air France. Aux termes de l'article 2 de cette décision, les personnels en fonctions au 31 décembre 1976 continuent à être soumis au régime de rémunération (émoluments de base, primes et indemnités) qui leur était appliqué à cette date, et ceci jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation spécifique. Cette décision, qui a donc eu pour objet de maintenir les droits acquis, se limite aux seules dispositions du règlement Air France qui étaient alors appliquées au personnel navigant. Les modifications ultérieures apportées à ce règlement ne leur sont pas automatiquement applicables. Il en est ainsi de la prime annuelle accordée par la compagnie Air France à son personnel en 1980. Les diverses tentatives d'élaboration d'un règlement propre au personnel navigant du service des activités aériennes n'ayant pu aboutir à ce jour, l'I.G.N. a été invité à préparer un projet d'arrêté relatif aux diffé-

rents éléments de la rémunération des navigants et aux modalités d'actualisation de celle-ci. Ce projet est actuellement examiné par les services du budget. Il convient par ailleurs de préciser que ces agents ne sont pas soumis à la loi du 11 juin 1983, puisque celle-ci exclut expressément de son champ d'application des emplois occupés par du personnel affilié au régime de retraite institué en application de l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile.

Architecture (recours obligatoire)

35501. - 18 janvier 1988. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des bureaux d'études et maîtres d'œuvre, qui n'ayant pas l'agrément en architecture, ne sont pas autorisés à concevoir ou à modifier des constructions d'une surface supérieure à 170 mètres carrés habitables. Le caractère restrictif de la législation en vigueur a des incidences fâcheuses sur le fonctionnement de ces bureaux d'études et contribue implicitement au développement du travail au noir : quiconque peut en effet présenter un projet dont la surface au plancher est inférieure à 170 mètres carrés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures tendant à rendre obligatoire sur tout permis de construire la déclaration des coordonnées du signataire du projet, permettant ainsi de connaître l'aspect juridique du projet.

Réponse. - L'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme indique « que la demande de permis de construire précise l'identité du demandeur, l'identité et la qualité de l'auteur du projet... ». En outre, les imprimés sur lesquels sont établies les demandes de permis de construire indiquent également que les plans constituant le projet doivent porter « le cachet et la signature de l'architecte ou de l'auteur du projet ». Ainsi la réglementation existante permet de connaître qui est l'auteur du projet architectural, sans qu'il soit besoin de prendre à cet effet des mesures supplémentaires.

Baux (baux d'habitation)

35930. - 1^{er} février 1988. - M. Guy Malandain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui indiquer à qui, propriétaire ou locataires, incombent les frais de mise en conformité des antennes collectives de télévision, travaux destinés à permettre la réception des chaînes 5 et 6.

Réponse. - Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion prévoient que le propriétaire qui a installé, à ses frais, une antenne collective est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement. Rien ne paraît s'opposer à ce que les frais d'adaptation de celle-ci soient assimilés à un élément de cette énumération générale. Les frais relatifs à cette modification sont d'abord supportés par le propriétaire de l'immeuble qui, conformément à l'article 2 de la loi du 2 juillet 1966, peut ensuite les récupérer auprès des locataires branchés, chacun pour sa quote-part. Par application du décret n° 67-1171 du 22 décembre 1967 la quote-part des dépenses engagées à cette occasion est égale au quotient du total des frais exposés par le nombre total des branchements de l'installation. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, si un locataire était déjà branché sur l'antenne collective, il doit payer sa quote-part des frais de la modification et de celle-ci seulement. Par contre le locataire qui n'était pas branché auparavant, et qui l'est à cette occasion, doit payer à la fois sa quote-part de l'installation qui préexistait et sa quote-part de la modification pour adaptation à la réception des émissions de la cinquième et sixième chaînes. La loi du 2 juillet 1966 est, par ailleurs, applicable aux immeubles en copropriété, comme en dispose l'article 4 de celle-ci. Les antennes collectives constituent dans les immeubles soumis à ce statut des éléments d'équipement communs dont l'installation ou l'adaptation doit être décidée dans les conditions fixées par l'article 5 j de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la majorité absolue des tantièmes. Les charges entraînées par ces éléments d'équipement commun sont réparties entre les copropriétaires en fonction de l'utilité que ces éléments présentent à l'égard de chaque lot, le règlement de copropriété fixant la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges conformément aux dispositions, d'ordre public, de l'article 10 de la loi de 1965. L'utilité est une notion objective appré-

ciée par rapport au lot et non par rapport à l'usage fait de l'élément d'équipement commun par chaque copropriétaire. Toutefois, le copropriétaire-bailleur paraît fondé, aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1966 à demander, à titre de frais de changement et d'utilisation, à son locataire acceptant de se raccorder à l'antenne installée ou adaptée et utilisant le branchement, tout ou partie de la quote-part des dépenses d'installation ou d'adaptation qu'il a lui-même supportées.

Baux (baux à l'habitation)

35933. - 1^{er} février 1988. - M. Michel Margues demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il entend procéder à une harmonisation des dates d'augmentation des loyers des logements gérés par les organismes d'H.L.M. avec celle de révision de l'aide au logement. En effet, alors que la plupart des organismes d'H.L.M. majorent les loyers au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article L. 422-1 du code de la construction et de l'habitation, les locataires bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement n'obtiennent une révision de cette aide que le 1^{er} juillet de chaque année. Ainsi ce système pénalise pendant six mois les locataires, bien entendu, mais également ceux des organismes d'H.L.M. qui, évitant les augmentations de loyers en janvier, se privent de ressources et sont contraints d'augmenter de manière plus sensible les loyers au 1^{er} juillet. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence d'ensemble de ces deux dispositifs.

Réponse. - Les organismes d'H.L.M. ont la responsabilité de la fixation de leurs loyers dans le respect d'une fourchette de loyers réglementaires ; ils peuvent, pour des raisons tenant à l'équilibre de leur gestion, être amenés à pratiquer une augmentation de loyer au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. La réglementation relative à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) prévoit la révision du barème le 1^{er} juillet de chaque année. Il n'est pas possible, pour des raisons techniques, d'envisager une seconde révision annuelle du barème qui tienne compte d'une éventuelle augmentation de loyer au 1^{er} janvier. Il convient d'ajouter que les loyers des logements des organismes d'H.L.M., conventionnés en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, peuvent être identiques aux maxima prévus par les conventions. Dans ce cas, la révision annuelle ne peut pas intervenir à une autre date que celle fixée au 1^{er} juillet en fonction de la variation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction du quatrième trimestre.

Baux (baux d'habitation : Paris)

36784. - 15 février 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'au moment où il incite les propriétaires à demander des prix raisonnables, au moment des renouvellements de loyers et en particulier pour les grands appartements habités par les familles nombreuses, la Compagnie foncière de France, 17, rue de la Paix, filiale du Crédit foncier et propriétaire de nombreux immeubles dans Paris, demande une augmentation de loyers considérable, aboutissant à transformer le 7^e arrondissement en un quartier de logements particulièrement chers tendant à chasser un grand nombre de locataires et compromettant ainsi la diversité sociale de l'arrondissement.

Réponse. - Les observations formulées par l'honorable parlementaire à propos des hausses de loyers proposées par la Compagnie foncière de France dans le 7^e arrondissement de Paris appellent les précisions suivantes : si les hausses de loyers proposées par cet organisme sont importantes, il ne s'agit de toute façon que de propositions qui ne s'imposent en aucune manière au locataire. Si le locataire n'est pas d'accord, le propriétaire doit saisir la commission de conciliation et, s'il n'y a toujours pas accord, seul le juge pourra décider du montant du loyer et d'une éventuelle hausse au regard du loyer précédent. De plus, cette hausse serait étalée sur trois ans. Le principe fondamental est que le nouveau loyer doit être fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage au cours des trois dernières années pour les logements comparables. Cela exclut le seul recours aux nouvelles locations ; les locations en cours doivent être prises en compte comme référence. L'ensemble de ces dispositions, propres à protéger les locataires contre des hausses abusives, semble donc de nature à éviter l'écueil évoqué.

Baux (baux d'habitation)

36920. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser s'il appartient au bailleur d'entreprendre les démarches nécessaires pour percevoir le loyer dû par le locataire, lorsque le bail mentionne expressément que le loyer sera payable sur quittance. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si, en cas d'inaction prolongée du bailleur, celui-ci est encore en droit d'exiger le versement de loyers non réclamés.

Réponse. - Lorsque le bail mentionne que le loyer sera payable sur quittance, il appartient au bailleur d'entreprendre les démarches nécessaires pour percevoir le loyer dû par le locataire. Cependant, dans le cas où le bailleur serait resté inactif, il reste possible d'exiger le versement des loyers non réclamés, dans la limite de la prescription légale.

Baux (baux d'habitation)

37094. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si un bailleur qui n'a jamais demandé à un locataire le paiement du loyer d'un garage loué accessoirement à un local d'habitation principal peut, deux ans après la date d'effet du bail, exiger le versement des sommes en retard, alors que le preneur lui a signalé cette situation anormale à plusieurs reprises.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 dispose que les loyers des garages loués accessoirement au local principal sont soumis au même régime que celui-ci. Par ailleurs, l'article 2277 du code civil prévoit que les actions en paiement des loyers se prescrivent par cinq ans. Dans ces conditions, il est possible pour un bailleur de procéder à la récupération des sommes non versées par le locataire, qui correspondent à la valeur locative du garage, et qui n'ont pas été perçues depuis moins de cinq ans.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

37258. - 29 février 1988. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'arrêté interministériel du 26 septembre 1979 relatif aux conditions du port de la ceinture de sécurité équipant les voitures particulières. En effet, l'article 2 de l'arrêté précité dispose notamment que sont dispensés du port obligatoire de la ceinture de sécurité, en agglomération seulement, les occupants des places avant des véhicules effectuant des livraisons de porte à porte. Comme l'appréciation de cette notion de porte à porte est pour le moins subjective, nombre de conducteurs de véhicules de livraison ignorent s'ils sont ou non exemptés du port de la ceinture de sécurité. Par conséquent, il lui demande de préciser les situations visées par cette notion de porte à porte.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 26 septembre 1979, pose dans son article 1^{er} le principe de l'obligation du port de la ceinture de sécurité pour les conducteurs et les passagers des places avant des voitures particulières. Il prévoit, cependant, un certain nombre de dérogations. Ainsi les occupants des places avant des « camionnettes » qui effectuent des livraisons ne sont jamais astreints au port de la ceinture, que lesdites livraisons soient effectuées de porte à porte ou non. Il résulte, par ailleurs, de ce même arrêté que les chauffeurs-livreurs utilisant des voitures particulières peuvent être dispensés du port de la ceinture, mais uniquement dans la mesure où ils assurent des livraisons de porte à porte, étant entendu qu'il convient d'interpréter restrictivement cette dérogation. Il n'existe pas de définition précise du porte-à-porte qui est, en fait, une notion commerciale signifiant un démarchage direct chez le client. C'est le cas du représentant de commerce ou de l'assureur qui rend visite systématiquement à tous les habitants d'une même rue, allant de porte en porte pour offrir ses services. On peut comparer ce type de déplacements à ceux des postiers et des médecins ou des infirmières : dans le premier cas, il est évident que le porte-à-porte existe, alors que dans le deuxième, et sous réserve bien entendu de l'appréciation souveraine des tribunaux, on ne peut raisonnablement pas le retenir étant donné que la distance à parcourir entre le domicile d'un patient et celui d'un autre est généralement plus importante. En ce qui concerne les conducteurs de véhicules de livraison, la même différence peut exister selon la nature même des livraisons,

certaines s'effectuant de maison en maison (comme les journaux) ou d'autres assurées entre des lieux espacés. En tout état de cause, il convient de rappeler qu'il a toujours été décidé de n'accorder de dérogations qu'exceptionnellement, dans des cas pleinement justifiés, comme l'avait d'ailleurs rappelé le Premier ministre dans une circulaire adressée aux membres du Gouvernement 1987.

Logement (amélioration de l'habitat)

37495. - 7 mars 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de réhabiliter l'habitat ancien et de préserver ainsi l'intégralité de notre patrimoine national. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour favoriser la rénovation d'habitations anciennes.

Réponse. - Le ministre de l'équipement du logement, de l'aménagement du territoire et des transports attache une grande importance à la réhabilitation de l'habitat ancien. S'agissant du secteur privé, cela se traduit en 1988 par un effort accru sur le plan budgétaire : 1° le budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a été majoré de 100 MF (1 900 MF contre 1 800 MF en 1987) ; 2° le montant des crédits affectés à la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) est passé de 440 MF en 1987 à 458 MF en 1988. Ces crédits, sous forme de subventions, peuvent accompagner divers financements aidés ou réglementés comme l'épargne-logement, les prêts du pour cent au logement, les prêts conventionnés, dont la part consacrée à l'amélioration de l'habitat tend à s'accroître. De plus, l'Etat intervient d'une manière incitative par le biais des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), dont le nombre en 1988 sera maintenu à son niveau élevé de 1987 (près de deux cents). Il y a enfin lieu de préciser que le plafond de ressources pour l'octroi de la P.A.H. sera majoré en 1988, pour les propriétaires occupants en O.P.A.H. Concernant l'amélioration du parc social, un effort supplémentaire pourra être accompli au plan local, grâce à la fongibilité des aides à la pierre (P.L.A. et PALULOS) à compter de 1988. Les préfets de région et de département disposent dorénavant d'une enveloppe unique de subventions qu'ils pourront ventiler entre opérations de construction neuve et opérations de réhabilitation en fonction de leurs besoins. Cette meilleure faculté d'ajustement devrait bénéficier à l'amélioration du parc social existant, qui est une priorité croissante depuis plusieurs années. Il est enfin rappelé que les financements P.A.H., P.C. et P.L.A. peuvent être mobilisés non seulement pour la construction neuve mais encore l'acquisition-amélioration.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

37592. - 7 mars 1988. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des dessinateurs auxiliaires de catégorie C qui ne bénéficient pas du régime indemnitaire et de la parité au même titre que leurs collègues titulaires. Il lui demande à quelle date ils seront titularisés, et dans cette attente quelles mesures il compte prendre afin de leur verser, dès à présent, leurs primes.

Réponse. - Depuis qu'ils sont rattachés à l'Etat et rémunérés par lui, les 2 825 agents non titulaires assurant des tâches de dessinateur dans les services extérieurs de l'Equipeur continuent à bénéficier des primes et indemnités, dûment réactualisées, qu'ils percevaient quand ils étaient payés sur des crédits départementaux autres que de personnel. Il en sera ainsi jusqu'à leur titularisation, qui devrait intervenir dans le courant de l'année 1989. Ils pourront alors prétendre au bénéfice du régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires de leur corps d'accueil.

Baux (baux d'habitation)

37595. - 7 mars 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les hausses que subissent un nombre important de locataires d'H.L.M. depuis le 1^{er} janvier 1988. Il lui demande quelles sont les raisons de ces hausses, quelles sont celles qui sont prévues au cours de l'année à venir et quelles mesures il compte prendre pour en limiter l'ampleur. Par ailleurs, il rappelle au ministre qu'il s'était engagé

à alléger la charge des organismes H.L.M., soit en libérant les loyers (mais ce sont les locataires qui sont aujourd'hui touchés), soit en leur accordant des sommes importantes pour réduire leurs charges financières afin qu'ils puissent équilibrer leurs comptes.

Réponse. - Pour enrayer un processus de dégradation de l'entretien des immeubles H.L.M., le Gouvernement a mis en œuvre une série de mesures destinées à assurer des ressources suffisantes aux organismes, ou à atténuer les charges d'exploitation (notamment financières) pesant sur eux. C'est ainsi que depuis le 1^{er} juillet 1987 les organismes d'H.L.M. ont la responsabilité de la fixation de leurs loyers, la loi donnant aux préfets le pouvoir de demander une seconde délibération aux organismes présentant des propositions de hausses jugées excessives. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 1988, les organismes peuvent récupérer en totalité les charges de gardiennage auprès des locataires. Enfin, 80 organismes d'H.L.M. et S.E.M. particulièrement endettés bénéficient depuis 1986 et pour une durée de cinq ans d'une procédure d'allègement de leur dette au titre du prêt locatif aidé (P.L.A.) à taux fixe équivalent à 6 p. 100 en moyenne du produit de leurs loyers. Pour l'année 1988, des instructions ont été données aux préfets de demander une seconde délibération aux organismes d'H.L.M. proposant des hausses supérieures à 1 p. 100 au 1^{er} semestre, ou à 3,4 p. 100 pour l'ensemble de l'année. Il est cependant trop tôt pour avoir une estimation fiable des hausses que les organismes pratiqueront réellement. L'expérience de 1987 montre qu'ils s'étaient dans l'ensemble peu écartés des recommandations ministérielles.

Logement (politique et réglementation)

37599. - 7 mars 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** ce que compte faire le Gouvernement pour relancer les opérations de « développement social des quartiers » (D.S.Q.). Actuellement, 148 sites ont été sélectionnés, qui doivent connaître une réhabilitation. Comme le note un rapport récent du président du groupe de bilan et de perspective des D.S.Q., il est nécessaire que l'Etat s'investisse pleinement dans ces programmes. En effet, comme les opérations habitat et vie sociale (H.V.S.) menées dans certains quartiers, il y a bientôt dix ans, les opérations D.S.Q. ont besoin de l'intervention de tous les partenaires publics et en premier lieu de l'Etat pour permettre une véritable amélioration des conditions de vie dans ces quartiers défavorisés. En outre, il faut insister sur l'importance des mesures d'accompagnement sociales de ces opérations qui ne sauraient se résumer à la réhabilitation des logements, aussi fondamentale soit-elle.

Réponse. - Le développement social des quartiers a retenu toute l'attention du Gouvernement. En effet, les opérations relatives à ce thème pourront être inscrites dans les contrats de plan Etat-Régions pour la période 1989-1993, dès lors que les régions en auront fait la demande et participeront aux opérations d'amélioration de l'habitat et d'accompagnement économique et social. Comme lors de la période précédente (1984-1988) l'Etat s'engagera pleinement et recherchera une étroite association de tous les partenaires locaux, afin d'assurer le maximum d'efficacité à ces interventions. Dans cet esprit l'accent sera notamment mis sur l'insertion professionnelle des habitants. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, les mesures d'accompagnement social seront menées de front avec la réhabilitation des logements.

Logement (participation patronale)

37784. - 7 mars 1988. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur un problème qui touche particulièrement les entreprises situées dans les départements frontaliers qui contribuent à loger leurs employés par le biais du versement du 1 p. 100 logement. Il lui signale que ces entreprises, notamment dans les régions frontalières à la Suisse, sont victimes du débauchage de leur personnel au profit de leurs homologues suisses, et que les employés qui ont bénéficié de l'attribution d'un logement par l'entremise de leurs employeurs français continuent de bénéficier du bail même quand ils quittent l'entreprise française pour aller travailler en Suisse. Cette situation, qui aboutit à ce que le 1 p. 100 logement versé par les entreprises françaises serve à loger des personnes travaillant en Suisse, constitue un détournement préoccupant. Il lui demande donc quelles sont les solutions adaptées qui pourraient être envisagées pour remédier à ce problème.

Réponse. - La réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction dispose qu'il ne peut exister de lien entre le contrat de location et le contrat de travail. Le salarié bénéficiant d'un logement réservé au titre du 1 p. 100 ne peut l'occuper à titre d'accessoire d'un contrat de travail (art. R. 313-14 du code de la construction et de l'habitation). La réservation de logement grâce au 1 p. 100 est donc faite dans l'intérêt du salarié. Toute clause contraire au principe rappelé ci-dessus pourrait conduire en effet à des situations dommageables pour le salarié, notamment en cas de chômage. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est spécifique aux régions frontalières : il ne peut y être répondu par une mesure dérogatoire dont l'application rencontrerait de nombreuses difficultés (contrôle, aire géographique à déterminer). Il convient de rappeler que le salarié bénéficiaire d'un logement réservé au titre du 1 p. 100 ne peut se maintenir dans les lieux que si le logement reste sa résidence principale malgré le changement du lieu de travail et que, lorsque ce logement a été aussi financé avec une aide de l'Etat, les revenus ne dépassent pas le plafond prévu par la réglementation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

38245. - 21 mars 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne lui semblerait pas utile d'envisager une étude sur l'efficacité des appuis-tête. En effet, de nombreux accidents mortels sont dus « au coup du lapin » notamment à cause de l'absence d'appui-tête. C'est pourquoi, si une telle efficacité était démontrée, cela pourrait aboutir à l'obligation de poser des appuis-tête dans tous les véhicules.

Réponse. - Les études menées en France et à l'étranger ont mis en évidence que la protection offerte par les appuis-tête est essentiellement limitée aux chocs arrière. Or ces accidents sont très peu nombreux (7 p. 100 environ), de faible gravité, le taux des tués étant de l'ordre de 1 p. 100. En cas de choc frontal, les essais montrent que le mouvement en retour d'un sujet retenu par une ceinture de sécurité s'effectue à une vitesse très inférieure à celle du choc. De ce fait s'il y a contact avec l'appui-tête dans ce mouvement de retour, celui-ci s'effectue à très faible violence. S'il n'y a pas contact avec l'appui-tête, le mouvement en retour se fait rarement au droit de l'appui-tête, du fait de la non-symétrie de retour et de la diversité des directions des forces générées par le choc, et le cou est très peu sollicité. En cas de choc arrière, la tête des occupants ne suit pas une direction parallèle à l'axe longitudinal et, compte tenu des dimensions limitées de l'appui-tête afin de préserver une visibilité suffisante au conducteur, la tête ne rencontre pas souvent l'appui-tête. Si le choc arrière est violent, le siège se déforme ce qui donne une possibilité de mouvement vers l'arrière au dos de l'occupant, évitant de solliciter trop fortement le cou. Ainsi, il a pu être établi que les appuis-tête ne réduisent d'une façon suffisamment notable ni le risque de lésions graves, ni la fréquence des lésions bénignes du cou. C'est pourquoi la directive de la Communauté économique européenne ne prévoit pas de rendre obligatoire l'équipement des véhicules avec des appuis-tête. Compte tenu de cette directive, et des motivations exposées ci-dessus, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports n'envisage pas de rendre obligatoire l'équipement des voitures en appui-tête.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Chantiers navals (emploi et activité)

20941. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la construction navale française par rapport à la position européenne. En effet, depuis 1975, l'Europe a dû réduire ses capacités de production de près de 47 p. 100. L'emploi a alors chuté : de 200 000 personnes en 1975, il est passé à 85 000 personnes, soit une baisse de 57 p. 100. Et l'on estime que ce sont 20 à 30 000 emplois qui seront encore supprimés pour parvenir d'ici à 1990 à un taux d'utilisation des capacités subsistantes de 80 p. 100. Désormais, les pays membres de la C.E.E. doivent pour maintenir cette industrie compétitive :

1° orienter la production vers de nouveaux segments de marchés ; 2° construire des navires spécialisés incorporant une technologie avancée ; 3° maintenir sa position dans les constructions exigeant de l'expérience et du savoir-faire (ex. : car-ferries, paquebots) ; 4° renoncer à la construction de grands pétroliers. De nouvelles dispositions ont également été prises en matière d'aides à la production, au fonctionnement. Quant aux aides supplémentaires, elles ne sont accordées que si elles encouragent la restructuration, l'innovation, la recherche et le développement. Il lui demande donc quelle est la situation de notre construction navale par rapport à l'Europe et quelles sont les aides qui ont été accordées.

Réponse. - Entre 1975 et 1986, les capacités disponibles de construction navale de l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne ont diminué de 52 p. 100 (- 22 p. 100 au Japon), tandis que le niveau des navires marchands achevés a diminué de 63 p. 100 entre 1976 et 1986 (- 35 p. 100 au Japon). Les effectifs sont passés de 244 000 personnes à la fin de 1975 à 102 000 personnes à la fin de 1986, enregistrant une diminution de 58 p. 100 (- 61 p. 100 au Japon). La France occupe une position médiane par rapport aux autres pays de la Communauté. Entre 1976 et 1986, le nombre de navires marchands achevés a diminué de 77 p. 100 contre notamment - 100 p. 100 pour l'Irlande, - 80 p. 100 pour le Royaume-Uni, - 79 p. 100 pour l'Italie, - 69 p. 100 pour la Belgique, - 66 p. 100 pour l'Espagne et - 61 p. 100 pour l'Allemagne. Le nombre de navires achevés en France en 1986 et au cours des trois premiers trimestres de 1987 a été de l'ordre de 11 à 11,5 p. 100 du niveau communautaire et de 2 p. 100 du niveau mondial. La diminution des effectifs a été la même que celle enregistrée en moyenne dans les autres pays de la Communauté : - 58 p. 100. Sur le plan des aides à la construction navale, la France applique la VI^e directive en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1987, soit un taux d'aide plafond de 28 p. 100 du prix contractuel, avant aide, pour les grands navires et de 20 p. 100 pour les unités plus petites. Au total, on doit constater que la France a subi la crise mondiale de la construction navale autant que les autres pays et a dû, comme ceux-ci, procéder à des restructurations profondes de l'industrie de ce secteur. Le Gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour que, dans le respect de la VI^e directive européenne, les chantiers français maintiennent, avec les aides nécessaires, des commandes qui par leur volume et leur technologie avancée soient en mesure d'assurer leur pérennité.

Textile et habillement (entreprises : Indre-et-Loire)

32991. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la fermeture de la société Franck-Olivier-Confection de Château-Renault, en Indre-et-Loire. Un jugement du tribunal de commerce de Tours conduit à la liquidation des biens, à la fermeture des ateliers et au licenciement de tout le personnel, presque exclusivement féminin, soit 98 salariés. Cette décision fait suite aux licenciements survenus il y a quelques semaines aux établissements M.T.C. de Tours. Toute l'industrie de la confection se trouve ainsi menacée dans un département déjà fortement touché par le chômage. La ville de Château-Renault, en particulier, est sérieusement affectée par le renforcement de la crise économique. Celle-ci survient en effet après la chute de l'activité du cuir et la fermeture des tanneries il y a quelques années. Après l'abandon des industries traditionnelles locales, c'est toute l'économie du Nord-Est tourangeau qui se trouve en situation particulièrement préoccupante. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter pour favoriser la reprise de cette entreprise. Quelles mesures urgentes le Gouvernement va-t-il mettre en œuvre pour aider au maintien et au développement de l'industrie française de la confection et de l'habillement.

Réponse. - Les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, et particulièrement la direction régionale de l'Industrie et de la recherche de la région Centre ont suivi avec la plus grande attention la situation de la société Franck-Olivier de Château-Renault, dont la liquidation des biens a été prononcée, aucune solution viable de redémarrage ou de reprise n'ayant malheureusement pu être mise en place. Il faut d'abord rappeler que l'industrie du textile et de l'habillement en France fait l'objet d'une attention vigilante des pouvoirs publics, qui entendent lui assurer les conditions d'exercice de son activité les plus favorables, au même titre que l'ensemble des autres secteurs industriels ; ses entreprises bénéficient donc des mesures générales prises par le Gouvernement en faveur de toutes les entreprises. 33 milliards de francs d'allégements fiscaux auront été réalisés en deux ans pour les entreprises, notamment : taux de l'impôt sur

les sociétés ramené de 50 à 42 p. 100, allégement de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle, suppression de la taxe sur les frais généraux, récupération de la T.V.A. sur les télécommunications sans majoration de tarif. D'autres mesures feront pleinement sentir leurs effets dans un proche avenir, notamment les décisions concernant la recherche et l'innovation, ou celles de la commission Mentré relatives à l'amortissement fiscal, avec dans l'immédiat : 1° une réduction à cinq ans de la durée d'amortissement des brevets ; 2° un relèvement des seuils concernant la déduction des petits équipements ; 3° une plus grande souplesse dans l'application des durées d'amortissement : les chefs d'entreprise pourront s'écarter de 20 p. 100 de la durée en vigueur dans leur branche sans que l'administration fiscale puisse contester le bien-fondé de leur décision. L'économie française a été libérée de contraintes archaïques : libération des prix - sans inflation -, libération des changes - sans difficultés monétaires -, suppression de l'encadrement du crédit, amélioration du droit de la concurrence. Le Gouvernement a aussi assoupli les conditions d'embauche et permis d'aménager le temps de travail : ces mesures profitent surtout aux industries de main-d'œuvre, saisonnières et cycliques, comme celles du textile et de l'habillement. D'autre part, le commerce international du textile et de l'habillement est régulé par des accords qui permettent d'assurer des relations ordonnées aux pays concernés par ces échanges. L'année 1986 a été marquée par le renouvellement de l'accord multilatéral et de ses 28 accords d'autolimitation négociés entre la C.E.E. et les principaux pays fournisseurs. En 1987, le Gouvernement est intervenu pour faire jouer les clauses de sauvegarde prévues dans les accords bilatéraux chaque fois que les conditions objectives de déclenchement étaient réunies. La Communauté économique européenne a été conduite à négocier 10 quotas supplémentaires, la France se comportant comme l'Etat membre le plus actif dans la mise en jeu des clauses de sauvegarde (il n'a été négocié pour tous les Etats qu'un total de 19 quotas). En 1988, les autorités françaises, et tout particulièrement le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme continueront à être vigilantes et géreront le dispositif d'encadrement des importations de façon aussi rigoureuse que possible. La France fait aussi preuve à Bruxelles d'une vigilance accrue quant à la loyauté de la concurrence européenne, notamment italienne et espagnole. Préparer l'avenir, c'est aussi améliorer la formation : l'internationalisation des activités suppose une requalification des tâches, et donc un effort important pour optimiser les ressources humaines. C'est précisément l'objet de l'accord de développement de la formation professionnelle qui vient d'être signé, notamment par le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, avec l'union des industries de l'habillement.

Chantiers navals (emploi et activité : Loire-Atlantique)

35114. - 11 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Mnujohann du Gasset**, rappelant l'importance des Chantiers de l'Atlantique pour le département de la Loire-Atlantique et soulignant que 50 p. 100 du plan de charge pour 1989 restent encore à trouver, demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** pour quels motifs, lors de son passage à Saint-Nazaire le 19 décembre, il n'a pas annoncé une deuxième commande de bateau, celle d'un navire *Chantal*, un transporteur de produits pétroliers, standardisé, de 40 000 tonnes, qui aurait pu entrer immédiatement en production, le dossier étant prêt.

Réponse. - Le projet de commande d'un pétrolier de 40 000 tonnes de la série des *Chantal* aux chantiers de l'Atlantique n'a pu se concrétiser car l'armateur n'a pas obtenu la réduction d'impôt prévue par la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986, applicable aux investissements réalisés dans les départements d'outre-mer ; l'analyse faite par le ministère du budget a fait effectivement apparaître que cette opération ne pouvait pas entrer dans le cadre de cette loi. En revanche, il convient de rappeler que la commande du paquebot pour la société Admiral Cruise Line, annoncée le 19 décembre dernier, est une nouvelle commande tout à fait considérable qui résulte des efforts très importants consentis, au plan budgétaire, par le ministère de l'Industrie ; cette commande permettra en effet d'assurer une importante charge de travail d'environ 3 000 000 d'heures au profit non seulement des chantiers de Saint-Nazaire, mais également des nombreux sous-traitants de la région Loire-Atlantique.

Appareils ménagers (emploi et activité)

36083. - 8 février 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la récente implantation, dans le pôle de conversion de Longwy, d'une usine d'assemblage de fours à micro-ondes,

employant 100 personnes, par un groupe coréen. Il lui demande :
 1° S'il est exact que le montant des subventions versées par le Gouvernement aurait atteint 40 p. 100 de l'investissement total ;
 2° Si, sans revenir sur le principe des exonérations fiscales liées aux implantations dans le pôle de conversion, il ne lui semble pas qu'une telle décision puisse être de nature à nuire aux producteurs français d'appareils ménagers, et en particulier à l'un d'entre eux dont l'usine de fabrication de fours à micro-ondes, implantée en Normandie, emploie 700 personnes. Ce groupe a fait depuis deux ans d'importants efforts d'investissement dans ce domaine, mais il sera sans nul doute particulièrement frappé par cette concurrence étrangère dont les prix de vente, d'ores et déjà annoncés, se situent largement en dessous des prix pratiqués par les producteurs français.

Réponse. - En décembre dernier, la firme coréenne Daewoo a présenté aux pouvoirs publics français une demande d'autorisation concernant la création d'une unité de production de fours à micro-ondes sur le pôle européen de développement de Longwy. Cette demande a été acceptée. Cette unité de production sera exploitée par une société française, Daewoo Electronics France, et devra, à terme, créer 150 emplois. Si l'investissement n'avait pas été autorisé en France, alors il aurait certainement été réalisé dans un autre pays européen, par exemple non producteur de fours à micro-ondes. L'attribution des aides publiques s'est effectuée dans les conditions d'application des procédures du droit commun, connues des industriels, notamment celles qui concernent les zones de reconversion sidérurgique. Un concurrent coréen installé en France se trouve confronté à des conditions d'emploi et de rémunération analogues à celles que connaissent les industriels français du secteur. Il se trouve donc dans les mêmes conditions principales de compétitivité que ces derniers. De plus, la firme Daewoo s'est engagée à acheter en France une proportion importante des fournitures de la production. Enfin, l'unité de Longwy produira, à terme, 200 000 fours à micro-ondes par an. Cette production représente à peine 2 p. 100 du marché européen prévu pour 1992, soit 10 millions d'appareils par an.

Electricité et gaz (tarifs)

36217. - 8 février 1988. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'évolution préoccupante des comptes d'E.D.F. Le président-directeur général n'a été en mesure d'annoncer qu'un maigre bénéfice de 200 millions de francs en 1987 alors qu'il était permis d'espérer un solde positif de trois milliards si les engagements de l'Etat avaient été respectés. Il existe en effet un contrat de plan dont une clause prévoit une hausse des tarifs inférieurs d'un point seulement à l'inflation. Or, depuis 1986, cet engagement contractuel n'est pas respecté : le Gouvernement a en effet imposé une baisse des prix de vente de 4 p. 100 dans le seul but de peser sur l'indice des prix et il repousse au lendemain de l'élection présidentielle la hausse de 2,5 p. 100 des tarifs qui était initialement prévue le 1^{er} janvier. Cette politique électorale à courte vue a pour conséquence de faire perdre huit millions de francs par jour à cette entreprise et risque d'accroître son endettement, qui a déjà atteint des proportions inquiétantes. De plus, l'Etat a effectué des ponctions d'un montant supérieur à celui prévu par la loi au profit, notamment, du Commissariat à l'énergie atomique, des Charbonnages de France et de la Compagnie nationale du Rhône. Il s'avère ainsi que l'Etat, actionnaire unique d'E.D.F., développe une politique dirigiste en utilisant ce service public à des fins électorales, en faisant peu de cas de ses engagements. Les conséquences risquent d'être lourdes, tant sur le plan financier qu'au plan social puisque la direction est amenée à envisager le départ de 6 000 agents en cinq ans. Il lui demande donc pourquoi il a repoussé à juillet la hausse inévitable des tarifs et s'il entend, dans l'avenir, redonner une plus grande marge de manœuvre aux dirigeants d'E.D.F. de nature à lui fournir les moyens de sa politique. Jouer « la politique de l'indice » contre l'intérêt général et la bonne marche d'E.D.F. est-elle compatible avec la prétention affichée par certains libéraux de redresser le pays.

Réponse. - Electricité de France a souhaité pouvoir mettre en œuvre, à brève échéance, une hausse de ses tarifs de 2,5 p. 100 en 1988, en s'appuyant sur le fait que la conjonction des facteurs favorables, qui a permis les deux années précédentes de dégager des résultats positifs ou équilibrés tout en baissant les tarifs, ne se rencontrera pas de la même manière en 1988. Une analyse à moyen terme de l'évolution des principaux facteurs déterminant la situation de l'entreprise confirme une évolution préoccupante de l'endettement, mais aussi un potentiel de productivité dans le domaine de la gestion courante. Ces éléments montrent la nécessité d'une analyse globale à la fois des résultats de gestion, des

investissements et des tarifs de l'entreprise. Replacée dans ce contexte, une augmentation des tarifs de l'électricité en 1988 semble pouvoir être envisagée. Un tel mouvement tarifaire, qui pourrait avoir lieu en milieu d'année, résultera aussi des contraintes économiques générales et des exigences de compétitivité de notre système productif. A cet égard, la baisse des prix du pétrole et du dollar impose à l'établissement d'améliorer encore sa gestion afin de permettre à l'électricité de maintenir sa compétitivité par rapport aux autres énergies. Enfin, il est rappelé que la fixation par la puissance publique des tarifs de l'électricité est la contrepartie naturelle de la situation de monopole.

Electricité et gaz (centrales E.D.F. : Yvelines)

36374. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les prévisions de la direction de l'E.D.F. concernant la création de sites nouveaux pour les centrales nucléaires et les centrales au charbon. Dans toutes les hypothèses il est prévu la création de neuf tranches au charbon dont six en région parisienne. Le rapport de la direction de l'E.D.F. prévoit que : « concernant l'implantation des tranches-charbon 600 MW, il n'a pas été envisagé de sites nouveaux, seules des possibilités de réutilisation des anciens sites charbon ont été définies en rajoutant : l'équipement thermique de type « charbon » n'évolue que lentement : de 13 GW installés en 1986, il passe à 18 GW en 2010. De même la localisation des besoins ne subit pas de changement significatif, il n'est donc pas étonnant de constater que la réutilisation des sites déclassés pour l'implantation des tranches nouvelles ne constitue pas une contrainte à la réalisation des équilibres régionaux ». Dans ce cadre, la centrale de Porcheville (78) qui fonctionne actuellement avec quatre tranches de 600 MW-fioul peut servir d'implantation pour une ou voire plusieurs tranches de 600 MW-charbon. La situation de cette centrale qui a vu la fermeture d'une tranche ancienne au charbon il y a deux ans (25 ans d'âge) et la diminution de la production de fioul faisant passer le personnel de 680 à 300 agents E.D.F., est un élément important pour la création d'une ou plusieurs tranches charbon. En effet, à 50 kilomètres de Paris, à côté du Port autonome de Paris, avec l'autoroute et le chemin de fer, le site de Porcheville représente un endroit idéal. Les efforts accomplis par les collectivités territoriales pour le développement de zones industrielles adaptées sont des atouts supplémentaires importants. Il lui demande donc quelles sont ses intentions par rapport au développement des centrales charbon et en particulier pour le développement du site de Porcheville.

Electricité et gaz (centrales E.D.F.)

36375. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le dernier dossier technique de la direction de l'E.D.F. concernant la création des sites nouveaux pour les centrales nucléaires et les centrales au charbon. Le document prévoit deux hypothèses en fonction des données transmises par les services compétents, d'une part les projections démographiques de l'I.N.S.E.E. (accroissement du nombre de ménages) et d'autre part l'analyse du service « Etudes Economiques Générales » de l'E.D.F., qui étudie les prévisions de la demande et de la consommation d'électricité en tenant compte des équilibres régionaux. Cette analyse provisoire propose deux scénarios : l'un est associé à une croissance économique soutenue (2,5 p. 100 par an de 1985 à 1990 et 3,3 p. 100 par an de 1990 à l'an 2000) et l'autre est caractérisé par une croissance économique plus faible (1,5 p. 100 de 1985 à 1990 et 2,4 p. 100 de 1990 à 2000). A partir de cette fourchette, E.D.F. envisage des consommations respectives de 625 terawatts/heure pour une croissance forte et de 525 terawatts/heure pour une croissance faible en l'an 2010. La première hypothèse est dénommée scénario 625, la deuxième scénario 525. Dans le domaine nucléaire, le scénario 625 prévoit de localiser dès 1993 quatorze tranches nouvelles en province, contre six pour le scénario 525. Mais pour le charbon, il est prévu neuf tranches nouvelles dans les deux cas, dont six en région parisienne. Il lui demande par rapport à ce document quelle est sa position vis-à-vis de la création de nouvelles tranches nucléaires et de nouvelles tranches au charbon. Il lui demande le plan d'implantation de ces tranches ainsi que les délais nécessaires à ces implantations.

Réponse. - Les questions évoquées sont essentielles pour l'approvisionnement électrique futur du pays et pour les industriels concernés au moment où leur plan de charge diminue. Elles

nécessitent, pour être correctement traitées, un exercice de prévisions, dont l'expérience a montré les difficultés, et de nombreuses études. Le dossier cité fait partie des documents de travail internes à E.D.F. qui n'ont pas fait l'objet d'un examen par les pouvoirs publics. En tout état de cause, les dernières évaluations établies par le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, en liaison, notamment, avec les fournisseurs d'énergie, se sont situées dans le cadre des travaux sur les « perspectives énergétiques à l'horizon 2000 ». Les valeurs estimées pour la consommation intérieure d'électricité à l'horizon 2000 sont comprises entre 382 et 485 TWh selon le scénario économique retenu. Ces prévisions ne font apparaître aucun besoin de création de nouveaux sites de tranches nucléaire ou charbon dans les prochaines années, même dans des hypothèses hautes de croissance des consommations. Dans ces conditions, il est prématuré de se prononcer sur les sites, dont celui de Porcheville, susceptibles d'accueillir de futures tranches nucléaire ou charbon.

INTÉRIEUR

Communes (finances locales : Alpes-Maritimes)

21709. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté extrême que rencontre, entre autres, une petite commune de montagne des Alpes-Maritimes, Saint-Martin-d'Entraunes, à obtenir du département les subventions de base nécessaires à son simple développement. A l'exemple de nombreuses municipalités de la partie alpine du département, celle de Saint-Martin-d'Entraunes a fait preuve d'un dynamisme intelligent en réussissant à doter la commune d'équipements touristiques de dimension moyenne, favorisant ainsi un développement maîtrisé de la commune. Cependant, le cas de cette commune est caractéristique de l'ostracisme dont sont victimes dans ce département les municipalités indépendantes de la majorité politique du conseil général. Il est également l'exemple type de la violation de l'esprit dans lequel le législateur a mis en place la décentralisation. Durant ces quatre dernières années, cette commune a perçu moins de 1 p. 100 des subventions versées par le conseil général aux communes et syndicats intercommunaux du canton de Guillaumes, canton dans lequel elle se situe et qui en compte neuf, cependant que le pourcentage d'aides attribuées à l'une d'entre elles, Pèone-Valberg, s'élève à 35,5. De plus, les contribuables de cette commune ont versé au département durant cette même période presque deux fois plus d'impôt (220 000 francs environ) que ce que la commune a reçu de subventions de ce même département, soit 116 500 francs environ. Il y a là pour une commune de montagne disposant de ressources propres très faibles un exemple de solidarité unilatérale. Il lui demande donc si ces pratiques lui semblent conformes à l'esprit de la loi de décentralisation et s'il ne conviendrait pas de prévoir des dispositions d'ordre réglementaire susceptibles d'assurer la survie de collectivités locales connaissant la même situation sur l'ensemble du territoire.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982, les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus. En vertu de ce principe, un conseil général a toute liberté pour répartir comme il l'entend et selon des règles qui lui sont propres les aides qu'il réserve aux investissements des collectivités locales. L'Etat, en la matière, s'interdit donc de juger du bien-fondé des décisions des départements. Garant de la libre administration des collectivités territoriales, l'Etat assure à travers des concours financiers importants un soutien particulier aux petites communes faiblement peuplées qui se trouvent en zone de montagne et qui ont dû engager un effort financier soutenu pour réaliser des équipements touristiques importants. Telle est la situation de la commune de Saint-Martin-d'Entraunes qui bénéficie depuis quatre ans, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, de la dotation particulière aux communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une forte fréquentation touristique journalière. Par ailleurs, la dotation globale de fonctionnement versée à cette commune connaît en 1988 une progression importante (+ 8,15 p. 100) supérieure au taux de progression moyen de l'ensemble des communes de moins de 500 habitants (+ 4,18 p. 100).

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35309. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Micaut** se permet d'interroger **M. le ministre de l'intérieur** au sujet d'une information donnée sur les ondes d'un poste périphérique faisant état du licenciement par son employeur d'un sapeur-pompier volontaire.

Avant de rejoindre les lieux d'un incendie de forêt en région méditerranéenne, ce sapeur-pompier a cherché à informer son employeur mais, faute de pouvoir le trouver, il n'a pas pu l'avertir de son départ précipité. Selon cette même information, le licenciement a été confirmé par voie de justice. Il ne saurait être question de critiquer ce jugement. Par contre, il est permis de s'interroger et de s'inquiéter quant au maintien, au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par les centres de secours. Il n'est pas douteux que pareille situation ne manquera pas d'interroger les sapeurs-pompiers eux-mêmes mais aussi leurs responsables à tous les niveaux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas en cette matière de revoir le statut des sapeurs-pompiers volontaires, et ce dans un délai très proche.

Réponse. - La situation signalée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de l'intérieur. Dans le cadre des travaux actuellement en cours sur la réforme des dispositions réglementaires relatives aux sapeurs-pompiers non professionnels, il sera tenu compte des contraintes qui pèsent sur les intéressés d'une part au regard de leurs obligations dans le cadre de leur contrat de travail et, d'autre part, des sujétions du service public d'incendie et de secours, à la suite de l'engagement qu'ils ont souscrit en qualité de sapeur-pompier volontaire.

JUSTICE

Saisies et séquestres (statistiques)

35119. - 11 janvier 1988. - **M. Paul Chomat** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer, département par département, année par année, depuis 1980, le nombre de procédures engagées devant les tribunaux à fin de saisies, le nombre de jugements ayant prononcé la saisie et le nombre des saisies effectuées avec le concours de la force publique. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les statistiques dont dispose actuellement le ministère de la justice ne permettent pas d'apporter une réponse précise à l'auteur de la question. Il faut d'ailleurs relever que certaines voies d'exécution, comme notamment la saisie des meubles se trouvant au domicile du débiteur, n'impliquent pas pour leur mise en œuvre une intervention des tribunaux. Il peut cependant être indiqué à l'honorable parlementaire qu'en 1986 le nombre global des affaires nouvelles concernant les ventes forcées d'immeubles a été de 3 308 pour les tribunaux de grande instance, celui concernant les validités de saisie arrêt et la conversion de saisie en vente volontaire a été de 9 727 pour les tribunaux de grande instance et de 39 406 pour les tribunaux d'instance, et celui concernant les autres voies d'exécution a été de 925 pour les tribunaux de grande instance et 3 263 pour les tribunaux d'instance. S'agissant des statistiques concernant les cas d'octroi du concours de la force publique en matière d'exécution, il y a lieu de noter que les seules statistiques disponibles sont relatives aux interventions de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions, qui ont été de 4 843 en 1986.

P. ET T.

Postes et télécommunications (télécommunications)

33706. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les implications du processus de déréglementation dans le secteur des télécommunications. Les mesures prises dans le cadre du décret sur les liaisons spécialisées (L.S.) et les réseaux à valeur ajoutée (R.V.A.) visent à libérer un marché appelé à se développer très rapidement et à travers lequel les groupes tels qu'A.T.T. ou I.B.M. voient le moyen de prendre pied dans un domaine qui est jusqu'à présent la « chasse gardée » des administrations des postes et télécommunications. Antérieurement, seuls quelques réseaux privés, constitués à partir des L.S., étaient tolérés : Esterel, Galia, Swift. Désormais, le droit de regard des P. et T. sera fortement limité. En effet, elles n'auront plus à juger de l'opportunité de la location de liaisons spécialisées en fonction de l'identité des utilisateurs. De plus, les L.S. pourront être

connectées entre elles afin de constituer des réseaux privés fermés. Bien que la libéralisation des services à valeur ajoutée soit inévitable, compte tenu de l'évolution technologique et des besoins croissants des entreprises, il convient de mettre en évidence les risques qu'elle entraîne pour la direction générale des télécommunications. En effet, même en limitant à 15 p. 100 le coût des télécommunications dans la facturation des services rendus par les réseaux à valeur ajoutée, le Gouvernement autorise de facto la revente de trafic. Par ailleurs, face aux opérations envisagées par I.B.M. et A.T.T., il convient que la D.G.T. ait les moyens, notamment juridiques, de concurrencer les exploitants internationaux de réseaux dans et en dehors de l'Hexagone. Il lui demande donc d'assurer la mise en place, dans les plus brefs délais, du réseau numérique à intégration de services (C.R.N.I.S.), qui permettra de faire passer par un même réseau des trafics nécessitant aujourd'hui des réseaux particuliers (tél. transpac.). Une telle mesure, dissuasive pour le recours à d'autres formules, sera certainement une garantie du maintien d'un « noyau dur » du service public, y compris dans le secteur concurrentiel.

Réponse. - L'analyse faite par l'honorable parlementaire et concluant à l'intérêt extrême qui s'attache à une mise en place rapide du réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.) est judicieuse. Dans les faits, le R.N.I.S. a été ouvert le 21 décembre 1987 sur la « plaque » de Saint-Brieuc avec 300 abonnés. Le programme se poursuivra par l'ouverture de la zone Paris et La Défense, avec 1 000 raccordements en septembre 1988, puis s'étendra en 1989 à Lille, Lyon, Marseille, Rennes. En 1990, l'offre du R.N.I.S. sera généralisée à tout le territoire. Le programme est certainement l'un des plus rapides au monde, et en tout état de cause, la France est à l'heure actuelle le seul pays à annoncer une couverture nationale pour 1990. Indépendamment de cette avance technologique, il doit être souligné que le R.N.I.S. bénéficie d'une tarification attractive (300 francs hors taxe par mois) et d'une organisation commerciale particulièrement formée et motivée. L'assurance peut donc être donnée que le R.N.I.S. jouera pleinement le rôle attendu de lui, en particulier comme élément de choix d'implantation pour des entreprises à besoins de télécommunications importants. Par ailleurs, concernant le décret sur les liaisons spécialisées, il convient de souligner les points suivants : d'une part, la déclaration obligatoire de réseaux privés connectés en deux points ou plus aux réseaux publics commutés permet au ministre chargé des télécommunications de suivre en permanence des conditions selon lesquelles ces réseaux publics viendraient à être concurrencés ; d'autre part, le ministre conserve tous pouvoirs pour autoriser l'exploitation des réseaux les plus importants au sens de leur capacité à prélever à la direction générale des télécommunications une partie de son trafic, au-delà du simple respect du 15 p. 100 du coût des télécommunications dans la facturation des services rendus par ces réseaux. Enfin, la promotion des normes européennes et internationales, et notamment des normes et profils fonctionnels O.S.I., limite considérablement le risque que soient donnés aux constructeurs informatiques ou exploitants de télécommunications non européens des avantages compétitifs excessifs. Il faut par ailleurs ajouter qu'il n'a jamais été jugé opportun de commercialiser un service de France Télécom en fonction de l'identité des utilisateurs, et qu'une telle mesure ne saurait en aucun cas être envisagée. Au total, la conjonction du développement en France du R.N.I.S. et du régime libéral permettant la croissance, au bénéfice de notre tissu économique, des services à valeur ajoutée donne à notre pays tous les atouts pour se situer au meilleur niveau sur le marché des échanges de données.

Postes et télécommunications (télécommunications)

33451. - 18 janvier 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si les difficultés de T.V. SAT I mise en orbite par Ariane ne vont pas modifier la politique du Gouvernement dans le lancement affirmé encore récemment par le Premier ministre du lancement de T.D.F. 1 et T.D.F. 2.

Réponse. - Les problèmes rencontrés par T.V. SAT I ne devraient pas apporter de modifications au calendrier de lancement de T.D.F. 1 et de T.D.F. 2. Sur le plan technique, les difficultés de T.V. SAT I vont avoir pour conséquence quelques modifications mineures concernant les étriers des panneaux solaires. Ces modifications sont planifiées de façon telle qu'elles ne doivent pas induire de retard dans le lancement du satellite T.D.F. 1. Sur le plan de l'exploitation, une défaillance de

T.V. SAT I amène à reconsidérer la façon dont la coopération entre les satellites T.D.F. et les satellites T.V. SAT doit se dérouler.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

36507. - 15 février 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les projets de législation européenne concernant les cibistes. La Conférence européenne des postes et télécommunications (C.E.P.T.) va jouer un rôle déterminant dans les mois à venir et cela préoccupe les cibistes français. Il faut rappeler qu'après 1957 six pays de la première Communauté économique européenne ont créé une organisation européenne des P.T.T. et que le 26 juin 1959 est née, à Montreux, la C.E.P.T. Or c'est à la C.E.P.T. que la Commission de la communauté européenne demande d'établir la N.E.T. (norme européenne des télécommunications) couvrant le matériel C.B. S'il reconnaît la nécessité de compétences et un haut degré de spécialisation pour mettre en place de telles normes, il lui demande que, la C.E.P.T. étant l'interlocuteur privilégié de la C.C.E., celle-ci tienne compte des cibistes européens et que ces derniers soient réellement consultés.

Réponse. - Conformément aux accords passés entre la C.E.P.T. et la Commission des communautés européennes, cette dernière propose effectivement chaque année un ensemble de questions relatives notamment à l'établissement de normes européennes pour les équipements de télécommunications. Pour ce qui concerne l'étude d'une norme pour les équipements C.B. exploités dans la bande de fréquences des 27 MHz, la C.E.P.T. n'a pas encore été saisie officiellement par la Commission. Si toutefois une telle étude devait être entreprise par la C.E.P.T., les utilisateurs français seraient alors informés par l'administration des postes et télécommunications et une procédure de consultation serait mise en place afin de leur permettre d'exprimer leur avis.

Postes et télécommunications (personnel)

36525. - 15 février 1988. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des candidats qui ont été admis au concours d'agent d'exploitation des services des lignes en décembre 1983 et en septembre 1984 et de ceux qui ont réussi le concours de technicien de mai-juin 1985 et de mars 1986. Les intéressés n'ont toujours pas été appelés à l'activité, et ils se trouvent dans une situation particulièrement précaire puisqu'ils ne peuvent s'inscrire à l'A.N.P.E., compte tenu de leur succès à un concours de la fonction publique. Le ministre des P. et T. recevant le 6 mai 1987 la fédération syndicaliste des P.T.T. (F.O.) avait fait part de son intention de prendre rapidement en considération, pour la régler, cette regrettable situation. Il semble cependant que les recherches de solutions effectuées par les différents services administratifs des P. et T. soient restées jusqu'à présent sans résultat positif. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour régler le cas de ces agents qui ne peuvent rester dans l'état d'incertitude où ils sont placés depuis plusieurs années.

Réponse. - La situation des candidats reçus aux divers concours cités est actuellement la suivante. Pour le concours de technicien de mai-juin 1985, le nombre de reçus était respectivement de 29 pour l'examen professionnel du 31 mai, 218 pour le concours interne du 29 mai, 570 pour le concours externe Ile-de-France du 10 juin, 63 pour le concours externe régional du 10 juin. Le nombre d'appelés à l'activité pour chacune de ces catégories s'élève respectivement à 29 (soit la totalité), 70, 138 et 32. L'appel à l'activité se poursuit actuellement : huit dates de nomination sont prévues, d'avril à novembre 1988, ce qui permet d'annoncer que pratiquement tous les candidats reçus à ces concours auront été appelés à l'activité à la fin de 1988. La nomination des reçus au concours de 1986 pourra alors être envisagée. En ce qui concerne le service des lignes, le nombre de reçus aux concours de décembre 1983 était respectivement de 168 pour le concours interne, 125 pour le concours externe Ile-de-France, 152 pour le concours externe province. A l'heure actuelle, ont été appelés à l'activité : la totalité des 168 reçus du concours interne, les 30 premiers du concours externe Ile-de-France, les 53 premiers du concours externe province. Les désagréments causés aux intéressés par une telle situation sont évidents ; ils illustrent la grande difficulté que présente l'élaboration

d'un politique de recrutement sur une période marquée par des fluctuations considérables en matière de décisions budgétaires relatives aux emplois.

Postes et télécommunications (personnel)

36769. - 15 février 1988. - M. Bernard Schreiner signale à l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., la situation des receveurs des postes au regard de la notion de résidence administrative. En effet, ce type de logement qualifié de « résidence principale » serait impossible au regard de la réglementation présente, alors que la sujétion particulière attachée à la fonction devrait le qualifier de « résidence administrative », exonérable, considérant les faits suivants : présence obligatoire sans compensation du lundi au samedi ; obligation de mise à disposition minimale pour tout remplaçant ; précarité ; obligation de garde des fonds (recettes et dépôts). Cette addition d'effets contraignants, ajoutée au fait que les avantages liés à l'accession ne pourraient être revendiqués que dans les cinq années précédant le départ à la retraite, pénaliserait d'une manière générale les fonctionnaires de la catégorie considérée soumis à l'obligation de résidence. Considérant le caractère discriminant de cette situation, il lui demande si, en relation avec le ministre des finances, une réflexion d'ensemble est actuellement menée sur cette question.

Réponse. - Les dispositions de l'article 87 du code général des impôts créent pour les employeurs l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le montant de la rémunération qu'ils servent à leurs salariés, rémunération au sein de laquelle l'article 82 du même code inclut l'avantage en nature représenté par la gratuité du logement de fonction, sans faire de distinction entre le caractère de résidence principale ou de résidence administrative qui pourrait y être attaché. Seuls échappent à cette obligation les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D14 du code du domaine de l'Etat, lesquels ne sont pas considérés comme un avantage en nature. Afin de permettre aux employeurs de procéder à l'estimation de l'avantage en nature, la direction générale des impôts a publié l'instruction du 4 avril 1975, texte qui régit toujours la mise en œuvre des dispositions légales en la matière. L'administration des postes et télécommunications a consenti à plusieurs reprises à appuyer auprès du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation les doléances des fonctionnaires logés par nécessité de service pour obtenir l'exonération fiscale de cet avantage ou, à défaut, une évaluation plus modérée. Faisant remarquer que les sujétions inhérentes aux logements de fonction faisaient déjà, aux termes de l'instruction de 1975, l'objet de déductions aboutissant à une évaluation du logement de fonction qui équivaut à peine au tiers de la valeur locative réelle du local occupé, ce département ministériel conclut à l'impossibilité d'exonérer les chefs d'établissements des postes et télécommunications de l'avantage en nature constitué par le logement de fonction sans créer de distorsion injustifiée avec les autres bénéficiaires d'un logement mis gratuitement à leur disposition par leur employeur. En l'état actuel de la réglementation (décrets n° 77-1250 du 10 novembre 1987 et n° 83-594 du 5 juillet 1983), les fonctionnaires logés par nécessité de service peuvent solliciter un prêt aidé par l'Etat (prêt P.A.P. ou prêt conventionné) huit ans avant la fin de leur carrière dans le cas d'une opération de construction (deux ans entre la décision d'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement des travaux plus six ans entre cette déclaration et l'occupation effective au titre de la résidence principale). Pour l'acquisition d'un logement neuf achevé, ce délai est de six ans. Par ailleurs, l'extension du régime de l'épargne-logement aux résidences non principales permet désormais aux chefs d'établissement bénéficiaire d'un logement de fonction d'accéder à la propriété dans des conditions intéressantes. En effet, la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 et les décrets n° 85-638 et n° 85-647 du 28 juin 1985 prévoient que les titulaires de livrets ou de plan d'épargne-logement peuvent financer, à l'aide de prêts d'épargne-logement et selon les mêmes conditions que pour une résidence principale, la construction d'un logement, l'acquisition d'un logement neuf n'ayant jamais fait l'objet d'une occupation ou d'une mutation, ainsi que les travaux d'extension ou de rénovation d'un logement déjà acquis. Les problèmes d'accession à la propriété des personnels logés par nécessité de service ne sont pas spécifiques à l'administration des postes et télécommunications, et la législation en la matière est du ressort du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il s'ensuit que seul ce ministère a vocation à préconiser d'éventuelles recommandations aux établissements financiers et bancaires.

Postes et télécommunications (centres de tri : Nord)

36881. - 22 février 1988. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conditions de travail au centre de tri automatique des P. et T. de Lille-Lezennes. En effet, ce centre de tri a été mis en service en 1979 avec un équipement de quatre machines à trier les lettres de type HM 12. Depuis cette date, le trafic courrier s'est considérablement accru. Pour donner une comparaison, il se permet de lui citer deux chiffres : ces quatre machines triaient, en 1982, 284 millions de lettres, en 1987, 351 millions. En outre, depuis 1982, les plages horaires d'utilisation des machines ont été réduites par la fermeture du centre de tri la nuit de samedi à dimanche en novembre 1983 contre l'avis du personnel et le tri distribution des préposés de Lille sur ces machines depuis le milieu de l'année 1987. L'administration pensait que, avec l'ouverture du centre de tri d'Arras-Gare le 4 mai 1987, nous allions perdre du trafic et que, par conséquent, les quatre machines à trier les lettres seraient suffisantes. Si dans les quelques mois qui ont suivi cette ouverture Arras-Gare a effectivement pris un peu de trafic, depuis décembre 1987 les chiffres sont supérieurs à ceux de l'année précédente. En conséquence, le centre de tri est saturé, les machines de tri utilisées au maximum ne peuvent plus faire face au trafic, il s'ensuit une mauvaise qualité de service rendu aux usagers de la poste. Ainsi, tous les jours, les restes sont importants et les lettres ne sont pas acheminées dans les délais prévus. Depuis le début de l'année, il est resté chaque matin de 100 000 à 375 000 lettres destinées aux bureaux de poste du Nord qui auraient dû normalement être acheminées dans ces bureaux pour y être distribuées. Quant aux lettres destinées aux autres départements, 40 000 à 90 000 n'ont pas quitté le centre de tri chaque soir. Cela souligne l'insuffisance des équipements du centre de tri de Lille-Lezennes. C'est pourquoi il lui demande d'attribuer une cinquième machine à trier les lettres (type Elit) pour ce centre de tri. Il se permet d'attirer également son attention sur le manque de matériel de conteneurisation (caissettes) et l'insuffisance des crédits d'entretien du bâtiment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une réponse aux problèmes posés par l'insuffisance des équipements au centre de tri de Lille-Lezennes.

Réponse. - Depuis quelques mois, le centre de tri de Lille-Lezennes connaît certaines difficultés pour écouler son trafic. Celles-ci résultent non seulement de la traditionnelle augmentation du volume du courrier en fin et début d'année, d'une réduction du temps de disponibilité des machines de tri en raison de la fréquence des nécessaires interventions de maintenance, d'une entraine ponctuelle au centre de tri de Valenciennes, mais aussi d'un certain dysfonctionnement du réseau de transport notamment aérien. Constatant par ailleurs que le trafic mécanisable traité par l'établissement de Lille-Lezennes a progressé environ de 25 p. 100 entre 1982 et 1988, les services régionaux compétents ont entrepris une étude d'implantation d'équipements de tri supplémentaires, en vue d'une prévision de financement en 1989. Toutefois, compte tenu des délais incompressibles pour l'acquisition et l'installation sur le site de ces matériels, d'éventuels équipements nouveaux ne pourraient être mis en exploitation qu'en fin d'année 1990 au plus tôt. S'agissant de l'achat de matériel de conteneurisation il appartient aux responsables locaux d'apprécier, dans le cadre de la déconcentration des budgets, les moyens à dégager pour équiper les services courrier relevant de leur compétence. Ainsi la commande effectuée des bacs et caissettes dont la fabrication avait pris quelques retards, sera prochainement honorée dans le département du Nord.

Postes et télécommunications (personnel)

36882. - 22 février 1988. - M. Paul Chomat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation de blocage actuelle des nominations de lauréats ou postulants dans certains grades techniques des télécommunications au sein des P.T.T. Ainsi, sur 226 lauréats de l'examen professionnel d'aide technicien de 2e classe (A.T.I.N. 2) de 1985, seuls 19 ont pu être nommés. La suppression de 200 emplois d'A.T.I.N. au budget 1988 réduit tout espoir. En ce qui concerne les nominations au grade de technicien, il reste 148 lauréats du concours interne de 1985 et 475 des concours externes de la même année. Aucun candidat reçu à l'examen professionnel de 1986 et au concours externe de 1986 ne pourra être nommé tant que la situation des concours de 1985 ne sera pas apurée. Les admis aux concours d'agent d'exploitation du service des lignes de 1983 et 1984 n'ont toujours pas été appelés à l'activité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

Postes et télécommunications (personnel)

37828. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation de blocage actuelle des nominations de lauréats ou postulants dans certains grades techniques des télécommunications au sein des P.T.T. Ainsi, sur 226 lauréats de l'examen professionnel d'aide technicien de 2^e classe (A.T.N. 2) de 1985, seuls 19 ont pu être nommés. La suppression de 200 emplois d'A.T.I.N. au budget 1988 réduit tout espoir. En ce qui concerne les nominations au grade de technicien, il reste 148 lauréats du concours interne de 1985 et 475 des concours externes de la même année. Aucun candidat reçu à l'examen professionnel de 1986 et au concours externe de 1986 ne pourra être nommé tant que la situation des concours de 1985 ne sera pas apurée. Les admis aux concours d'agent d'exploitation du service des lignes de 1983 et 1984 n'ont toujours pas été appelés à l'activité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

Réponse. - La situation exacte des candidats reçus aux concours ou examens évoqués par l'honorable parlementaire est actuellement la suivante. Pour l'essai professionnel de décembre 1985 d'aide-technicien de 2^e classe, il est exact que seuls les dix-neuf premiers ont été nommés. Toutefois l'appel à l'activité de lauréats du concours interne de technicien de 1985 va libérer des emplois d'aide-technicien et donc permettre de reprendre les appels à l'activité. Pour les concours de technicien, la totalité, soit 29, des reçus à l'examen professionnel du 31 mai 1985 a été appelée à l'activité ; l'appel n'a été que partiel pour les concours de la même période : 70 sur 218 pour le concours interne, 138 sur 570 pour le concours externe Ile-de-France, 32 sur 63 pour le concours externe régional. L'appel à l'activité se poursuit actuellement : huit dates de nomination sont prévues d'avril à novembre 1988, ce qui permet d'annoncer que pratiquement tous les reçus de ces concours de 1985 devraient être nommés à la fin de 1988 ; l'appel à l'activité des candidats des concours de 1986 pourra alors être envisagé. Enfin pour les concours d'agent d'exploitation du service des lignes, les 168 reçus au concours interne du 6 décembre 1983 ont été appelés à l'activité, ainsi que 30 sur 125 des reçus du concours externe province de la même date. Les désagréments causés aux intéressés par une telle situation sont évidents : ils illustrent la grande difficulté que présente l'élaboration d'une politique de recrutement sur une période marquée par des fluctuations considérables en matière de décisions budgétaires relatives aux emplois.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Val-de-Marne)*

36893. - 22 février 1988. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les soixante-dix-huit suppressions d'emplois programmées dans les bureaux de poste du Val-de-Marne. Tous les services sont touchés par ces suppressions, aussi bien les services généraux que la distribution. Cette décision ne peut qu'aggraver les difficultés que rencontrent les usagers : lenteur de l'acheminement du courrier, distribution tardive du courrier et attente aux guichets. Elle est obtenue au prix d'une remise en cause inacceptable des droits acquis des agents des P. et T. On assiste donc dans le Val-de-Marne aux premières applications du budget de super-austérité décidé pour les P. et T. en 1988 par le Gouvernement. Mais, dans de nombreux bureaux, les agents ripostent aux effets néfastes de cette politique : ils sont largement soutenus par la population. Les députés communistes qui ont voté contre le budget des P. et T. sont aux côtés des postiers et des usagers pour la défense de ce grand service public, d'autant que les moyens existent si l'Etat cesse de prélever dans la caisse des P. et T. et oriente les bénéfices réalisés en 1987 à l'affectation de personnels en nombre suffisant. En conséquence, il lui demande de revenir sur sa décision de supprimer soixante-dix-huit postes dans le Val-de-Marne.

Réponse. - L'effort de productivité demandé à l'ensemble des administrations de l'Etat se traduit pour la poste au titre du budget de 1988 par 2.550 suppressions d'emplois. En contrepartie, la poste bénéficie d'un niveau important d'investissements qui lui permet de moderniser ses équipements et, par suite, de compenser en grande partie la réduction de force de travail due aux reprises d'emplois. Les services postaux du Val-de-Marne doivent participer, comme tous les départements, à cet effort de productivité. La contribution qui leur est demandée à hauteur de

78 emplois tient compte des spécificités de ce département ; elle répond aussi à la nécessité de rééquilibrer les effectifs en fonction de l'évolution du trafic postal et financier et de la mise en œuvre de programmes d'amélioration des procédures et de modernisation des équipements. Ces reprises d'emplois n'empêchent nullement la poste de veiller à préserver les conditions de travail de son personnel et de rester vigilante sur la qualité des prestations à fournir à sa clientèle : en effet, les ajustements d'effectifs interviennent toujours dans le cadre de nouvelles organisations négociées avec le personnel et faisant suite à des études approfondies prenant en compte les objectifs prioritaires de qualité de service que se fixe la poste.

Téléphone (politique et réglementation)

37031. - 22 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la déréglementation des télécommunications par satellite. Jusqu'à présent, toutes les communications téléphoniques internationales par satellite transitaient par la société coopérative internationale Intelsat, créée d'un commun accord par les P.T.T. nationales et Comsat aux Etats-Unis depuis plus de vingt ans. La création de satellites à vocation géographique plus limitée, comme Eutelsat pour l'Europe, n'a pas bouleversé le système international en place. La décision des Etats-Unis et de la Federal Communications Commission (F.C.C.) d'ouvrir à la concurrence internationale les télécommunications par satellite va par contre déstabiliser le système Intelsat. Dans trois mois, Ariane va lancer un satellite international financé par Pan Am Sat, qui va offrir, en particulier dans les liaisons Europe - Etats-Unis, des services moins chers qu'Intelsat, qui, lui, a des contraintes de service public en permettant au tiers monde de disposer de liaisons à bon marché, le premier équilibrant l'autre. Si le satellite Pan Am Sat trouve une base en Europe (en Grande-Bretagne par exemple), il y a un risque important de détournement de trafic aux dépens des P.T.T. européennes et de l'équilibre d'Intelsat. Il lui demande donc quelle est l'attitude de la France face à cette tentative de déstabilisation dangereuse pour l'Europe et le tiers monde et les mesures qu'il compte prendre pour éviter une telle situation.

Réponse. - L'organisation Intelsat, à laquelle adhèrent 114 pays, assure depuis sa création en 1973 la transmission de la plus grande partie des télécommunications intercontinentales par satellite. La France est l'un des onze pays qui, en 1964, ont signé les accords intérimaires qui ont donné naissance à Intelsat. Selon les termes de l'accord intergouvernemental dit « accord d'exploitation » l'organisation a pour objet principal l'exploitation et l'entretien d'un système mondial de télécommunications par satellite. Dans cette optique, elle assure la fourniture, à toutes les régions du monde, sur une base commerciale et sans discrimination, du secteur spatial nécessaire à des services publics de télécommunications internationales de haute qualité et de grande fiabilité. Après vingt-trois ans d'exploitation le bilan est extrêmement positif : l'organisation a atteint le but qui lui a été fixé tout en réduisant constamment ses tarifs en dollars courants, grâce aux économies d'échelle que permet un trafic croissant et à l'emploi des technologies les plus efficaces pour la conception des satellites et des stations terriennes. A la fin de l'année 1987 on comptait 90 000 circuits téléphoniques, 4 000 circuits numériques pour les télécommunications d'entreprise, vingt-quatre canaux permanents de télévision internationale, une centaine de canaux réservés pour des réseaux nationaux, 57 000 heures de télévision occasionnelle transmises dans l'année, répartis sur plus de 1 700 axes de trafic. La France, qui contribue pour environ 4,5 p. 100 aux investissements d'Intelsat (part voisine de son utilisation), utilise largement le secteur spatial de cette coopérative pour l'établissement de ses liaisons intercontinentales et aussi pour des liaisons avec des départements ou territoires d'outre-mer (Martinique, Guyane, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et bientôt Wallis-et-Futuna). Le système mondial de télécommunications par satellite Intelsat joue donc un rôle complémentaire à celui des systèmes de câbles sous-marins, dont le domaine de prédilection est constitué par les relations à fort trafic (telles que celles de l'Atlantique Nord par exemple). Il semble irremplaçable pour assurer des liaisons à faible trafic, avec des pays en développement notamment. Il permet de plus à ces derniers pays d'établir o.s. réseaux nationaux, en particulier là où les besoins ne justifient pas la mise en place d'un satellite national. Aux termes de l'article V, paragraphe d, de l'accord Intelsat, « le taux de redevance d'utilisation du secteur spatial pour chaque catégorie d'utilisation est le même pour tous les demandeurs de capacité de secteur spatial pour ladite catégorie ». Cette mission de péréquation tarifaire est assurée bien que les

relations à faible trafic soient plus coûteuses que celles à fort trafic. En contrepartie de cette obligation qui lui est imposée, l'article XIV de l'accord Intelsat, sans attribuer un véritable monopole, donne à cette organisation une certaine prééminence pour la protéger contre la tentation de procéder à un écrémage du trafic le plus rémunérateur par des systèmes à satellites internationaux distincts. Cet article exige que toute partie à l'accord, lorsqu'elle désire mettre en œuvre un secteur spatial distinct de celui d'Intelsat pour la fourniture de services internationaux de télécommunications, se coordonne avec l'organisation pour garantir que les préjudices techniques et économiques éventuellement subis par Intelsat resteront d'une ampleur limitée et que soit maintenu l'équilibre financier de l'organisation. Depuis trois ans, les Etats-Unis ont pris au plan national, dans le cadre de leur politique de déréglementation du secteur des télécommunications, des mesures tendant à faciliter le développement de systèmes séparés ; le projet Panamsat en cours de mise en place est l'exemple le plus concret de ce type de réalisation. Ils soutiennent l'idée que cette concurrence nouvelle est utile pour stimuler la compétitivité de l'organisation et qu'il est possible d'en contrôler les effets afin de ne pas mettre en péril les missions dont Intelsat a la responsabilité. Ce projet a fait l'objet d'un processus de coordination entre Intelsat et les gouvernements des Etats-Unis et du Pérou qui a abouti à une conclusion en avril 1987 : une partie de la capacité du satellite (cinq répéteurs sur vingt-quatre) pourra être utilisée par les Etats-Unis et le Pérou pour la fourniture de services de télécommunications internationales entre ces deux pays ; cet accord s'applique jusqu'en 1992, date à laquelle le processus de coordination devra être renouvelé. Pour ce qui est de la capacité du satellite permettant d'établir des communications transatlantiques, aucune coordination n'a été jusqu'à présent entamée. En effet, la Federal Communications Commission des Etats-Unis a imposé, parmi les conditions préalables à la coordination des systèmes séparés avec Intelsat, l'obtention d'accords de trafic avec des correspondants transatlantiques. De tels accords n'ont jusqu'à présent pas été conclus sans doute parce que le système Panamsat ne présentait pas, en regard de ses inconvénients précités, d'attraits suffisants (couverture limitée, correspondants non identifiés, absence de capacité de secours, coût des stations terriennes à créer pour exploiter ce système, absence d'innovations en termes de services). Le Gouvernement français suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation ; au cas où une demande de coordination serait présentée par un pays européen, il agira de façon à préserver les intérêts d'Intelsat et de notre pays.

Téléphone (annuaires)

37139. - 22 février 1988. - **M. Roger Holeindre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait suivant : le centre de répartition et de vente des annuaires téléphoniques propose une liste comprenant les annuaires des départements métropolitains et des départements d'outre-mer. Les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et Mayotte, sont étrangement absents de cette liste. S'étant inquiété de cette situation auprès du centre de vente des annuaires, il lui fut répondu que les annuaires de Nouvelle-Calédonie et de Mayotte existaient mais qu'il fallait s'adresser au service international. Il lui demande de lui indiquer pourquoi les annuaires des T.O.M. ne sont pas proposés au même titre que ceux des départements métropolitains et d'outre-mer et pourquoi est-ce le service international qui s'occupe de cette diffusion.

Réponse. - Le service national des annuaires des télécommunications est responsable de l'édition des annuaires des départements (métropole et outre-mer), de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ; les annuaires de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sont édités par les offices locaux des postes et télécommunications de ces territoires d'outre-mer. Cette répartition de compétences explique une disparité de traitement entre les annuaires que ce service édite et vend, et ceux qu'il vend seulement ; elle n'a bien entendu aucune implication au plan de la souveraineté sur ces territoires, et toute assimilation excessive dans ce domaine ne pourrait résulter que d'une formulation malheureuse. Des observations en ce sens ont été adressées aux personnels chargés de l'accueil des clients désireux d'acquiescer des annuaires.

Téléphone (cabines)

37172. - 29 février 1988. - **M. Georges Mesmias** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui préciser selon quelles règles et quels critères les cabines téléphoniques à pièces et les cabines téléphoniques à cartes sont distribuées dans les communes.

Réponse. - Les téléphones publics à cartes ont été introduits dans le réseau avec un triple objectif : diminuer le vandalisme, supprimer le relevage de l'encaisse, dispenser les utilisateurs d'avoir les pièces adaptées à la communication qu'ils demandent. Après divers essais (cartes magnétiques et holographiques) qui ne se sont pas révélés concluants, le choix s'est fixé sur l'utilisation de cartes à mémoire. Le premier des objectifs cités explique que l'implantation ait, au départ, été réalisée en toute priorité dans les grands centres urbains, ainsi que dans les sites à fort trafic (gares, aéroports). Les résultats escomptés ont été obtenus, le taux de panne des appareils ayant été, en trois ans, divisé par quatre. L'équipement des grands centres urbains en appareils à cartes peut désormais être considéré comme pratiquement réalisé. Dans une seconde phase, il est procédé à l'équipement des lieux à fort trafic situés dans les centres des villes moyennes, ainsi que des principaux lieux touristiques. En tout état de cause, compte tenu du coût sensiblement plus élevé d'un appareil à cartes, ainsi que de l'intérêt qui s'attache à laisser subsister des appareils à pièces, il n'est pas envisagé de généraliser à 100 p. 100 les appareils à cartes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : téléphone)

37727. - 7 mars 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les particularités des règles commerciales appliquées par le service comptable de la direction des télécommunications de la Réunion qui n'accepte pas les facturations en avoirs. Il lui demande les raisons d'une telle pratique, contraire aux règles du commerce et au principe de libéralisme.

Réponse. - Les règles appliquées à la Réunion sont les mêmes que sur l'ensemble du territoire et peuvent se résumer comme suit. La facture expédiée à un abonné indique la somme à régler, qui représente le montant des prestations fournies, éventuellement augmentée des dus et diminuée des avoirs enregistrés à la fin du bimestre précédent. Si l'abonné procède à un règlement supérieur au montant de la somme qui lui est demandée, le surplus est inscrit en avoir sur le compte de l'abonné ; cet avoir peut lui être remboursé sur demande ; en l'absence de demande, l'avoir viendra automatiquement en déduction de la facture suivante, sans qu'il soit nécessaire de délivrer une facture en avoir. Cette pratique ne porte en rien préjudice aux droits légitimes des abonnés.

Téléphone (Minitel)

37770. - 7 mars 1988. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, combien d'argent a été apporté aux P.T.T. en 1987 le 36-15 section messageries roses du Minitel.

Réponse. - Il ne peut être apporté de réponse à la question de l'honorable parlementaire, et ce pour trois raisons. La première est que les messageries ne sont qu'une partie des services proposés par un serveur donné, qui souvent offre également à sa clientèle divers services d'information ou de jeux. S'il est nécessaire de comptabiliser soigneusement le trafic de chaque serveur, il n'est en revanche pas effectué de comptabilité distincte des divers services offerts par un même serveur. La seconde raison est que le concept de messagerie rose, évidemment empreint de subjectivité, ne se prête pas à une comptabilité précise. La troisième raison enfin est que, s'agissant des services Télétel, France Télécom est rémunéré uniquement pour sa prestation propre qui consiste à transporter les communications par l'intermédiaire des réseaux téléphonique et Transpac, prestation totalement indépendante du contenu du message transmis.

Postes et télécommunications (personnel)

37938. - 14 mars 1988. - **M. Marcel Rigout** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés que connaissent les agents de cette administration pour être mutés à Limoges et dans sa région. Cette situation est particulièrement insupportable pour les couples qui se trouvent ainsi séparés depuis plusieurs années avec, dans bien des cas, des enfants en bas âge. Les mouvements de personnel sont pratiquement bloqués pour les agents du service général, ce qui signifie que la dérogation dont bénéficie les époux pour rapprochement ne joue pratiquement aucun rôle. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour un fonctionnement normal du tableau des mutations et pour permettre la solution de cas particulièrement douloureux.

Réponse. - Pour répondre aux demandes de changement d'affectation formulées par les fonctionnaires, l'administration des postes et télécommunications a élaboré un système spécifique dont le fonctionnement actuel repose sur le décret n° 59-1534 du 12 décembre 1950 portant dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes et télécommunications. En application de l'article 10 de ce décret, sont établis auprès de chaque chef de service des tableaux des mutations, par grades ou groupes de grade. Les fonctionnaires qui souhaitent changer d'affectation s'inscrivent sur ces tableaux des mutations et sont classés entre eux selon un ordre déterminé. Compte tenu de leur situation familiale ou sanitaire, certains d'entre eux se voient attribuer une priorité par rapport à leurs collègues recherchant les mêmes établissements. C'est le cas, notamment, des agents qui sollicitent un rapprochement au titre de la dérogation époux. Toutefois, le comblement des emplois vacants se fait selon les besoins, au fur et à mesure que les emplois se libèrent. La mutation des intéressés se trouve ainsi subordonnée à l'existence d'une vacance d'emploi. De plus, le délai d'attente auquel se trouvent soumis les fonctionnaires dépend également du grade de l'intéressé, de la région recherchée et de l'étendue des vœux formulés. Par ailleurs, au cours des dernières années, les redéploiements rendus nécessaires, par la modernisation des services, et les suppressions d'emplois imposées par les mesures budgétaires, ont nécessité l'adoption de dispositions spécifiques tendant à assurer le reclassement des personnels concernés qui entraîne corrélativement un ralentissement du rythme des mutations. La région de Limoges est particulièrement affectée par cette situation en raison, notamment, de la diminution d'activité du centre de contrôle des mandats et de la grande stabilité du personnel.

Téléphone (Minitel)

38453. - 28 mars 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il serait envisageable de faire apparaître sur l'écran Minitel en cours de consultation le coût de la communication. Cette mesure permettrait, notamment pour les utilisateurs du 36-15, de n'être pas surpris par le montant des factures téléphoniques. Par ailleurs, ceux qui hésitent encore à se servir de cet outil pourraient contrôler leur consommation, et ainsi utiliser le Minitel avec confiance.

Réponse. - A l'issue d'une expérimentation effectuée dans la région de Bordeaux de décembre 1986 à février 1987, la généralisation de l'affichage sur l'écran du coût d'utilisation du minitel a été faite progressivement à l'ensemble du territoire métropolitain et terminée en octobre 1987. A l'heure actuelle, pour Télétel 2 et 3, l'affichage du coût de la communication est possible à l'initiative de l'utilisateur, soit au fur et à mesure de celle-ci, soit à la fin, en appuyant dans les deux cas sur la touche sommaire. Cette indication semble de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : fruits et légumes)

10774. - 20 octobre 1986. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité de maintenir, voire d'accroître les crédits

destinés à la recherche pour les départements d'outre-mer. Il expose que, s'agissant de la riziculture inondée, elle couvre en Guyane 1 500 hectares et que le bon fonctionnement de ce type d'exploitation suppose un suivi agronomique permettant d'assurer un contrôle permanent du niveau de fertilité des sols et de l'état sanitaire des cultures. Il rappelle que le programme de développement de la lime Tahiti n'a pas donné les résultats escomptés en raison d'une floraison anarchique et d'une climatologie défavorable. L'institut de recherche des fruits et agrumes a besoin de moyens accrus pour réaliser ce programme. Il souligne qu'il ne saurait y avoir de développement sans recherche et que seuls des programmes de recherche appliquée pourront déterminer les techniques susceptibles d'améliorer la production des agriculteurs. Il lui demande donc de lui indiquer, d'une part, si les programmes de recherche seront poursuivis, et, d'autre part, le montant des crédits affectés aux différents instituts concernés.

Réponse. - En 1987, le dispositif de recherche agronomique du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) en Guyane s'articule autour des six programmes suivants : C.T.F.T. : sylviculture et technologie des bois tropicaux (six cadres et trois volontaires à l'aide technique basés à Kourou) ; I.R.A.T. : système de culture et riziculture inondée (deux cadres et un volontaire à l'aide technique basés à Cayenne et sur la Mana) ; I.R.F.A. : cultures fruitières (lime, fruits de la passion) (un cadre et deux techniciens basés à Quesnel) ; I.R.C.C. : étude des cacaoyers d'Amazonie (un cadre basé à Kourou) ; I.R.C.A. : phytopathologie de l'hévéa (un cadre basé à Kourou) ; I.R.H.O. : phytopathologie des oléagineux pérennes (un cadre basé à Kourou). Le financement de ces programmes est assuré sur les crédits du budget civil de la recherche, dont le montant global s'élève à 9 MF en 1987. Les programmes C.T.F.T., I.R.C.C., I.R.C.A., I.R.H.O., entièrement financés sur le budget civil de la recherche, se poursuivront en 1988. Parallèlement aux activités de recherche, l'I.R.A.T. continue à gérer pour le compte de la coopérative C.O.G.E.R.O.G. la ferme semencière du périmètre rizicole de la Mana. Il s'y ajoute un programme de recherche sur les cultures vivrières financé à hauteur de 2,5 MF en 1987. De même, à la demande de la direction départementale de l'agriculture (D.D.A.), l'I.R.F.A. a créé une unité technique de production (U.T.P.) à Quesnel avec un petit atelier de transformation à Montjoly. Au cours des dernières années, ce programme a été financé entièrement sur des ressources locales (vente de plants, subvention de la direction départementale de l'agriculture). Il a permis de préciser les problèmes techniques posés par les conditions écologiques guyanaises (sols et climat). La diminution des ressources locales a conduit l'I.R.F.A. à confier la reprise de l'unité de Quesnel à des partenaires locaux. Si la situation actuelle ne permet plus le maintien d'une structure permanente, la réponse aux problèmes techniques et l'appui dans ce domaine aux producteurs de fruits de la Guyane sont désormais assurés à partir des stations I.R.F.A., extérieures à la Guyane, notamment la station de Martinique, grâce au soutien du F.I.D.O.M.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel)

14638. - 15 décembre 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les règles qui régissent la facturation éventuelle des travaux personnels faits par les professeurs de l'Université. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Par dérogation à la règle générale qui interdit aux fonctionnaires d'effectuer à titre privé un travail rémunéré, le décret du 19 octobre 1936 modifié dispose que les personnels enseignants ont le droit d'exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions. Ces travaux personnels ne sont pas soumis à des conditions particulières de facturation : ils obéissent aux règles du marché. Dans la mesure où leur rémunération est facturée par un établissement ou organisme public, le montant de celle-ci ne peut toutefois dépasser, dans le meilleur des cas, 100 p. 100 de la rémunération principale.

Recherche (centre d'information et de recherche sur l'Allemagne contemporaine)

22438. - 13 avril 1987. - **M. Yvan Blot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre d'information et de recherche sur l'Allemagne contemporaine, créé en mars 1982 pour contribuer à une meilleure coopération franco-allemande, a

obtenu une augmentation, en 1986, de ses crédits de fonctionnement du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur et une subvention complémentaire du ministère des affaires étrangères. Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur lui a accordé également un concours sur un programme de promotion de la coopération franco-allemande en sciences humaines et sociales. Par contre, la question primordiale pour lui du renforcement de ses moyens en personnel scientifique, compte tenu du fait qu'il ne dispose toujours pas, depuis sa création, de personnel de recherche propre, n'a pas encore été réglée. Il demande en effet l'affectation de deux collaborateurs scientifiques. Or il semble que les services compétents du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur n'aient pris aucune disposition à ce sujet qui, pourtant, commande la viabilité et la pérennité du centre. Il lui demande quelle est sa position à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le centre d'information et de recherche sur l'Allemagne contemporaine (C.I.R.A.C.) dispose en 1987 des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement et d'aide spécifique pour la promotion de la coopération franco-allemande en sciences humaines et sociales. Les activités du centre sont ainsi soutenues par le ministère de l'éducation nationale, le ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur et par le ministère des affaires étrangères. La demande d'affectation de personnel au centre fait l'objet d'un examen attentif par le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur qui ne peut toutefois créer d'emplois directs dans une structure associative.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

25248. - 25 mai 1987. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des personnels enseignants des universités. L'université est actuellement marquée par un sous-encadrement pédagogique quasi général, malgré les efforts réalisés par le Gouvernement précédent. C'est pourquoi il lui demande s'il est favorable à un certain nombre de mesures, à la fois susceptibles d'améliorer la situation actuelle et de préparer l'université à l'accroissement considérable du nombre d'étudiants souhaité par tous : 1° Le rétablissement de la procédure d'intégration des enseignants hors statut engagé par M. Savary et interrompu dans le budget 1987 ; 2° Un accroissement du recrutement des enseignants chercheurs indispensable, notamment pour stopper le vieillissement de ce corps d'enseignant ; 3° Enfin, le relèvement du taux horaire de rémunération de 121 francs, pour les travaux dirigés actuellement, somme pour le moins peu motivante pour les personnels concernés. De manière plus générale, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à plus long terme l'accueil de deux millions d'étudiants.

Réponse. - Les trois points abordés appellent les précisions suivantes : 1° L'opération d'intégration des vacataires a permis la titularisation de près de 800 d'entre eux depuis 1982, ce qui représente les trois quarts environ de l'effectif des personnes recensées comme remplissant les conditions requises pour s'y porter candidates. Elle a pris en compte, de façon systématique, les priorités définies par les universités. Il n'est pas envisagé de la poursuivre, eu égard à l'ampleur des intégrations déjà réalisées et à l'inopportunité de transformer une procédure qui, dès le départ, se voulait sélective, en un plan de titularisation systématique. Il est à souligner à cet égard que les intégrations en cause n'ont jamais été automatiques et que les dossiers des candidats, comprenant notamment l'inventaire de leurs titres et travaux, ont donné lieu à un examen comparatif minutieux de la part des instances des établissements. Il reste que ceux des vacataires qui n'ont pu bénéficier des mesures prises gardent la possibilité de se porter candidats aux recrutements normaux d'enseignants, dès lors qu'ils justifient des titres requis. 2° Actuellement, le flux de recrutement des personnels enseignants de statut universitaire, mesuré par les publications d'emplois, est - pour les disciplines non médicales et compte non tenu des recrutements spécifiques sur transformations d'emplois - de l'ordre de 1 500 par an pour un effectif global de quelque 30 000 personnes relevant des différents corps. Au demeurant, les emplois libérés par les départs à la retraite - qui donnent l'exacte mesure du vieillissement des corps - sont numériquement mis au recrutement. On peut ajouter que la loi de finances pour 1988 apparaît comme très positive en matière de créations nettes d'emplois, au nombre de 417, dont 357 de statut universitaire, auxquelles viennent s'ajouter les autorisations de maintien en activité en surnombres, en applica-

tion de la loi du 23 décembre 1986, des professeurs des universités touchés par la limite d'âge : ce qui, à la rentrée de 1988, se traduira par un complément de potentiel équivalent, en première approximation, à un total d'environ 500 universitaires et dont le financement est prévu au projet de budget pour l'an prochain. En outre, un nouveau dispositif doit permettre de remédier progressivement au problème du renouvellement des corps de personnels enseignants de statut universitaire. Il consiste à permettre le recrutement de deux catégories d'enseignants universitaires non titulaires : les allocataires d'enseignement et de recherche, et les attachés d'enseignement temporaires. Le recrutement des allocataires d'enseignement et de recherche obéira à certaines conditions de diplôme et d'âge. Ces allocataires seront astreints à des obligations de service allégées afin de poursuivre leurs recherches pour la préparation de leur thèse. Par ailleurs, sera mis en place un système de contrats d'enseignement, à temps plein permettant sous certaines conditions de recruter en qualité d'attaché d'enseignement temporaire, soit des professeurs du second degré, soit des anciens allocataires d'enseignement et de recherche, soit des enseignants ou chercheurs de nationalité étrangère. Enfin, pour améliorer la condition des enseignants de l'enseignement supérieur, il est prévu d'inscrire au projet de loi de finances pour 1989 une mesure nouvelle de revalorisation de 40 p. 100 des heures complémentaires.

Animaux (protection)

30905. - 5 octobre 1987. - De nombreux « amis des bêtes » sont sensibles aux souffrances des animaux soumis à expérimentation par vivisection. Aussi, M. Jean Roatta demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien encourager l'expérimentation par des méthodes substitutives non sanglantes. A cet effet, il sollicite l'inscription au budget de 1988 d'une ligne budgétaire spécifique pour financer les travaux de recherche en vue de l'utilisation des méthodes substitutives en expérimentation animale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - En l'état actuel des connaissances biologiques et médicales, tout programme de recherche devant aboutir à une nouvelle stratégie diagnostique en thérapeutique doit comporter une phase d'expérimentation animale, indispensable avant tout essai sur l'être humain. Afin de prévenir des souffrances inutiles aux animaux de laboratoires, un décret relatif aux expériences pratiquées sur les animaux a été pris par le ministère de l'agriculture le 19 octobre 1987 (décret n° 87-348) en application de l'article 454 du code pénal et du troisième alinéa de l'article 276 du code rural. Ce décret traite notamment des expériences, des expérimentations, des animaux d'expérience et de leur protection, des procédures d'autorisation, d'agrément et de déclaration. Il crée par ailleurs une commission nationale de l'expérimentation animale placée auprès des ministres chargés de la recherche et de l'agriculture. La commission nationale de l'expérimentation animale fait toute proposition qu'elle juge utile sur l'ensemble des conditions d'application du décret et en particulier sur la mise en place de méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants. Dès 1986, le ministre chargé de la recherche avait décidé de promouvoir la recherche sur les méthodes alternatives aux animaux de laboratoire : deux réseaux de laboratoires ont été créés en vue de regrouper des unités de recherches I.N.S.E.R.M. ou C.N.R.S. et des centres industriels de toxicologie. Des aides spécifiques ont été attribuées au titre du budget 1987 pour le développement des méthodes alternatives. Le ministère poursuit cet effort de recherche en privilégiant en 1988 l'application de méthodes alternatives à la génotoxicité et, en particulier, à l'immunotoxicologie.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

31403. - 19 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'application de l'article 61 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur qui prévoit des concours internes de maîtres de conférences réservés aux assistants « dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances ». Un arrêté interministériel du 10 janvier 1986 a fixé le nombre de ces emplois à 1 054 pour l'année 1986, un arrêté ministériel a ouvert le recrutement de ces emplois le 15 janvier 1986. Au

1^{er} octobre 1987, ce recrutement n'est pas achevé pour certains de ces emplois. La longueur des procédures de recrutement varient selon les jurys et n'étant pas imputable aux candidats, des dates de nomination différentes porteraient atteinte au principe d'égalité d'accès et d'égalité de traitement des agents appartenant au même corps. Il lui demande s'il est possible : 1^o que la même date soit retenue pour les nominations à ces emplois ; 2^o que cette date soit uniformément fixée au 1^{er} octobre 1986 en raison de l'annualité de la loi de finances pour 1986 et compte tenu qu'il s'agit d'assistants fonctionnaires en fonction à cette date.

Réponse. - En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant la date d'effet des nominations dans un corps de fonctionnaires consécutives à un concours de recrutement, c'est à l'administration qu'il appartient de la fixer compte tenu, d'une part, des impératifs de gestion des carrières et des besoins du service et, d'autre part, du principe de non-rétroactivité dont la méconnaissance pourrait aboutir à de graves irrégularités ou anomalies. Le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur tient à assurer à l'honorable parlementaire que les mesures nécessaires ont été mises en œuvre pour que la durée des procédures de recrutement soit abrégée. En ce qui concerne le recrutement ouvert le 15 janvier 1986, la procédure est désormais achevée et la quasi-totalité des arrêtés portant nomination sont pris et notifiés aux intéressés.

Enseignement supérieur (droit et sciences économiques)

33112. - 23 novembre 1987. - **M. André Thien Ah Koan** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, ce qui suit. Le diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) et la licence de sciences économiques figurent parmi les diplômes requis pour se présenter à certains concours de catégorie A, notamment le C.A.P.E.T. et l'agrégation d'économie de gestion. Il ressort d'une étude comparative du programme des enseignements dispensés dans ces deux filières que le candidat titulaire d'un D.E.C.S. dispose d'une formation beaucoup plus complète dans les disciplines de comptabilité, d'économie et de droit, et est plus apte à enseigner ces matières qu'une personne possédant la licence d'économie. Aussi il lui demande s'il n'estime pas plus équitable d'admettre en équivalence la licence de sciences économiques deux des trois certificats du D.E.C.S. en fonction des options choisies par le candidat.

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire doit être appelée sur le fait que l'inscription, aussi bien du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.), régi par le décret n° 63-999 du 4 octobre 1963, que de la licence de sciences économiques, sur la liste des diplômes permettant de se présenter tant au C.A.P.E.T. qu'à l'agrégation de sciences économiques, ne signifie nullement la reconnaissance de leur équivalence réciproque. Elle n'est que l'expression de la possession, par les détenteurs de ces diplômes, d'un certain niveau de connaissances théoriques et pratiques de nature à leur permettre d'affronter, dans de bonnes conditions, les épreuves des deux concours de la fonction publique ci-dessus évoqués.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

33432. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité de créer un emploi de P.R.C.E. en anglais pour la faculté de droit de Metz. En effet, celle-ci ne dispose que d'un seul poste de P.R.C.E. en allemand, et le manque total d'enseignants en anglais se fait sentir d'autant plus cruellement que cette langue est demandée par près des deux tiers des étudiants en 1^{re} année A.E.S., 2^e année A.E.S. et 2^e année Droit. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'université de Metz dispose, dans son corps enseignant, de deux emplois d'enseignants du second degré en langue anglaise, d'un adjoint d'enseignement et de trois lecteurs et, en allemand, de deux adjoints d'enseignement et d'un lecteur, aptes à prendre en charge les enseignements de langues vivantes destinés à des non-spécialistes. Par ailleurs, les priorités exprimées par le président de l'université ne portent pas sur la création de ce type d'emploi qui ne relève pas d'un statut universitaire.

Recherche (politique et réglementation)

33740. - 7 décembre 1987. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour les recherches fondamentales liées aux applications industrielles des matériaux supraconducteurs tant de la part de l'Etat que de celle des industriels concernés. Dans la situation actuelle, l'activité des laboratoires publics et industriels est envisagée davantage en termes de compétition et de concurrence qu'en termes de coopération. Les industriels s'engagent peu et pratiquent une politique d'attente. Il ne se dégage pas une politique nationale volontaire dans le domaine de la supraconduction même si actuellement la direction du C.N.R.S. tente de coordonner l'action des différents laboratoires alors que, dans d'autres pays industrialisés, des efforts importants sont accomplis. Ainsi, pour ne prendre que l'exemple du Japon, 130 entreprises sont mobilisées sur le sujet, les quatre ministères concernés sont regroupés en une seule agence, un budget exceptionnel de 70 à 100 millions de dollars a été alloué pour la seule année 1988, ce qui représente un doublement du budget habituel, et environ 400 laboratoires de toutes origines travaillent sur les nouveaux matériaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable, pour coordonner les efforts des laboratoires publics et industriels, de créer un ou plusieurs centres de recherche sur les nouveaux matériaux. A ce sujet, il lui rappelle que le pôle grenoblois est considéré par les milieux scientifiques et industriels comme l'outil principal de la recherche dans ce domaine. Il lui demande également les dispositions qu'il pourrait prendre afin que ces centres puissent recruter le personnel qualifié nécessaire. Les industriels engagés dans des contrats avec les laboratoires publics devraient financer des bourses de recherche à l'image de celles existant (C.I.F.R.E.), mais dont il faudrait augmenter sensiblement le nombre. Ces bourses devraient déboucher sur des emplois. Il lui demande enfin quel volume financier supplémentaire pourrait être mobilisé pour répondre aux exigences du développement industriel de ces nouveaux matériaux.

Réponse. - Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur s'est préoccupé très rapidement de coordonner sur le plan national l'action des laboratoires publics et des industriels dans le domaine nouvellement apparu des céramiques supraconductrices à haute température critique. Rappelons que, dès l'annonce de cette découverte en mars 1987, des contacts ont été pris dans différents milieux concernés. Un appel d'offres a été lancé fin juillet : après une large diffusion, les projets proposés ont fait l'objet d'expertises approfondies et des actions représentant une aide des pouvoirs publics de 20 MF ont été engagées. La concertation entre les différents acteurs concernés par ces nouveaux matériaux : laboratoires publics et industriels a été l'objet essentiel de la préoccupation du ministère. En effet, la difficulté majeure que ce nouveau développement introduit dans les technologies correspondantes de l'électronique ou de l'électrotechnique tient à la nature céramique de ces matériaux, obtenus actuellement sous forme de poudres. La maîtrise de leur élaboration et de leur mise en forme doit être inévitablement associée à l'optimisation des propriétés électriques, et être adaptée aux conditions d'utilisation. La réussite industrielle dépendant de la rapidité d'intégration des différents segments de la chaîne menant à un dispositif électrique, il importe que s'établisse aussi efficacement que possible une collaboration durable entre industriels déterminés des secteurs de l'élaboration, de la mise en forme et des applications, et des laboratoires publics compétents. Pour donner à la France les meilleures chances dans la compétition internationale qui s'annonce vive, le ministère a décidé de lancer un petit nombre d'actions significatives, susceptibles de mobiliser le potentiel national vers quelques axes bien choisis. Dans celles-ci, priorité a été donnée aux associations entre partenaires industriels complémentaires producteurs et utilisateurs. Ces actions, au nombre de cinq, concernent cinq industriels, quinze laboratoires du C.N.R.S. ou des universités, le C.N.E.T. et le C.E.A. 1^o Coulee de bandes minces en oxydes supraconducteurs et optimisation des propriétés. Projet piloté par Pechiney, en collaboration avec Thomson, le C.E.A., deux laboratoires de Grenoble et un de Strasbourg. Le projet a pour but la réalisation de bandes céramiques pouvant être utilisées pour le transport de courants (bobines) et pour l'électronique (revêtement de cavités hyperfréquences). 2^o Etude de matériaux supraconducteurs pour applications en électrotechnique et en électronique. Projet piloté par C.G.E., en collaboration avec Rhône-Poulenc, le C.N.E.T., deux laboratoires de Grenoble, un de Bordeaux et un de Caen. Le projet concerne la réalisation, d'une part, d'un conducteur supraconducteur capable de transporter plusieurs dizaines d'ampères par millimètre carré à 77 K et, d'autre part, d'un dispositif Josephson élémentaire fonctionnant à la même température (détection d'ondes en hyperfréquences, et circuits logiques). 3^o Poudres céramiques supraconductrices pour l'électronique.

Projet piloté par Thomson, en collaboration avec Rhône-Poulenc et plusieurs laboratoires (Rennes, Paris, Limoges). L'objectif est la mise au point de poudres céramiques ayant des caractéristiques utilisables en électronique : bonne reproductibilité, densité de courant critique suffisante, peu de vieillissement. 4^o Physico-chimie et mise en œuvre des technologies de base dans les couches minces d'oxydes supraconducteurs. Projet piloté par Saint-Gobain, en collaboration avec Thomson, Bull et plusieurs laboratoires (Paris, Grenoble, Nancy). Le but est d'étudier les divers modes de réalisation de couches minces stables et des techniques connexes (encapsulation, contacts, sérigraphie) permettant leur utilisation en connectique, en particulier dans les domaines des calculateurs. 5^o Etude de l'application des matériaux de l'appareillage de commutation à basse tension. Projet piloté par Télémécanique, en collaboration avec un laboratoire de Caen et un de Paris. Le projet est centré sur l'une des applications accessibles de ces nouvelles céramiques, concernant les courants alternatifs de basse tension (dispositif de coupure). Ces actions devront être terminées dans un délai de deux ans. Elles feront l'objet d'une évaluation au cours de cette période et avant que ne soient engagées de nouvelles actions. L'effort engagé en 1987 sera poursuivi et amplifié en 1988 ; l'action supraconducteurs est reconnue comme une action prioritaire de recherche au sein des onze programmes nationaux du Fonds de la recherche et de la technologie ; elle est donc dotée d'un comité scientifique composé de chercheurs et d'industriels, chargé notamment des décisions à prendre en matière d'appels d'offres. S'agissant du développement de la formation de la recherche, il convient de souligner que le mécanisme des conventions industrielles de formation (C.I.F.R.E.) est tout à fait adapté aux situations que peuvent rencontrer les industriels. En outre, l'accroissement significatif des moyens accordés à cette action (accroissement de 10 p. 100 du nombre des conventions) devrait permettre de mieux prendre en compte ce thème. En revanche, il ne paraît pas souhaitable de créer un dispositif spécifique car celui-ci serait susceptible d'introduire des cloisonnements ou des rigidités inutiles dans le fonctionnement de cette procédure.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Seine-Saint-Denis)

34117. - 14 décembre 1987. - M. François Aenssi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les problèmes posés par les personnels de l'I.U.T. de Saint-Denis réunis en conseil et dont la situation laisse peser de graves menaces sur l'enseignement supérieur : le taux scandaleusement bas des heures complémentaires ; le nombre insuffisant de postes d'enseignant ; le nombre insuffisant de postes d'A.T.O.S. A la réduction des moyens de l'enseignement s'ajoute la dévalorisation du métier d'enseignant et la sous-estimation de la capacité d'innovation des enseignants. Le projet de budget 1988 du ministère n'apporte aucun espoir de redressement : c'est vouloir ne pas construire de nouvelles universités, c'est vouloir supprimer 180 postes d'A.T.O.S. supplémentaires et trente-sept postes dans le secteur des œuvres sociales. Une telle politique est injuste à l'égard des étudiants d'origine modeste, injuste à l'égard des enseignants, compte tenu de leur attachement à leur profession, est néfaste, car les besoins en formations supérieures, de qualité, sont énormes et ne cessent de grandir. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter l'enseignement supérieur de moyens pour faire face à la formation des étudiants et arrêter la dégradation constante des conditions de travail des personnels.

*Enseignement supérieur
(I.U.T. : Seine-Saint-Denis)*

34452. - 21 décembre 1987. - Mme Maguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés que rencontre l'institut universitaire de technologie de Saint-Denis. En effet, le bon fonctionnement de cet I.U.T. est entravé par un taux d'encadrement trop bas au niveau des enseignants et un nombre trop faible de postes de personnel administratif, techniciens et ouvriers de service. Les services des enseignants permanents représentent 51 p. 100 des heures d'enseignement nécessaires. Ce nombre est inférieur à la moyenne nationale, qui est déjà très insuffisante pour permettre un bon déroulement des enseignements. De plus, le personnel A.T.O.S. ne peut plus remplir les fonctions nécessaires à un service de qualité. Cette situation découle des mesures et des choix de ces dernières années concernant l'enseignement supérieur. En

conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cet établissement puisse fonctionner en remplissant pleinement des objectifs de service public.

Réponse. - Malgré les contraintes budgétaires portant sur les emplois administratifs, techniciens, ouvriers et de service, l'I.U.T. de Saint-Denis continue à bénéficier d'un potentiel d'emplois très satisfaisant dans ces catégories. Il apparaît en effet bien encadré à la fois en personnels administratifs et personnels techniques, à la moyenne en ce qui concerne le personnel ouvrier et de service. S'agissant des personnels enseignants, la plus grande attention sera apportée à cet établissement et à son taux d'encadrement dans le cadre des créations d'emplois au titre de l'année 1988.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires)

34370. - 21 décembre 1987. - M. Bruno Gollais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des conservateurs de bibliothèques après publication du décret du 30 décembre 1986 et de l'arrêté du 2 juin 1987 intéressant les conservateurs des musées des Beaux-Arts. La question des bibliothèques est organisée d'une manière coûteuse, sans étude suffisante de coordination. Les moyens apportés par l'informatique n'ont pas répondu aux espoirs malgré les efforts des conservateurs qui doivent assurer le développement des acquisitions, leur conservation, la mise à la disposition des usagers. Des tâches supplémentaires leur ont été demandées, qui n'ont permis aucune indemnité particulière. Des activités de coopération, notamment pour le catalogue, n'ont pas été entreprises, les conservateurs continuant à assurer des tâches répétitives. Les vedettes « matières » pourraient être établies au plan national. Le catalogue « auteurs » devrait être effectué une seule fois, à partir du dépôt légal. Les restrictions en personnel ont été plus lourdes que dans les autres secteurs de l'enseignement supérieur. Les crédits indispensables au recrutement des agents saisonniers n'ont pas évolué depuis plus de quinze ans. Le remplacement des temps partiels est mal assuré, particulièrement pour les services de moyenne importance, ne pouvant atteindre la frontière de 100 p. 100 de rompus permettant une compensation. Depuis 1975, les crédits pour des constructions apparaissent exceptionnellement alors que des créations deviennent indispensables. Quant au personnel, il ne peut y avoir de disparité entre le corps des conservateurs de musées et de bibliothèques, d'autant plus qu'un effectif important de conservateurs travaille pour le ministère de la culture. Si ce ministère n'a pas été touché par la pause catégorielle pour les musées des Beaux-Arts, pourquoi le serait-il pour les bibliothèques et les archives ? Les professionnels de ces trois secteurs ont toujours bénéficié d'évolution de carrière possible. Une amélioration pour le corps de magasiniers n'exclut pas une revalorisation de celui des conservateurs. Que deviendraient les magasiniers sans la formation apportée par les fonctionnaires de catégorie A ? Si nul encouragement n'est donné, aucune motivation pour ce métier ne sera suscitée. Le nombre de places au concours ne justifiera plus l'existence de l'école (E.N.S.B.). Le congrès de l'I.F.L.A. qui doit se tenir à Paris en 1989 ne sera ni attractif, ni significatif.

Réponse. - La situation des conservateurs de bibliothèques est un dossier auquel le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur accorde une attention particulière. La publication d'un statut particulier du corps de la conservation des musées de France (décret n° 86-1369 du 30 décembre 1986, publié au J.O. du 1^{er} janvier 1987) a effectivement mis en cause la parité entre les carrières des conservateurs d'archives, des musées et des bibliothèques, retenue lors des travaux de la commission Hourticq en 1969. Une amélioration de statut identique avait alors été défendue par le ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur en faveur des conservateurs de bibliothèques. Elle a été présentée à nouveau lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1988, dans lequel a pu être obtenue la révision des statuts des personnels de service des bibliothèques, mais non l'amélioration du statut des conservateurs. Le ministre délégué, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, demandera à nouveau l'examen du statut du personnel scientifique des bibliothèques lors du prochain budget. Au budget de 1988, le ministre a obtenu pour les personnels des bibliothèques un abaissement considérable par rapport aux années antérieures du taux des suppressions d'emplois. Celles-ci ont été limitées à douze en 1988 alors qu'elles s'élevaient à quarante-cinq en 1987 et 111 en 1986. Dans la perspective d'une réforme, la vocation de l'Ecole nationale supérieure de bibliothécaires s'est élargie à la formation des cadres de bibliothèques et organismes documentaires des secteurs publics et privés. De plus, l'école forme actuellement des personnels de la fonction publique terri-

toriale et une demande du secteur privé a conduit à augmenter le nombre d'élèves non fonctionnaires, passé de 19 en 1985-1987 à 37 en 1987-1988. Par ailleurs, les crédits alloués à la rémunération d'agents saisonniers n'ont pas diminué depuis le 1^{er} janvier 1982, date à laquelle la tutelle de la Bibliothèque nationale a été transférée au ministère de la culture et de la communication, avec ses crédits propres. En matière de temps partiel, les bibliothèques sont soumises aux règles générales qui s'appliquent à la fonction publique. Les conditions de travail des personnels de bibliothèque, et plus particulièrement des conservateurs de bibliothèque, connaissent actuellement une évolution importante due à l'informatisation progressive des activités bibliothéconomiques. Dans ce cadre, l'organisation de la coopération entre les bibliothèques reste une préoccupation permanente du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur. La réflexion menée par le ministère s'est concrétisée dans le domaine des périodiques par la réalisation du catalogue collectif national (C.C.N.), opérationnel depuis 1983 et qui compte à ce jour 2 660 bibliothèques participantes, 450 000 périodiques français et étrangers, dont 180 000 localisés en France. En ce qui concerne les monographies, un catalogue collectif (le Pancatalogue qui devrait comporter deux millions de notices en 1992) est actuellement en cours de réalisation. Enfin, les seize centres d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (C.A.D.I.S.T.) favorisent également la coopération puisqu'ils ont pour mission d'acquérir, chacun dans un domaine disciplinaire défini, la documentation française et étrangère nécessaire à la recherche. Dans le domaine des constructions des bibliothèques universitaires, on doit noter que le rythme s'est ralenti depuis 1975 de façon sensible. Cependant, les bibliothèques de Valenciennes et de Toulon ont été construites en 1983-1984. En région parisienne, des bibliothèques de premier cycle liées aux D.E.U.G. délocalisées sont en cours de réalisation (3 000 mètres carrés). Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur poursuit par ailleurs une politique de modernisation des locaux de bibliothèques en négociant avec les universités des contrats de modernisation. En province, des extensions et des réaménagements de locaux ont été assurés de 1985 à 1987 sur 2 100 mètres carrés et les projets en cours de programmation permettront d'accroître de 7 000 mètres carrés les surfaces existantes. Enfin, c'est effectivement à Paris en août 1989 que doit se tenir la conférence générale annuelle de l'I.F.L.A. (Fédération internationale des associations de bibliothécaires), l'organisation internationale la plus importante dans le domaine des bibliothèques et de la documentation. Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur, en liaison avec le comité d'organisation du congrès, met d'ores et déjà tout en œuvre pour appuyer cette manifestation et favoriser la participation active de toutes les bibliothèques parisiennes.

Enseignement supérieur (étudiants)

35172. - 11 janvier 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conditions d'inscription, dans les universités françaises, des jeunes Français qui, résidant à l'étranger, ont obtenu le baccalauréat dans des établissements d'enseignement français à l'étranger. Il lui signale que bon nombre d'universités refusent d'inscrire ces bacheliers sous le prétexte que cette inscription ne peut s'effectuer que dans l'académie désignée pour exercer la tutelle de la délivrance du baccalauréat français à l'étranger. Or il semble à l'évidence qu'aucun texte n'érige en droit une telle règle, le lieu d'inscription restant entièrement libre en fonction des seules capacités propres à chaque université. Il souhaite donc savoir sur quel texte les universités prétendent se fonder pour imposer une telle détermination géographique des lieux d'inscription de ces bacheliers et il demande, en l'absence de pareilles dispositions, que soit une fois pour toutes rappelé par note de service qu'aucune contrainte géographique n'est imposée à ces étudiants. En effet, en dépit des rappels ministériels, bon nombre d'universités rejettent ces inscriptions pour le motif rappelé ci-dessus. Il souhaite qu'un terme soit enfin mis à ce type d'interprétation des textes pour éviter des recours judiciaires.

Réponse. - L'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur prévoit que le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et que tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur rappelle annuellement ce principe à l'occasion de l'arrêté ou de la circulaire concernant l'inscription des étudiants en première année de premier cycle universitaire. En conséquence, les jeunes Français ayant obtenu leur baccalauréat à l'étranger ont donc la totale liberté du choix de leur inscription à l'université en France, sous réserve des

seules capacités d'accueil des établissements. Par note de service, ce principe général sera effectivement rappelé aux universités en ce qui concerne le cas particulier de ces jeunes Français.

Enseignement : personnel (enseignants)

35254. - 11 janvier 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la marginalisation professionnelle des enseignants. Il lui demande s'il ne lui semble pas intéressant de permettre à tout fonctionnaire enseignant de passer hors du système éducatif deux années par décennie de carrière à la disposition du monde associatif ou économique.

Réponse. - Plusieurs dispositions du statut général des fonctionnaires et du statut des enseignants de l'enseignement supérieur tendent à faciliter leur mobilité et à permettre notamment une ouverture sur le monde associatif ou économique. C'est ainsi qu'un enseignant de l'enseignement supérieur peut bénéficier d'une mise à disposition ou d'un détachement auprès d'organismes à caractère associatif, assurant des missions d'intérêt général. Il peut également obtenir une disponibilité pour conventions personnelles. Les enseignants peuvent également être détachés auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général, ou pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux (notamment ceux à vocation économique). Par ailleurs, la position de délégation, prévue par le décret du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, permet de nombreux échanges entre l'enseignement supérieur et le secteur économique. Une position de délégation est ainsi expressément prévue pour faciliter la création d'entreprises par des enseignants de l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur (droit et sciences économiques)

35348. - 18 janvier 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la place de l'enseignement du droit communautaire dans les grandes écoles et les universités françaises. La perspective de la mise en place de l'Acte unique européen va nécessiter de la part des futurs cadres de la nation une connaissance approfondie de cette matière. Compte tenu de l'importance que le droit communautaire va prendre dans le dispositif d'échanges commerciaux et dans le domaine juridique, notre pays se doit de prendre une longueur d'avance sur ces échéances. Ainsi, serait-il souhaitable de rendre obligatoire cette matière dès la rentrée 1988-1989 dans les établissements d'enseignement supérieur à vocation non seulement juridique mais aussi économique ainsi que dans les instituts universitaires de technologie et les classes de préparation au brevet de technicien commercial. Cette mesure aurait l'avantage de former les futures générations à l'émergence du grand marché européen unique de 1992.

Réponse. - La réglementation, actuellement en vigueur en licence de droit, prévoit que les universités habilitées à délivrer ce diplôme national doivent obligatoirement organiser un cours de droit international et de droit communautaire. La marge d'autonomie laissée aux établissements au niveau de la maîtrise leur permet ensuite de développer cet enseignement. Certaines universités ont introduit à ce niveau un enseignement de droit communautaire plus approfondi. De plus, des mentions (150 heures minimum en maîtrise) existent dans les universités suivantes : Paris I, Paris II, Paris XI, Aix-Marseille III, Dijon, Tours et Poitiers. Il a été récemment mis en place des commissions nationales sectorielles chargées, entre autres missions, de réexaminer, si besoin est, les contenus des formations. La commission de sciences juridiques et politiques, comme celle des sciences économiques et de gestion, s'interrogent sur la place du droit communautaire dans les enseignements juridiques et économiques, et feront prochainement des propositions au ministre à ce sujet. Toutes deux envisagent un développement significatif de la place du droit communautaire. De par leur finalité professionnelle, les formations dispensées par les I.U.T. font régulièrement l'objet d'une révision et d'une actualisation de leurs programmes en fonction de l'évolution des techniques et des besoins de l'économie. La perspective de l'entrée en vigueur de l'acte unique européen a déjà conduit les commissions pédagogiques nationales

(C.P.N.) des instituts universitaires de technologie (I.U.T.), chargées du suivi des formations, à inclure, notamment dans les programmes des spécialités concernées, des enseignements de droit communautaire. Tel est le cas pour les cursus débouchant respectivement sur les D.U.T. de gestion des entreprises et des administrations ainsi que de carrières juridiques. Il n'est pas exclu que le programme afférent à la spécialité « techniques de commercialisation » fasse également, très prochainement, l'objet d'une modernisation en ce sens.

Enseignement supérieur (doctorats : Ile-et-Vilaine)

35736. - 25 janvier 1988. - Le 22 juin 1987, un enseignant morbihannais, a défendu une thèse du nouveau régime (faisant suite au 3^e cycle) à l'université de Rennes 2 : cette thèse écrite en breton a été présentée sous le titre traduit « Etude phonologique du breton de Lanvenegen » et la soutenance s'est faite en français ; à la suite de cette soutenance devant jury, cet enseignant a été reçu avec mention : « Très honorable ». Lorsque l'intéressé décide d'aller chercher son diplôme, il apprend que le diplôme est refusé au motif qu'il s'agit d'une « thèse écrite en breton ». Après diverses démarches, il obtient début décembre une attestation de diplôme de doctorat qui ne serait pas en fait le diplôme officiel, mais seulement la preuve qu'il y a soutenance de thèse devant le jury. En conséquence, M. Didier Chouat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de bien vouloir accepter la remise du diplôme à l'intéressé.

Enseignement supérieur (doctorats : Ile-et-Vilaine)

35747. - 25 janvier 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de lui indiquer pour quelles raisons un professeur certifié de breton, qui a obtenu la plus haute mention pour la thèse « Description phonologique du breton de Lanvenegen » qu'il a soutenue le 22 juin dernier à la section de celtique de l'université de Rennes 2, ne parvient pas à se faire délivrer son diplôme de troisième cycle.

Réponse. - Le doctorat, diplôme national français, ne peut être rédigé et soutenu, excepté en ce qui concerne les citations, qu'en langue française, en vertu du principe de publicité de la soutenance. Les ouvrages déjà rédigés dans une langue autre que le français peuvent être présentés dans le cadre d'une soutenance sur travaux, à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction en français, ou, par dérogation, d'une note de présentation en français. Ces dispositions applicables à tous les candidats ont été rappelées à l'université de Rennes II lorsqu'elle avait demandé au ministère si la soutenance d'une thèse de doctorat entièrement rédigée en langue bretonne pouvait être autorisée. Dans la mesure où les conditions énoncées plus haut ne paraissent pas avoir été remplies, le diplôme de doctorat n'a pu être visé par le recteur, chancelier des universités, en vue de sa délivrance.

Enseignement supérieur (comités et conseils)

35792. - 25 janvier 1988. - M. Jean-Claude Martinez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les différents problèmes que pose l'application du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987. En effet, ce décret a créé le Conseil national des universités qui prend la suite du Conseil supérieur des universités. Son article 9 indique les modalités d'élection du président et des deux vice-présidents de chaque section. Celles-ci ont été mises en place depuis le début du mois de décembre dernier. L'administration a préparé des instructions et des procès-verbaux prévoyant l'élection de chaque vice-président par les membres du collège qu'il représente et auquel il appartient. Or, parmi ces 50 sections, certaines ont appliqué ces instructions, alors que, dans d'autres, la majorité a refusé de s'y plier et elles ont élu leurs vice-présidents au collège unique. Mais il y a plus grave encore, interrogée sur la conduite à tenir, l'administration a déclaré que chaque section était libre de procéder selon le mode d'élection qui lui conviendrait. Cela a eu le plus souvent pour résultat de laisser au S.N.E.-Sup-

S.G.E.N. le choix du mode de scrutin le plus avantageux. Il lui demande donc si, dans un organisme national aussi important que le C.N.U., chargé de gérer le recrutement et les carrières des universitaires, certaines parties peuvent élire leurs responsables d'une manière et d'autres d'une autre. Ce qu'il va faire pour rétablir un fonctionnement normal de C.N.U. Dans quels délais ? Sinon, étant donné les recours qui vont se multiplier, ne va-t-on pas aboutir à une paralysie aux conséquences désastreuses pour nos universités.

Réponse. - Les membres appartenant aux soixante-trois sections du Conseil national des universités ont été effectivement convoqués pour procéder à l'élection du bureau de leurs sections respectives. Ces réunions, qui se sont déroulées dans la période du 6 octobre 1987 au 2 février 1988, ont permis de désigner le président et les deux vice-présidents de chacun des bureaux, à l'exception d'une seule section. Au surplus, pour les sections composées de plusieurs sous-sections, des scrutins destinés à élire les présidents de sous-section ont été organisés. Pour l'élection des présidents de section, la procédure de vote n'a pas soulevé de difficultés particulières. En ce qui concerne l'élection des deux vice-présidents, l'article 9 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987, relatif au Conseil national des universités, dispose que le premier vice-président est élu parmi les professeurs et le second parmi les maîtres de conférences, les maîtres-assistants ou les chefs de travaux. L'administration centrale a établi des documents types, notamment un modèle de procès-verbal, destinés à faciliter les opérations de scrutin et dans lesquels il était indiqué que le premier vice-président était élu par les membres du collège des professeurs et assimilés, dit collège A, et le second vice-président par les membres du collège des maîtres de conférences assimilés, dit collège B. Ces documents n'ont évidemment aucun caractère réglementaire. S'appuyant sur la tradition suivie jusqu'à maintenant par l'instance consultative nationale et se basant sur la lettre de l'article 9 du décret du 20 janvier 1987 qui n'interdit pas un vote des deux collèges réunis, certaines sections n'ont pas procédé à l'élection des vice-présidents par collèges séparés. L'administration, en l'absence, dans les textes réglementaires, de toute précision sur les modalités de scrutin, a estimé pouvoir considérer que les sections pouvaient effectivement retenir le système du vote par collège unique dès lors que leurs membres manifestaient une volonté claire et non ambiguë de recourir à ce type de scrutin. Toutes les sections ayant procédé à l'élection de leur bureau, le Conseil national des universités peut donc désormais fonctionner dans des conditions tout à fait normales et en particulier examiner les dossiers relatifs aux carrières qui ont commencé, d'ailleurs, à lui être soumis.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

36338. - 8 février 1988. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés rencontrées par les membres du C.N.R.S. en ce qui concerne le rachat de carrière pour leur retraite. En effet, le gouvernement Mauroy leur avait permis d'opter, s'ils le souhaitaient, pour leur titularisation dans le cadre des fonctionnaires. A cet effet, possibilité leur était donnée de racheter leurs points de contractuels en vue du calcul de la retraite. De nombreux dossiers ont donc été déposés en ce sens auprès de l'administration concernée. Or, à la date d'aujourd'hui, seul un nombre très restreint de dossiers a pu être traité, par manque de personnel semble-t-il, et plus le temps passe, plus les modalités de rachat sont étalées sur un laps de temps de plus en plus court, ce qui entraîne de lourdes charges financières pour les titulaires désireux de racheter leurs points de retraite. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'examen de ces dossiers, un grand nombre de demandeurs arrivant au seuil de leur retraite à très brève échéance.

Réponse. - Un arrêté du 22 février 1954 et un arrêté du 12 mars 1986 ont autorisé successivement la validation des services accomplis par les personnels contractuels et les agents vacataires du C.N.R.S. La prise en compte pour la liquidation de leur retraite de fonctionnaire des années de service accomplies par les agents du C.N.R.S. avant leur titularisation exige des personnels concernés que ceux-ci versent leur contribution au régime des pensions civiles de l'Etat, en fonction du nombre d'années à valider. Le montant de ce rachat, qui s'est souvent révélé élevé pour les agents ayant de nombreuses années de service à valider, est atténué par la déduction des cotisations déjà versées au régime général de la sécurité sociale et à l'Ircantec. L'évaluation de cette déduction, qui n'est pas du ressort du C.N.R.S., a demandé d'assez longs délais. Les efforts du C.N.R.S. se sont

principalement portés vers la situation des personnels proches de la retraite afin de déterminer rapidement, après consultation des organismes concernés (S.S. Ircaotec), la part de cotisations laissée à la charge des intéressés. Cet établissement a mis en place un service « Retraite » doté des personnels et des moyens propres à accélérer l'instruction des dossiers de l'espèce afin de parvenir à un meilleur étalement des charges qui incombent aux personnels. A ce sujet, il convient de souligner qu'un arrêté intervenu en 1986 et concernant le personnel des établissements publics et scientifiques de la recherche limite à 3 p. 100 (au lieu de 5 p. 100) le montant du précompte mensuel opéré sur les traitements des personnels en remboursement des cotisations laissées à leur charge.

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

36699. - 15 février 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la demande de D.E.U.G. de breton présentée par l'université de Rennes 2, Haute-Bretagne. Il lui rappelle que les arguments en faveur de cette création ont été déjà exposés dans ses questions écrites n° 12173 et 26035. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande présentée à nouveau pour la prochaine rentrée.

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

36800. - 15 février 1988. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le souhait exprimé à maintes reprises par l'université Rennes-II de Haute-Bretagne d'obtenir l'habilitation à délivrer un D.E.U.G. breton et celtique. Cette demande a été votée à l'unanimité des trois conseils universitaires et n'est assortie d'aucune demande de moyens financiers supplémentaires. Aussi il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette revendication.

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

36839. - 22 février 1988. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les démarches répétitives entreprises par l'université de Haute-Bretagne visant à obtenir l'habilitation à délivrer le D.E.U.G. de breton et celtique. De nombreuses raisons militent en faveur de la reconnaissance officielle de ce diplôme, dont les contenus ont été fixés par le ministère. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour régler définitivement et favorablement ce contentieux.

Réponse. - Dans le cadre des procédures d'habilitation à délivrer les diplômes nationaux pour l'année universitaire 1988-1989, il n'a pas été prévu de créer de nouvelles mentions ou sections de D.E.U.G., excepté à l'université du Pacifique qui vient d'être nouvellement constituée. Les moyens budgétaires disponibles ont été réservés à la poursuite de la politique de renforcement des premiers cycles, qui a pour objectif d'organiser un meilleur accueil des étudiants au sein des sections existantes. Seule cette priorité absolue permet, en effet, de lutter efficacement contre la sélection par l'échec observée dans le premier cycle.

Enseignement supérieur (établissements : Loire-Atlantique)

37088. - 22 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujourn** du **Ganet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de lui indiquer ce qu'il faut penser d'une suggestion, faite au conseil général de Loire-Atlantique, de la création d'une université de santé dans l'Ouest de la France, et, plus précisément à Nantes.

Réponse. - Aucun vœu, ni suggestion, ni projet concernant la création d'une université de santé dans l'Ouest de la France n'est actuellement à l'étude des services du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur. Une telle création, dans le contexte législatif actuel où les universités sont engagées dans une période expérimentale, ne paraît pouvoir être, pour l'heure, envisagée.

SANTÉ ET FAMILLE

Tabac (tabagisme)

27676. - 6 juillet 1987. - Le tabagisme concernerait 40 p. 100 de la population française et provoquerait 70 000 décès (cancer, infarctus, bronchite), c'est-à-dire six fois plus que les accidents de la route. **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui indiquer le montant des coûts du tabagisme à la sécurité sociale en 1986 et l'évolution de ces prises en charge sur les cinq dernières années.

Réponse. - Le coût du tabagisme pour la sécurité sociale n'est pas identifiable par les statistiques. Une commission a été créée en 1986 par le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, afin de faire le bilan de la lutte contre le tabagisme depuis dix ans. Son rapport, déposé en septembre 1987, fait état de la difficulté rencontrée pour effectuer une mesure du coût économique et social du tabagisme. Il rappelle les deux estimations réalisées à ce jour. La première étude provient de MM. Freour et Alii, elle aboutit à 70 000 décès par an, entraînant un coût de 2 milliards de francs pour la sécurité sociale et de 7 milliards pour la société ; son actualisation porterait ce coût total à 21 milliards en 1985. L'autre étude a été réalisée par M. Le Net et publiée par la Documentation française sous le titre « Le prix de la vie humaine » dans la collection des notes et études documentaires. Sur la base de 50 000 décès, elle chiffrait le coût total à 26 milliards de francs en 1976 dans la première édition du 9 février 1978 (page 70). Ce sont ces chiffres qui ont été repris dans le rapport de M. Hirsch. En fait, lors de la sortie de la troisième édition du « Prix de la vie humaine » en septembre 1980, son auteur a revu radicalement ses estimations puisqu'il est arrivé cette fois à un coût total de 56 milliards en 1979. Cette estimation comprend les coûts des services de santé (médicaux et médico-sociaux) et les coûts économiques (pertes de production). Il n'est pas possible de les isoler l'un de l'autre en raison de l'approche, par le capital humain, utilisée par l'auteur. Les 56 milliards se décomposent, d'une part, en 46 milliards dus aux 70 000 décès, à raison de 660 000 francs chacun, et d'autre part, en 10 milliards dus à 1 400 000 malades, à raison de 7 000 francs chacun. L'actualisation porterait le coût à 100 milliards en 1987.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34288. - 14 décembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la tarification des soins des masseurs-kinésithérapeutes, appliquée depuis vingt-deux mois. Il lui demande de mettre en place une commission paritaire qui étudierait les mesures propres à remédier à ce que l'ensemble de la profession considère comme une dépréciation financière.

Réponse. - Une proposition commune de revalorisation tarifaire de la lettre clé AMM, qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes négociée entre, d'une part, les caisses nationales d'assurance maladie et les deux organisations nationales syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes, a été transmise aux pouvoirs publics. Dans la perspective de la signature prochaine de la convention nationale, le Gouvernement a décidé d'approuver la revalorisation proposée. Ainsi, la valeur de la lettre clé AMM, a été fixée à 11,55 francs à compter du 9 mars 1988.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

34567. - 21 décembre 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la modicité de l'allocation de rentrée scolaire qui ne peut permettre à certaines familles de couvrir les besoins primordiaux des frais de rentrée. De plus, il est regrettable que cette allocation ne soit pas versée aux jeunes de plus de seize ans, ce qui empêche bon nombre de poursuivre leur niveau de formation jusqu'à la fin d'un cycle d'études. Elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de fixer l'allocation de rentrée scolaire à 630 francs en l'attribuant sur les fonds de ressources servant de base aux calculs du complément familial et de l'étendre jusqu'à dix-huit ans.

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire, créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974, avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limite d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire. En ce qui concerne le plafond de ressources mis à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, indexé sur le S.M.I.C., il connaît une évolution plus dynamique que celui applicable au complément familial ou à l'allocation pour jeune enfant. Il a par ailleurs été récemment amélioré puisqu'à la rentrée 1984 la majoration du plafond pour enfant à charge est passée de 25 p. 100 à 30 p. 100. Enfin, les principales règles de neutralisation, d'abattement sur les ressources de l'année de référence prévues dans le cadre du complément familial et de l'allocation pour jeune enfant, qui permettent une meilleure adéquation du critère ressources à la situation réelle des allocataires, sont également applicables à l'allocation de rentrée scolaire. Une plus grande sophistication du dispositif de l'allocation de rentrée scolaire et son alignement total sur le complément familial et l'allocation pour jeune enfant ne paraissent pas s'imposer compte tenu du caractère très ponctuel de cette prestation à affectation spéciale. Pour ce qui est d'une extension de la limite d'âge, il convient de rappeler qu'au-delà de la limite de l'obligation scolaire, les bourses de l'enseignement secondaire puis supérieur peuvent également apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. En tout état de cause, de telles mesures représentent un surcoût très élevé et certainement incompatible avec les contraintes financières actuelles de la sécurité sociale. Ce surcoût se trouverait encore aggravé par une augmentation concomitante et importante de l'allocation de rentrée scolaire que vous préconisez. Par ailleurs, ces mesures qui tendent à une extension importante de l'allocation de rentrée scolaire, prestation à caractère ponctuel (elle n'est versée qu'une seule fois l'an), conduiraient à disperser l'aide monétaire aux familles. En effet, le Gouvernement n'est en principe pas attaché au développement d'une aide à caractère très ponctuel, et estime prioritaire, répondant par ailleurs au souhait de la majorité des partenaires sociaux, de concentrer les efforts sur les grandes prestations d'entretien et de procurer une aide régulière, regroupée et plus importante aux familles qui supportent les plus lourdes charges : familles nombreuses, familles ayant de jeunes enfants à charge (parmi lesquelles figurent les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire) : c'est en ce sens qu'est intervenue la loi du 29 décembre 1986.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

35757. - 25 janvier 1988. - M. Christian Nuccl appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des kinésithérapeutes. Les masseurs kinésithérapeutes ont vu leurs revenus stagner, voire baisser depuis plusieurs années. Ils demandent la revalorisation de l'A.M.M., l'actualisation permanente de la nomenclature incluant les nouvelles compétences, les nouveaux actes et les nouvelles techniques. En conséquence, il lui demande son avis et s'il envisage rapidement la revalorisation de l'exercice de la kinésithérapie, ce d'autant plus que la plupart des autres professions médicales et paramédicales viennent récemment de bénéficier d'une revalorisation de leurs actes.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

36774. - 15 février 1988. - M. Alala Lamassoure appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation financière des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Cette profession n'a pas bénéficié d'une augmentation de ses honoraires, contrairement à la plupart des professions médicales et paramédicales, en janvier dernier. Or, les masseurs-kinésithérapeutes connaissent depuis 1973 une baisse régulière de leur pouvoir d'achat, les charges de leurs cabinets augmentent plus rapidement que leurs revenus et la valeur de la codification de l'acte professionnel ne cessant de diminuer. Cette situation financière de plus en plus difficile vient s'ajouter aux autres problèmes que connaît la profession : nomenclature des actes professionnels obsolètes, insuffisance de la formation actuelle de trois ans, inadéquation de la convention actuelle. Il demande quelles sont les dispositions que le ministère de la santé compte prendre pour revaloriser la situation de cette profession.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

37221. - 29 février 1988. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation financière des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, la nomenclature des actes professionnels n'a pas évolué depuis 1973, les honoraires n'ont pas été revalorisés depuis de nombreux mois bien que les charges afférentes à leur cabinet aient augmenté. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Une proposition, commune de revalorisation tarifaire de la lettre clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes négociée entre les caisses nationales d'assurance maladie et les deux organisations nationales syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes a été transmise aux pouvoirs publics. Dans la perspective de la signature prochaine de la convention nationale, le Gouvernement a décidé d'approuver la revalorisation proposée. Ainsi, la valeur de la lettre clé AMM a été fixée à 11,55 francs à compter du 9 mars 1988. L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987, a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtraient souhaitables. La nouvelle commission, dont la séance inaugurale pour les professions paramédicales s'est tenue le 13 janvier 1988, se réunit sur convocation de son président suivant un calendrier qu'il détermine. Au cours de cette séance, les organisations professionnelles représentatives ont, à la demande du président de la commission, indiqué les aménagements prioritaires à apporter à la nomenclature. Dès que les études techniques nécessaires auront été conduites suivant la procédure prévue par l'arrêté instituant la commission, celle-ci se trouvera en mesure de formuler les propositions qu'elle est chargée de soumettre au ministre.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35898. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Seitzinger attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'une convention n'a toujours pas été signée entre la profession des chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale, un an après l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale précédente. Il semble que les organisations syndicales appelées à représenter la profession n'aient pas été désignées. Dans ces conditions, la profession dentaire n'a pu obtenir par la voie contractuelle l'évolution de la valeur des lettres clés et la modernisation de la nomenclature, ce qui nuit à l'exercice de la profession. En conséquence, il lui demande de lui préciser à quelle date une négociation avec les caisses d'assurance maladie sera mise en œuvre et quelles mesures elle entend prendre pour déterminer la représentativité des syndicats dentaires parties à cette négociation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

36844. - 22 février 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait qu'une convention n'a toujours pas été signée entre la profession des chirurgiens dentistes et la sécurité sociale un an après l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale précédente. Il semble que les organisations syndicales appelées à représenter la profession n'aient pas été désignées. Dans ces conditions, la profession dentaire n'a pu obtenir par la voie contractuelle l'évolution de la valeur des lettres-clés et la modernisation de la nomenclature, ce qui nuit à l'exercice de la profession. En conséquence, il lui demande de lui préciser à quelle date une négociation avec les caisses d'assurance maladie sera mise en œuvre et quelles mesures il entend prendre pour déterminer la représentativité des syndicats dentaires parties à cette négociation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

37787. - 7 mars 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le cas d'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats représentant les chirurgiens-dentistes. Un an après cette annulation, les négociations n'ont toujours pas repris. Il demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de faciliter la réouverture des discussions entre les différents organismes et de trouver à nouveau une solution contractuelle satisfaisante pour tous.

Réponse. - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la précédente convention nationale des chirurgiens-dentistes, une enquête de représentativité a été diligentée afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelle de la convention. Les résultats définitifs de cette enquête n'ont pas, à ce jour, été remis à l'administration et les négociations relatives au contenu de la future convention n'ont donc pas encore commencé. Ce n'est qu'après la signature du nouveau texte conventionnel qu'il appartiendra aux pouvoirs publics de procéder à son approbation. En ce qui concerne les tarifs, les pouvoirs publics, par lettre du 28 décembre 1987, ont donné leur accord aux propositions de revalorisation présentées par les parties signataires, la première étape étant applicable le 31 mars 1988, la seconde le 30 juin 1988.

Professions paramédicales (orthophonistes)

36990. - 22 février 1988. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que rencontrent les orthophonistes dans l'exercice de leur profession. Aussi il lui demande : 1° s'il est prévu, dans les prochains mois, l'ouverture de négociations tarifaires permettant une revalorisation de la lettre-clé ; 2° à quelle date la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels sera-t-elle effective pour que le processus de réforme de la nomenclature puisse être enclenché.

Réponse. - Sur le premier point évoqué, la Fédération des orthophonistes de France ayant été reconnue représentative le 15 février 1985 a adhéré le 30 décembre 1986 à la convention nationale des orthophonistes signée le 30 novembre 1984 par les trois caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes. L'arrêté interministériel du 4 décembre 1987 portant approbation de la convention a été publié au *Journal officiel* le 8 décembre 1987. Sur le second point, des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en deux étapes des tarifs des orthophonistes ont été transmises aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a décidé d'approuver l'avenant tarifaire correspondant à ces étapes et d'autoriser les revalorisations prévues. Ainsi la lettre clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes a été fixée à 12,80 francs au 16 janvier 1988 et à 13,30 francs au 10 juin 1988. Enfin, en ce qui concerne le dernier point, l'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie, notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au département ministériel chargé de la sécurité sociale,

sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables. La nouvelle commission, dont la séance inaugurale pour les professions paramédicales s'est tenue le 13 janvier 1988, se réunit sur convocation de son président suivant un calendrier qu'il détermine. Au cours de cette séance, les organisations professionnelles représentatives ont, à la demande du président de la commission, indiqué les aménagements prioritaires à apporter à la nomenclature. Dès que les études techniques nécessaires auront été conduites suivant la procédure prévue par l'arrêté instituant la commission, celle-ci se trouvera en mesure de formuler les propositions qu'elle est chargée de soumettre à l'autorité ministérielle compétente.

Famille (politique familiale : Hauts-de-Seine)

37019. - 22 février 1988. - **M. Philippe Puuud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la décision du maire de Levallois-Perret de créer une allocation municipale pour le troisième enfant, réservée aux familles 100 p. 100 françaises. Cet élu aurait justifié cette mesure d'exclusion des familles d'origine étrangère en prétendant que sa municipalité ne fait qu'appliquer les principes de limitation des naissances en vigueur dans les gouvernements du Maghreb. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette mesure discriminatoire.

Réponse. - La loi du 29 décembre 1986 a réalisé une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation. La nouvelle loi a élargi notamment le champ des bénéficiaires par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessé son activité dès le premier ou le second enfant de bénéficier de la prestation. La durée de versement est allongée : l'allocation parentale d'éducation est désormais versée jusqu'aux trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans, de façon à correspondre à la période qui précède l'entrée de l'enfant à l'école maternelle. Le montant est également substantiellement majoré puisque porté de 1 518 francs à 2 488 francs par mois, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. L'allocation parentale d'éducation, de même que les autres prestations familiales, est soumise à une condition de résidence en France de l'allocataire et des enfants, et non de nationalité. En revanche, le problème des prestations versées par les mairies relève de la politique sociale menée par chaque municipalité qui dispose de pouvoirs propres dans ce domaine sous réserve des jugements rendus par les juridictions administratives.

Famille (politique familiale)

37150. - 22 février 1988. - **M. Michel Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les dispositions existantes en matière d'aide aux familles qui attendent des enfants. En effet, la législation semble ne pas prendre en considération l'hypothèse de naissances multiples : ainsi la naissance de jumeaux au sein d'une famille qui compte déjà deux enfants ou celle de triplés ne sont assorties d'aucune aide spécifique. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation en prenant des dispositions en faveur des familles à naissances multiples.

Réponse. - Le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, 12,15 milliards de francs au total, dont quatre milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profitent aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de six milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses, et enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources). Le décret n° 88-84 du 26 janvier 1988 vient de porter cette échéance jusqu'au premier anniversaire à compter du 1^{er} janvier 1988 afin de tenir davantage compte des charges particulières de ce type de familles. Ce dispositif ainsi complété doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les

parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

37289. - 29 février 1988. - **M. Jean-Claude Dessain** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'octroi des allocations familiales. Le droit aux allocations familiales est subordonné à l'existence d'au moins deux enfants à charge, c'est-à-dire encore soumis à l'obligation scolaire, actuellement fixée jusqu'à seize ans. Différents cas de prolongation sont prévus, notamment pour ceux qui sont placés en apprentissage, en stage de formation professionnelle ou qui poursuivent leurs études. L'âge maximal est alors fixé à vingt ans. Or des familles continuent à subvenir intégralement aux besoins de leurs enfants, au-delà de cet âge, tout particulièrement dans le cas où ils mènent des études supérieures. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation en vigueur afin d'aider les familles qui supportent la charge d'enfants étudiants âgés de vingt ans et plus.

Réponse. - L'âge limite de versements des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la Sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Repousser la limite d'âge actuelle est l'une des voies que le Gouvernement a étudiées ; mais il résulte des études menées que cette mesure représenterait un coût très élevé. Le maintien actuel des prestations familiales entre seize et vingt ans intéresse plusieurs catégories de jeunes (inactifs, étudiants, apprentis, etc.). Prévoir l'extension de l'âge limite au profit d'une seule d'entre elles est socialement difficile à envisager. Une telle mesure accroîtrait les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Une extension des âges limites jusqu'à vingt-cinq ans au profit de l'ensemble des catégories de jeunes entraînerait un surcoût très important, difficilement envisageable à l'heure actuelle. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Il faut rappeler enfin que la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur des familles qui ont la charge de grands enfants.

Famille (politique familiale)

37433. - 29 février 1988. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des familles ayant eu des naissances multiples. En effet, la naissance de jumeaux au sein d'une famille qui compte déjà deux enfants, ou celle de triplés, n'est accompagnée d'aucune aide spécifique. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation et aider ces familles qui rencontrent souvent de grosses difficultés pour faire face à une brutale augmentation de leurs effectifs.

Réponse. - Le plan famille, mobilise dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profitent aux familles les plus modestes, 1 milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses, et, enfin, plus de 1 milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de res-

sources et de trois mensualités sous condition de ressources). Le décret n° 88-84 du 26 janvier 1988 vient de porter cette échéance jusqu'au premier anniversaire, à compter du 1^{er} janvier 1988, afin de tenir davantage compte des charges particulières de ce type de famille. Ce dispositif ainsi complété doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinées à alléger les tâches ménagères et maternelles.

Santé publique (politique de la santé)

37807. - 14 mars 1988. - **M. Pierre Pascalion** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le mécontentement exprimé par les professions de santé par suite de la publication de l'arrêté du 3 novembre 1987 au *Journal officiel* du 20 novembre 1987. Les professions de santé souhaitent l'abrogation de cet arrêté qui, associé à l'arrêté n° 82-36 A, relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales et toujours en vigueur à titre transitoire en vertu de l'article 61 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, et à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, leur supprime toute liberté de prix et de tarifs d'honoraires. Il lui demande si elle entend prendre des mesures en ce sens.

Santé publique (politique et réglementation)

37886. - 14 mars 1988. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes que pose la parution de l'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, des auxiliaires médicaux et des directeurs de laboratoires d'analyses médicales. Ces professions craignent que ces nouveaux textes - en supprimant la liberté de prix et de tarifs d'honoraires - ne soient contraires à l'esprit libéral qui anime l'action du Gouvernement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner avec attention cette crainte des professionnels de la santé.

Réponse. - L'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, traduisant la réduction des pouvoirs de l'Etat au bénéfice des procédures conventionnelles, a été pris en application de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, qui pose explicitement le principe du respect des conventions dûment approuvées. Par son article 1^{er}, cet arrêté prévoit que toute intervention sur le niveau ou sur l'évolution des honoraires dont la convention prévoit la liberté, soit ceux des praticiens bénéficiaires d'un droit à dépassement permanent ou relevant du secteur à honoraires libres, est désormais impossible. En cas de non-renouvellement de la convention, l'article 2 de cet arrêté prévoit que le maintien des honoraires au niveau conventionnel ne concerne que les tarifs explicitement fixés par le texte antérieur, ce qui permet la poursuite du remboursement des assurés sociaux sur des bases inchangées. Cet article précise enfin que, en l'absence de texte conventionnel les honoraires peuvent être majorés par arrêté interministériel, cette disposition devant permettre de sortir de situations de blocage à la satisfaction des professions médicales et paramédicales.

SÉCURITÉ

Jeux et paris (jeux de loterie)

37767. - 7 mars 1988. - La circulaire du 28 avril 1987 portant modification des règles d'organisation des loteries précise que la valeur des lots proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels organisés dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 21 mai 1936 modifiée doivent être limités à 500 francs maximum. **M. Denis Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur cette mesure qui risque de limiter les possibilités de financement des associations locales qui recourent à ce type de manifestations afin de satisfaire leur besoin de financement. Il demande si des mesures pourraient être prises afin de limiter les effets de cette

circulaire en augmentant les possibilités de gains de manière conséquente. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - L'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 relatif aux lotos traditionnels organisés dans le cadre de l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries, a porté à 2 500 francs la valeur maximale de chacun des lots susceptibles d'être proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels.

TOURISME

Mer et littoral (aménagement du littoral)

36114. - 8 février 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur l'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. L'article L. 146-4 modifié stipule que « les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres ». Cependant, il faut malheureusement constater que de telles dispositions ne sont pas respectées et que le littoral est envahi par le camping et le caravanning sauvages, au préjudice de l'environnement et des professionnels propriétaires de terrains de camping. Il souhaite connaître les dispositions déjà prises ou qu'il compte prendre afin de protéger les professionnels face à une telle situation.

Réponse. - On observe encore sur quelques zones du littoral français la pratique « sauvage » du camping et du stationnement de caravanes malgré la multiplication du nombre des terrains aménagés par les professionnels et faisant l'objet d'un classement. Or, d'un strict point de vue réglementaire, le camping pratiqué isolément et le stationnement des caravanes limité à trois mois dans l'année correspondent à une occupation légère et temporaire de l'espace. Ils ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation préalable et ils ne sont pas concernés par l'article L. 146-4 de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, puisque celui-ci traite des constructions et installations. Cependant, le code de l'urbanisme (articles R. 443-9 et R. 443-9-1) interdit ces deux pratiques dans des cas précis : (sur le rivage de la mer, dans les sites classés ou inscrits, autour d'un monument historique classé, dans les zones de protection du patrimoine, dans un rayon de 200 mètres des points d'eau captée pour la consommation et dans les bois, dans les forêts et parcs classés par un plan d'occupation des sols comme espaces boisés à conserver. Le contrôle de l'application de ces deux articles revient à l'autorité compétente pour statuer, soit, selon les cas, au maire, au préfet, au ministre chargé des sites, ou au ministre

chargé de l'environnement. Par ailleurs, le même code prévoit que le maire ou le préfet peuvent prendre un arrêté d'interdiction du camping (R. 443-6-1 à R. 443-6-3) et du stationnement des caravanes (R. 443-3 à R. 443-3-2) dans certaines zones, en particulier dans la bande littorale de 100 mètres. Aussi, dans le cas d'une pratique en forte densité du camping et du stationnement des caravanes, notamment sur des zones naturelles fragiles et en dehors des terrains aménagés et classés, l'administration du tourisme ne peut qu'inciter l'autorité compétente à prendre un arrêté local d'interdiction. La résorption intégrale de ces pratiques est fonction du degré de sensibilisation des élus locaux sur ces problèmes et du développement de leur information sur leurs possibilités d'intervention. Un groupe de travail associant les services des ministères du tourisme et de l'équipement à l'Association des maires de France prépare actuellement des propositions à cet effet.

Tourisme et loisirs (stations de montagne : Puy-de-Dôme)

37110. - 22 février 1988. - La région de La Tour-d'Auvergne, avec notamment sa station de ski de Chastreix-Sancy, fait un effort remarquable pour développer sa vocation touristique aussi bien hivernale qu'estivale. **M. Pierre Pascal** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, quelles mesures il entend prendre afin d'aider cette région à conforter et à amplifier ses efforts touristiques.

Réponse. - La région de La Tour-d'Auvergne dispose au plan touristique d'indéniables atouts dont il convenait d'assurer la valorisation pour lui donner toutes les chances d'un développement adapté aux tendances nouvelles de la demande. Elle a ainsi, au cours des dernières années, bénéficié très directement du contrat de station vallée signé en octobre 1985 entre l'Etat, la région et le syndicat intercommunal de promotion du Sancy. L'aide de l'Etat, fixée à 3 millions de francs et complétée d'une contribution équivalente de la région, a particulièrement facilité la réalisation sur cinq ans de locaux techniques, de balisages et tracés de pistes ou encore l'achat d'engins de damage. Plus spécifiquement et de manière complémentaire au contrat de station vallée, la région de La Tour-d'Auvergne s'est dotée d'un contrat de station rurale signé en mars 1987 avec le syndicat intercommunal d'animation et de promotion touristique du Sancy-Ouest et de l'Artense. Celui-ci lui a ainsi permis, avec une contribution de l'Etat à hauteur de 1 million de francs, d'entreprendre l'amélioration de la capacité d'hébergement des communes rurales à proximité des principaux centres d'accueil touristique, le renforcement des structures d'accueil et d'animation ainsi que la valorisation de l'image touristique du massif du Sancy. Le contrat Etat-région en cours de négociation pour la période 1989-1993 déterminera au vu du bilan déjà réalisé la nature des projets susceptibles à l'avenir de bénéficier d'un soutien renouvelé de l'Etat.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 35 A.N. (Q) du 7 septembre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5010, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse aux questions n° 21954 de M. Pierre Delmar et n° 23987 de M. Henri Bayard à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget :

Au lieu de : « ... tous les paiements représentatifs du prix de vente effectués. Toutefois, ».

Lire : « ... tous les paiements représentatifs du prix de vente effectués, tant pendant la durée de la location qu'au moment du transfert. Toutefois, ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 15 A.N. (Q) du 11 avril 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1586, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 27815 de M. Jean-Claude Porthault à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports :

Au lieu de : « La sécurité des transports nucléaires par voie routière... ».

Lire : « La sécurité des transports de matières nucléaires par voie routière... ».

Prix du numéro : 3 F